

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

n° 77, 1^{er} mars-31 juin 2009



Lors de la 119^e session du Comité des Ministres, tenue à Madrid, les ministres des Affaires étrangères et les représentants des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté le Protocole n° 14bis à la Convention européenne des droits de l'homme, qui accroît la capacité de la Cour à traiter les requêtes à court terme.



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 77, 1^{er} mars-30 juin 2009

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

No 77 : septembre 2009. Prochaine parution : janvier 2010. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Nouveau traité 4 | Signatures et ratifications 10 |

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 11

Paladi c. Moldova, 11

Bykov c. Russie, 13

Gorou c. Grèce (n° 2), 14

Léger c. France, 15

Šilih c. Slovénie, 15

Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, 16

Quelques arrêts de Chambres ... 17

Temel et autres c. Turquie, 17

Janković c. Croatie, 18

Barraco c. France, 19

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France

Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c. France, 19

Times Newspapers Ltd (n°s 1 et 2) c. Royaume-Uni, 20

Anakomba Yula c. Belgique, 21

Mojsiejew c. Pologne, 22

Wiktorko c. Pologne, 22

Brândușe c. Roumanie, 23

Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie, 24

Savino et autres c. Italie (requêtes n°s 17214/05, 20329/05 et 42113/04), 25

Karakó c. Hongrie, 26

Glor c. Suisse, 26

Korelc c. Slovénie, 27

Bigaeva c. Grèce, 28

Varnima Corporation International S.A c. Grèce, 29

Codarcea c. Roumanie, 30

Szuluk c. Royaume-Uni, 30

Opuz c. Turquie, 31

Petkov et autres c. Bulgarie, 33

Herri Batasuna et Batasuna /c. Espagne, 35

Etxeberria et autres c. Espagne, 35

Herritarren Zerrenda c. Espagne, 35

Exécution des arrêts de la Cour

1051^e et 1059^e réunions droits de l'Homme – informations générales 39

Principaux textes adoptés lors de la 1051^e et 1059^e réunions 39

Sélection de décisions adoptées (extraits) 39

Résolutions intérimaires (extraits) 52

Résolutions intérimaires adoptées lors de la 1051^e réunion, 53

Sélection de Résolutions finales (extraits) 55

Résolutions adoptées lors de la 1051^e réunion, 55

Résolutions adoptées lors de la 1059^e réunion, 63

Comité des Ministres

119^e session du Comité des Ministres, Madrid 12 mai 2009 70

Présidence slovène du Comité des Ministres (mai-novembre 2009) .. 71

Déclarations du Comité des Ministres 71

Déclaration à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe, 71

Déclaration « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », 73

Communication du Comité des Ministres sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme, 74

Déclarations du Président du Comité des Ministres 74

La « Gay Pride » de Moscou suscite des inquiétudes, 74

Situation en Moldova, 74

Journée internationale de la femme, 75

Recommandations adoptées par le Comité des Ministres 75

Recommandation sur le suivi de la protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, 75

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire 77

Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire 78

Assemblée parlementaire

Cérémonie de remise du prix des droits de l'Homme 2009 de l'Assemblée parlementaire 85

British Irish Rights Watch, lauréat de la première édition du prix des droits de l'Homme de l'Assemblée, 85

Evolution des droits de l'Homme 86

L'Assemblée plaide pour interdire et sanctionner les violations des droits de la personne humaine fondées sur le genre, 86

Lutte contre l'impunité : une priorité pour l'Assemblée, 86

L'Assemblée rappelle aux gouvernements européens leur obligation de protéger les défenseurs des droits de l'Homme, 87

Pas de politique dans la sphère de la justice: une commission de l'Assemblée réclame une plus grande indépendance des juges, 87

Les crimes dits « d'honneur » doivent être punis conformément à la gravité des faits, 88

Nous devons éviter le doublon des mécanismes de suivi sur la traite des êtres humains, a déclaré Gisela Wurm, 88

Situation des droits de l'Homme en Europe 88

Bélarus : l'Assemblée prête à rétablir le statut d'invité spécial si un moratoire sur la peine de mort est ordonné, 88

Géorgie-Russie : « le dialogue est la seule façon de progresser », 89

Moldova : engager des enquêtes sur les événements et violences postélectorales, 89

Arménie : avec l'amnistie du 19 juin, les autorités marquent leur volonté de surmonter la crise politique, 90

Thomas Hammarberg : « Il est temps d'honorer nos engagements », 90

Droits de l'Homme en Europe : l'Assemblée dresse un tableau en demi-teinte, 91

Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays 92

Visites 92

Rapports 94

Rapport annuel, 94

Rapports de visites, 94

Travaux thématiques et sensibilisation 95

Coopération internationale 96

Charte sociale européenne

Signature et ratifications 97

À propos de la Charte 97

Comité européen des droits sociaux (CEDS) 98

Echange de vues, 98

Manifestations marquantes 98

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte, 98

Conférence internationale, 99

Autres activités, 99

Réclamations collectives : derniers développements 99

Décisions sur la recevabilité, 99

Enregistrement de réclamation collective, 99

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) 101

Visites périodiques 101

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 104

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Premier cycle de suivi 107

Deuxième cycle de suivi 107

Visite du Comité consultatif, 108

Troisième cycle de suivi 109

Rapports étatiques, 109

Visite du Comité consultatif, 109

Avis du Comité consultatif, 109

Divers 109

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 110

Travaux sur des thèmes généraux 111

Recommandations de politique générale, 111

Relations avec la société civile .. 112

Table ronde de l'ECRI en Ukraine, 112

Publications 112

Droit et politique

Les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses	113	Orientation sexuelle et identité de genre	113	Droits de l'Homme des membres des forces armées	113
---	-----	---	-----	---	-----

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

Formation sur la Convention européenne des droits de l'homme et activités de sensibilisation	114	Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police	119
Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile	117	Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias	122

Media et société de l'information

Textes et instruments	124	Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière	126	Publications	126
Principales manifestations, 124				Perspectives d'avenir	127

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)	128	Comité européen de coopération juridique (CDCJ)	129	Les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions, 130
Violence contre les femmes et violence domestique, 128		Travaux sur le droit de la famille, 129		Accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile, 131
29 ^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, 128		Travaux sur la nationalité, 130		
		Publications	130	

Traités et conventions

Nouveau traité

Protocole n° 14bis à la Convention européenne des droits de l'homme

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 ;

Eu égard à l'Avis n° 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009 ;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

1 Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

« Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs »

2 Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est :

« 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour. »

Article 3

1 Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

« Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre »

2 Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

« 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée. »

3 Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est :

« 2 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu. »

4 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 4

L'article 28 de la Convention se lit comme suit :

« Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités »

1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.
- 4 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
- la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
 - la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 5 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.
- 6 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b. »

Article 5

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
- signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2 Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Haute Partie contractante le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de

trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1 A la date de l'entrée en vigueur ou de l'application à titre provisoire du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire.

2 Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire à l'égard de toutes ces Parties, ou si les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole n° 14 sont appliquées à titre provisoire à leur égard.

Article 9

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- toute signature;
- le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6 ;
- toute déclaration faite en vertu de l'article 7 ; et
- tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2009., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans

les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Rapport explicatif du Protocole n° 14bis

Introduction

1. Le besoin urgent d'ajuster le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (ci-après, « la Convention ») avait été évoqué en 2004 comme étant la raison principale pour l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention. Le fait que ce protocole ne soit toujours pas entré en vigueur a détérioré davantage la situation à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour ») est confrontée compte tenu de l'afflux accéléré de nouvelles requêtes et de l'augmentation constante du nombre d'affaires en attente. Cette situation insoutenable menace de manière grave l'efficacité de la Cour en tant qu'élément central du système européen de protection des droits de l'homme.

2. En attendant donc l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'adopter, en tant que mesure intérimaire et provisoire, un Protocole n° 14 bis limité aux mesures d'ordre procédural contenues dans le Protocole n° 14 qui seraient le plus rapidement efficaces pour augmenter la capacité de traitement des requêtes par la Cour.

I. Préparation du Protocole n° 14bis

3. Lors de la réunion du 14 octobre 2008 du Comité de liaison du Comité des Ministres avec la Cour européenne des droits de l'homme (CL-CEDH), le Président de la Cour a attiré l'attention sur la situation extrêmement grave que la Cour traverse et a soulevé la question de la mise en œuvre urgente de certaines dispositions procédurales du Protocole n° 14, en particulier la procédure du juge unique et du comité de trois juges pour les affaires répétitives, ce qui pourrait accroître l'efficacité de la Cour de 20 à 25 %. Le Président a relevé que cette amélioration, bien que n'apportant pas de solution définitive au problème de la Cour, serait une contribution extrêmement utile.

4. Suite à cette réunion, les Délégués des Ministres ont demandé le 19 novembre 2008 au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de donner, avant le 1^{er} décembre 2008, un avis préliminaire quant à l'opportunité et les modalités de mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour, notamment les nouvelles

procédures de juge unique et de comités. Ils ont également demandé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) de donner pour le 21 mars 2009 un avis sur les aspects de droit international public concernant la matière. Enfin, il a demandé au CDDH de donner son avis définitif pour le 31 mars 2009.

5. Le CDDH et le CAHDI ont donné par la suite les divers avis qui leur avaient été demandés.¹ Les deux comités ont conclu que la gravité de la menace pesant sur le mécanisme de contrôle de la Convention exige que des jalons significatifs soient posés à la première occasion pour permettre à la Cour de faire face à sa charge de travail d'une manière efficace. Ils ont tous les deux conclu que, alors que la meilleure solution demeure l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, la mise en œuvre des deux procédures par le biais d'un Protocole n° 14 bis serait pleinement compatible avec les principes du droit international public, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

6. Ayant examiné la question sur la base des avis du CDDH et du CAHDI, le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les droits de l'homme (GR-H) a élaboré en avril 2009 le projet de texte du présent protocole. Pendant son élaboration, les Délégués des Ministres ont décidé le 16 avril de demander à l'Assemblée parlementaire son avis sur le projet. Celle-ci a adopté son avis le 30 avril 2009.² Ayant examiné l'avis de l'Assemblée parlementaire, les Délégués des Ministres ont approuvé le texte du projet de Protocole n° 14 bis le 6 mai 2009 et sont convenus de le transmettre, accompagné d'un rapport explicatif, à la 119^e Session ministérielle du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) pour adoption. Le protocole a alors été formellement adopté et il a été décidé de l'ouvrir à la signature le 27 mai 2009.

II. Mesures d'ordre procédural introduites par le Protocole n° 14bis dans le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

7. Prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le Protocole n° 14 bis se limite délibérément à l'introduction de deux éléments de procédure empruntés au Protocole

1. Pour l'avis préliminaire du CDDH, voir document CDDH(2008)014 Addendum I. L'opinion du CAHDI figure dans le document CM(2009)56 add et l'avis définitif du CDDH dans le document CM(2009)51 add. Le Groupe de réflexion du CDDH (DH-S-GDR) a également contribué à l'analyse dans la période comprise entre décembre 2008 et mars 2009.

2. Voir Avis n° 271 (2009).

n° 14, à savoir la formation de juge unique et la compétence élargie du comité de trois juges, qui auront l'effet le plus grand et immédiat sur la capacité de traitement des requêtes par la Cour. Alors que, au cours des travaux préparatoires, une certaine discussion a eu lieu sur la possibilité d'inclure d'autres mesures, il est rapidement devenu évident que cela risquerait de retarder l'adoption du Protocole n° 14bis.

8. Sauf précision contraire, le contenu de la section ci-après se fonde sur le rapport explicatif du Protocole n° 14. Des explications complémentaires sur la toile de fond du Protocole n° 14 figurent dans le rapport explicatif de celui-ci.

Commentaires sur les dispositions du Protocole

Article 1 du Protocole

9. Le texte de cet article se fonde sur celui de l'article 1 du Protocole n° 9 à la Convention. Comme le rapport explicatif concernant l'article 1 du Protocole n° 9 le signale, cette disposition, bien qu'elle ne soit pas indispensable, permet de souligner la distinction entre ce nouveau protocole facultatif et les protocoles antérieurs qui introduisaient des modifications de caractère procédural et dont l'entrée en vigueur était soumise à la ratification de l'ensemble des Parties à la Convention.

Article 2 du Protocole

Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs

10. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 25 afin d'introduire la fonction de rapporteur comme moyen d'assister la nouvelle formation de juge unique prévue à l'article 27. Bien qu'il ne soit pas juridiquement indispensable de mentionner les rapporteurs dans le texte de la Convention, il a néanmoins été jugé important de le faire en raison de la nouveauté que représente le fait que le travail de rapporteur soit mené par d'autres personnes que des juges et parce qu'il sera indispensable de créer ces fonctions de rapporteurs pour réaliser le potentiel d'augmentation significative de la capacité de filtrage que vise l'instauration des formations de juge unique. Les membres du greffe qui exerceront les fonctions de rapporteurs assisteront les nouvelles formations de juge unique. En principe, le juge unique devrait être assisté d'un rapporteur connaissant la langue et le système juridique de la Partie défenderesse. La fonction de rapporteur ne sera jamais exercée par un juge dans ce contexte.

11. Il reviendra à la Cour de mettre en œuvre ce nouveau paragraphe 2, en décidant, notamment, du nombre de rapporteurs nécessaires,

du mode et de la durée de leur nomination. Il convient sur ce point de souligner qu'il serait judicieux de diversifier les voies de recrutement des juristes du greffe et des rapporteurs. Sans préjudice à la possibilité de confier la fonction de rapporteur à des juristes du greffe, il serait souhaitable de renforcer, pour des périodes déterminées, le greffe par des juristes ayant une expérience pratique appropriée du fonctionnement de leur système juridique national respectif. Puisque les rapporteurs feront partie du greffe de la Cour, les procédures de recrutement habituelles ainsi que les règles pertinentes en matière de statut du personnel s'appliqueront. Cela permettrait d'augmenter la capacité de travail du greffe tout en le faisant bénéficier de l'expérience nationale de ces juristes. Il est entendu par ailleurs que la nouvelle fonction de rapporteur devrait être confiée à des personnes possédant une solide expérience juridique, une connaissance spécialisée de la Convention et de sa jurisprudence, et une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe, et qui, comme les autres membres du greffe, remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité.

Article 3 du Protocole

Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

12. Le texte de l'article 27 a été amendé à plusieurs égards. Premièrement, une formation de juge unique est introduite au paragraphe 1 dans la liste des formations juridictionnelles de la Cour, et une nouvelle règle est insérée dans un nouveau paragraphe 2 afin qu'un juge ne puisse siéger en tant que juge unique dans les affaires qui concernent la Haute Partie contractante au titre duquel il ou elle a été élu(e). La compétence des juges uniques est définie à l'article 28 amendé. Les explications pertinentes figurent au paragraphe 15 ci-dessous.

13. Une assistance adéquate aux juges uniques exige des ressources supplémentaires. L'instauration d'un tel système entraînera une augmentation significative de la capacité de filtrage de la Cour, d'abord en raison de la réduction, par rapport à la pratique des anciens comités, du nombre d'acteurs impliqués dans la préparation et l'adoption des décisions (un juge au lieu de trois, les nouveaux rapporteurs pouvant quant à eux conjuguer les fonctions de juriste et de rapporteur), ensuite parce que les juges seront déchargés de leur rôle de rapporteur lorsqu'ils siégeront en formation de juge unique, et enfin par l'effet de la multiplication

des formations de filtrage qui fonctionneront simultanément.

Article 4 du Protocole

Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités

14. L'article 28 contient de nouvelles dispositions qui définissent la compétence de la nouvelle formation de juge unique et élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges.

15. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 28 amendé établissent la compétence des formations de juge unique créées par l'article 27, paragraphe 1, tel qu'amendé. Il est précisé que la compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer du rôle la requête « lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ». Cela signifie que le juge prendra de telles décisions uniquement dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. Il est par ailleurs rappelé que, comme cela est expliqué au paragraphe 10 ci-dessus, les formations de juge unique seront assistées par des rapporteurs. La décision elle-même restera de la seule responsabilité du juge. En cas de doute sur la recevabilité, le juge soumettra la requête à un comité ou à une Chambre.

16. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 28 amendé élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges. Jusqu'alors, ces comités pouvaient déclarer, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. En vertu du nouveau paragraphe 4.b de l'article 28, ils peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. Ainsi, une « jurisprudence bien établie de la Cour » est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une « jurisprudence bien établie », particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre. Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une partie significative des arrêts de la Cour (en 2008, 70% environ des arrêts de la Cour ont été identifiés comme étant de faible importance; il s'agit essentiellement d'affaires répétitives). Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le comité le caractère « bien établi » de la jurisprudence de la Cour.

17. La procédure prévue est une procédure à la fois simplifiée et accélérée, qui conserve toutefois sa nature contradictoire juridictionnelle et collégiale pour les décisions au fond. Par rapport à la procédure contradictoire ordinaire de la Chambre, elle sera simplifiée et accélérée en ce sens que la Cour se limitera à porter l'affaire (éventuellement un groupe d'affaires semblables) à la connaissance de la Partie défenderesse en précisant qu'elle concerne une question qui fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. Si la Partie défenderesse partage l'avis de la Cour, cette dernière pourra rendre son arrêt très rapidement. La Partie défenderesse a la possibilité de contester l'application de l'article 28, paragraphe 4.b – par exemple si elle estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ou si le cas d'espèce diffère, selon elle, des requêtes qui ont donné lieu à la jurisprudence bien établie. Elle n'a toutefois en aucun cas le droit d'opposer son veto à l'utilisation de cette procédure qui relève de la seule compétence du comité. Le comité se prononce sur tous les aspects de l'affaire (la recevabilité, le fond, la satisfaction équitable) dans un seul arrêt ou décision. Cette procédure exige l'unanimité sur chacun de ces aspects. En l'absence d'unanimité, il est considéré qu'aucune décision n'est prise et la procédure en Chambre s'applique (article 29). Il appartiendra alors à la Chambre de décider s'il est opportun ou non de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire dans un seul arrêt. Même lorsque le comité a initialement envisagé d'appliquer la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.b, il peut néanmoins rendre une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.a. Une telle situation peut, par exemple, se présenter lorsque la Partie défenderesse a persuadé le comité que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

18. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure augmentera de façon substantielle la capacité de prise de décision et l'efficacité de la Cour puisqu'un nombre important d'affaires peuvent être tranchées par trois juges seulement au lieu de sept (formation actuelle de la Chambre pour rendre une décision ou un arrêt).

19. Même si le comité de trois juges rend un arrêt sur le fond et contrairement à la situation relative aux arrêts au fond telle qu'elle découle actuellement de la Convention, le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige ne sera pas membre de droit de l'organe décisionnel. La présence de ce juge ne s'avèrera pas nécessaire car le comité se prononcera

sur des affaires relatives à des questions faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. Il est toutefois prévu que le comité puisse inviter le juge élu au titre de la Haute Partie contractante à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, la présence de ce juge pouvant en effet, dans certains cas, être utile. Par exemple, il peut être estimé nécessaire que ce juge, familiarisé avec le système juridique de la Partie défenderesse, participe à la décision, notamment lorsque des questions telles que l'épuisement des voies de recours internes doivent être clarifiées. Un des facteurs que le comité peut prendre en compte pour décider s'il invite ou non le juge élu au titre de la Partie défenderesse à siéger est celui de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b. Ce facteur a été mentionné explicitement au paragraphe 6 parce qu'il a été estimé important d'inclure au moins une référence dans la Convention elle-même à la possibilité pour les Parties défenderesses de contester l'application de la procédure simplifiée (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Par exemple, une Partie défenderesse peut contester la nouvelle procédure en s'appuyant sur le fait que l'affaire en question diffère sur un point pertinent de la jurisprudence établie qui est citée. Il est probable que l'expertise du « juge national » en matière de droit et de pratique internes sera pertinente en l'espèce et aidera par conséquent le comité. En cas d'absence de ce juge ou s'il n'est pas en mesure de siéger, la procédure prévue au nouvel article 27, paragraphe 2 *in fine*, s'applique.

20. Il appartient à la Cour de préciser dans son règlement les modalités relatives à la composition du comité de trois juges et, plus généralement, de concevoir ses méthodes de travail de manière à optimiser l'efficacité de cette nouvelle procédure.

Dispositions finales et transitoires

Article 5 du Protocole

21. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Le présent protocole ne contient aucune disposition sur les réserves. Tout comme le Protocole n° 14, celui-ci exclut la formulation de réserves.

Article 6 du Protocole

22. Cet article reprend le libellé de l'article 7 du Protocole n° 9 à la Convention. Il est fondé sur le modèle de clauses finales approuvé par le Comité des Ministres et contient les modalités par lesquelles un Etat membre du Conseil de

l'Europe peut être lié par le présent protocole. Le nombre d'Etats dont l'expression du consentement à être lié est exigé par le protocole pour entrer en vigueur est très petit (trois) afin de permettre l'entrée en vigueur du protocole aussi rapidement que possible.

Article 7 du Protocole

23. L'article 7 du protocole prévoit un mécanisme par lequel une Haute Partie contractante peut opter pour son application provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur à l'égard de cette Haute Partie. Il vise à faciliter l'application la plus rapide possible du protocole à l'égard du plus grand nombre possible de Hautes Parties contractantes avant qu'ils n'expriment leur consentement à être liés, dans la mesure où les procédures nationales à cette fin peuvent être longues.

Article 8 du Protocole

24. Le premier paragraphe de cette disposition confirme que, dès l'entrée en vigueur du présent protocole ou dès son application à titre provisoire, ses dispositions peuvent s'appliquer immédiatement à toutes les requêtes pendantes concernant des Hautes Parties contractantes à l'égard desquelles le protocole est en vigueur ou appliqué à titre provisoire. Le but est de ne pas retarder l'impact de l'efficacité accrue du système qui résultera du protocole.

25. Le deuxième paragraphe vise à couvrir la situation dans laquelle une requête est présentée contre deux ou plus Hautes Parties contractantes alors que le protocole n'est pas en vigueur ni appliqué à titre provisoire en ce qui concerne une de ces Parties ou plus, ou lorsque les dispositions pertinentes correspondantes du Protocole n° 14 ne sont pas appliquées à titre provisoire à l'égard d'une de ces Parties ou plus. Dans la mesure où cette requête ne pourrait pas être simultanément traitée conformément à deux corps de règles de procédure, il a été décidé qu'il serait traité conformément aux procédures existantes, autrement dit en excluant la possibilité de la procédure du juge unique ou la nouvelle compétence des comités de trois juges.

Article 9 du Protocole

26. Cet article reflète le fait que le protocole a été prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Dans la mesure où les deux procédures introduites par le protocole sont empruntées au Protocole n° 14, l'entrée en vigueur de ce dernier ne créera en pratique pas de différence dans le traitement de

requêtes introduites contre les Etats à l'égard desquels le Protocole n° 14 bis avait été en vigueur ou avait été appliqué à titre provisoire.

Article 10 du Protocole

27. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein

du Conseil de l'Europe. Son paragraphe (d) se réfère à la procédure établie par l'article 7 du protocole pour opter en faveur de son application provisoire (voir le paragraphe 23 ci-dessus).

Signatures et ratifications

Convention européenne des droits de l'homme

- *Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme*

Le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été ratifié par l'Italie le 3 mars 2009.

- *Protocole n° 14bis à la Convention européenne des droits de l'homme*

Ce nouveau Protocole a été adopté par le Comité des Ministres le 12 mai 2009. Il a été signé par le Danemark, la France, la Géorgie, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, Saint-Marin, la Slovénie et l'Espagne. Il a été ratifié par le Danemark, l'Irlande et la Norvège.

Charte sociale européenne

- *Charte sociale européenne (révisée)*

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Hongrie le 20 avril 2009, la Slovaquie le 23 avril 2009 et signée par « l'ex-république yougoslave de Macédoine » le 27 mai 2009.

- *Protocole portant amendement à la Charte sociale*

La Turquie a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 10 juin 2009.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été signée par la Turquie le 19 mars 2009 et ratifiée par l'Espagne le 2 avril 2009, le Luxembourg le 9 avril 2009, la Serbie le 14 avril 2009 et la Belgique le 27 avril 2009.

Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été signée par la Géorgie et l'Espagne le 12 mars 2009 et ratifiée par la Grèce le 10 mars 2009 et l'Albanie le 14 avril 2009.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) a été signée par la Roumanie le 4 mars 2009 et par l'Ukraine le 28 avril 2009.

Convention européenne sur la nationalité

La Convention européenne sur la nationalité a été ratifiée par la Norvège, entraînant son entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 1^{er} octobre 2009.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} mars au 30 juin 2009 :

- 508 (690) arrêts prononcés

- 515 (667) requêtes déclarées recevables, dont 505 (656) dans un arrêt sur le fond et (11) par décision séparée
- 11 169 (11 170) requêtes déclarées irrecevables

- 596 (702) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Paladi c. Moldova

Articles 3, 5 § 1 et 34 (violations)

Arrêt du 10 mars 2009. Concerne : le requérant dénonçait le caractère selon lui illégal de sa détention provisoire et se plaignait de n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés durant cette période. Il alléguait par ailleurs que les autorités n'avaient pas adopté promptement la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement.

Faits et griefs

Ion Paladi est un ressortissant moldave né en 1953 et résidant à Chişinău. Il était adjoint au maire de Chişinău et donnait des cours à l'université. En 2006, il fut déclaré invalide au deuxième degré.

M. Paladi se plaint notamment d'avoir été privé de soins médicaux appropriés durant sa détention provisoire, en dépit des recommandations des médecins.

Soupçonné d'abus de fonctions et de pouvoir, le requérant fut incarcéré le 24 septembre 2004, sur la base d'une ordonnance de mise en dé-

tention de 30 jours, au Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption (CLCEC). Il y demeura jusqu'au 25 février 2005, date à laquelle il fut transféré à la maison d'arrêt n° 3 du ministère de la Justice à Chişinău.

M. Paladi souffre de plusieurs maladies graves (diabète, angine de poi-

trine, faiblesse cardiaque, hypertension, bronchite chronique, pancréatite et hépatite). Pendant sa détention, il fut examiné par plusieurs médecins, qui recommandèrent tous un suivi médical. Selon certains d'entre eux, des opérations, qui ne pouvaient être effectuées que dans des unités spécialisées, étaient nécessaires.

D'après M. Paladi, le CLCEC ne disposait d'aucun personnel médical jusqu'à fin février 2005. Il soutient également que lui-même, son épouse et son avocat s'étaient plaints aux autorités du caractère inadéquat de son traitement médical, mais qu'ils n'avaient pu obtenir que des visites et une assistance médicales sporadiques dans des situations d'urgence.

À la suite de l'établissement d'un rapport médical, en mars 2005, le requérant fut transféré dans un hôpital pénitentiaire. Alors qu'il s'y trouvait, le 20 mai 2005, un neurologue du centre républicain de neurologie du ministère de la Santé (le « CRN ») recommanda une thérapie à base d'oxygène hyperbarique (OHB). Le directeur de l'hôpital informa les juridictions internes à sept reprises au total entre mai et septembre 2005 que la thérapie OHB n'avait pas été effectuée parce que son hôpital ne disposait pas de l'équipement nécessaire pour ce traitement neurologique spécialisé.

En septembre 2005, une commission médicale du ministère de la Santé examina M. Paladi. Sur sa recommandation, le tribunal de district de Centru ordonna le transfert de l'intéressé au CRN. M. Paladi bénéficia d'une thérapie OHB – qui eut des effets positifs – à l'hôpital républicain et cet établissement prescrivit la poursuite de la thérapie jusqu'au 28 novembre. Cependant, dans l'intervalle (le 9 novembre), le CRN avait rédigé une lettre déclarant que l'état de M. Paladi s'était stabilisé et recommandant sa sortie de l'hôpital. Cette lettre ne faisant aucune référence à la thérapie OHB, le tribunal de district ordonna, le 10 novembre, que le requérant réintègre l'hôpital pénitentiaire.

Le 10 novembre au soir, la Cour européenne des droits de l'Homme indiqua par télécopie au Gouvernement moldave, en vertu de l'article 39 de son règlement, une mesure provisoire demandant que le requérant ne sorte pas du CRN jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité d'examiner l'affaire. Le 11 novembre 2005, un greffier adjoint de section de la Cour tenta, en vain, de joindre par téléphone le bureau de l'agent

du Gouvernement en Moldova. Le même jour, M. Paladi fut transféré à l'hôpital pénitentiaire. Finalement, à la suite de demandes de l'avocat du requérant et de l'agent du Gouvernement, le tribunal de district ordonna que l'intéressé soit de nouveau transféré au CRN le 14 novembre. Selon les dires du requérant, qui sont corroborés par un reportage télévisé, on le fit attendre six heures avant de l'admettre au CRN. D'après les médecins, ce retard était dû au fait que M. Paladi était arrivé au CRN sans dossier médical.

Entre le 5 octobre 2004 et le 11 octobre 2005, le requérant présenta au total dix demandes de libération, qui furent toutes refusées, notamment parce que les tribunaux considérèrent qu'il était susceptible de commettre de nouvelles infractions, de se soustraire à la justice, de falsifier des preuves ou d'intimider des témoins. Le 1^{er} juin 2005, l'examen de son affaire fut suspendu, l'intéressé ayant été jugé inapte à assister aux audiences. Finalement, le 15 décembre 2005, la mesure de détention provisoire fut remplacée par une obligation de demeurer sur le territoire moldave.

Décision de la Cour

Article 3

Reprenant le raisonnement exprimé par la chambre dans son arrêt du 10 juillet 2007, la Cour relève que, pendant sa détention, M. Paladi n'avait pas bénéficié du type de traitement médical que son état de santé, jugé sérieux par plusieurs médecins spécialistes, aurait exigé. Elle considère par conséquent qu'il avait fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Article 5 § 1

La Cour rappelle que le maintien en détention provisoire de M. Paladi, à partir du 22 octobre 2004, sans que l'autorité judiciaire n'ait eu à se prononcer sur l'opportunité d'une telle décision, relève d'une pratique contraire que la Cour a déjà jugée contraire à la Convention dans une série d'affaires contre la Moldova. Confirmant l'arrêt de chambre, qui avait été adopté à l'unanimité et contre lequel les parties n'ont pas soulevé d'objections, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 §§ 3 et 4

La Cour considère que puisque la détention du requérant n'avait pas

de base légale, un examen séparé des griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4 n'est pas nécessaire.

Article 34

La Cour rappelle que les mesures provisoires qu'elle peut être amenée à adopter au titre de l'article 39 de son règlement servent à garantir l'efficacité du droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention. Il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un Etat contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure provisoire indiquée par la Cour. Par ailleurs, il n'appartient pas à un Etat contractant de substituer son propre jugement à celui de la Cour pour vérifier s'il existait ou non un risque réel qu'un requérant subisse un dommage immédiat et irréparable au moment où la mesure provisoire a été indiquée ou pour décider des délais pour se conformer à une telle mesure.

En l'espèce, la mesure provisoire prise par la Cour le 10 novembre 2005 exigeait des autorités moldaves qu'elles s'abstiennent de transférer le requérant du centre de neurologie du ministère de la Santé vers un autre établissement. La Cour rappelle qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que, le 11 novembre 2005, M. Paladi ne se trouvait plus au centre de neurologie mais à l'hôpital pénitentiaire. Elle relève également que rien ne corrobore la thèse du gouvernement selon laquelle le transfert aurait été effectué avant même que les autorités moldaves ne prennent connaissance de la mesure provisoire. La Cour considère dès lors que la mesure provisoire n'a pas été respectée.

Quant à la question de savoir si le non-respect de cette mesure pouvait se justifier par l'existence d'obstacles objectifs, la Cour note que les autorités moldaves ont fait preuve d'une négligence et d'une passivité incompatibles avec leurs obligations découlant de l'article 34. Et ce, tant au niveau de l'agent du gouvernement, qui était censé transmettre immédiatement la mesure provisoire aux autorités judiciaires compétentes, qu'au niveau de ces dernières, à qui revenait la décision de bloquer le transfert.

Enfin, selon la Cour, le fait que le risque pour la santé du requérant, circonstance qui l'avait induite à indiquer la mesure provisoire, ne se soit, en définitive, pas matérialisé,

n'absout pas les autorités d'avoir manqué à leurs obligations. Par

conséquence il y a eu violation de l'article 34 de la Convention.

Bykov c. Russie

Articles 5 § 3, et 8
(violations)

Article 6 (non-violation)

Arrêt du 10 mars 2009. Concerne : le requérant alléguait que sa détention provisoire était excessivement longue et que les prolongations n'étaient pas fondées sur des motifs pertinents et suffisants. Il dénonçait l'iniquité de la procédure dirigée contre lui, la police lui ayant tendu un piège pour l'amener à faire des déclarations dans lesquelles il s'incriminait lui-même dans sa conversation avec V. et le tribunal ayant retenu l'enregistrement de cette conversation comme élément de preuve au procès. Le requérant se plaignait également de ce que les policiers qui ont conduit l'opération secrète ont fait illégalement intrusion dans son domicile et ont porté atteinte à sa vie privée et à sa correspondance en interceptant et en enregistrant sa conversation avec V.

Faits et griefs

Le requérant, Anatoliy Petrovich Bykov, est un ressortissant russe né en 1960 et résidant à Krasnoïarsk (Russie). Président du conseil d'administration de l'usine d'aluminium de Krasnoïarsk, de 1997 à 1999, il était, au moment de son arrestation en octobre 2000, actionnaire majoritaire et directeur de la société anonyme OAO « Krasnenergomash-Holding ». Il était également député au parlement régional de Krasnoïarsk.

Le requérant se plaint notamment de l'utilisation d'un enregistrement dissimulé comme preuve à charge dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre lui ainsi que de la durée de sa détention préventive.

En septembre 2000, M. Bykov aurait ordonné à V., une personne de son entourage, de tuer M. S., son ancien associé. V. ne s'exécuta pas, mais, le 18 septembre 2000, dénonça le requérant au service fédéral de sécurité (FSB).

Le FSB et la police décidèrent de mener une opération secrète en vue de recueillir des preuves permettant de vérifier si le requérant avait bien eu l'intention de faire assassiner S. Le 29 septembre 2000, la police mit en scène la découverte de deux cadavres au domicile de S. Elle annonça officiellement dans les médias que l'une des victimes avait été identifiée comme étant S., et que l'autre était l'associé de celui-ci, M. I.

Le 3 octobre 2000, V. rendit visite au requérant à son domicile. Il portait, dissimulé sur lui, un appareil radio, alors qu'un policier à l'extérieur recevait et enregistrait la transmission. Se conformant aux instructions reçues, V. engagea le requérant dans une conversation et l'informa qu'il avait commis l'assassinat. Pour prouver qu'il s'était ac-

quitté de sa mission, il remit au requérant plusieurs objets empruntés à S. et I. La police obtint un enregistrement de 16 minutes du dialogue entre V. et le requérant.

Le 4 octobre 2000, le domicile du requérant fut perquisitionné. Les objets qui lui avaient été remis par V. furent saisis. Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire. Il fut inculpé de complot d'assassinat et de complicité en vue de l'acquisition, de la possession et du trafic d'armes à feu.

La détention provisoire du requérant fut prolongée à plusieurs reprises et les nombreux recours et demandes de libération qu'il introduisit furent rejetés sur le fondement de la gravité des charges et le risque de voir l'intéressé se soustraire à la justice et faire pression sur les témoins.

Deux experts linguistes furent désignés afin d'étudier l'enregistrement de la conversation du requérant avec V. Ils estimèrent que V. faisait preuve de subordination au requérant, que rien n'indiquait que celui-ci n'ajoutait pas foi aux aveux de meurtre de V. et que le requérant interrogeait V. avec insistance sur les détails techniques de l'exécution de sa mission. Ils établirent que V. et le requérant entretenaient des rapports étroits et que ce dernier avait un rôle instructif dans la conversation.

Le 19 juin 2002, le requérant fut reconnu coupable sur les deux chefs d'accusation et condamné à six ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous condition avec une mise à l'épreuve de cinq ans. Cette condamnation fut confirmée en appel le 1^{er} octobre 2002.

Le 22 juin 2004, la Cour suprême de la Fédération de Russie examina l'affaire dans le cadre d'une procédure de révision. Elle reconnut le requérant coupable d'« incitation à commettre un assassinat », et non

de « complot d'assassinat ». Le jugement pour le surplus, y compris la peine, demeura inchangé.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour rappelle que la poursuite d'une détention provisoire ne se justifie que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle de la liberté individuelle fixée par l'article 5 de la Convention. Elle note qu'en l'espèce M. Bykov avait été maintenu en détention provisoire pendant un an, huit mois et 15 jours et que toutes ses demandes de remise en liberté avaient été rejetées en raison de la gravité des accusations portées contre lui et du risque qu'il prit la fuite, entravât la justice ou exerçât des pressions sur les témoins. Or, la Cour relève que ces motifs n'avaient été aucunement étayés par les juridictions saisies, notamment dans les phases initiales de la procédure, et que partant il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, dans son ensemble, et ne règlemente pas, en tant que telle, la question de la recevabilité des preuves, fussent-elles illégales, en droit interne. À cet égard, elle relève que M. Bykov a eu la possibilité de dénoncer les méthodes employées par la police, au cours de débats contradictoires, aussi bien en première instance qu'en appel. Il a pu donc soutenir que les preuves présentées contre lui avaient été recueillies illégalement et que l'enregistrement litigieux avait été mal interprété. Les juridictions internes se sont penchées sur chacun de ses arguments en détail et les ont rejetés point par

point par des décisions motivées. Par ailleurs, la Cour souligne que les déclarations du requérant, enregistrées de manière subreptice, n'avaient pas été faites sous une quelconque forme de contrainte ; n'avaient pas été prises en compte directement par les juridictions internes, qui s'étaient plutôt fondées sur l'expertise à laquelle avait été soumis l'enregistrement ; et étaient enfin corroborées par une série de preuves matérielles. Par conséquent, la Cour considère que les droits de la défense du requérant et son droit à ne pas s'incriminer lui-même ont été respectés et que, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 8

La Cour observe qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que les mesures mises en œuvre par la police ont constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. Elle rappelle que pour qu'une ingérence dans le droit au respect de la

vie privée ne soit pas contraire à la Convention, elle doit être prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

La Cour note que la loi russe sur les mesures opérationnelles d'investigation protège expressément la vie privée des personnes concernées en subordonnant toute mesure opérationnelle de nature à porter atteinte à l'intégrité du domicile ou à la confidentialité des communications téléphoniques ou postales à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Dans le cas de M. Bykov, les juridictions internes ont estimé que puisque V. avait été invité au domicile du requérant et qu'il n'était pas question de communications téléphoniques ou postales, l'enregistrement litigieux ayant été fait à distance par radiotransmission, l'opération de police n'avait pas enfreint la réglementation en vigueur. À cet égard, la Cour rappelle que, s'agissant de l'interception des communications aux fins d'une enquête

de police, pour que la condition de légalité prévue à l'article 8 soit remplie, il faut que la loi indique de manière suffisamment claire dans quelles circonstances et sous quelles conditions les autorités de police sont habilitées à mettre en œuvre de telles mesures. En l'espèce, elle considère que l'utilisation d'un appareil radio pour enregistrer à distance la conversation entre V. et le requérant, du point de vue de la nature et du degré de l'intrusion dans la vie privée de l'intéressé, s'apparente aux écoutes téléphoniques. Elle note à ce propos que, puisque la loi ne réglementait que l'interception des communications téléphoniques et postales, le pouvoir discrétionnaire dont ont joui, légalement, les autorités de police, était trop large et n'était pas entouré de garanties adéquates contre les divers abus possibles. Le risque d'arbitraire étant incompatible avec la condition de légalité, il y a donc eu violation de l'article 8.

Gorou c. Grèce (n° 2)

Arrêt du 20 mars 2009. Concerne : la requérante alléguait, d'une part, que la décision du procureur rejetant sa demande de pourvoi en cassation n'avait pas été suffisamment motivée et, d'autre part, que la durée excessive de la procédure avait méconnu le principe du « délai raisonnable ».

Faits et griefs

La requérante, Anthi Gorou, est une ressortissante grecque née en 1957 et résidant à Bruxelles. Fonctionnaire du ministère grec de l'Éducation nationale, à l'époque des faits elle avait été détachée à Stuttgart en Allemagne au sein du bureau chargé de l'enseignement primaire des enfants grecs. Le 2 juin 1998, la requérante déposa une plainte au pénal, avec constitution de partie civile, pour faux témoignage et diffamation contre son supérieur hiérarchique. Elle l'accusait d'avoir déclaré, dans le cadre d'une enquête administrative dont elle faisait l'objet, qu'elle ne respectait pas les horaires de travail et qu'elle ne s'entendait pas avec ses collègues. Le 26 septembre 2001, après avoir entendu M^{me} Gorou en audience publique, le tribunal correctionnel d'Athènes relaxa son ancien supérieur considérant que les déclarations litigieuses étaient véridiques et qu'elles n'avaient pas été faites dans le but de diffamer ou d'insulter la requérante. Le jugement fut mis au net et inscrit au registre du tribunal le 5 août 2002. Le 24 septembre de la même année, la requé-

rante demanda au procureur auprès de la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation contre le jugement en soutenant que celui-ci n'avait pas été suffisamment motivé. Par une formule quelque peu lapidaire, le procureur rejeta la demande comme mal fondée.

Décision de la Cour

Le gouvernement soutenait que l'article 6 § 1 était inapplicable en l'espèce car il n'y avait pas de « contestation sur un droit de caractère civil » au sens de cette disposition. La Cour rejette cet argument. D'une part, elle considère que bien que la Convention ne reconnaisse pas le droit de faire poursuivre et condamner pénalement des tiers, la procédure à laquelle M^{me} Gorou était partie civile non seulement mettait en cause le droit de jouir d'une bonne réputation, droit de nature civile, mais revêtait également un caractère patrimonial, dans la mesure où la requérante demandait une somme d'argent, quoique symbolique, à titre de dommages et intérêts. D'autre part, la Cour estime qu'il serait plus conforme à la réalité de l'ordre juri-

dique interne de ne pas négliger la pratique judiciaire bien établie reconnaissant à la partie civile la possibilité de demander au procureur de se pourvoir en cassation. La Cour considère ainsi que la démarche de la requérante auprès du procureur près la Cour de cassation s'inscrivait dans une logique de contestation, au sens de l'article 6 § 1, du jugement ayant rejeté sa demande d'indemnisation en tant que partie civile.

Sur le fond, la Cour rappelle avoir déjà jugé dans le passé que des décisions sur la recevabilité d'un pourvoi devant une juridiction supérieure ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une motivation très élaborée. Dans le cas présent, elle considère que le procureur n'avait pas l'obligation de justifier sa décision, ce qui lui aurait occasionné une charge de travail non requise par la nature de la demande, mais uniquement l'obligation de donner une réponse à la partie civile. Par conséquent, elle ne trouve pas de violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour ce qui est du grief tiré du défaut de motivation. En revanche, la Cour confirme le constat

Article 6 § 1 (non-violation en ce qui concerne le caractère préventivement inéquitable de la procédure pénale)
Article 6 § 1 (violation en raison de la durée excessive de ladite procédure)

de violation de la Chambre en ce qui concerne la durée excessive de la procédure.

Léger c. France

Requête rayée du rôle des affaires

Arrêt du 30 mars 2009. Concerne : Le requérant alléguait que son maintien en détention était devenu arbitraire, en particulier depuis le rejet de la demande de libération conditionnelle qu'il avait présentée en 2001, et qu'il s'analysait en réalité en une peine perpétuelle constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

Faits et griefs

Lucien Léger, aujourd'hui décédé, était un ressortissant français né en 1937. Il résidait à Laon (France).

En juillet 1964, il fut arrêté et fit l'objet de poursuites pénales pour l'enlèvement et le meurtre de Luc Taron, un garçon âgé de 11 ans. Au cours de sa garde à vue, il signa des aveux sur lesquels il revint quelques mois plus tard. Depuis lors et jusqu'à sa mort, survenue en juillet 2008, le requérant a toujours clamé son innocence.

Par un arrêt du 7 mai 1966, la cour d'assises de Seine-et-Oise déclara M. Léger coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité. L'intéressé demanda en 1971 et 1974 la révision de son procès, en vain.

Le 5 juillet 1979, après 15 ans de détention, le requérant devint éligible à la libération conditionnelle. Entre 1985 et 1998, il sollicita à maintes reprises son élargissement, en vain. Les diverses demandes de grâce présidentielle qu'il présenta furent elles aussi rejetées.

En 1999, M. Léger sollicita à nouveau le bénéfice de la libération conditionnelle. En dépit d'un avis favorable de la Commission d'application des peines, la ministre de la Justice rejeta cette demande au motif qu'une réforme du droit de l'application des peines était intervenue en juin 2000 et que le dossier du requérant devait être transmis aux juridictions nouvellement créées.

En janvier 2001, il présenta une demande de libération conditionnelle dans le cadre de la nouvelle procédure juridictionnelle, certifiant que des amis lui fourniraient un logement dans l'une des dépendances de leur maison à sa sortie, ainsi qu'un emploi dans leur boulangerie. La Commission de l'application des peines rendit un avis favorable et unanime à la demande de libération conditionnelle. Le conseiller d'insertion et de probation du requérant émit lui aussi un avis très favorable à l'élargissement de celui-ci.

Pourtant, le 6 juillet 2001, la juridiction régionale de la libération conditionnelle de Douai rejeta la requête de M. Léger au motif qu'il continuait à nier avoir commis les faits pour lesquels il avait été condamné et que les experts n'excluaient pas une dangerosité potentielle ainsi qu'un risque de récidive qui ne pourraient être écartés que dans l'hypothèse d'un travail psychothérapeutique qu'il n'avait pas l'intention d'entreprendre, raison pour laquelle il n'était pas certain qu'il manifestât des « efforts sérieux de réadaptation sociale ». Sur appel du requérant, cette décision fut confirmée par la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Pour en décider ainsi, celle-ci releva que le projet de réinsertion sociale de l'intéressé était remis en cause par la liquidation judiciaire prononcée à l'égard de la personne qui avait proposé à celui-ci un hébergement et un emploi et que le requérant n'envisageait pas de se soumettre à un

suivi psychologique bien qu'il présentât des tendances paranoïaques.

En janvier 2005, M. Léger renouvela sa demande de libération conditionnelle. L'administration pénitentiaire soutint cette démarche mais le procureur de la République s'y opposa, considérant notamment qu'il risquait de récidiver. Estimant pour sa part que le comportement du requérant ne constituait plus un obstacle à son élargissement et que le risque de récidive était restreint, la juridiction chargée de l'application des peines lui accorda le bénéfice de la libération conditionnelle. M. Léger fut libéré sous conditions le 3 octobre 2005, après avoir passé plus de 41 ans en prison.

Décision de la Cour

Article 37 § 1

La Cour relève que M. Léger a été retrouvé mort à son domicile le 18 juillet 2008 et que la demande de poursuite de la procédure a été présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime. La législation pertinente ayant été modifiée et des questions similaires ayant été résolues dans d'autres affaires portées devant la Cour, celle-ci considère que le respect des droits de l'Homme n'exige pas la poursuite de l'examen de la requête.

Il s'ensuit qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle, en application de l'article 37 § 1 de la Convention.

Šilih c. Slovénie

Article 2 (violation)

Arrêt du 9 avril 2009. Concerne : Les requérants se plaignaient de l'inefficacité du système judiciaire slovène, qui selon eux n'avait pas permis d'établir les responsabilités quant au décès de leur fils. Ils se plaignaient aussi de la durée excessive des procédures judiciaires et du caractère selon eux inéquitable de la procédure pénale.

Faits et griefs

Franja et Ivan Šilih sont des ressor-

tants slovènes nés en 1949 et 1940 respectivement. Ils résident à Slovenj Gradec (Slovénie).

Le 19 mai 1993, leur fils, Gregor Šilih, qui était âgé de 20 ans, décéda à l'hôpital après un choc anaphylac-

tique probablement causé par une réaction allergique à l'un des médicaments qu'un médecin de garde lui avait administrés pour soigner son urticaire.

Quelques jours auparavant, le 13 mai 1993, les requérants avaient déposé contre le médecin en question une plainte pour négligence médicale ; celle-ci fut par la suite rejetée pour absence de preuves suffisantes.

Le 1^{er} août 1994, soit après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la Slovénie, les intéressés se prévalurent du droit que la loi slovène sur la procédure pénale donne à une partie lésée d'agir comme procureur subsidiaire ; à ce titre, ils demandèrent l'ouverture d'une instruction. L'acte d'accusation fut déposé le 28 février 1997 et l'affaire fut par deux fois renvoyée pour complément d'instruction ; le 18 octobre 2000, il fut décidé d'abandonner les poursuites, à nouveau faute de preuves suffisantes. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

Dans l'intervalle, le 6 juillet 1995, ils avaient aussi attaqué au civil l'hôpital et le médecin en cause. La procédure de première instance, suspendue entre octobre 1997 et mai 2001, fut abandonnée par rejet de l'action le 25 août 2006, soit plus de 11 ans après avoir été entamée. Durant cette période l'affaire fut examinée par au moins six juges différents. Par la suite, les requérants interjetèrent appel et se pourvurent en cassation ; ils furent déboutés de ces deux recours.

À ce jour, la procédure est pendante devant la Cour constitutionnelle.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour note qu'il n'est pas contesté entre les parties que la santé de Gregor Šilih avait commencé à se dégrader nettement à l'hôpital et que le décès du jeune homme pût être lié au traitement médical qui lui avait été administré. Les requérants ayant allégué que le décès était dû à une négligence médicale, l'Etat avait le devoir, pour satisfaire à ses obligations découlant de l'article 2, de veiller à disposer d'un système judiciaire efficace et indépendant capable d'établir la cause du décès et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes.

Les requérants ont usé de deux voies de droit, l'une pénale et l'autre civile, aux fins de faire établir les circonstances du décès et les responsabilités liées à celui-ci.

La Cour estime que la durée excessive de la procédure pénale, en particulier de l'instruction, ne s'explique ni par le comportement des requérants ni par la complexité de l'affaire.

Quant à la procédure civile, elle a été engagée le 6 juillet 1995 et demeure pendante devant la Cour constitutionnelle, après plus de 13 ans. Il convient de remarquer que, bien que cette procédure ait été suspendue durant trois ans et sept mois dans l'attente du dénouement de la procédure pénale, elle était déjà en sommeil pendant les deux années précédentes. En effet, même après la décision d'abandonner les poursuites, prise en octobre 2000, il a fallu aux tribunaux nationaux encore cinq ans et huit mois pour statuer sur l'action entamée au civil par les requérants.

La Cour admet que les demandes de délocalisation et de récusation ont dans une certaine mesure allongé la procédure. Elle estime toutefois que dans de nombreux cas les retards postérieurs à la levée du sursis à statuer étaient déraisonnables. Ainsi, certaines audiences ont été reportées pendant des périodes qui sont allées jusqu'à neuf ou dix mois simplement parce que le procès avait été délocalisé ou que l'affaire avait été confiée à un nouveau juge. Il y a lieu de noter que le sixième et dernier juge a mis moins de trois mois pour mener à son terme la procédure de première instance.

Enfin, la Cour juge peu satisfaisant qu'au moins six juges différents aient examiné l'affaire pour la seule première instance. Même si les juridictions nationales sont les mieux placées pour déterminer si tel ou tel magistrat est à même d'examiner une affaire donnée, de fréquents changements de juges ne peuvent manquer de nuire au traitement effectif d'une affaire.

La Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas traité la plainte des requérants liée au décès de leur fils avec le niveau de diligence requis par l'article 2. En conséquence, elle constate la violation de cet article en raison de l'inefficacité du système judiciaire slovène, qui n'a pas permis d'établir la cause du décès du fils des requérants et les responsabilités quant à ce décès.

Articles 6 et 13

Eu égard au raisonnement qui l'a conduite à constater la violation de l'article 2, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément l'affaire sous l'angle des articles 6 et 13.

Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse

Arrêt du 30 juin 2009. Concerne : L'association requérante allègue que le maintien de l'interdiction de la diffusion du spot litigieux constitue une violation de l'article 10 de la Convention.

Article 10 (violation)

Faits et griefs

Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) est une association de droit suisse de protection des animaux, qui milite notamment contre l'expérimentation animale et l'élevage en batterie.

En réaction à diverses publicités émanant de l'industrie de la viande, VgT conçut un spot télévisé mettant notamment en scène un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos.

La diffusion de ce spot télévisé fut refusée le 24 janvier 1994 par la Société anonyme pour la publicité à la télévision (AG für das Werbefernsehen), à présent « Publisuisse SA », et, en dernière instance, par le Tribunal fédéral, qui rejeta un recours de droit administratif de l'association requérante le 20 août 1997.

L'association requérante introduisit une première requête (n° 24699/94) devant la Cour européenne des droits de l'homme qui, par un arrêt du 28 juin 2001, déclara le refus des autorités suisses de diffuser le spot

litigieux contraire à la liberté d'expression. Elle conclut à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme et alloua à l'association requérante 20 000 francs suisses (CHF), soit environ 12 000 EUR, pour frais et dépens.

Le 1^{er} décembre 2001, sur la base de l'arrêt de la Cour, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt définitif interne interdisant la diffusion du spot. Par un arrêt du 29 avril

2002, le Tribunal fédéral rejeta la demande de révision jugeant notamment que la société requérante n'avait pas démontré qu'il existait encore un intérêt à ce que le spot soit diffusé.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, n'avait pas été informé du rejet de la demande de révision par le Tribunal fédéral et mit ainsi fin à l'examen de la première requête (n° 24699/94) de la requérante en adoptant en juillet 2003 une résolution finale. Cette dernière soulignait toutefois la possibilité d'une demande de révision devant le Tribunal fédéral.

En juillet 2002, l'association requérante introduisit la présente requête devant la Cour concernant le rejet de sa demande de révision par le Tribunal fédéral et le maintien de l'interdiction de la diffusion de son spot télévisé.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité de la requête

Selon le Gouvernement suisse la requête était irrecevable, d'une part, parce que l'association requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention et, d'autre part, car elle portait sur une

matière – l'exécution des arrêts de la Cour – qui, en vertu de l'article 46, appartient à la compétence exclusive du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le premier point, confirmant les conclusions de l'arrêt de chambre, la Cour relève que les voies de recours internes avaient effectivement été épuisées car le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2002 rejetant la demande de révision de l'association requérante, s'était prononcé, fut-il brièvement, sur le fond de l'affaire.

Sur le deuxième point, la Cour rappelle que ses constats de violation revêtent un caractère essentiellement déclaratoire, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution. Le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à une violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête. En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2002 ayant rejeté la demande de révision de l'association requérante se fondait sur des motifs nouveaux et doit s'analyser comme un élément nouveau, dont le Comité des Ministres n'avait pas été informé et qui serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention si la Cour ne pouvait pas en

connaître. Cette exception préliminaire du gouvernement est par conséquent également rejetée.

Sur le fond

La Cour rappelle que la liberté d'expression constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie et que l'exercice réel et effectif de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence mais peut exiger également des mesures positives. En l'espèce, compte tenu de l'importance de l'exécution effective des arrêts de la Cour, dans le système de la Convention, la Suisse avait l'obligation d'exécuter de bonne foi l'arrêt de 2001 en se conformant tant à ses conclusions qu'à son esprit. À cet égard, la réouverture de la procédure interne a certes constitué une démarche importante aux fins de l'exécution de l'arrêt mais elle ne peut certainement pas être considérée comme une fin en soi. En l'absence de motifs nouveaux pouvant justifier, dans le cadre de l'article 10, le maintien de l'interdiction, les autorités suisses avaient en effet l'obligation d'autoriser la diffusion du spot, sans par ailleurs substituer leur jugement à celui de la société requérante quant à la persistance d'un intérêt du public pour le débat en question. La Cour conclut par conséquent à une nouvelle violation de l'article 10.

Quelques arrêts de Chambres

Temel et autres c. Turquie

Article 2 du Protocole n° 1
(violation)

Arrêt du 3 mars 2009. Concerne : les requérants se plaignaient de l'imposition d'une sanction disciplinaire ayant porté atteinte à leur liberté de pensée et d'expression et soutenaient qu'ils s'étaient vu refuser le droit à l'instruction.

Faits et griefs

Les requérants sont dix-huit ressortissants turcs qui, à l'époque des faits, étaient étudiants dans diverses facultés rattachées à l'université Afyon Kocatepe, à Afyon (Turquie). À différentes dates entre le 27 décembre 2001 et le 4 janvier 2002, les requérants sollicitèrent l'université pour la mise en place de cours facultatifs de langue kurde. En conséquence, en janvier 2002, ils furent exclus de l'université, pendant deux trimestres à partir du printemps, à l'exception de l'un d'entre eux, lequel, ayant exprimé des remords, ne fut exclu que pendant un trimestre. Ils demandèrent dans un premier temps aux juridictions in-

ternes de suspendre l'exécution des décisions d'exclusion, puis de les annuler purement et simplement. Les demandes de suspension furent écartées. Celles concernant l'annulation furent d'abord également rejetées par les tribunaux, ceux-ci ayant principalement estimé que les mesures sollicitées risquaient de créer des clivages fondés sur la langue, la race, la religion ou la confession et qu'elles s'inscrivaient dans la nouvelle stratégie de déso-béissance civile prônée par le PKK¹.

Toutefois, en décembre 2003, le Conseil d'Etat cassa les décisions

1. Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation armée illégale.

des juridictions inférieures et renvoya les affaires pour examen devant le tribunal de première instance. En mai 2004, le tribunal compétent annula les sanctions disciplinaires infligées aux requérants, estimant que les demandes que ceux-ci avaient adressées aux autorités en vue de l'introduction de cours facultatifs de kurde cadraient pleinement avec le but général de l'enseignement supérieur turc, à savoir la formation de citoyens objectifs, ouverts d'esprit et respectueux des droits de l'Homme.

Dans l'intervalle, les requérants avaient été relaxés des accusations d'aide et d'assistance à une organisation armée illégale.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 1

La Cour observe tout d'abord que les requérants se sont vu infliger une sanction disciplinaire uniquement pour avoir soumis des demandes dans lesquelles ils exprimaient leurs vues sur la nécessité d'enseigner la langue kurde et sollicitaient la mise en place de cours facultatifs de kurde. Elle relève que les intéressés n'ont ni commis un acte répré-

hensible ni eu recours à la violence ou porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la tranquillité ou à l'ordre au sein de l'université.

Pour la Cour, ni les vues exprimées dans la demande ni la façon dont elles ont été transmises ne saurait s'analyser en une activité de nature à créer au sein de la population de l'université un clivage fondé sur la langue, la race, la religion ou la confession. Dès lors, la Cour estime que l'imposition de telles sanctions

disciplinaires ne saurait passer ni pour raisonnable ni pour proportionnée. Bien que ces sanctions aient été par la suite annulées par les juridictions administratives pour irrégularité, la Cour juge regrettable qu'à ce moment-là les requérants eussent déjà manqué un ou deux trimestres de cours. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

Janković c. Croatie

Arrêt du 5 mars 2009. Concerne : la requérante alléguait que les autorités ne lui avaient pas assuré une protection adéquate ; elle dénonçait également la durée excessive de la procédure civile et de la procédure d'exécution qu'elle avait engagées.

Articles 8, 6 § 1 (violations)

Faits et griefs

La requérante, Sandra Janković, est une ressortissante croate née en 1964 et résidant à Split (Croatie). En octobre 1996, elle loua une chambre dans un appartement qu'elle partageait avec d'autres locataires. En août 1999, elle constata que la serrure de l'appartement avait été changée et que ses affaires avaient été enlevées. Elle saisit la juridiction civile qui, en mai 2002, statua en sa faveur, ordonnant qu'on l'autorisât à réintégrer sa chambre dans l'appartement. Ce jugement fut mis en œuvre environ dix mois plus tard en vertu d'une décision d'exécution.

M^{me} Janković n'eut toutefois accès à l'appartement que pendant un jour. Le lendemain de l'exécution de la décision judiciaire, à son arrivée à l'appartement, elle fut agressée par deux femmes et un homme et mise à la porte. Les agresseurs furent d'abord reconnus coupables d'injures à M^{me} Janković et se virent infliger une amende au terme d'une procédure pour contravention engagée contre eux par la police. Toutefois, cette procédure fut finalement clôturée pour prescription ; M^{me} Janković avait interjeté appel en vain.

Dans l'intervalle, l'intéressée avait invité le tribunal à reprendre la procédure d'exécution afin qu'elle puisse de nouveau accéder à sa chambre dans l'appartement. Sa demande fut déclarée irrecevable le 8 janvier 2008.

En octobre 2003, M^{me} Janković déposa une plainte pénale contre sept individus, alléguant que ceux-ci l'avaient agressée physiquement,

insultée et menacée, notamment de mort. Les autorités décidèrent de ne pas ouvrir d'enquête officielle, estimant que les actes dénoncés étaient constitutifs d'une infraction qui ne pouvait faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de la victime. M^{me} Janković intenta bien cette procédure, dont il ne fut pas tenu compte, et sa demande d'ouverture d'une enquête fut déclarée irrecevable par les juridictions internes. Dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est toujours pendante, elle se plaint de la durée de la procédure pénale.

M^{me} Janković dénonça devant la Cour constitutionnelle en 2002 et devant une juridiction ordinaire en 2007 la durée de la procédure d'exécution qu'elle avait engagée. La Cour constitutionnelle la débouta, mais la juridiction ordinaire statua – en mars 2008 – en sa faveur, lui allouant une indemnité d'un montant de 5 000 kunas (environ 678 EUR).

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève d'abord que M^{me} Janković allègue que trois individus lui ont lancé des obscénités devant son appartement, que l'un d'entre eux l'a poussée plusieurs fois, tirée par les vêtements et les cheveux et poussée dans les escaliers, et prend note des éléments médicaux indiquant que l'intéressée avait reçu des coups au coude et dans la région du coccyx. Elle attache une importance particulière au fait que l'agression a eu lieu alors que M^{me} Janković tentait d'entrer

dans l'appartement après avoir obtenu une décision judiciaire l'autorisant à y occuper sa chambre.

La Cour observe ensuite que les autorités nationales compétentes ont décidé de ne pas poursuivre les agresseurs présumés et n'ont pas autorisé M^{me} Janković à engager des poursuites privées. De surcroît, la procédure pour contravention a été clôturée pour prescription sans qu'aucune décision définitive sur la culpabilité des agresseurs n'ait été rendue. La Cour conclut que le manquement des autorités nationales à assurer une protection adéquate à M^{me} Janković contre une atteinte à son intégrité physique et la façon dont elles ont mis en œuvre les procédures de droit pénal ont emporté violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6 § 1

La Cour note que la procédure civile et la procédure d'exécution doivent être considérées globalement puisque l'exécution de la décision judiciaire rendue en faveur de M^{me} Janković a constitué une partie intégrale du procès. La Cour juge que la durée – huit ans, cinq mois et six jours au total – des deux procédures est excessive et emporte violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 3

Eu égard à son constat sous l'angle de l'article 8, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 3.

Barraco c. France

Article 11 (non-violation) *Arrêt du 5 mars 2009. Concerne : le requérant se plaignant que sa condamnation était incompatible avec sa liberté de réunion et d'association syndicale.*

Faits et griefs

Le requérant, Alain Barraco, est un ressortissant français né en 1957 et résidant à Montchal (France).

Chauffeur routier, M. Barraco était parmi les dix-sept automobilistes qui participèrent le 25 novembre 2002 à une « opération escargot » dans le cadre d'une action revendicative nationale organisée à l'appel d'une intersyndicale des transports routiers.

À partir de 6 heures sur l'autoroute A46, ils circulèrent en cortège à vitesse réduite – environ 10 km heure – en occupant plusieurs voies de circulation de front pour ralentir la progression des autres véhicules. En fin de matinée, la police interpella trois conducteurs, dont M. Barraco, dont les voitures immobilisées bloquaient totalement la circulation.

En novembre 2003, le tribunal de grande instance de Lyon considéra qu'il n'y avait pas eu de paralysie de la circulation mais une gêne acceptable, ne compromettant pas la libre circulation sur la voie publique, et conclut à l'irresponsabilité pénale.

En mai 2004, la cour d'appel de Lyon infirma ce jugement. Elle considéra que les conducteurs étaient coupables de délit d'entrave

à la circulation publique, ayant délibérément placé leurs voitures sur les voies d'autoroute dans le but d'entraver la circulation. Elle décida que cette infraction ne pouvait se justifier par l'exercice du droit de grève ou de manifestation. La cour d'appel condamna chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 1 500 euros (EUR) d'amende.

Par un arrêt du 8 mars 2005, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant et l'un de ses co-prévenus.

Décision de la Cour*Article 11*

La Cour estime que l'ingérence des autorités publiques dans le droit de M. Barraco à la liberté de réunion pacifique, qui comprend la liberté de manifestation, poursuivait le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui.

La Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer quelque désordre et estime qu'une certaine tolérance des autorités est requise dans ces circonstances. Elle rappelle par ailleurs qu'une personne ne peut être sanctionnée pour sa parti-

cipation à une manifestation non prohibée, en l'absence d'acte répréhensible de sa part.

La Cour relève que, bien que la manifestation en question n'a pas fait l'objet d'une déclaration formelle préalable, les autorités publiques en avaient connaissance, ne l'ont pas interdite, et ont eu la possibilité de s'organiser en vue du maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Néanmoins la Cour observe que le blocage complet, à plusieurs reprises, de la circulation sur l'autoroute allait au-delà de la gêne inhérente à toute manifestation, et que les trois manifestants n'ont été interpellés qu'après plusieurs mises en garde quant à l'interdiction d'immobilisation des véhicules sur l'autoroute. La Cour considère que M. Barraco a donc pu exercer durant plusieurs heures son droit à liberté de réunion pacifique et que les autorités ont fait preuve de la tolérance nécessaire.

La Cour conclut donc à la non violation de l'article 11, la condamnation de M. Barraco n'étant pas disproportionnée considérant l'équilibre à ménager entre la défense de l'ordre public et l'intérêt des manifestants à choisir cette forme d'action.

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c. France

Articles 10 et 14 (non-violations)

Arrêts du 5 mars 2009. Concerne : les requérants se plaignaient de leur condamnation pour publicité indirecte ou publicité illicite en faveur des produits du tabac.

Faits et griefs

Les requérants sont deux sociétés de droit français, Hachette Filipacchi Presse Automobile et Société de Conception de Presse et d'Édition, qui ont leur siège social à Levallois-Peret (France), et deux ressortissants français, Paul Dupuy et Gérard Ponson, nés respectivement en 1938 et 1964 et résidant à Paris. La société Hachette Filipacchi Presse Automobile, devenue Hachette Filipacchi Associés depuis 2005, est l'éditrice du magazine mensuel *Action Auto Moto* dont Paul Dupuy était, au moment des faits, directeur de la publication et gérant. La Société de Conception de Presse et d'Édition était éditrice du magazine *Entrevue*, dont Gérard

Ponson était le directeur de publication.

Les affaires concernent notamment la condamnation des requérants pour publicité en faveur du tabac en raison de la publication en 2002 de photographies du pilote de Formule 1 Michael Schumacher arborant les couleurs d'une marque de cigarette (M.). Les juridictions françaises estimèrent notamment que le nom des marques de tabac apparaissait de façon insidieuse dans un environnement sportif séduisant le grand public, et en particulier les jeunes.

Dans l'affaire *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy*, les requérants furent condamnés à une amende de 30 000 euros (EUR) et à

verser 10 000 EUR au Comité national contre le tabagisme (C.N.C.T.) à titre de dommages et intérêts, pour publicité indirecte en faveur des produits du tabac à la suite de la publication, dans *Action Auto Moto*, d'une photographie de Michael Schumacher célébrant sa victoire sur le podium du grand prix d'Australie. Le nom de la marque de tabac M., sponsor de son écurie, apparaissait sur la manche de sa combinaison. Sur la manche droite de la combinaison d'un autre pilote apparaissait la marque de cigarettes W. En 2004, le jugement fut confirmé en appel et la Cour de cassation rejeta un pourvoi formé par les intéressés.

Dans l'affaire *Société de Conception de Presse et d'Édition et*

Ponson, les requérants furent condamnés à 20 000 EUR d'amende et au versement de 10 000 EUR au C.N.C.T. à titre de dommages et intérêts pour publicité illicite en faveur des produits du tabac en raison de la publication, dans *Entrevue*, de photographies de Michael Schumacher arborant les couleurs de la marque M. et d'un photomontage satirique représentant des paquets de cigarettes de la marque. Le jugement fut confirmé en appel en 2004 et la Cour de cassation rejeta en 2005 un pourvoi formé par les intéressés.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que dans les deux affaires, le but de l'ingérence visait l'objectif de protection de la santé publique, poursuivi par la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin. Elle est d'avis, avec le Gouvernement français, que la restriction de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac constitue un axe essentiel d'une stratégie plus globale de lutte contre le fléau social que constitue le tabagisme. Des considérations primordiales de santé publique, sur lesquelles l'Etat français et l'Union européenne ont d'ailleurs légiféré, peuvent primer sur des impératifs économiques, et même sur certains droits fondamentaux tels que la liberté d'expression. La Cour met en exergue qu'il existe en effet un consensus européen sur la volonté de réglementer strictement la publicité des produits en faveur du

tabac et ajoute qu'une tendance générale à la réglementation est désormais affichée au niveau mondial.

Par ailleurs, la Cour n'a pas à juger de l'impact réel de l'interdiction de la publicité sur la consommation du tabac. Que les publications litigieuses soient considérées comme susceptibles d'inciter à la consommation lui paraît être un motif « pertinent » et « suffisant » pour justifier l'ingérence. En outre, comme le font valoir les juridictions françaises, les magazines en question s'adressent au grand public et notamment aux jeunes, lesquels se trouvent être plus vulnérables. Il convient ainsi de prendre en compte l'impact des logos sur ces lecteurs, particulièrement sensibles à la réussite sportive ou financière.

S'agissant des peines infligées au requérant, la Cour estime que les sommes sont certes non négligeables, mais il convient de les mettre en balance, pour en apprécier la lourdeur, avec les recettes de magazines à fort tirage tels qu'*Action Auto Moto* et *Entrevue*.

La Cour conclut que dans les deux affaires, l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Article 14

La Cour relève que le grief des requérants vise à contester l'article L. 3511-5 du code de la santé publique, qui autorise les médias audiovisuels à retransmettre en France les compétitions de sport

mécanique – sans cacher les marques de cigarettes disposées sur les automobiles, les combinaisons des pilotes ou le circuit – lorsqu'elles se déroulent dans des pays qui autorisent la publicité pour les produits du tabac.

Ainsi que l'ont relevé les juridictions françaises, les moyens techniques ne permettent pas à l'heure actuelle de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels. En revanche, il est possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. La Cour estime ainsi que les médias écrits disposent du temps et des facilités techniques nécessaires pour modifier l'image et rendre flous les logos rappelant des produits du tabac.

Elle relève en outre qu'à l'occasion d'un litige portant sur les rediffusions d'images d'événements sportifs intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve, la Cour de cassation a confirmé que la retransmission d'une course en temps réel constituait la seule exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac.

La Cour estime ainsi que les médias audiovisuels et les médias écrits ne sont pas placés dans des situations analogues ou comparables et conclut, dans les deux affaires, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

Times Newspapers Ltd (n°s 1 et 2) c. Royaume-Uni

Arrêts du 10 mars 2009. *Concerne* : Times Newspapers Ltd se plaignait que la règle relative à la publication sur internet portait atteinte à sa liberté d'expression par la mise en jeu incessante de sa responsabilité pour diffamation.

Article 10 (non-violation)

Faits et griefs

La société requérante, Times Newspapers Ltd, est propriétaire et éditrice du quotidien *The Times* et a son siège au Royaume-Uni. En septembre et en octobre 1999 respectivement, *The Times* publia deux articles faisant état d'un vaste système de blanchiment d'argent instauré par G.L. ; celui-ci était présenté comme un patron de la mafia russe et son nom figurait en entier dans l'article initial. Les deux articles en question furent mis sur le site internet du *Times* le jour même de leur publication dans la version papier du journal.

En décembre 1999, G.L. engagea une action en diffamation contre Times Newspapers Ltd, le rédacteur en chef du *Times* et les deux journalistes ayant signé les deux articles parus dans la version papier. Les défendeurs ne contestèrent pas le caractère potentiellement diffamatoire des articles mais estimèrent que les accusations qu'ils contenaient étaient d'une nature et d'une gravité telles que, d'une part, il était de leur devoir de publier les informations et que, d'autre part, le public avait le droit de savoir.

Alors que la première procédure en diffamation était en cours, les articles demeurèrent sur le site internet

du *Times*, où ils restèrent accessibles aux internautes dans le cadre des archives du journal. En décembre 2000, G.L. engagea une seconde action en diffamation en raison de la publication continue des articles sur internet. Les défendeurs ajoutèrent alors aux deux articles publiés sur internet un avis indiquant qu'ils faisaient l'objet d'une action en diffamation et qu'il ne fallait pas les reproduire ou se baser sur eux-ci sans consulter le service juridique de Times Newspapers.

Par la suite, les défendeurs arguèrent que seule la première publication d'un article mis sur internet faisait naître un motif pour engager

une action en diffamation, mais non les téléchargements consécutifs des internautes, et que dès lors la seconde procédure avait débuté après l'expiration du délai de prescription prévu pour entamer une action de ce type. Le tribunal statua dans le sens contraire, estimant que dans le cadre d'internet la règle de *common law* selon laquelle toute publication d'une déclaration diffamatoire donnait lieu à un motif d'action distinct signifiait que le nouveau motif d'action survenait chaque fois qu'il y avait accès aux informations diffamatoires (« la règle relative à la publication sur internet »).

Les défendeurs firent appel, arguant que l'application de la règle de *common law* aux publications sur internet donnait lieu à une responsabilité incessante des journaux et risquait en définitive d'avoir un effet inhibiteur sur leur volonté de proposer des archives internet, et donc de restreindre leur liberté d'expression. Le tribunal les débouta, considérant que la gestion des archives était un aspect relativement mineur de la liberté d'expression et qu'elle n'avait pas lieu d'être gênée par le droit en matière de diffamation, dès lors que la publication d'un avis invitant les lecteurs à ne pas prendre pour la vérité des éléments potentiellement diffama-

toires suffisait en principe à retirer toute causticité aux déclarations en question.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que si les archives internet constituent une source importante pour l'éducation et les recherches historiques, la presse a le devoir d'agir conformément aux principes du journalisme responsable, notamment en veillant à l'exactitude des informations historiques. Elle observe par ailleurs que l'objet des délais de prescription applicables aux actions en diffamation est de permettre aux défendeurs de se défendre de manière effective et qu'il appartient en principe aux Etats contractants d'établir des délais adéquats.

La Cour juge significatif que, si les procédures en diffamation ont été entamées pour les deux articles litigieux en décembre 1999, aucune réserve n'a été ajoutée à la version internet de ces articles avant décembre 2000. La Cour note que les archives sont gérées par la société requérante elle-même et que les tribunaux nationaux n'ont pas indiqué que les articles devaient être retirés purement et simplement des archives. Elle estime en conséquence que l'exigence faite à la société requé-

rante de nuancer de manière adéquate la version internet des articles n'a pas constitué une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression de l'intéressée. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'argument selon lequel la règle relative à la publication sur internet aurait eu un effet inhibiteur plus large. Elle observe néanmoins qu'en l'espèce les deux actions en diffamation portaient sur les mêmes articles et que toutes deux ont débuté dans les quinze mois consécutifs à la publication initiale des articles. La capacité de la société requérante à se défendre de manière effective n'a donc pas été entravée par l'écoulement du temps. En conséquence, il n'y a pas eu de problèmes liés à une éventuelle responsabilité continue. Cependant, la Cour souligne que si les particuliers diffamés doivent jouir d'une possibilité réelle de défendre leur réputation, une action en diffamation engagée contre un journal après un trop long laps de temps peut donner lieu à une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse au regard de l'article 10 de la Convention.

Anakomba Yula c. Belgique

Article 6 § 1 (combiné avec l'article 14) (violation)

Arrêt du 10 mars 2009. *Concerne : la requérante se plaignait d'avoir dû supporter les frais de procédure pour introduire une action en contestation de paternité, s'étant vu refuser l'assistance judiciaire.*

Faits et griefs

La requérante, Cecile Anakomba Yula, est une ressortissante congolaise née en 1972 et résidant à Koelberg (Belgique). Se trouvant de manière irrégulière en Belgique, elle sollicite en juin 2006 la régularisation de son séjour.

Son mari M.L., également de nationalité congolaise et dont elle était séparée, bénéficiait d'un séjour régulier, ainsi que ses enfants.

Pour que le père biologique de son dernier enfant puisse le reconnaître, M^{me} Anakomba Yula devait introduire une action en contestation de paternité contre M.L. Elle fit une demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire afin d'être dispensée des frais relatifs à la procédure. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle séjournait de manière irrégulière en Belgique et que son action ne visait pas à régulariser sa situation. En juin 2007, la cour

d'appel confirma cette décision, soulignant que la « discrimination » invoquée par la requérante était une différence de traitement raisonnable, se fondant sur le critère objectif de la résidence régulière, indiquant un rattachement concret minimum avec la Belgique.

Concernant l'action en contestation de paternité, le tribunal de première instance considéra que M^{me} Anakomba Yula avait apporté la preuve de non paternité exigée par le droit congolais. Il condamna cependant la requérante à liquider les dépens.

Décision de la Cour

Article 6 § 1, combiné avec l'article 14

Si la Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et que l'Etat choisit les moyens à em-

ployer pour le garantir, elle souligne qu'une limitation de l'accès au tribunal ne saurait atteindre ce droit dans sa substance.

La Cour relève que cette affaire concernait des questions graves liées au droit de la famille, déterminantes pour la vie de M^{me} Anakomba Yula et d'autres personnes. Des raisons particulièrement impérieuses devaient alors justifier la différence de traitement entre personnes possédant une carte de séjour et personnes n'en possédant pas, à la base de la décision de refus des juridictions belges d'accorder l'assistance judiciaire à la requérante.

La Cour observe aussi que M^{me} Anakomba Yula avait, avant l'expiration de sa carte de séjour, entrepris des démarches de régularisation, dans le cadre de sa vie avec le père de sa fille, de nationalité belge.

La Cour note par ailleurs qu'il y avait urgence à agir, les actions en contestation de paternité devant être introduites dans la première année de l'enfant.

La Cour estime donc que l'Etat belge a manqué à son obligation de réglementer le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la

Convention, combiné avec l'article 14.

Mojsiejew c. Pologne

Arrêt du 24 mars 2009. Concerne : la requérante alléguait en particulier que son fils avait été tué par des représentants de l'Etat et que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective au sujet des circonstances de son décès.

Article 2 (violation)

Faits et griefs

La requérante, Wladyslawa Mojsiejew, est une ressortissante polonaise née en 1951 et résidant à Bojszowy (Pologne).

Elle alléguait devant la Cour que le personnel d'un centre de dégrisement était responsable du décès, le 28 août 1999, de son fils de 25 ans, Hubert Mojsiejew. D'après elle, le décès de son fils résultait des mesures prises pour l'immobiliser et d'une non-surveillance par la suite de son état de santé.

Le 28 août 1999, Hubert Mojsiejew fut emmené dans un centre de dégrisement, où il fut placé dans une cellule d'isolement, immobilisé à l'aide de courroies, puis laissé seul. Il fut découvert mort par le personnel quelques heures plus tard.

Le 30 août 1999, une autopsie fut menée qui concluait que le décès avait pu résulter d'une asphyxie ayant pu être causée par une pression exercée sur le cou de l'intéressé. Le parquet ouvrit une enquête le même jour et procéda à une série d'investigations. L'heure exacte du décès d'Hubert Mojsiejew ne fut toutefois jamais établie, le corps n'ayant pas été examiné à l'endroit où il avait été découvert. Plusieurs avis médicaux furent établis. Unanimes à considérer que l'intéressé était mort par asphyxie, les médecins émirent par contre des opinions divergentes quant à la cause de l'asphyxie : certains rapports médicaux concluèrent que la victime

avait été immobilisée de manière inadéquate au moyen de courroies placées sur sa poitrine et qu'il avait suffoqué, d'autres concluaient que l'intéressé était décédé des suites d'une pression exercée sur son cou, selon toute vraisemblance lors d'une prise d'immobilisation au niveau des cervicales, effectuée par un membre du personnel du centre.

À l'issue de la procédure devant le tribunal, plusieurs agents du centre de dégrisement furent reconnus coupables du décès d'Hubert Mojsiejew et condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans. À la suite de recours formés par M^{me} Mojsiejew et par les personnes condamnées, le jugement fut annulé et la cause renvoyée pour réexamen. L'affaire était toujours pendante en mai 2008.

Décision de la Cour

Article 2 (enquête)

La Cour relève que si l'enquête s'est conclue en un peu plus d'un an, le procès s'est ouvert plus de deux ans après l'inculpation des agents concernés du centre de dégrisement. De surcroît, le corps d'Hubert Mojsiejew ne fut pas examiné à l'endroit où il avait été découvert, ce qui empêcha l'établissement du moment du décès et, par voie de conséquence, de la responsabilité personnelle de chacun des accusés.

Par ailleurs, Wladyslawa Mojsiejew ne fut entendue par le tribunal pour la première fois que pratiquement cinq ans après le décès de son fils et, du fait d'une série de retards survenus dans le déroulement de la procédure judiciaire, l'affaire se trouvait toujours pendante en mai 2008. Aussi la Cour conclut-elle que les autorités polonaises sont restées en défaut de mener une enquête prompte et effective au sujet du décès d'Hubert Mojsiejew et qu'il y a donc eu violation de l'article 2 de ce chef.

Article 2 (décès d'Hubert Mojsiejew)

La Cour estime tout d'abord que le fait que la procédure soit toujours pendante devant les autorités internes ne l'empêche pas de rechercher si la responsabilité de l'Etat est engagée au titre de l'enquête menée au sujet du décès d'Hubert Mojsiejew. Après avoir relevé, d'une part, que l'intéressé avait été conduit dans un centre de dégrisement alors qu'il était en bonne santé, qu'il ne portait aucune marque de blessure et ne présentait apparemment aucune maladie, et, d'autre part, que le gouvernement n'a pas fourni d'explication satisfaisante et convaincante pour le décès, la Cour conclut que la responsabilité de l'Etat est engagée et qu'il y a donc eu, de ce chef également, violation de l'article 2.

Wiktoro c. Pologne

Arrêt du 31 mars 2009. Concerne : la requérante se plaint des traitements dégradants qu'elle aurait subis dans le centre de dégrisement et de l'insuffisance de l'enquête menée à ce sujet.

Article 3 (violation)

Faits et griefs

La requérante, Anna Wiktoro, est une ressortissante polonaise née en 1957 et habitant à Olsztyn (Pologne).

Le 27 décembre 1999, M^{me} Wiktoro prit un taxi pour rentrer chez elle après avoir bu un verre avec un ami.

Elle refusa de payer le montant trop élevé de la course à moins de se voir remettre une facture en bonne et due forme par le chauffeur. Au lieu de la conduire à son domicile, ce dernier l'emmena dans un centre de dégrisement.

Elle affirme qu'une fois arrivée dans ce centre, elle fut insultée, complètement déshabillée par une femme et deux hommes, frappée et attachée à un lit à l'aide de courroies pendant toute la nuit. Elle ne fut libérée que le lendemain matin.

Le lendemain, elle fut examinée par un médecin qui rédigea un certificat médical établissant que la requérante avait une contusion sur la hanche, des égratignures à un poignet, une douleur à l'épaule et une mâchoire enflée.

Peu après, elle porta plainte contre le centre auprès de la police d'Olsztyn en invoquant le comportement humiliant et dégradant de cet établissement à son égard.

D'après l'enquête menée par la suite, la requérante, en état d'ébriété, avait refusé de payer la facture de taxi et s'était montrée grossière vis-à-vis de la police, du personnel du centre et du médecin qui avait tenté de l'examiner. Sa résistance et son refus de se déshabiller avaient obligé le personnel du centre à recourir à la force et à l'attacher.

L'enquête fut suspendue en janvier et en avril 2000 puis reprise dans les deux cas ; finalement, en août 2000, un non-lieu fut rendu pour absence d'infraction pénale.

Décision de la Cour

Article 3 (traitement)

La requérante a été complètement déshabillée par trois agents du centre, une femme et deux hommes. La Cour estime, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires, que le fait d'être complètement déshabillé en présence d'une personne de l'autre sexe s'analyse en un manque de respect de la dignité humaine de l'individu en cause. De même, la requérante a dû éprouver des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à la rabaisser d'autant plus que les deux agents de sexe masculin l'ont déshabillée de force.

Plus inquiétant encore, aucune explication n'a été donnée pour justifier la nécessité de laisser la requérante attachée pendant dix heures, ce qui constitue une période excessive. Une telle immobilisation prolongée a dû plonger la requérante dans un désarroi et un inconfort physique qu'on ne saurait considérer comme étant compatibles avec les exigences de l'article 3.

La Cour conclut en conséquence que le comportement des autorités s'analyse en un traitement dégradant emportant violation de l'article 3.

Article 3 (enquête)

La Cour relève que l'enquête sur le grief de la requérante a duré sept mois après avoir été interrompue puis réouverte à deux reprises en raison de problèmes de procédure. Elle relève également que l'enquête s'est concentrée sur les motifs de la détention de la requérante et de l'emploi de la force à son encontre sans aborder les raisons pour lesquelles ce recours à la force avait porté atteinte à son droit au respect de la dignité humaine. Les autorités ont donc négligé d'apprécier la proportionnalité du recours à la force ou, plus précisément, elles n'ont pas justifié le déshabillage forcé de la requérante par deux agents de sexe masculin ou le recours à des entraves pour l'immobiliser jusqu'au lendemain.

La Cour conclut dès lors que l'enquête menée sur l'affaire a été insuffisante, en violation de l'article 3.

Brândușe c. Roumanie

Articles 3 et 8 (violations) Arrêt du 7 avril 2009. Concerne : le requérant se plaignait des conditions de détention.

Faits et griefs

Le requérant, Ioan Brândușe, est un ressortissant roumain né en 1951. Condamné à une peine de prison de dix ans pour escroquerie, il est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire d'Arad (Roumanie).

Pendant sa détention provisoire, M. Brândușe fut détenu dans les locaux de la police d'Arad. Il fut ensuite transféré dans les prisons de Timișoara (Roumanie) et d'Arad, où il a passé la majeure partie de sa détention jusqu'à présent. L'intéressé allègue notamment une surpopulation carcérale, la mauvaise qualité de la nourriture ainsi que de mauvaises conditions d'hygiène.

Le requérant introduisit une action pour dénoncer ses conditions de détention et le fait qu'il devait supporter, dans la prison d'Arad, l'air vicié et les odeurs pestilentielles émanant d'une ancienne décharge d'ordures ménagères située à une vingtaine de mètres de la prison. Cette ancienne décharge, administrée par la société S. qui est elle-même contrôlée par la mairie d'Arad, avait fonctionné de 1998 à 2003. Les recours de M. Brândușe

furent rejetés par les juridictions internes.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que l'article 3 impose notamment à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine. S'agissant des allégations de surpeuplement, elle relève que dans la prison d'Arad, le requérant a disposé pendant plusieurs années d'un espace de vie d'environ 2,50 m², qui était en réalité encore réduit par le mobilier présent dans la cellule. Dans la prison de Timișoara, avant 2007, il disposait d'un espace de vie d'environ 1,50-2,00 m². Par ailleurs, selon les renseignements fournis par le Gouvernement roumain, M. Brândușe avait droit à une heure de promenade en plein air par jour avant l'entrée en vigueur de la loi no 275/2006.

La Cour rappelle avoir déjà conclu dans de nombreuses affaires à la violation de l'article 3 en raison notamment du manque d'espace individuel suffisant. Elle admet qu'en l'espèce rien n'indique qu'il y ait eu

véritablement intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, mais estime toutefois que ce dernier a été soumis pendant plusieurs années à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

Tout en notant que l'état de santé de M. Brândușe ne s'est pas dégradé du fait de la proximité de l'ancienne décharge, la Cour considère que, au vu des conclusions des études environnementales et de la durée depuis laquelle le requérant subit les nuisances en cause, la qualité de vie et le bien-être de l'intéressé ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. À cet égard, elle relève que le grief du requérant porte sur des aspects qui dépassent le cadre des conditions de détention proprement dites et qui concernent d'ailleurs le seul « espace de vie » dont l'intéressé dispose depuis plusieurs années. Elle estime donc que l'article 8 est applicable en l'espèce. La Cour observe que les autorités roumaines sont responsables des

émanations et des nuisances olfactives, la société S. étant notamment contrôlée par la mairie d'Arad. En outre, le transfert de responsabilité de la mairie vers la société n'est intervenu qu'en février 2006, et les autorités environnementales ont, même après cette date, établi des obligations directement à la charge de la mairie pour la fermeture du dépôt d'ordures.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la décharge a fonctionné de manière effective de 1998 jusqu'en 2003, et que le volume croissant d'ordures accumulées démontre qu'elle a même été utilisée par la suite par des particuliers, les autorités n'ayant pas adopté de mesures pour la fermeture effective du site. Or, tout au long de cette période, la décharge n'a bénéficié des autorisations nécessaires ni pour son fonctionnement ni pour sa fermeture. Alors que les dispositions applicables prévoient, avant même

l'ouverture de la décharge, la nécessité d'une autorisation ainsi que le respect de diverses exigences, les autorités locales ont, faute d'avoir suivi la procédure requise, méconnu plusieurs de ces obligations.

En outre, alors qu'il incombait aux autorités d'effectuer à l'avance des études pour mesurer les effets de l'activité polluante, ce n'est qu'*a posteriori*, en 2003 et après un violent incendie survenu sur le site en 2006, qu'elles ont rempli cette obligation. Les études ont conclu que l'activité était incompatible avec les exigences environnementales, qu'il y avait une forte pollution dépassant les normes établies en 1987 et que les personnes résidant à proximité devaient supporter des nuisances olfactives significatives.

De surcroît, les autorités compétentes ont explicitement sanctionné la mairie d'Arad pour l'absence sur le site de tout moyen pour informer et avertir le public quant aux risques

générés pour l'environnement et pour la santé de la population du fait de l'existence de la décharge d'ordures. Le Gouvernement roumain n'a en outre pas indiqué quelles mesures ont été prises pour que les détenus de la prison d'Arad, et notamment le requérant, puissent avoir effectivement accès aux conclusions des études et à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés.

Enfin, la Cour observe que les procédures relatives aux travaux de fermeture de l'ancienne décharge sont encore pendantes et que le gouvernement n'a pas fourni de renseignements quant à l'état d'avancement – ni même au commencement – des travaux de couverture et de réhabilitation de la décharge, travaux censés s'achever en 2009. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie

Arrêt du 14 avril 2009. *Concerne : refus de donner accès à une ONG à des informations sur un recours constitutionnel pendant.*

Article 10 (violation)

Faits et griefs

La requérante, Társaság a Szabadságjogokért (l'Union hongroise pour les libertés civiles), est une association de droit hongrois fondée en 1994 et ayant son siège à Budapest. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui a pour objectif la défense des droits de l'Homme et le renforcement de la société civile et de l'état de droit en Hongrie ; elle est active dans le domaine de la politique en matière de drogues.

En mars 2004, un parlementaire et d'autres personnes déposèrent un recours afin de faire contrôler la constitutionnalité d'amendements au code pénal concernant les infractions liées aux stupéfiants. Quelques mois plus tard, la requérante, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme oeuvrant dans le domaine de la politique en matière de stupéfiants, demanda à prendre connaissance de ce recours, alors pendant. Sans consulter le député qui en était l'auteur, la Cour constitutionnelle rejeta la demande de la requérante en expliquant que les recours dont elle était saisie ne pouvaient être portés à la connaissance de personnes extérieures qu'avec l'accord de leur auteur. Par la suite, la requérante engagea une procédure devant le

tribunal régional pour obtenir que la haute juridiction soit contrainte de lui donner accès au dossier, conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 1992 sur les données. Par une décision qui fut confirmée par la cour d'appel, le tribunal régional débouta la requérante au motif que les renseignements demandés étaient d'ordre personnel et ne pouvaient être communiqués sans l'accord de l'auteur du recours. Pour les tribunaux, la protection de données à caractère personnel ne pouvait s'effacer devant d'autres intérêts légaux, comme l'accessibilité à des informations publiques. Dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle se prononça sur la question de la constitutionnalité et publia un résumé du recours dans sa décision.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la liberté de la presse, la Cour a constamment dit que le public avait le droit de recevoir des informations d'intérêt général. Eu égard à la nature des activités de la requérante – les litiges en matière de droits de l'Homme notamment pour ce qui est de la protection de la liberté d'information – la Cour qualifie celle-ci de « chien de garde » pour la société, dont les activités doivent comme celles de la presse être protégées par la Convention. La Cour

fait de plus observer qu'un recours en vue d'un contrôle de constitutionnalité dans l'abstrait, en particulier lorsqu'il émane d'un député, constitue indubitablement une question d'intérêt général. En élevant une barrière administrative et en refusant d'autoriser l'accès au contenu de pareil recours à la requérante, laquelle s'occupait de la collecte légitime d'informations sur des questions d'intérêt général, les autorités ont commis une ingérence dans l'étape préparatoire de ce processus. En outre, le monopole de l'information exercé par la Cour constitutionnelle dans pareils cas s'apparente à une forme de censure. Sur le fond, la Cour rappelle que le droit à la liberté de recevoir des informations prévu par l'article 10 interdit avant tout aux Gouvernements de limiter la réception par autrui d'informations que des personnes souhaitent ou pourraient souhaiter communiquer. Toutefois, l'espèce porte sur l'exercice des fonctions de chien de garde de la société plutôt que sur la négation du droit d'accès aux documents officiels en général. Les renseignements demandés par la requérante étaient disponibles et ne nécessitaient pas que le gouvernement rassemble des données ; c'est pourquoi l'Etat avait l'obligation de ne pas entraver la circulation des informa-

tions demandées. En outre, le recours formé par le député ne contenait nulle référence à sa vie privée. S'il était permis que des personnalités publiques censurent la presse et le débat public au nom de leurs droits personnels, cela serait

désastreux pour la liberté d'expression dans le domaine politique. Pour finir, la Cour estime que les obstacles élevés pour empêcher l'accès à des informations d'intérêt général risquent de dissuader les personnes travaillant dans le

secteur des médias et d'autres secteurs connexes de jouer leur rôle crucial de chien de garde et donc d'amoinrir leur capacité à fournir des informations précises et fiables.

Savino et autres c. Italie (requêtes n^{os} 17214/05, 20329/05 et 42113/04)

Article 6 § 1 (violation)

Arrêt du 28 avril 2009. Concerne : les requérants se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un « tribunal » pour faire entendre leur causes.

Faits et griefs

Requêtes n^o 17214/05 et n^o 20329/05

Les requérants, Pericle Savino et Attilio Persichetti, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1955 et 1948 et résidant à Civitella San Paolo et à Rome.

Respectivement géomètre et architecte, ils sont employés à la Chambre des députés italienne ; ils demandèrent à leur administration la reconnaissance d'une indemnité spéciale de travail, et le premier requérant demanda également le remboursement de cotisations d'assurance. Le litige fut porté devant la Commission juridictionnelle pour la Chambre des députés. Par des décisions de février 2004, la Commission fit partiellement droit aux recours des requérants et accueillit le recours spécifique du premier requérant. L'administration interjeta appel devant la section juridictionnelle du bureau de la présidence de la Chambre des députés, et demanda un sursis à l'exécution des décisions. Par des décisions d'octobre 2004, la section juridictionnelle du bureau de la présidence de la Chambre des députés, tout en déclarant irrecevables les demandes de sursis en tant que tardives, accueillit quant au fond les appels de l'administration et annula les décisions de la commission.

Requête n^o 42113/04

Les requérants, Andrea Borgo, Davide Carbonara, Andrea Fantoni Domenico Giordani, et Daniela Colasanti sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1966, 1976, 1976, 1971, et 1974 et résident à Rome.

Ils furent sélectionnés et admis à participer à un concours organisé

par la Chambre des députés italienne, mais ne figurèrent pas sur la liste des candidats ayant réussi les épreuves écrites. Ils saisirent la Commission juridictionnelle pour le personnel de la Chambre des députés, contestant le déroulement du concours et les critères d'évaluation des épreuves écrites. Ils demandèrent l'annulation de la décision de l'administration de les exclure de la liste des candidats admis à effectuer l'épreuve orale et, en même temps, un sursis à l'exécution de ladite décision. Par des décisions de mai 2002, la commission accueillit les recours des requérants. L'administration de la Chambre des députés interjeta appel devant la Section juridictionnelle du bureau de la présidence de la Chambre des députés et demanda également un sursis à l'exécution des décisions de la commission. La section accueillit les appels de l'administration. Les requérants se pourvirent en cassation. La Cour de cassation déclara que le recours des requérants contre les décisions rendues par les organes de justice interne de la Chambre des députés était irrecevable.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

La Cour observe que les demandes des requérants concernaient bien des « droits » au sens de l'article 6 § 1. Elle constate que les organes juridictionnels saisis par les requérants ont examiné leurs affaires au fond et n'ont pas estimé devoir les rejeter pour défaut de fondement. En outre, le droit interne assurait une protection juridictionnelle aux requérant, la commission et la section juridictionnelles de la Chambre des députés étant compétentes pour

trancher tout contentieux mettant en cause l'administration de la chambre et exerçant selon la Cour une fonction juridictionnelle. Par ailleurs, il n'existe aucun lien spécial de confiance entre l'Etat et les requérants de nature à justifier leur exclusion des droits garantis par la Convention. Les requêtes sont donc recevables.

Sur le fond – « tribunal établi par la loi » :

La Cour estime que la commission et la section juridictionnelles de la Chambre des députés satisfont à l'exigence de base légale en droit interne, le règlement secondaire de la chambre qui les institue trouvant sa source normative dans la Constitution et visant la préservation du pouvoir législatif de toute ingérence externe, y compris de la part de l'exécutif.

Sur le fond – « impartial et indépendant » :

La Cour constate que la section (organe d'appel statuant à titre définitif) est entièrement composée de membres du bureau (organe compétent pour régler les principales questions administratives de la chambre). En l'espèce, les actes en cause ont été adoptés par le bureau dans le cadre de ses prérogatives normatives. Cet état de fait est de nature à inspirer des doutes quant à l'impartialité objective de l'organe de recours. La Cour observe par ailleurs le lien étroit existant entre l'objet des procédures juridictionnelles engagées devant la section et les actes adoptés par le bureau. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 à cet égard.

Karakó c. Hongrie

Arrêt du 28 avril 2009. *Concerne : le requérant alléguait que les autorités hongroises avaient manqué à protéger son droit à la vie privée.*

Article 8 (non-violation)

Faits et griefs

Le requérant, László Karakó, membre du Parlement, est un ressortissant hongrois né en 1955 et habitant à Gávavencsellő (Hongrie). Il était candidat aux élections législatives de 2002.

Le 19 avril 2002 fut distribué dans sa circonscription électorale, avant le second tour de scrutin, un prospectus signé par un autre homme politique, le président de l'assemblée générale régionale de cette même circonscription. On pouvait y lire que M. Karakó votait régulièrement contre les intérêts de celle-ci.

En mai 2002, M. Karakó porta plainte au pénal contre l'homme politique dont la signature était apposée sur le prospectus, l'accusant d'avoir nui à sa réputation. Ces allégations firent l'objet d'une enquête, laquelle fut toutefois close en mai 2004 au motif que, selon le parquet, aucune infraction susceptible de donner lieu à des poursuites n'avait été commise.

En janvier 2005, M. Karakó ouvrit une action pénale à titre privé mais, en mai 2005, le tribunal rejeta ses réclamations, estimant que les propos tenus dans le prospectus en question constituaient un jugement de valeur faisant l'objet de limites de critique admissible élargies, l'intéressé devant faire preuve d'une plus grande tolérance en sa qualité d'homme politique.

Décision de la Cour

La Cour constate que, à l'époque des faits, il existait en Hongrie un dispositif législatif efficace de protection des droits relevant de la notion de « vie privée ». Les faits en cause étant des propos tenus, donc des idées exprimées, par un homme politique, elle rappelle que l'obligation pesant sur l'Etat de protéger les droits découlant de l'article 8 va de pair avec la protection des droits et libertés énoncés dans l'article 10. Les juridictions nationales ont conclu que les propos tenus dans le prospectus constituaient un juge-

ment de valeur et, de ce fait, l'exposé d'une opinion protégée par le droit hongrois. Pour parvenir à cette conclusion, elles ont tenu compte du fait que M. Karakó était un politicien actif et que les propos en question avaient été tenus au cours d'une campagne pour des élections auxquelles il était candidat, et représentaient une critique de ses activités officielles. Pour ces motifs, elles ont jugé que ceux-ci étaient protégés par la Constitution. La Cour est convaincue de la compatibilité de cette analyse avec la Convention. Si elles avaient sanctionné l'homme politique en question pour les propos tenus dans son prospectus, les juridictions nationales auraient indûment restreint la liberté d'expression de cette personne, ce qui aurait emporté violation de ses droits tels que garantis par l'article 10.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Glor c. Suisse

Arrêt du 30 avril 2009. *Concerne : l'obligation pour le requérant de payer une taxe d'exemption du service militaire, sur la base de sa maladie*

Article 14 (violation) combiné avec l'article 8

Faits et griefs

Le requérant, Sven Glor, est un ressortissant suisse, né en 1978, résidant à Dällikon (canton de Zurich) et exerçant la profession de chauffeur de camion.

Le 14 mars 1997, il fut déclaré inapte au service militaire, au motif qu'il souffrait de diabète (*diabetes mellitus*, type 1). Par ailleurs, en 1999, il fut libéré du service de la protection civile.

Le 9 août 2001 M. Glor reçut un ordre de paiement de la taxe d'exemption du service militaire – de 477 EUR – auquel il fit opposition.

Le 20 septembre 2001, l'Administration fédérale des contributions recommanda des examens complémentaires pour vérifier si le degré d'invalidité de M. Glor atteignait 40%, seuil définissant un « handicap majeur » selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, et entraînant l'exonération de la taxe d'exemption.

Le 15 juillet 2003, les autorités compétentes en matière de taxe d'exemption considérèrent sur la base de deux expertises – par l'hôpital universitaire, et par le médecin militaire – que M. Glor ne pouvait se voir exonéré de la taxe, son degré d'invalidité étant inférieur à 40%.

Le Tribunal fédéral rejeta le 9 mars 2004 le recours de M. Glor qui alléguait de nouveau avoir subi un traitement discriminatoire, en raison de son assujettissement à la taxe d'exemption, et avoir été empêché d'accomplir son service militaire bien qu'il ait toujours déclaré vouloir le faire.

Le Tribunal fédéral rappela que, si le type de diabète du requérant n'était pas susceptible de l'empêcher de poursuivre une activité professionnelle normale, les contraintes particulières liées au service militaire obligeaient à l'y déclarer inapte. Il estima que les autorités n'avaient que dûment appliqué les dispositions en vigueur, dans un souci d'égalité entre les personnes faisant

leur service et les personnes exemptées.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour souligne que la notion de vie privée au sens de l'article 8 comprend l'intégrité physique des personnes et qu'une taxe de l'Etat, trouvant son origine dans l'incapacité de servir à l'armée en raison d'une maladie, tombe indubitablement sous l'empire de cet article.

La Cour estime que les autorités suisses ont opéré une différence de traitement entre personnes étant dans une situation analogue, à deux titres : M. Glor est, d'une part, soumis à la taxe d'exemption, contrairement aux personnes davantage handicapées, et, d'autre part, dans l'impossibilité de faire un service civil de remplacement, réservé en droit suisse aux objecteurs de conscience.

La première distinction, selon le Gouvernement suisse, vise à rétablir une égalité entre les personnes faisant leur service militaire et les personnes exemptées, la taxe remplaçant les efforts de ceux qui servent.

La Cour n'est pas convaincue de l'existence d'un intérêt de la communauté à obliger M. Glor à verser une taxe de compensation pour remplacer les efforts d'un service militaire dont il a été écarté pour cause de maladie, un état de fait qui échappe à sa volonté. La Cour souligne aussi le faible rôle dissuasif de cette taxe – l'armée suisse disposant d'un nombre suffisant de personnes aptes au service militaire – et note que les rentrées financières en provenant ne sont probablement pas négligeables. Elle observe par ailleurs que ce type de taxe n'existe pas dans la plupart des autres pays.

Pour M. Glor, la somme de 477 EUR demandée au titre de la taxe litigieuse ne saurait être qualifiée de négligeable, d'autant que son revenu est modeste et que la taxe est perçue annuellement, pendant toute la durée de la période d'obligation de servir, à savoir au moins huit ans.

Concernant l'appréciation du taux de handicap de M. Glor, la Cour estime que les autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en considération sa situation personnelle. Elles se sont basées sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et sur un précédent supportant à peine la comparaison – le cas d'une personne amputée – pour conclure à un taux d'invalidité inférieur à 40% chez le requérant. La Cour note par ailleurs que la législation ne prévoit pas d'exemption de la taxe litigieuse pour les personnes se trouvant sous le seuil d'handicap de 40% et ayant des revenus modestes.

La Cour suggère qu'il est possible de proposer aux personnes dans le cas de M. Glor des formes alternatives de service au sein de l'armée, comportant un effort physique moindre et compatible avec les contraintes d'une incapacité partielle – ici, l'injection d'insuline quatre fois par jour – ou dans le service civil, sans réserver cette possibilité aux seuls oblateurs de conscience.

La Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, M. Glor ayant été victime d'un traitement discriminatoire, en raison du caractère non raisonnable de la justification apportée par les autorités suisses à la distinction qu'elles ont opérée, notamment, entre les personnes inaptes au service et exemptées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service qui sont néanmoins obligées de la verser.

Korelc c. Slovénie

Articles 6 et 13 (violations) ; articles 8 et 14 (irrecevables)

Arrêt du 12 mai 2009. Concerne : le requérant alléguait qu'il s'était vu refuser le droit de continuer à occuper un appartement ; il se plaignait en outre de la durée, à ses yeux excessive, de la procédure.

Faits et griefs

Le requérant, Janez Korelc, est un ressortissant slovène né en 1946 et résidant à Ljubljana.

Divorcé de sa femme quelques années plus tôt, M. Korelc emménagea en 1990 avec un homme âgé de 86 ans, A.Z., qui louait un studio appartenant à la commune de Ljubljana. En 1992, M. Korelc fixa sa résidence permanente à l'adresse où vivait A.Z. Ce dernier conclut avec la commune un nouveau bail stipulant que M. Korelc était autorisé à utiliser l'appartement et précisant que M. Korelc lui prodiguait des soins quotidiens.

A.Z. décéda en avril 1993. En février 1995, la commune de Ljubljana informa M. Korelc qu'il n'était plus autorisé à occuper les lieux et qu'il devait les quitter dans les trois mois. Un peu plus tard au cours du même mois, M. Korelc intenta contre la commune une action en vue d'être reconnu bénéficiaire des droits d'A.Z. découlant du contrat de bail conclu par celui-ci. Il demeura dans les lieux pendant que l'instance se poursuivait, paya le loyer mensuel et fit rénover l'appartement en 1999.

En juillet 2000 et septembre 2001, les tribunaux internes déboutèrent M. Korelc de son action au motif que celui-ci n'était pas le conjoint

d'A.Z., ni un proche parent celui-ci, ni une personne entretenant avec lui une relation durable, raison pour laquelle M. Korelc ne remplissait pas les conditions légales (fixées par la loi de 1991 sur le logement) pour se voir transmettre le bail dont A.Z. avait été titulaire. Relevant que la situation des couples non mariés se caractérisait par l'existence d'une « relation durable », ils observèrent que M. Korelc n'avait jamais prétendu avoir entretenu ce type de relation avec A.Z. et en conclurent que les deux hommes avaient cohabité sous un régime de « communauté économique » qui n'ouvrait pas droit à la transmission du bail.

M. Korelc pria le procureur de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Cette requête fut rejetée, de même que le recours ultérieur de l'intéressé devant la Cour constitutionnelle, laquelle précisa que la question du sexe des deux partenaires était en l'occurrence dépourvue de pertinence et que la raison pour laquelle le bail ne pouvait être transmis à M. Korelc tenait à la nature des rapports que celui-ci avait entretenus avec A.Z..

En mars 2004, la commune de Ljubljana engagea une procédure d'exécution en vue d'expulser M. Korelc de l'appartement litigieux. En juin 2005, il demanda aux juridictions internes de surseoir à

l'exécution de l'ordonnance d'expulsion qui le visait en attendant que la Cour européenne des droits de l'homme se prononce sur la requête introduite par lui. En mars 2006, la commune formula une demande identique. Le sursis à exécution fut accordé par les tribunaux internes en avril 2008.

Décision de la Cour

Articles 8 et 14

La Cour relève que, depuis 2005, la loi sur le partenariat civil entre personnes du même sexe reconnaît au partenaire d'un locataire du même sexe que lui le droit de se voir transmettre, au décès de celui-ci, le bail dont il était titulaire. Toutefois, M. Korelc n'a jamais déclaré que ses rapports avec A.Z. avaient un caractère homosexuel et n'a jamais allégué que la discrimination dont il se plaignait était fondée sur son orientation sexuelle. Bien qu'il prétende qu'on lui a refusé le droit de continuer à occuper le logement litigieux au motif que lui et A.Z. étaient du même sexe, la Cour observe que le rejet de l'action de M. Korelc par les juridictions internes tient à la nature de sa relation avec A.Z., fondée sur un rapport de dépendance économique, et non au fait qu'ils étaient tous deux du même sexe. En outre, la Cour constitutionnelle slo-

vène a jugé qu'il aurait été contraire à la Constitution slovène de rejeter la demande de M. Korelc au seul motif que lui et son ami étaient du même sexe. Elle a aussi expressément déclaré qu'un rapport de dépendance économique ne pouvait être assimilé à une relation durable, abstraction faite de la question de savoir s'il concernait des personnes de même sexe ou de sexes différents. Il s'ensuit que les juridictions internes ne se sont pas fondées sur le sexe de M. Korelc pour rejeter son action et qu'il ne saurait donc se prétendre victime d'une discrimination basée sur son sexe ou son orientation sexuelle.

La Cour estime que M. Korelc et A.Z. ne se trouvaient pas dans une situation analogue à celle d'un couple – marié ou non – ou à celle de personnes engagées dans un partenariat civil homosexuel, ou encore à celle de parents proches, lesquels peuvent succéder aux droits du titulaire d'un bail après le décès de celui-ci. Il s'ensuit que la différence de traitement dont M. Korelc se plaignait n'était pas discriminatoire et que le grief formulé sous l'angle des articles 8 et 14 doit être rejeté comme irrecevable.

Article 6 § 1

La Cour juge excessives les durées des procédures, d'une part devant les juridictions internes, d'autre part relativement à l'exécution du jugement, qui se sont étalées sur près de neuf ans au total. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 13

Renvoyant à sa jurisprudence antérieure sur cette question, la Cour conclut à la violation de l'article 13, faute pour le droit interne d'offrir aux justiciables un recours effectif leur permettant de se plaindre de la durée excessive de procédures judiciaires et d'exécution

Bigaeva c. Grèce

Arrêt du 28 mai 2009. Concerne : la requérante se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de sa vie professionnelle et d'une mesure discriminatoire.

**Article 8 (violation) ;
article 8 combiné avec
l'article 14 (non-
violation)**

Faits et griefs

La requérante, Violetta Bigaeva est une ressortissante russe née en 1970 et résidant à Athènes. En 1993, elle s'établit en Grèce, obtint un permis de travail et fut admise en 1995 à la faculté de droit d'Athènes. En août 1996, elle obtint un permis de séjour en raison de ses études universitaires. En 2000, elle obtint une maîtrise en droit, en 2002, son diplôme d'études post-universitaires et décida de poursuivre des études de doctorat.

Entre-temps, en 2000, la requérante avait été admise par l'ordre des avocats d'Athènes (« l'ordre ») en tant que stagiaire. Selon le code des avocats, un stage de dix-huit mois est une condition sine qua non pour l'inscription à l'ordre. Selon un certificat, délivré en 2007 par l'ordre, la requérante avait été admise comme stagiaire par inadvertance : elle avait été considérée comme citoyenne grecque du fait qu'elle possédait une maîtrise d'une université grecque.

Après son stage, en 2002, l'ordre refusa à M^{me} Bigaeva de participer aux examens pour l'inscription au tableau de l'ordre des avocats d'Athènes, au motif qu'elle n'était pas grecque, condition exigée par l'article 3 du code des avocats. La requérante saisit alors le Conseil d'Etat d'un recours en annulation du rejet de sa demande de participation aux examens organisés par l'ordre, recours qu'elle assortit d'une demande de sursis à exécution de l'acte attaqué.

En septembre 2002 le Conseil d'Etat, fit droit à la demande de

M^{me} Bigaeva de sursis à exécution, afin qu'elle puisse participer aux examens. Après les avoir réussis, la requérante sollicita auprès du ministère de la Justice son inscription au tableau de l'ordre des avocats d'Athènes.

Celui-ci n'ayant pas répondu, la requérante saisit le Conseil d'Etat d'un second recours en annulation contre le refus tacite du ministère de la Justice de l'inscrire au tableau de l'ordre des avocats d'Athènes. Le Conseil d'Etat rejeta les deux recours de M^{me} Bigaeva en 2005 considérant notamment que, vu l'importance du rôle des avocats dans l'administration de la justice, l'Etat jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans la fixation des conditions d'accès à cette profession. Dès lors, le Conseil d'Etat conclut que le rejet de la demande de la requérante de participer aux examens organisés par l'ordre était légal et n'avait porté aucune atteinte à son droit au libre développement de sa personnalité et que, par conséquent, le ministère de la Justice avait, à juste titre, rejeté sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats d'Athènes.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour souligne que des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se repercutent dans la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables.

En l'espèce, la perspective de participer aux examens après son stage étaient le point culminant d'un long parcours personnel et académique pour M^{me} Bigaeva, établissant sa volonté de s'intégrer dans la société grecque.

Les autorités, ne soulevant la question de la nationalité qu'en fin de processus, lui ont permis de réaliser le stage et créé un espoir chez elle, alors qu'il était clair qu'elle n'aurait pas le droit de participer aux examens ensuite.

La Cour conclut à la violation de l'article 8, les autorités ayant fait preuve d'un manque de cohérence et de respect pour M^{me} Bigaeva et sa vie professionnelle.

Article 8 combiné avec l'article 14

M^{me} Bigaeva reproche à l'Etat d'interdire, de manière arbitraire et discriminatoire, l'accès à la profession d'avocat aux ressortissants étrangers, non-citoyens des Etats membres de l'Union européenne.

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas la liberté d'exercer une profession et convient, par ailleurs, que la profession d'avocat revêt des aspects spécifiques de service public.

Il appartenait en conséquent aux autorités grecques de décider des conditions de nationalité à la pratique de la profession d'avocat. La Cour ne saurait remettre en question la décision qu'elles ont prise de ne pas permettre à M^{me} Bigaeva de participer aux examens organisés par l'ordre sur le fondement d'une

justification objective et raisonnable, à savoir l'article 3 du code des avocats.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Varnima Corporation International S.A c. Grèce

Article 6 (violation)

Arrêt du 28 mai 2009. Concerne : traitement préférentiel de l'Etat quant à la fixation des délais de prescription dans une affaire de caractère privé l'opposant à une partie privée.

Faits et griefs

La société requérante conclut avec l'Etat un contrat de transport de produits pétroliers pour le compte de ce dernier. Puis l'Etat saisit le tribunal de grande instance d'une action en dommages-intérêts pour manquement à des engagements contractuels de la société requérante. Cette dernière demanda alors à titre reconventionnel le versement de dommages-intérêts pour l'absence d'exécution intégrale de l'engagement pris par l'Etat dans le cadre du contrat précité. Le tribunal de grande instance joignit les deux actions. Il rejeta par la suite l'action de la société requérante pour cause de prescription. En particulier, ledit tribunal constata qu'en vertu de la loi, l'action relative à un contrat de transfert de biens est considérée comme prescrite en cas de litispendance, lorsque l'écart entre deux actes procéduraux successifs et déclinés soit par les parties soit par le tribunal dépasse le délai d'un an. En outre, le même tribunal considéra que, s'agissant de l'action introduite par l'Etat contre la société requérante, le délai de prescription d'une année ne trouvait pas application. Il déclara applicable la loi régissant la prescription des créances de l'Etat à l'égard des personnes privées. Cette disposition prévoit un délai de vingt ans pour la prescription des créances dont l'Etat est bénéficiaire et nées en raison des déficiences dans l'exécution d'un contrat. Le tribunal fit droit à l'action de l'Etat et lui alloua les sommes demandées. La société requérante interjeta appel mais la cour d'appel confirma partiellement la décision. En particulier, elle admit que les raisons dictant le traitement préférentiel de l'Etat quant à l'application des délais de prescription ne cessent pas d'exister lorsque l'Etat agit *jure gestionis*, à savoir non pas dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, mais dans le contexte de la gestion privée de ses ressources. La cour d'appel ajouta que le transfert des produits pétro-

liers visait à servir l'intérêt général et la satisfaction des besoins fondamentaux de la société. La cour d'appel considéra enfin que l'application de délais de prescription distincts pour les deux parties ne contredisait ni la disposition de la Constitution consacrant le principe d'égalité, ni l'article 6 § 1 de la Convention. Le pourvoi en cassation de la société requérante fut rejeté.

Décision de la Cour

Les juridictions internes ont appliqué, dans le cadre de la même affaire, deux règles de prescription différentes régissant l'extinction de la créance revendiquée par chacune des parties. Ainsi, la créance de la société requérante à l'égard de l'Etat fut considérée prescrite en application de la règle de prescription d'un an et, concernant la créance de l'Etat à l'égard de la société requérante, la règle prévoyant un délai de vingt ans pour la prescription des créances dont l'Etat est bénéficiaire a été appliquée. Mise à part l'existence d'un net désavantage en tant que tel entre les parties dans la possibilité de présenter leur cause, la Cour prend aussi en compte le statut et le rôle équivalents des parties adverses dans une procédure pour conclure à la violation ou non du principe de l'égalité des armes. En l'occurrence, l'application de délais de prescription différents a incontestablement placé la société requérante dans une position de net désavantage par rapport à l'Etat pour présenter sa cause. En effet, en raison de l'application à l'égard de la requérante d'un délai de prescription vingt fois plus court que celui accordé à la partie adverse, ses prétentions ont été rejetées par les juridictions internes.

Or, il convient d'examiner si les deux parties jouissaient d'un statut équivalent dans le cadre de la procédure en cause, élément qui confirmerait l'atteinte au principe de l'égalité des armes. Le litige en cause est afférent à une transaction commerciale de

caractère privé soumise au droit privé et non pas à une procédure dans laquelle l'Etat avait exercé son pouvoir de puissance publique. Ainsi, l'Etat n'a pas conclu le contrat en cause en agissant *jure imperii*, à savoir dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, mais *jure gestionis*, en faisant appel aux procédés de gestion privée et en agissant comme un particulier. Dans le cadre de recours à des procédures de droit privé, l'administration peut poursuivre des missions de droit public. Par conséquent, des privilèges et immunités lui seraient éventuellement nécessaires pour accomplir lesdites missions. Toutefois, la seule appartenance à la structure de l'Etat ne suffit pas en soi à légitimer, en toutes circonstances, l'application de privilèges étatiques, mais il faut que cela soit nécessaire au bon exercice des fonctions publiques. Or, l'application en l'espèce en faveur de l'Etat d'un délai de vingt ans pour la prescription de créances dont il était bénéficiaire ne serait justifiée par la nécessité de garantir la gestion efficace des finances publiques et l'accomplissement des objectifs budgétaires de l'Etat. En effet, le simple intérêt de trésorerie de l'Etat ne peut pas être assimilé à lui seul à un intérêt public ou général qui justifierait dans chaque cas précis l'atteinte au principe de l'égalité des armes. Partant, l'application d'un délai de prescription de vingt ans pour les prétentions de l'Etat contre la société requérante n'est pas suffisamment motivée par l'intérêt général. La Cour considère ainsi que l'application, au détriment des prétentions de la société requérante contre l'Etat, de délais de prescription différents et avec un écart considérable entre eux pour chacune des parties adverses, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes. Par conséquent, la Cour rejette l'exception du gouvernement tirée de l'irrecevabilité *ratione materiae* du grief de la société requérante.

Codarcea c. Roumanie

Arrêt du 2 juin 2009. *Concerne : la requérante allègue que la procédure qu'elle a engagée a été excessivement longue et inefficace.*

Articles 6 et 8 (violations)

Faits et griefs

Elvira Codarcea, citoyenne roumaine, est née en 1933 et réside à Târgu Mureş. Elle est avocate. Le 4 juin 1996 elle fut admise à l'hôpital municipal de Târgu Mureş pour l'extirpation d'un papillome sous-mandibulaire et un problème de cicatrisation postopératoire à la cuisse droite. Le Docteur B. lui recommanda une intervention de chirurgie plastique et pratiqua une blépharoplastie (correction des paupières). M^{me} Codarcea dut être hospitalisée et opérée une nouvelle fois, du 8 au 9 août 1996, car, suite à la blépharoplastie, ses paupières ne se fermaient plus. Elle fut de nouveau hospitalisée du 20 au 21 août de la même année et à cette occasion le Docteur B. pratiqua sur elle une troisième blépharoplastie ainsi que d'autres interventions de chirurgie plastique. Ces opérations causèrent à la requérante une paralysie faciale du côté droit et d'autres séquelles, y compris un syndrome neurasthénique-dépressif, nécessitant un traitement médical spécialisé. Plusieurs interventions chirurgicales ultérieures furent nécessaires. Le 5 juin 1998, M^{me} Codarcea porta plainte avec constitution de partie civile contre le Docteur B. mais l'action pénale demeura infructueuse et fut définitivement classée par une décision du tribunal départemental de Mureş du 25 juin 2004 reconnaissant la prescription de la responsabilité pénale du médecin. Le 18 octobre de la même année la requérante intenta donc une action civile en responsabilité contre le Docteur B. et le 5 mai 2005 assigna également l'hôpital où elle avait été opérée. Le 1^{er} juillet 2005, le juge civil considéra que M^{me} Codarcea avait été victime d'une faute médicale et condamna le médecin au paiement de dommages intérêts pour préjudice moral et matériel. En revanche, il

débouta la requérante de son action à l'encontre de l'hôpital municipal, jugeant que ce-dernier ne pouvait pas être tenu responsable des actes accomplis par le médecin. Après que l'affaire fut portée jusqu'à la Haute Cour de cassation, la procédure se termina définitivement le 18 avril 2008, date à laquelle la cour d'Appel de Târgu Mureş confirma le droit de la requérante à se voir dédommée. Entre temps, le 17 juillet 2006, une procédure d'exécution forcée avait été ouverte contre le Docteur B. par le tribunal de première instance de Târgu Mureş mais demeura infructueuse pour cause d'insolvabilité du médecin, due notamment à une pension alimentaire à sa charge et à un acte de partage volontaire conclu après sa condamnation.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour relève d'emblée que, s'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle pour dommages causés à l'intégrité physique d'une personne qui, au début de la procédure, était âgée de 65 ans, les autorités judiciaires auraient du faire preuve d'une diligence particulière. Tout en reconnaissant la complexité des questions médicales qui se posaient devant les juges nationaux, elle estime que la période de neuf ans, six mois et vingt-trois jours écoulée entre le 5 juin 1998, date à laquelle M^{me} Codarcea s'est constituée partie civile, et le 18 avril 2008, date de la décision définitive de la cour d'appel de Târgu Mureş, est excessivement longue et entraîne par conséquent une violation de l'article 6.

Article 8

La Cour rappelle que les questions liées à l'intégrité physique et morale

des personnes ainsi qu'à leur consentement aux actes médicaux qui leur sont prodigués entrent dans le champ d'application de l'article 8. Elle souligne que les Etats parties à la Convention ont l'obligation de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer le respect de l'intégrité physique de leurs patients. Elle souligne également que tout patient doit être informé des conséquences d'une intervention médicale et doit pouvoir y consentir ou pas en toute connaissance de cause. À défaut d'une telle information, lorsque l'intervention a lieu dans le cadre d'un hôpital public, les Etats peuvent être tenus pour directement responsables. En l'espèce, la Cour note que M^{me} Codarcea a eu formellement accès à une procédure qui lui a permis de faire reconnaître la responsabilité du médecin qui l'avait opérée et que celui-ci a été condamné à la dédommager. En revanche, la somme qui lui a été allouée par les juridictions internes n'a jamais pu être recouvrée en raison de l'insolvabilité du médecin et de l'absence en droit roumain, à l'époque des faits (la situation a depuis évolué), d'un mécanisme d'assurance pour responsabilité médicale. La Cour observe enfin que les juridictions roumaines ont refusé de reconnaître la responsabilité de l'hôpital de Târgu Mureş du fait de son préposé, alors qu'une partie de la jurisprudence et de la doctrine s'y montrait favorable. Il y a donc violation de l'article 8 en raison de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la réparation qui lui a été reconnue par une décision de justice pour les conséquences de la faute médicale dont elle a été victime.

Szuluk c. Royaume-Uni

Arrêt du 2 juin 2009. *Concerne : le requérant se plaignait de ce que les autorités pénitentiaires interceptent et contrôlent sa correspondance à caractère médical.*

Article 8 (violation)

Le requérant, Edward Szuluk, est un ressortissant britannique né en 1955 et actuellement détenu dans le Staffordshire (Royaume-Uni).

M. Szuluk a été condamné en novembre 2001 à 14 ans d'emprisonnement pour infractions en matière de drogue. En avril 2001, alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle en attendant son juge-

ment, il eut une hémorragie cérébrale qui nécessita deux interventions chirurgicales. Depuis sa réincarcération, il doit se rendre à l'hôpital tous les six mois afin de consulter un spécialiste.

Le requérant se plaignit en vain devant les tribunaux locaux de ce qu'un médecin de l'établissement pénitentiaire contrôlait sa correspondance avec le neuroradiologue qui supervisait le traitement dispensé à l'hôpital.

Décision de la Cour

Article 8

Il apparaît clairement, et le gouvernement ne le conteste pas, qu'il y a eu « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa correspondance. En outre, les parties tombent d'accord pour dire que la lecture de la correspondance de l'intéressé était prévue par la loi et qu'elle tendait à la prévention du crime et à la protection des droits et libertés d'autrui.

M. Szuluk soutenait que le contrôle de sa correspondance avec son médecin entravait la communication entre eux et ne lui permettait pas d'obtenir de ce spécialiste confirmation qu'il recevait à la prison les soins médicaux voulus. Eu égard à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, la Cour juge les craintes de

celui-ci compréhensibles.

D'ailleurs, rien ne donne à penser que M. Szuluk ait jamais abusé par le passé de la confidentialité dont bénéficiait sa correspondance médicale ou qu'il ait eu l'intention de le faire à l'avenir. Qui plus est, bien que détenu dans un quartier de haute sécurité où se trouvaient également des détenus de catégorie A (détenus à haut risque), il est lui-même considéré comme un détenu de catégorie B (détenus pour lesquels les conditions de haute sécurité ne sont pas jugées nécessaires).

La Cour ne partage pas l'avis de la Cour d'appel selon lequel le risque que, par intimidation ou par ruse, le requérant amène son spécialiste, dont la bonne foi n'a jamais été mise en cause, à transmettre des messages illicites, suffisait à justifier l'atteinte aux droits du requérant. Elle le partage d'autant moins que la Cour d'appel a par ailleurs reconnu que, bien que le même risque existât avec le personnel sécrétariat des députés, l'importance d'une correspondance sans entrave avec des députés l'emportait sur ce risque.

En effet, une correspondance totalement libre avec un médecin spécia-

liste pour un détenu qui se trouve dans un état de santé mettant ses jours en danger ne doit pas bénéficier d'une protection moindre que la correspondance entre un détenu et un député. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour se réfère au fait que la Cour d'appel a concédé qu'il pourrait, dans certains cas, être disproportionné de refuser la confidentialité à la correspondance médicale, ainsi qu'aux modifications qui ont dans l'intervalle été apportées au droit interne pertinent. La Cour estime aussi que le gouvernement n'a pas fourni de raisons suffisantes expliquant en quoi le risque d'abus présenté par une correspondance avec des médecins nommément désignés dont l'adresse exacte, les qualifications et la bonne foi ne sont pas sujettes à caution devrait être perçu comme supérieur à celui présenté par une correspondance avec des avocats.

La Cour conclut en conséquence que le contrôle de la correspondance médicale de M. Szuluk n'a pas ménagé un juste équilibre avec le droit de l'intéressé au respect de sa correspondance. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Opuz c. Turquie

Articles 2, 3 et 14 (violations)

Arrêt du 9 juin 2009. Concerne : le manquement des autorités turques à leur devoir de protéger la requérante et la mère de celle-ci contre des actes de violence domestique.

La requérante, Nahide Opuz, est une ressortissante turque née en 1972 et résidant à Diyarbakır (Turquie). En 1990, elle se mit en ménage avec H.O., le fils du mari de sa mère, qu'elle épousa en novembre 1995 et dont elle eut trois enfants, en 1993, 1994 et 1996. Dès le début de leur relation, l'intéressée et H.O. se querellèrent violemment. Ils sont aujourd'hui divorcés.

Entre avril 1995 et mars 1998 se produisirent quatre incidents mettant en cause le comportement violent et menaçant de H.O., qui furent signalés aux autorités. Celui-ci avait commis des brutalités à plusieurs reprises, brandi un couteau au cours d'une altercation et percuté l'intéressée et la mère de celle-ci avec sa voiture. Il ressort des rapports établis par les médecins ayant examiné les deux femmes après ces incidents qu'elles souffraient notamment de saignements, de contusions, d'écchymoses, et d'égratignures. Des certificats médicaux attestent que la vie de la requérante a été mise en danger par des coups particulièrement violents et que sa mère a failli

trouver la mort après avoir été renversée par la voiture de H.O.

H.O. fit l'objet de poursuites à trois reprises pour menaces de mort, violences volontaires et aggravées et tentative de meurtre. L'enquête sur l'agression au couteau se conclut par un non-lieu faute de preuves. H.O. subit deux gardes à vue et fut remis en liberté dans l'attente de son procès.

Toutefois, la requérante et sa mère ayant retiré leurs plaintes dans les deux procédures dirigées contre H.O., les juridictions internes classèrent l'affaire en application de l'article 456 § 4 du code pénal, disposition qui subordonne la poursuite de l'instruction au maintien de la plainte déposée par la victime. En revanche, compte tenu de la gravité des blessures infligées à la mère de l'intéressée, elles continuèrent à instruire l'affaire dans laquelle H.O. était accusé de l'avoir percutée avec sa voiture. Celui-ci fut condamné à trois mois d'emprisonnement, peine qui fut par la suite convertie en amende.

Le 29 octobre 2001, la requérante fut poignardée à sept reprises par H.O.

et conduite à l'hôpital. Accusé d'agression à l'arme blanche, H.O. se vit infliger une amende de près de 840 000 livres turques (soit 385 EUR environ) payable en huit mensualités. Dans la déposition qu'il fit à la police, il déclara que sa femme et lui se querellaient fréquemment au sujet de leur mariage parce que sa belle-mère s'immisçait dans leur ménage, et que leur différend avait dégénéré ce jour-là.

Cette agression conduisit la mère de l'intéressée à demander le placement de H.O. en détention provisoire. Elle indiqua que, les fois précédentes, sa fille et elle avaient cédé au harcèlement permanent et aux menaces de mort constantes de H.O., raison pour laquelle elles avaient retiré leur plainte.

En avril 1998, octobre et novembre 2001 ainsi qu'en février 2002, la requérante et sa mère déposèrent plainte contre H.O. pour menaces et harcèlement. Alléguant qu'un danger immédiat pesait sur leur vie, elles invitèrent les autorités à prendre sans tarder des mesures telles que le placement de H.O. en détention. En guise de réponse à

cette demande de protection, les autorités compétentes interrogèrent H.O. et recueillirent sa déposition avant de le relâcher.

Enfin, le 11 mars 2002, alors qu'elle était installée à la place du passager dans un camion de déménagement en partance pour Izmir, où elle avait décidé de vivre avec sa fille, la mère de la requérante fut atteinte par un coup de feu tiré par H.O. après que celui-ci eut forcé le conducteur à se garer. Elle mourut sur le coup.

En mars 2008, H.O. fut reconnu coupable de meurtre et de port illégal d'arme à feu. Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, il fut remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel. Il prétend avoir tué sa belle-mère parce que celle-ci avait tenté de porter atteinte à son honneur en le privant de ses enfants et de sa femme et en entraînant cette dernière dans une vie dissolue.

En avril 2008, la requérante déposa une nouvelle plainte pénale auprès des autorités de poursuite, leur demandant de prendre des mesures pour sa protection. Elle alléguait que, depuis qu'il avait été remis en liberté, H.O. avait recommencé à la menacer par l'intermédiaire de son nouveau compagnon. En mai et novembre 2008, le représentant de l'intéressée informa la Cour européenne des droits de l'homme qu'aucune mesure n'avait été prise, ce qui conduisit la Cour à demander des explications aux autorités.

Depuis lors, les autorités ont pris des dispositions en vue de protéger la requérante, notamment en distribuant des photographies de son ex-mari et les empreintes digitales de celui-ci dans les commissariats de police, avec ordre de l'arrêter au cas où il serait repéré à proximité du domicile de l'intéressée.

Entre-temps, en janvier 1998, la loi n° 4320 sur la défense de la famille, prévoyant des mesures de protection contre la violence domestique, était entrée en vigueur en Turquie.

Décision de la Cour

Article 2

Compte tenu du caractère habituel des brutalités et des infractions perpétrées par H.O. sur sa femme et la mère de celle-ci, ainsi que de la menace constante qu'il représentait pour leur santé et leur sécurité, la Cour estime que l'aggravation de son comportement criminel – qui l'a conduit à commettre un meurtre – était non seulement possible mais clairement prévisible. L'intéressée et sa mère se sont vu infliger des

blessures à maintes reprises et ont subi des pressions psychologiques ainsi que des menaces de mort, sources d'angoisse et de terreur. La violence de H.O. s'est aggravée au point qu'il en est venu à se servir d'un couteau et d'un pistolet, armes mortelles. Considérée par H.O. comme un obstacle entre sa femme et lui, la mère de l'intéressée a été victime de cette violence. Les enfants du couple qu'ils formaient peuvent également passer pour des victimes en raison des répercussions psychologiques de la violence qui régnait en permanence dans le foyer. Le fait que H.O. portait un couteau ainsi qu'une arme à feu et qu'il rôdait autour du domicile de sa belle-mère avant de l'agresser mortellement prouve que son acte était prémédité.

Conformément à une pratique commune aux États membres, plus une infraction est grave et plus le risque de récidive est élevé, plus le maintien des poursuites dans l'intérêt général est probable, même si les victimes retirent leurs plaintes. Pour leur part, les autorités turques ont décidé à plusieurs reprises de classer les poursuites dirigées contre H.O. en se fondant uniquement sur la nécessité d'éviter toute immixtion dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles ne semblent pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes ont été retirées, alors que la mère de l'intéressée avait pourtant déclaré que sa fille et elle avaient été contraintes d'agir ainsi sous la pression de H.O. et les menaces de mort proférées par lui. En outre, force est de constater que les victimes ont retiré leurs plaintes lorsque H.O. était en liberté et à l'issue de sa garde à vue.

Le droit applicable aurait dû permettre au parquet de continuer à instruire contre H.O. malgré le retrait des plaintes puisque le comportement violent de celui-ci était d'une gravité suffisante pour justifier des poursuites et que l'intégrité physique de la requérante faisait l'objet d'une menace constante. La Turquie a donc manqué à son obligation de procéder à la mise en place et à l'application effective d'un dispositif susceptible de conduire à la répression de toutes les formes de violence domestique et de fournir aux victimes une protection suffisante.

De fait, les autorités locales auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la loi n° 4320 ou interdire à H.O. de contacter la mère de l'intéressée, de communiquer avec elle, de s'en ap-

procher ou de se rendre dans des endroits déterminés. Au lieu de cela, elles sont demeurées passives face aux demandes de protection formulées à plusieurs reprises par la mère de la requérante, notamment fin février 2002, se contentant de prendre la déposition de H.O. avant de le relâcher. Deux semaines plus tard, ce dernier tua sa belle-mère.

La Cour en conclut que les autorités ont manqué à la diligence dont elles auraient dû faire preuve pour protéger la requérante et la mère de celle-ci contre les actes de violence dénoncés, notamment en instruisant contre H.O. ou en prenant à son égard d'autres mesures préventives appropriées. L'enquête menée sur le meurtre dont H.O. a reconnu être l'auteur ne saurait elle non plus passer pour effective puisqu'elle est ouverte depuis plus de six ans. En outre, le système répressif n'a pas eu d'effet dissuasif en l'espèce et les autorités ne peuvent s'appuyer sur le comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires. Il s'ensuit que les autorités turques sont restées en défaut de protéger la vie de la mère de la requérante, au mépris de l'article 2.

Article 3

La Cour estime que la réaction des autorités au comportement de H.O. a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par lui. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont visiblement eu sur lui aucun effet préventif ou dissuasif ; elles ont été inefficaces et révèlent même une certaine tolérance envers ses actes. À cet égard, les blessures graves que H.O. a infligées à la mère de l'intéressée en la percutant avec sa voiture ne lui ont valu que 25 jours d'emprisonnement et une amende. Il est encore plus frappant de constater qu'il ne s'est vu infliger qu'une légère amende payable en plusieurs fois pour avoir poignardé l'intéressée à sept reprises.

Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, que des mesures administratives et répressives spécifiquement consacrées à la protection des personnes vulnérables contre la violence domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc. Malgré l'entrée en vigueur de la loi en question, les autorités internes ont échoué à appliquer efficacement les mesures et sanctions en question en vue de protéger la requérante.

Enfin, la Cour note avec beaucoup de préoccupation que l'intéressée continue à subir des actes de violence et que les autorités font toujours preuve de passivité. En dépit de la demande formulée par la requérante en avril 2008, rien n'a été entrepris avant que la Cour n'invite le gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection prises par lui.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 3 en raison du manquement des autorités à leur obligation de prendre à l'égard de la requérante des mesures de protection sous la forme d'une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari.

Article 14

L'examen préalable des dispositions relatives à la discrimination et à la violence envers les femmes contenues dans un certain nombre d'instruments de droit international des droits de l'Homme consacrés à cette question, en particulier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention de Belem do Para, ainsi que des documents et décisions pertinents émanant d'organes de droit international tels que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine, conduit la Cour à conclure que les règles et principes de droit international admis par une grande majorité d'Etat considèrent

le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique comme une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi.

Il ressort des rapports produits par la requérante, établis par le barreau de Diyarbakir et *Amnesty International* – deux organisations non gouvernementales de premier plan – et non contestés par le Gouvernement, que Diyarbakir – où la requérante avait son domicile à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique. Celles-ci sont toutes des femmes, dans la plupart des cas d'origine kurde et le plus souvent illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres.

Les rapports en question donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les remèdes dont le gouvernement a fait état ne fonctionnent pas de manière efficace. Malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, les études menées révèlent que, au lieu d'enquêter, les officiers de police auprès desquels les victimes de violence domestique portent plainte se posent en médiateurs en tentant de les convaincre de regagner leur foyer et de retirer leur plainte. La délivrance et la notification des injonctions prévues par la loi n° 4320 connaissent fréquemment des retards en raison de l'attitude réfractaire de la police et de la tendance des tribunaux à les considérer

comme une forme d'action en divorce. De plus, les sanctions prises contre les auteurs d'actes de violence domestique ne sont pas dissuasives car les tribunaux en atténuent la rigueur au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur.

Aux yeux de la Cour, la requérante a démontré que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les juridictions turques font preuve crée un climat propice à cette violence. Compte tenu de cet état de choses, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – révèlent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. Partant, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3.

Autres articles

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les faits litigieux sous l'angle des articles 6 et 13.

Petkov et autres c. Bulgarie

Article 3 du Protocole n° 1 et article 13 (violations)

Arrêt du 11 juin 2009. Concerne : les requérants alléguaient avoir été empêchés de présenter leur candidature aux élections législatives de 2001 et se plaignaient de n'avoir disposé d'aucun recours effectif à cet égard.

Faits et griefs

Les requérants sont trois ressortissants bulgares résidant en Bulgarie. Naum Ivanov Petkov est né en 1941 et habite Vratsa, Boris Radkov Georgiev est né en 1944 et habite Montana, et Ventseslav Asenov Dimitrov est né en 1945 et habite Sofia.

En 1997, la Bulgarie adopta une loi dite « loi des dossiers » – prévoyant la divulgation du nom des personnes ayant collaboré avec les services de sécurité de l'Etat sous le régime communiste. La loi de 1997 confia cette tâche à une institution *ad hoc*, la « Commission des dossiers », qu'elle chargea de publier des rap-

ports identifiant les individus en question.

Adoptée le 9 avril 2001, à quelques semaines des élections législatives du 17 juin 2001, la loi sur les élections législatives (ci-après « la loi électorale ») contenait une disposition autorisant les partis politiques à radier des candidats de leurs listes respectives sur la foi d'informations les désignant comme collaborateurs des anciens services de sécurité de l'Etat.

Le 5 juin 2001, la Commission électorale centrale décida que pareilles informations pouvaient être obtenues auprès de la Commission des dossiers au moyen des rapports que celle-ci avait mission d'établir ou de

certificats délivrés par elle. Cette décision précisait que les commissions électorales régionales compétentes saisies par les partis politiques concernés pouvaient annuler l'inscription d'un candidat au vu des documents en question. Le 13 juin 2001, la Cour administrative suprême annula cette décision. Pour se prononcer ainsi, la haute juridiction jugea que les rapports publiés par la Commission des dossiers constituaient le seul moyen légal d'établir des faits de collaboration avec les anciens services de sécurité de l'Etat, au contraire de certificats délivrés par cette commission.

Les trois requérants s'étaient déclarés candidats aux élections législatives du 17 juin 2001, sous les couleurs du Mouvement national Siméon II. Toutefois, avant la tenue des élections, ils furent radiés de la liste des candidats par les commissions électorales régionales compétentes, qui les soupçonnaient d'avoir collaboré avec les anciens services de sécurité de l'Etat sur la foi de certificats délivrés par la Commission des dossiers. Les décisions de radiation en question furent par la suite déclarées nulles et non avenues par la Cour administrative suprême, conformément à l'arrêt rendu par elle le 13 juin 2001. Toutefois, les autorités électorales n'ayant pas réinscrit les requérants sur la liste des candidats, les intéressés ne purent se présenter devant les électeurs.

Par la suite, 57 parlementaires et l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême demandèrent à la Cour constitutionnelle de réexaminer le cas de M. Dimitrov. Celle-ci rendit un arrêt défavorable à l'intéressé, jugeant que le refus des autorités électorales de donner effet à la décision définitive par laquelle il avait obtenu gain de cause était certes problématique mais que l'invalidation de l'élection de son remplaçant sur la liste était exclue et qu'une action indemnitaire était seule envisageable. Fort de cette décision, M. Dimitrov engagea une action en réparation sur le fondement de la loi de 1998 sur la responsabilité délictuelle de l'Etat en octobre 2004. En février 2008, la procédure en question était encore pendante en première instance.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour souligne d'emblée que le droit de se présenter aux élections législatives est un droit individuel garanti par le Protocole n° 1 à la Convention. Pour déterminer si ce droit a été violé en l'espèce, elle doit examiner la question de savoir si le refus des autorités électorales de donner effet aux arrêts définitifs et obligatoires rendus par la Cour administrative suprême a empêché les requérants de se présenter aux élections législatives du 17 juin 2001. Elle précise qu'il ne lui appartient pas de

contrôler la régularité de ces arrêts ni de se prononcer sur les questions qu'ils ont tranchées.

La Cour relève que l'origine du refus litigieux semble avoir été que les autorités électorales ont estimé que la Cour administrative suprême s'était prononcée à tort sur des questions ne relevant pas de sa compétence. Cela dit, dans une société démocratique gouvernée par le principe de la prééminence du droit, les pouvoirs publics ne peuvent invoquer leur opposition aux dispositions d'une décision de justice définitive pour justifier leur refus de s'y conformer.

La Cour ne néglige pas les difficultés auxquelles les autorités électorales ont été confrontées du fait que deux des arrêts de la Cour administrative suprême ont été prononcés quelques jours seulement avant les élections et qu'une autre de ses décisions a même été rendue après le déroulement du scrutin. Toutefois, elle observe que les difficultés en question sont imputables aux pouvoirs publics, notamment parce que la loi électorale a été adoptée deux mois seulement avant la tenue des élections – en contradiction avec les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la stabilité de la législation électorale, parce que les partis politiques ont été autorisés à enquêter sur les liens éventuels des candidats avec les anciens services de sécurité de l'Etat après leur désignation alors que ce contrôle aurait dû être effectué avant la désignation et parce que la Commission électorale centrale a précisé les modalités d'application de la règle relative à la radiation des candidatures seulement 12 jours avant la tenue des élections. Ces différents éléments ont créé de graves difficultés pratiques qui ont donné lieu à des différends d'ordre juridique qu'il a fallu résoudre et dont les solutions ont dû être appliquées dans des délais extrêmement courts.

Dans ces conditions, le refus des autorités électorales de réinscrire les requérants sur les listes de candidats en dépit des décisions internes définitives rendues en leur faveur a violé les droits des intéressés au titre de l'article 3 du Protocole n° 1.

Article 13

La Cour estime que le recours dont le gouvernement a fait état – à savoir l'action en réparation prévue par la loi de 1998 sur la responsabilité délictuelle de l'Etat – ne constitue pas en soi un remède effectif. Quand bien même l'auteur d'un tel recours obtiendrait gain de cause, celui-ci ne saurait être considéré comme suffisant puisqu'il ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une indemnité. En matière électorale, seuls les recours propres à assurer le bon fonctionnement du processus démocratique peuvent passer pour effectifs.

L'examen de la disponibilité de tels remèdes en droit bulgare conduit la Cour à constater que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours contestant la régularité des élections législatives et contrôler au cas par cas la validité de l'élection des députés. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue de l'effectivité de pareils recours. Elle estime en effet qu'il n'est pas certain que l'étendue du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle eût permis à celle-ci de se pencher sur la substance même du grief formulé par les requérants et d'y porter suffisamment remède, par exemple en ordonnant la tenue de nouvelles élections. Cette incertitude semble tenir à l'absence de dispositions claires et dépourvues d'ambiguïté en la matière et à la rareté de la jurisprudence pertinente, qui découle elle-même de l'existence, en droit bulgare, de règles restrictives quant aux personnes et organes habilités à saisir la Cour constitutionnelle. Les règles en question empêchent les acteurs du processus électoral de déclencher eux-mêmes une procédure devant cette juridiction, ce qui ne se concilie guère avec la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle seuls les recours susceptibles d'être exercés directement par les intéressés peuvent passer pour effectifs.

Il s'ensuit que l'article 13 de la Convention a été violé en ce qui concerne le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1.

Herri Batasuna et Batasuna /c. Espagne**Etxeberria et autres c. Espagne****Herritarren Zerrenda c. Espagne**

Articles 11, 10 et 13 (non-violation) ; article 3 du Protocole n° 1 (non-violation)

Arrêts du 30 juin 2009. Concerne : La première affaire concernant la dissolution des partis politiques Herri Batasuna et Batasuna. La deuxième et la troisième portent sur l'inéligibilité des requérants du fait de leurs activités au sein de partis politiques déclarés illégaux et dissous.

Faits et griefs**Herri Batasuna et Batasuna**

L'organisation politique Herri Batasuna se constitua en tant que coalition électorale et participa aux élections générales du 1^{er} mars 1979. Le 5 juin 1986, Herri Batasuna fut inscrit au registre des partis politiques du ministère de l'Intérieur. Le 3 mai 2001, le requérant Batasuna déposa au registre des partis politiques les documents tendant à son inscription en tant que parti politique.

Le 27 juin 2002, le Parlement espagnol adopta la loi organique 6/2002 sur les partis politiques (LOPP). Les principales nouveautés introduites par la nouvelle loi figurent au chapitre II relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des partis politiques et au chapitre III relatif à leur dissolution ou suspension judiciaire. La LOPP fut publiée au Journal officiel de l'Etat le 28 juin 2002 et entra en vigueur le lendemain.

Par une décision du 26 août 2002, le juge central d'instruction n° 5 près l'*Audiencia Nacional* prononça la suspension des activités de Batasuna et la fermeture, pendant trois ans, des sièges et locaux pouvant être utilisés par Herri Batasuna et Batasuna.

Le 2 septembre 2002, l'avocat de l'Etat, au nom du Gouvernement espagnol et pour faire suite à l'accord adopté par le Conseil des ministres le 30 août 2002, engagea devant le Tribunal suprême une action tendant à la dissolution des partis requérants, au motif qu'ils avaient enfreint la nouvelle LOPP car ils avaient accumulé des activités démontrant de manière irréfutable une conduite en rupture avec la démocratie et les valeurs constitutionnelles, la méthode démocratique et les droits des citoyens et contraire aux principes établis dans l'exposé des motifs de ladite loi.

Le même jour, le procureur général de l'Etat intenta aussi devant le Tribunal suprême une action tendant à leur dissolution, conformément aux articles 10 et suivants de la LOPP.

Le 10 mars 2003, Batasuna demanda qu'une question préjudicielle sur l'inconstitutionnalité de la LOPP fût posée au Tribunal constitutionnel, car il estimait que certains articles de la LOPP violaient les droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, les principes de légalité, de sécurité juridique et de non-rétroactivité des lois pénales moins favorables, de proportionnalité et *non bis in idem*, ainsi que le droit à participer aux affaires publiques.

Par un arrêt du 27 mars 2003 rendu à l'unanimité, le Tribunal suprême rejeta leur demande en rappelant que les objections soulevées quant à la constitutionnalité de la LOPP avaient déjà été examinées et rejetées dans l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel le 12 mars 2003. Le Tribunal suprême déclara les partis Herri Batasuna, EH et Batasuna illégaux, prononça leur dissolution et procéda à la liquidation de leur patrimoine.

Par deux arrêts du 16 janvier 2004 rendus à l'unanimité, le Tribunal constitutionnel rejeta les recours d'*amparo* formés par les requérants.

Etxeberria et autres

Les requérants sont des ressortissants espagnols et des groupements électoraux ayant exercé des activités au sein de partis politiques déclarés illégaux et dissous (notamment Herri Batasuna et Batasuna) sur la base de la LOPP.

Le 28 avril 2003, les commissions électorales du Pays basque et de Navarre enregistrèrent les candidatures des groupements aux élections municipales, régionales et autonomes au Pays basque et en Navarre fixées au 25 mai 2003.

Le 1^{er} mai 2003, l'avocat de l'Etat et le ministère public présentèrent des recours contentieux électoraux tendant à l'annulation d'environ 300 candidatures, dont celles des groupements électoraux litigieux, devant la chambre spéciale du Tribunal suprême, constituée conformément à l'article 61 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (ci-après « la LOPJ »). Ils leur reprochaient de poursuivre les acti-

vités des partis politiques Batasuna et Herri Batasuna, déclarés illégaux et dissous en mars 2003.

Le 3 mai 2003, le Tribunal suprême fit droit, en ce qui concerne les groupements électoraux litigieux devant la Cour, aux recours présentés par l'avocat de l'Etat et le ministère public et annula les candidatures au motif qu'elles avaient pour but de poursuivre les activités des trois partis déclarés illégaux et dissous. Il fonda ses décisions sur l'article 44 § 4 de la loi organique relative au régime électoral général, telle que modifiée par la LOPP. Les groupements électoraux litigieux présentèrent alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel.

Par un arrêt du 8 mai 2003, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours pour ce qui est, entre autres, des quatre groupements électoraux litigieux. Seize des groupements électoraux visés dans la procédure interne virent accueillir leur recours d'*amparo*. En ce qui concerne les quatre groupements électoraux litigieux, le Tribunal constitutionnel rappela sa propre jurisprudence concernant la constitutionnalité de la procédure contentieuse-électorale prévue par l'article 49 de la loi organique relative au régime électoral général. Tout en rappelant qu'il n'avait pas compétence pour réviser l'appréciation du Tribunal suprême, il se référa également aux arrêts contestés de ce dernier et considéra qu'ils accrédiétaient, de façon raisonnable et suffisamment motivée, l'existence d'une stratégie conjointe, élaborée par l'organisation terroriste ETA et le parti dissous Batasuna, visant à favoriser la reconstruction du parti et à présenter des candidatures lors des élections municipales, régionales ou autonomes suivantes.

Herritarren Zerrenda

Par un accord du 17 mai 2004, la commission électorale centrale (*Junta Electoral Central*) enregistra la candidature de Herritarren Zerrenda pour les élections au Parlement européen du 13 juin 2004, convoquées par le décret royal 561/2004 du 19 avril 2004.

Le 19 mai 2004, l'avocat de l'Etat, représentant le Gouvernement espagnol, présenta un recours contentieux-électoral tendant à l'annulation de cette candidature devant la chambre spéciale du Tribunal suprême prévue par l'article 61 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire. Le 18 mai 2004, le ministère public (le procureur général) présenta aussi un recours tendant à l'annulation de la candidature du requérant devant la chambre spéciale du Tribunal suprême.

Par deux arrêts du 21 mai 2004, le Tribunal suprême fit droit aux recours présentés par l'avocat de l'Etat et le ministère Public et annula la candidature du requérant, au motif que ce dernier avait pour but de poursuivre les activités des trois partis déclarés illégaux et dissous. Il fonda ses décisions sur l'article 44 § 4 de la loi organique relative au régime électoral général, telle que modifiée par la LOPP.

Le requérant présenta alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel.

Par un arrêt du 27 mai 2004, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours.

Le 13 juin 2004, les élections au Parlement européen eurent lieu. Le requérant ayant appelé à voter pour lui malgré l'annulation de sa candidature, il obtint 113 000 voix en Espagne. Ces voix furent considérées comme nulles.

Décision de la Cour

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne

Article 11

La Cour estime que la dissolution des partis requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association, qu'elle était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime » au sens de l'article 11 de la Convention. Quant à la nécessité dans une société démocratique et la proportionnalité de la mesure, la Cour, après un long rappel de sa jurisprudence, estime que la dissolution répondait à un « besoin social impérieux ». Elle estime qu'en l'espèce les juridictions internes sont parvenues à des conclusions raisonnables après une étude détaillée des éléments dont elles disposaient pour conclure à l'existence d'un lien entre les partis requérants et l'ETA. Compte tenu de la situation existant en Espagne depuis de nombreuses années concernant les attentats terroristes,

ces liens peuvent être considérés objectivement comme une menace pour la démocratie. De l'avis de la Cour, les constats du Tribunal suprême doivent s'inscrire dans le souci international de condamnation de l'apologie du terrorisme. Partant, la Cour considère que les actes et les discours imputables aux partis politiques requérants constituaient un ensemble donnant une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par les partis, et qui serait en contradiction avec le concept de « société démocratique ».

Concernant la proportionnalité de la mesure de dissolution, le fait que les projets des requérants étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et comportaient un fort danger pour la démocratie espagnole conduit la Cour à jugé que la sanction infligée aux requérants est proportionnelle au but légitime poursuivi au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 11 de la Convention.

Article 10

Les questions soulevées par les requérants sous l'angle de l'article 10 portant sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain de l'article 11 de la Convention, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner séparément.

Etxeberria et autres

Article 3 du Protocole n° 1

Pour la Cour, le droit espagnol prévoit la mesure litigieuse et les requérants pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que cette disposition, suffisamment prévisible et accessible, soit appliquée dans leur cas.

Quant aux buts de la mesure, la Cour estime que la dissolution des partis politiques Batasuna et Herri Batasuna aurait été inutile s'ils avaient pu poursuivre *de facto* leur activité par le biais des groupements électoraux litigieux. Dès lors, elle juge que la restriction litigieuse poursuit des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention.

S'agissant de la proportionnalité de la mesure, la Cour est d'avis que les autorités nationales disposaient de nombreux éléments et du temps nécessaire pour conclure que les groupements électoraux litigieux voulaient continuer les activités des partis politiques déclarés illégaux

préalablement. Le Tribunal suprême s'était fondé sur des éléments supplémentaires au programme des groupements litigieux et, en outre, les autorités ont pris les décisions d'annulation des candidatures de façon individualisée, après un examen contradictoire au cours duquel les groupements ont pu présenter des observations, et que les juridictions internes ont constaté de façon non équivoque un lien avec les partis politiques déclarés illégaux.

La Cour estime donc que la restriction litigieuse est proportionnée au but légitime poursuivi et, dans l'absence d'arbitraire, qu'elle n'a pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Article 10

La Cour conclut à l'applicabilité de l'article 10 de la Convention en l'espèce, la liberté d'expression devant être interprétée comme englobant également celui à communiquer des informations et des idées à des tiers dans un contexte politique.

Concernant les requêtes n°s 35613/03 et 35626/03, la Cour renvoie à ses conclusions sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et déclare qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10 de la Convention.

S'agissant des requêtes n°s 35579/03 et 35634/03, compte tenu du lien étroit entre le droit à la liberté d'expression et les critères dégagés par la jurisprudence concernant l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour est d'avis que l'Etat est en droit de disposer d'une marge d'appréciation comparable pour l'article 10 à celle acceptée dans le cadre de l'article 3 du Protocole n° 1, et qu'il n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il disposait en l'espèce. Elle écarte également le grief relatif à l'allégation d'application rétroactive de la loi organique relative au régime électoral général.

Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Article 13

La Cour considère qu'il n'a pas été démontré par les requérants que les délais aient empêché les représentants des groupements litigieux de former leurs recours devant le Tribunal suprême ou le Tribunal constitutionnel, de présenter des

observations et défendre leurs intérêts de manière appropriée.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13 de la Convention.

**Herritarren Zerrenda c.
Espagne**

La Cour aboutit aux mêmes conclusions que dans l'affaire *Etxeberria et*

autres et conclut à la non-violation des articles 13 de la Convention et 3 du Protocole n° 1, aucune question distincte ne se posant sous l'angle de l'article 10 de la Convention.

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant

figuré à l'ordre du jour de la 1051^e (17-19 mars 2009) et 1059^e (02-05 juin 2009) réunions droits de l'homme (DH)¹. Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : www.coe.int/execution.

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site internet du Comité des Ministres : www.coe.int/CM (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : (2007 NEAR 75)

- Site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : www.coe.int/execution
- Site internet du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/> (sélectionner « Réunions droits de l'homme » dans la colonne à gauche)

1. Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts
2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001

1051^e et 1059^e réunions droits de l'Homme – informations générales

Lors des 1051^e (17-19 mars 2009) et 1059^e (2-5 juin 2009) réunions le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable respectivement dans quelque 1038 et 1157 affaires. Il a également examiné, dans 265 affaires (réunion 1051^e) et dans 305 affaires (réunion 1059^e), l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et respectivement

dans 4260 and 3117 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 413 (réunion 1051^e) et 476 (réunion 1059^e), nouveaux arrêts de la Cour et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 31 et 22 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour.

Principaux textes adoptés lors de la 1051^e et 1059^e réunions

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1051^e et 1059^e réunions, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants:

Documents d'information rendus publics

Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres a décidé de rendre publics les documents d'information ci-après. Ils sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et sur celui du Comité des Ministres.

- *Memorandum CM/Inf/DH(2009)16revF / 17 mars 2009 : Affaires concernant les actions des forces de police en Grèce – Mesures de caractère individuel – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) [1051^e réunion]*

- *Memorandum CM/Inf/DH(2009)31F / 28 mai 2009 : Moldovan et autres (n° 1 et 2) et autres affaires similaires contre la Roumanie – Présentation de l'état d'exécution des mesures générales – Mémoire établi par le Service d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière des renseignements fournis par les autorités roumaines au 15/04/2009 [1059^e réunion]*
- *Memorandum CM/Inf/DH(2009)29revF / 3 juin 2009 : Plans d'action – Bilan d'action – Définitions et objectifs – Mémoire rédigé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [1059^e réunion]*

Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours des 1051^e et 1059^e réunions, le CM a examiné 6010 et 4958 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM. Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre

l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

– 7352/03, arrêt du 22/08/2006, définitif le 12/02/2007
– 33771/02, arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008
– 38222/02, arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008

- **Beshiri et autres contre Albanie**
- **Driza contre Albanie**
- **Ramadhi et 5 autres contre Albanie**

Violation du droit à un procès équitable et du droit au respect des biens, due à l'inexécution dans certaines affaires la restitution de terrains nationalisés et dans d'autres, une indemnité équivalant à leur valeur (violation des art. 6 §1 et 1^{er} du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif pour obtenir l'exécution de ces décisions (violation de l'art. 13 combiné à l'art. 6 §1 dans l'affaire Ramadhi).

Les Délégués,

1. rappellent le caractère structurel de la non-exécution d'arrêts et de décisions administratives internes concernant la restitution des biens et/ou l'indemnisation d'anciens propriétaires en Albanie ;
2. se félicitent des mesures générales adoptées jusqu'à présent, en particulier concernant la mise en place du service privé des huissiers de justice, de la carte d'évaluation des terrains, d'un fonds central d'indemnisation et d'un fonds pour une compensation en nature des anciens propriétaires ;
3. dans ce contexte, invitent les autorités à veiller autant que possible à affecter des

ressources suffisantes au fonds central d'indemnisation ;

- encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts, en consultation avec le Secrétariat, afin de régler les autres problèmes et en particulier ceux qui sont liés au droit à l'indemnisation (par exemple le droit à des intérêts moratoires) en cas de non-exécution ou d'exécution tardive et à l'effectivité des recours internes ;
- invitent les autorités à prendre les mesures complémentaires nécessaires pour remédier à l'absence de sécurité juridique résultant de

Harutyunyan contre Arménie

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte lors du procès aboutissant en 1999 à la condamnation du requérant, soldat de l'armée, pour le meurtre d'un autre soldat (violation de l'art. 6§1).

Les Délégués,

- notent avec satisfaction que le droit arménien prévoit la réouverture des procédures pénales ;

Moser contre Autriche

Violation par une juridiction interne du droit au respect de la vie familiale d'une mère et de son fils (toutes deux ressortissantes serbes), l'enfant ayant été placé dans une famille d'accueil huit jours après sa naissance en 2000 et le droit de garde transféré au Service de protection de l'enfance sans que des solutions alternatives ne soient recherchées (violation de l'art. 8) ;

– United Macedonian Organisation Ilinden – PIRIN et autres contre Bulgarie – United Macedonian Organisation Ilinden et autres contre Bulgarie

Atteintes à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que ces organisations n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des art. 11 et 13).

Les Délégués,

Concernant l'affaire Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres :

- rappellent, s'agissant des mesures de caractère individuel, que l'obligation de l'Etat défendeur en vertu de l'article 46 de la Convention implique de permettre aux requérants de

décisions contradictoires prises dans des procédures parallèles et au défaut d'impartialité de la Cour suprême dans les circonstances de l'affaire Driza ;

- concernant les mesures individuelles, invitent les autorités à prendre toutes les mesures pour rembourser à tous les requérants, sans plus de retard, la taxe de 10 % perçue sur les sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable et à finaliser les négociations avec les requérants dans l'affaire Ramadhi [...].

- prennent note avec satisfaction de ce que les juridictions internes sont en train de réexaminer l'affaire du requérant et, au vu de la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « le procès du requérant était inéquitable dans son ensemble », soulignent la nécessité d'un nouveau procès dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention ; invitent les autorités arméniennes à tenir le Comité des Ministres informé des développements de la procédure ;
- rappellent que des mesures générales sont également attendues dans cette affaire [...].

36549/03, arrêt du 28/06/2007, définitif le 28/09/2007

violation du principe d'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du Service de protection de l'enfance ; à l'absence d'audience publique et de prononcé public des décisions (trois violations de l'art. 6 §1).

Les Délégués prennent note des informations fournies par les autorités autrichiennes et expriment leur satisfaction quant aux mesures générales prises par l'Autriche [...].

12643/02, arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

demander un nouvel enregistrement de leur parti politique dans le cadre d'une procédure conforme aux exigences de la Convention et en particulier de l'article 11 ;

- relèvent que la troisième demande d'enregistrement des requérants a été rejetée par décision définitive de la Cour suprême de cassation du 19 mai 2009 au motif de non-conformité avec les formalités d'enregistrement et que, dans cette situation, les tribunaux ont conclu qu'ils n'avaient pas pu examiner toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne ;
- notent avec intérêt que les décisions relatives à cette troisième demande d'enregistrement ne reprennent pas les motifs incriminés par la Cour européenne ;
- prennent note avec satisfaction de la déclaration des autorités bulgares selon laquelle le gouvernement « ne voit pas d'obstacles à ce que les requérants obtiennent l'enregistrement de leur organisation en tant que parti politique à condition que les exigences de la Constitution de l'Etat et les exigences formelles de la loi sur

– 59489/00, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006
– 59491/00, arrêt du 19/01/2006, définitif le 19/04/2006

les partis politiques soient respectées et sans que les motifs incriminés par la Cour européenne puissent à nouveau leur être opposés » ;

5. soulignent, dans ce contexte, que la loi sur les partis politiques, telle que modifiée en janvier dernier, a baissé le seuil exigé de membres pour fonder un parti politique, de 5000 à 2500 ;

6. notent avec intérêt, en ce qui concerne les mesures de caractère général, les efforts déjà déployés par les autorités bulgares à travers l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation des juges et des procureurs aux

exigences de l'article 11, menées en coopération avec le Conseil de l'Europe, et leur intention de les poursuivre ;

7. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1065^e réunion (septembre 2009) (DH) en vue d'en clore l'examen.

Concernant l'affaire Organisation macédonienne unie Ilinden et autres :

8. décident de reprendre cette affaire au plus tard lors de leur 1072^e réunion (décembre 2009) pour l'examen des mesures de caractère général.

57325/00, arrêt du
13/11/2007 – Grande
Chambre

D.H. et autres contre République tchèque

Discrimination des requérants dans l'exercice de leur droit à l'éducation du fait de leur scolarisation dans des écoles spéciales, entre 1996 et 1999, en raison de leur origine rom (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt le plan d'action fourni par les autorités tchèques concernant les mesures générales visant l'inclusion des enfants roms dans le système d'éducation, de manière non discriminatoire ;

2. invitent les autorités tchèques à transmettre en temps utile des rapports complémentaires sur la mise en application du plan d'action, et à tenir le Comité des Ministres informé de l'état d'avancement de l'adoption des mesures envisagées [...].

– 23499/06, arrêt du
21/06/2007, définitif le
21/09/2007
– 23848/04, arrêt du
26/10/2006, définitif le
26/03/2007

– Havelka et autres contre République tchèque

– Wallovà et Walla contre République tchèque

Violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale, en raison du placement de leurs enfants au seul motif que la situation sociale et économique des familles n'était pas satisfaisante : le problème fondamental était la question de leur logement ; les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont jamais été mises en cause (violation de l'art. 8).

Les Délégués,

1. rappellent que dans ces affaires, la Cour européenne a constaté que le placement d'enfants dans un établissement public pour des raisons strictement matérielles et économiques constituait une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention ;

2. prennent note dans l'affaire Wallovà et Walla de la renonciation des requérants à poursuivre une quelconque procédure concernant le droit de visite de leurs enfants placés en famille d'accueil, ainsi que de l'engagement des

autorités à soutenir les requérants s'ils changeaient d'avis, et considèrent que dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire ;

3. notent avec préoccupation que dans l'affaire Havelka le premier requérant n'a toujours pas trouvé de logement approprié et que, par conséquent, ses trois enfants sont toujours placés dans un établissement public, et encouragent les autorités tchèques à entreprendre des démarches concrètes pour aider le requérant à trouver une solution à sa situation ;

4. invitent les autorités tchèques à fournir des informations complémentaires sur les mesures générales, notamment les développements concernant le plan d'action national annoncé afin d'aborder *inter alia* le problème systémique du placement d'enfants dans des institutions publiques pour des raisons économiques, et sur le mécanisme de suivi applicable lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une mesure de placement, en vue de réévaluer périodiquement le bien-fondé de la mesure [...].

48339/99, arrêt du
20/01/2004, définitif le
14/06/2004

Kangasluoma et 19 autres affaires contre Finlande

Durée excessive de procédures civiles et pénales (violations de l'art. 6§1), absence également dans plusieurs affaires de recours interne effectif (violation de l'art. 13).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations sur l'adoption de la loi introduisant un recours visant à accélérer les procédures et à allouer une indemnisation en cas de durée excessive de celles-ci, ainsi que sur d'autres mesures en cours visant à réduire la durée des procédures ;

2. encouragent les autorités finlandaises à poursuivre leur engagement de réduire la durée des procédures judiciaires internes ;

3. invitent les autorités finlandaises à soumettre au Comité des Ministres des informations plus détaillées sur les mesures généra-

– « **Iza** » Ltd et Makrakhidze contre Géorgie

– « **Amat-G** » Ltd et Mebaghishvili contre Géorgie

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'arrêts définitifs internes ordonnant le paiement de dettes de l'Etat (violation des art. 6§1, 13 et 1 Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction que des ressources budgétaires ont été affectées à l'exécution des décisions de justice internes ordonnant le paiement de dettes de l'Etat, et que des

Davtyan contre Géorgie et deux autres affaires

Absence d'enquêtes effectives, dont un refus d'examen médical par un expert indépendant, sur les plaintes des requérants concernant des tortures et mauvais traitements infligés lors de leur garde à vue (violation des art. 3 et 13)

Les Délégués,

Makaratzis contre Grèce et 6 affaires similaires

Recours à la force potentiellement meurtrière par les forces de police, en l'absence de cadre législatif et administratif adéquat régissant l'utilisation d'armes à feu (violation de l'obligation positive des Etats de protéger la vie au titre de l'art. 2) ; mauvais traitements infligés aux victimes, alors qu'elles étaient sous la responsabilité des forces de police (violation de l'art. 3) ; absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations procédurales des art. 2 et 3) ; absence d'enquête pour savoir si un mobile raciste avait ou non pu influencer l'action de la police dans certaines affaires (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 3).

Les Délégués,

Papastavrou et autres contre Grèce Katsoulis et autres contre Grèce

Reboisement par l'Etat de parcelles que les requérants estimaient en toute bonne foi leur appartenir et violation du droit au respect de leurs biens ; durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat (violation des art. 1 Prot. n° 1 et 6§1).

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire ResDH(2006)27 adoptée dans ces affaires par le Comité, le 7 juin 2006 ;

les envisagées en vue de réduire la durée des procédures et sur la portée du nouveau recours [...].

réformes du système de l'exécution sont actuellement en cours en vue de prévenir des violations similaires de la Convention ;

2. invitent les autorités géorgiennes à tenir le Comité des Ministres informé des suites de ces réformes et des autres mesures pertinentes ;

3. rappellent que des précisions sont attendues notamment sur le fonctionnement des procédures d'exécution forcée à l'encontre des autorités de l'Etat et sur les possibilités d'indemnisation ainsi que plus généralement sur les mesures visant à assurer l'efficacité des recours internes [...].

– 28537/02, arrêt du 27/09/2005, définitif le 27/12/2005
– 2507/03, arrêt du 27/09/2005, définitif le 15/02/2006

1. prennent note des informations fournies en réunion par les autorités géorgiennes sur les mesures générales prises et envisagées dans ces affaires ;

2. invitent le Secrétariat et les autorités géorgiennes à procéder à des consultations bilatérales pour clarifier les mesures générales et individuelles à prendre dans ces affaires [...].

73241/01, arrêt du 27/07/2006, définitif le 27/10/2006

1. prennent note des informations détaillées fournies par les autorités grecques s'agissant des mesures individuelles dans ces affaires et décident de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH(2009)16rev qui résume ces informations ;

2. notent, en outre, les informations fournies en réunion s'agissant en particulier de la réouverture des enquêtes pénales dans deux de ces affaires, ainsi que de l'élaboration d'un projet de loi en vue de créer un comité indépendant compétent, dans le futur, pour évaluer l'opportunité d'ouvrir de nouvelles enquêtes administratives, suite à un arrêt de la Cour européenne ;

3. prennent note avec intérêt du grand nombre de mesures adoptées par les autorités grecques, y compris récemment, afin de prévenir d'autres violations semblables [...].

50385/99, arrêt du 20/12/2004 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2009)16rev

2. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités grecques sur l'état d'avancement de la mise en place d'un cadastre foncier et forestier en Grèce et les invitent à continuer à tenir le Comité informé à ce sujet ;

3. notent, en outre, avec intérêt les informations fournies en réunion sur les moyens de protection prévus en droit grec ainsi que sur le développement de la jurisprudence des tribunaux internes concernant la possibilité d'indemniser des personnes qui, comme les requérants, sont affectées par des décisions de reboisement de terrains qu'elles possèdent ;

– 46372/99, arrêts du 10/04/03, définitif le 10/07/03 et du 18/11/04, définitif le 18/02/05
– 66742/01, arrêt du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004 et du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006
Résolution intérimaire ResDH(2006)27

4. estiment que ces informations fournies en réunion nécessitent d'être évaluées [...].

32190/96, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
(voir également pour plus de détails, CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2008)42 Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 et CM/ResDH(2007)2)

– 45701/99, arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02
Résolution intérimaire ResDH(2006)12
– 952/03, arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007
CM/Inf/DH(2008)47 rév.

Luordo contre Italie et 2197 affaires similaires

Durée excessive de procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6 §1) ainsi que restrictions disproportionnées aux droits des requérants à cause d'une durée excessive des procédures de faillite (violations des droits : à la protection des biens – art. 1 Prot.1 ; à l'accès à un tribunal –

– Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres contre Moldova – Biserica Adevărat Ortodoxă din la Moldova et autres contre Moldova

Non-reconnaissance par le gouvernement de l'Eglise requérante, qui ne pouvait ainsi défendre ses intérêts, immobiliers et autres, ni poursuivre ses activités religieuses, celles-ci étant considérées comme illégales ; absence de voies de recours effectifs internes à cet égard (violation de l'art. 9 et 13).

Les Délégués,

1. rappellent que le memorandum (CM/Inf/DH(2008)47révisé) a souligné le fait qu'un nombre important de mesures avaient déjà été prises par les autorités moldaves afin de remédier aux violations constatées par la Cour dans ces affaires et que des informations et des clarifications étaient encore attendues sur certaines questions ;
2. prennent note avec satisfaction des clarifications supplémentaires récemment fournies par les autorités moldaves et, en particulier, de la

Sarban contre Moldova et 9 autres affaires similaires

Violations liées aux enquêtes préliminaires en 2002-2006 : arrestation et détention illégale des requérants sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction (violation des art. 5§1 et 5§1c) ; placement en détention provisoire ou sa prolongation sans motifs suffisants et pertinents, violation du droit d'être remis en liberté au cours du procès (violation de l'art. 5§3) ; défaut d'examen rapide de la demande de remise en liberté (violation de l'art. 5§4) ; atteinte au principe d'égalité des armes (violations de l'art. 5§4) ; Autres violations : mauvaises conditions de détention, absence d'assistance médicale pendant la détention et absence d'enquête effective sur les allégations d'intimidation en détention (violation de l'art. 3).

Les Délégués,

art. 6§1 ; à la liberté de circulation – art. 2 Prot.4 ; au respect de la correspondance – art. 8 ; au droit à un recours efficace – art. 13).

Les Délégués adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42 concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne sur le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie [...].

- parution du Guide sur la procédure d'enregistrement, ainsi que des assurances données au sujet de l'existence de recours efficace ;
3. se félicitent, en particulier, de l'examen effectué par le gouvernement sur les besoins éventuels d'harmoniser les pratiques administratives existantes et la législation pertinente avec la nouvelle loi sur les cultes religieux et la Convention ;
 4. appuient les initiatives prises par le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur afin de suspendre l'application de la sanction d'expulsion des étrangers ayant manifesté publiquement leurs convictions religieuses, sans en avoir au préalable informé les autorités locales concernées ;
 5. prennent note, par ailleurs, des séminaires de formation pour juges et procureurs organisés par l'Institut national de justice ;
 6. prennent note enfin de ce que l'évaluation préliminaire de ces informations semble confirmer que les questions en suspens ont été résolues [...].

1. rappellent le caractère systémique des violations constatées par la Cour, en particulier concernant l'absence de motifs pertinents et suffisants des décisions judiciaires de placement et de maintien en détention provisoire ;
2. prennent note de la volonté affirmée des autorités moldaves de remédier aux violations révélées par les arrêts de la Cour européenne au titre de l'article 5 de la Convention ;
3. prennent note des informations fournies par les autorités moldaves en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de certaines mesures générales afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne ;
4. considèrent que ces informations restent à évaluer ;
5. invitent les autorités moldaves à continuer à informer le Comité des Ministres des progrès accomplis dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures générales requises [...].

Hutten-Czapska contre Pologne

Violation du droit au respect des biens de la requérante en raison de restrictions à l'usage des biens par leurs propriétaires, notamment en matière de fixation des loyers (art. 1^{er} du Prot. n° 1).

Les Délégués :

1. rappellent que dans son arrêt la Cour européenne a conclu que la violation du droit à la propriété de la requérante résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation interne qui imposait des restrictions aux droits des propriétaires, et

notent que plusieurs requêtes concernant le fonctionnement du système de contrôle des loyers en Pologne sont pendantes devant la Cour européenne ;

2. se félicitent des mesures générales adoptées jusqu'à présent par les autorités polonaises en vue de résoudre ce problème structurel, et notamment l'adoption récente de la loi sur l'aide à l'isolation thermique et à la rénovation, laquelle introduit un système d'indemnisation pour les propriétaires effectuant des travaux dans des immeubles ayant fait l'objet du système de contrôle des loyers [...].

35014/97, arrêt du 19/06/2006 – Grande Chambre ; (article 41) arrêt du 28/04/2008 – Grande Chambre – Règlement amiable

Kudła, contre Pologne et 232 affaires similaires

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles et du travail (groupe d'affaires Podbielski) ou devant les juridictions pénales (groupe d'affaires Kudła) (violations de l'art. 6§1) et absence de recours effectif (violations de l'art. 13)

Les Délégués,

1. notent avec intérêt la modification de la loi du 17/06/2004 sur le recours contre la durée excessive des procédures judiciaires, permettant entre autres de former un recours contre la durée excessive de l'instruction pénale ;

2. rappellent, néanmoins, que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Pologne, revêt un caractère structurel, et

notent avec préoccupation que l'arriéré judiciaire des juridictions internes ne diminue pas ;

3. invitent les autorités polonaises à mener une réflexion plus approfondie sur la solution de ce problème structurel et à adopter toutes les mesures nécessaires en vue de réduire l'arriéré judiciaire et d'accélérer les procédures judiciaires ;

4. encouragent les autorités polonaises et le Secrétariat à coopérer dans le cadre du Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE), en vue d'élaborer une recommandation portant sur les recours effectifs qui doivent exister au niveau national concernant la durée excessive des procédures [...].

30210/96 arrêt du 26/10/00 – Grande Chambre
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28

Tabor contre Pologne et 3 autres affaires similaires

Défaut d'accès à un tribunal pour contester le rejet d'une demande d'aide judiciaire (violations de l'art. 6§1).

Les Délégués :

1. notent avec satisfaction la décision de la Cour suprême polonaise du 17/04/2007 dans l'affaire Tabor, interprétant les dispositions du Code de procédure civile de manière à permettre la réouverture des procédures civiles après un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de l'article 6§1 de la Convention ;

2. salue le fait qu'à la suite de cette décision, la procédure interne a été rouverte et que le pourvoi en cassation du requérant a été examiné par la Cour suprême ; notent que dans les trois autres affaires les requérants n'ont pas formulé de demande de réouverture des procédures internes et invitent les autorités à fournir

des clarifications sur la question de savoir s'ils auraient pu le faire, en se prévalant de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Tabor, et dans quelles conditions ;

3. s'agissant des mesures générales, relèvent que le problème du défaut d'accès à un tribunal pour contester le rejet par une juridiction de deuxième instance d'une demande d'aide judiciaire découle des dispositions du Code de procédure civile actuellement en vigueur, et que le nombre d'affaires pendantes et de nouvelles requêtes déposées devant la Cour européenne concernant ce problème ne semble guère diminuer ;

4. notent avec intérêt le projet de loi portant modifications du Code de procédure civile ainsi que les mesures de sensibilisation, adoptés en vue de mettre en œuvre le plan d'action annoncé au Comité en mars 2007 [...].

12825/02, arrêt du 27/06/2006, définitif le 27/09/2006

Trzaska contre Pologne et 109 autres affaires similaires

Durée excessive de la détention provisoire et insuffisances de la procédure destinée à contrôler la légalité de celle-ci. (violation de l'art. 5 §3 et 5 §4).

Les Délégués,

1. rappellent que le problème des durées excessives de détention provisoire revêt un caractère structurel en raison d'une pratique des tribunaux internes incompatible avec la Convention ;

25792/94, arrêt du 11/07/2000
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)75

2. se félicitent des mesures générales prises et envisagées après l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)75 du 6 juin 2007, notamment de la modification récente du Code de procédure pénale, suite à laquelle les motifs de prolongation de la détention provisoire ont été définis de manière étroite ;

33729/06, arrêt du
10/06/2008, définitif le
10/09/2008

Martins Castro et Alves Correia de Castro contre Portugal

Durée excessive d'une procédure civile (violation de l'article 6§1) et non effectivité d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues (violation de l'article 13).

Les Délégués :

1. relèvent que l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire préconise que « la Cour suprême administrative mette un terme à l'incertitude [dans la jurisprudence interne] et rappelle à cet égard que l'article 152 du code de procédure des tribunaux administratifs donne la possibilité au ministère public de demander une harmonisation de la jurisprudence » (§ 55 de l'arrêt) ;

34422/97, arrêt du
8/06/2000, définitif le
8/09/2000
Résolution intérimaire
CM/Res/DH(2007)108

Oliveira Modesto et autres contre Portugal et 24 autres affaires similaires

Durée excessive de procédures judiciaires devant les juridictions civiles, pénales, administratives, du travail et aux affaires familiales (violation de l'art. 6§1).

1051^e réunion

[...] 1. notent avec intérêt les informations récentes fournies par les autorités portugaises sur la situation en ce qui concerne la durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives ;

2. invitent les autorités portugaises à accélérer, dans la mesure du possible, la dernière procédure interne encore pendante afin de la clore dans les meilleurs délais [...].

1059^e réunion

[...] 1. notent avec intérêt les informations récemment fournies par les autorités portugaises concernant l'arriéré et la durée excessive des procédures, y compris des statistiques, ainsi que la réorganisation de la magistrature, les plans de désengorgement des tribunaux et

73229/01, arrêt du
22/11/2005, définitif le
22/02/2006

Reigado Ramos contre Portugal

Manquement des autorités – depuis 1997 – à leur obligation de déployer des efforts appropriés et suffisants pour faire respecter le droit du requérant à avoir accès à sa fille, née en 1995 (violation de l'art. 8).

Les Délégués,

3. notent avec intérêt une tendance à la baisse en 2008 du nombre de détentions provisoires ordonnées par les tribunaux internes et du nombre de détentions provisoires d'une durée supérieure à un an ;

4. encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de réduire les durées excessives de détention provisoire [...].

2. encouragent donc les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts afin d'introduire un tel recours en harmonisation de la jurisprudence dès que possible ;

3. prennent note, par ailleurs, des informations fournies par les autorités sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne, notamment auprès des juridictions nationales ;

4. considèrent, en attendant l'introduction d'un tel recours, que ces mesures sont pertinentes dans la mesure où elles peuvent encourager l'application directe par les juridictions nationales de la jurisprudence de la Cour européenne ; des informations complémentaires éventuelles sur la pratique actuelle des tribunaux et sur son évolution seraient donc utiles [...].

l'utilisation des technologies de l'information au sein des tribunaux ;

2. observent que, tandis que des progrès s'affichent en ce qui concerne les procédures devant les juridictions pénales, ainsi que devant les juridictions supérieures civiles et administratives, la situation semble moins satisfaisante devant les juridictions de première instance civiles et administratives, ainsi que pour les procédures civiles en exécution ;

3. encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à une solution du problème de la durée excessive des procédures judiciaires au Portugal, par l'adoption de toute autre mesure qu'elles jugeront appropriées pour améliorer l'efficacité de la justice, le cas échéant ;

4. notent qu'en ce qui concerne les mesures individuelles, les procédures pendantes au niveau interne sont à présent terminées, à l'exception de la procédure visée dans l'affaire Oliveira Modesto et invitent les autorités portugaises, à l'accélérer, dans la mesure du possible [...].

1. notent les informations fournies par les autorités sur les récentes démarches entreprises afin de permettre la mise en œuvre du soutien psychologique ordonné par la juge en juillet 2008 ;

2. encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts afin de rétablir les contacts entre le requérant et sa fille dans un délai raisonnable et, le cas échéant, les droits de visite du requé-

rant, tel que requis par l'arrêt de la Cour européenne, et de tenir le Comité informé à cet égard ;

3. s'agissant des mesures générales, se félicitent des amendements introduits dans la législation par la loi n° 61/2008 sur le divorce, et invitent les autorités à soumettre des informations sur

Moldovan et autres contre Roumanie et 3 autres affaires similaires

Affaires concernant les conséquences de violences à caractère raciale, entre 1990 et 1993, à l'encontre de Roms : conditions de vie impropres à cause de la destruction de leurs biens, inertie des autorités pour protéger les droits des requérants et traitement dégradant de la part des autorités (violations des art. 3 et 8) ; durée excessive de procédures judiciaires (violation de l'art. 6§1) ; discrimination basée sur l'ethnicité Rom des requérants (violations des art. 14, 3, 6 et 8).

Les Délégués, ayant pris note des informations fournies par les autorités roumaines sur l'état d'exécution de ce groupe d'affaires et des questions encore en suspens, ainsi que présentées dans un mémorandum élaboré par le Secrétariat ;

Rotaru contre Roumanie

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel (violation de l'art. 8) ; absence de voies de recours effectives à cet égard (violation de l'art. 13) ; omission de la part du tribunal d'examiner l'un des griefs du requérant (violation de l'art. 6§1).

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire ResDH(2005)57 adoptée par le Comité dans cette affaire en juillet 2005 ;
2. rappellent également que, tout en notant les mesures déjà adoptées et la vaste réforme légis-

Străin et autres contre Roumanie et 88 autres affaires similaires

Défaut de restituer à leurs propriétaires des biens nationalisés sous le régime communiste à la suite de la vente de ces biens par l'Etat à des tiers ; absence de règles internes claires sur l'indemnisation des propriétaires dans de tels cas de figure (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un important problème systémique, lié notamment à l'absence de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés, revendus par la suite par l'Etat à des tiers, problème auquel il importe de remédier le plus

la mise en œuvre des mesures de formation envisagées par l'Institut de sécurité sociale, dans la mesure où celles-ci aideront à assurer l'exécution des décisions judiciaires concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale [...].

1. notent les mesures adoptées dans le cadre du plan d'action des autorités pour la localité de Hădăreni et invitent les autorités à fournir des clarifications et informations complémentaires, en particulier sur leur évaluation des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures additionnelles requises ;

2. notent que des programmes similaires ont également été adoptés pour les localités de Plăieșii de Sus et Cașinul Nou ; relèvent cependant des retards enregistrés dans la mise en œuvre des engagements pris par les autorités et les encouragent à intensifier leurs efforts à cet égard ;

3. saluent dans ce contexte les consultations bilatérales prévues prochainement entre les autorités directement impliquées dans l'exécution de ces arrêts et le Secrétariat ;

4. décident de déclassifier le mémorandum [...].

41138/98+, arrêt n°1 du 05/07/2005 – Règlement amiable

lative en cours depuis déjà plusieurs années portant entre autres sur les activités des services de renseignement roumains, le Comité a maintes fois insisté sur la nécessité d'adopter rapidement les mesures restantes pour éviter de nouvelles violations similaires ;

3. notent dans ce contexte les informations présentées par les autorités roumaines, concernant en particulier l'Ordonnance d'urgence n° 24 adoptée le 5 mars 2008, relative notamment à l'accès aux dossiers personnels ; considèrent toutefois que ces informations pertinentes nécessitent encore une évaluation approfondie [...].

28341/95, arrêt du 4/05/00 – Grande Chambre
Résolution intérimaire ResDH(2005)57

rapidement possible afin d'éviter un nombre important de nouvelles violations similaires ;

2. notent que la Cour européenne, dans un certain nombre d'arrêts qui sont récemment devenus définitifs, a estimé, entre autres, que les autorités roumaines devaient prendre les mesures législatives nécessaires afin d'empêcher l'apparition de situations où deux titres de propriété sur le même bien coexistent, et amender également le mécanisme administratif mis en place par les lois de réparation afin qu'il devienne réellement cohérent, accessible, rapide et prévisible ;

3. invitent les autorités roumaines à soumettre un plan d'action concernant les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer l'actuel

57001/00, arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005

mécanisme de restitution ; dans ce contexte ils notent également avec intérêt que des consultations bilatérales sont envisagées entre les

autorités impliquées dans le processus de restitution et le Secrétariat [...].

57942/00+, arrêt du 24/02/2005, définitif le 6/07/2005, rectifié le 1/09/2005
 CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2, CM/Inf/DH(2008)33, CM/Inf/DH(2008)33 addendum
 CM/Inf/DH(2009)32

Khashiyev et Akayeva contre Fédération de Russie et autres affaires similaires

Action des forces de sécurité russes au cours des opérations militaires en Tchétchénie entre 1999 et 2002 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches de requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 18 et 13, et de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.

1051^e réunion

[...]1. se félicitent de l'approche ouverte et constructive des autorités russes compétentes dans leur façon de traiter les questions soulevées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2008)33 et son addendum et de leur engagement à se conformer aux arrêts rendus par la Cour européenne dans les présentes affaires ;

2. prennent note avec satisfaction de la mise en place d'un groupe spécial au sein du Comité d'investigation, chargé de conduire les enquêtes à propos d'incidents liés aux opérations anti-terroristes en République tchétchène, ainsi que du renforcement du contrôle des procureurs afin de garantir que toutes les défaillances identifiées par la Cour européenne soient effectivement corrigées au niveau interne ;

3. invitent les autorités à informer régulièrement le Comité des progrès réalisés dans le cadre de ces enquêtes et en particulier à fournir des informations sur les résultats concrets obtenus par ce groupe spécial d'enquêteurs ;

4. notent avec un intérêt particulier la réforme récente de la Prokuratura séparant les autorités chargées des enquêtes de celles qui sont chargées du contrôle de la légalité des enquêtes, et encouragent les autorités russes compétentes à développer davantage leur contrôle de conformité des enquêtes avec les exigences de la Convention [...].

1059^e réunion

[...] 1. se félicitent des mesures prises par le Comité d'investigation auprès de la Prokuratura de la Fédération de Russie, en particulier de la mise en place d'une Unité d'investigation spéciale (d'abord créée sous forme de groupe spécial d'investigateurs), en vue de l'adoption des mesures individuelles requises par ces arrêts ;

2. notent avec intérêt les mesures visant à renforcer l'effectivité du contrôle exercé par les procureurs et à améliorer l'efficacité du contrôle judiciaire ;

3. soulignent cependant que l'efficacité de ces mesures dépendra largement des progrès qui seront réalisés par cette Unité d'investigation spéciale dans le traitement des cas concrets et invitent en conséquence les autorités à fournir régulièrement au Comité des rapports sur les progrès réalisés par cette Unité ;

4. prennent note avec satisfaction de la lettre circulaire adoptée par le procureur général Adjoint, exigeant que tous les procureurs donnent effet direct aux exigences de la Convention dans leur supervision de la légalité des enquêtes internes et les encouragent à continuer leurs efforts dans ce domaine ;

5. notent que la législation pénale russe, telle qu'interprétée par les décisions de la Cour constitutionnelle, prévoit un certain nombre de droits au profit des victimes, notamment le droit de recevoir des informations au cours de l'enquête, et que l'efficacité de l'application de cette législation en pratique reste à démontrer, notamment dans les affaires en question ;

6. notent à cet égard l'existence au niveau interne d'un recours (article 125 du Code de procédure pénale) ouvert notamment aux victimes dont les droits n'auraient pas été respectés au cours de l'enquête, ainsi que des mesures récentes prises par la Cour suprême fédérale afin de garantir son application effective par toutes les juridictions ;

7. notent cependant que l'efficacité de ce recours reste encore à évaluer et invitent en conséquence les autorités à fournir d'autres exemples de son application ainsi que des clarifications complémentaires ;

8. encouragent les autorités russes à continuer les consultations bilatérales avec le Secrétariat [...].

Timofeyev contre Fédération de Russie et autres affaires similaires

Violation du droit des requérants à un tribunal en raison du non-respect par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites, l'augmentation de pensions d'invalidité, etc. (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

Chypre contre Turquie

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant :

- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ;
- le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1^{er} du Prot. n° 1, et 13) ;
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1^{er} et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ;
- les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

1051^e réunion – Prochain examen : 1059^e (question des personnes disparues, des droits de propriété des personnes enclavées et des personnes déplacées)

Les Délégués,

Concernant la question des personnes disparues

1. notent avec grand intérêt l'échange de vues qu'ils ont eu avec les membres du CMP, qui apporte un éclairage sur différentes questions relatives à l'exécution de leur mandat ; relèvent que les informations fournies dans ce contexte méritent un examen approfondi ;
2. estiment qu'il est crucial que les travaux actuels du CMP soient menés à bien dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais ;
3. par conséquent, tout en réaffirmant que l'exécution de l'arrêt exige des enquêtes effectives, relèvent que celles-ci ne devraient pas mettre en péril la mission du CMP ;
4. estiment donc que la séquence entre les mesures à prendre dans le cadre des enquêtes effectives et la poursuite des travaux du CMP devrait tenir compte de ces deux objectifs essentiels ;
5. soulignent, en toute hypothèse, l'urgence pour les autorités turques de prendre des mesures concrètes dans la perspective des enquêtes effectives telles qu'exigées par l'arrêt, en particulier s'agissant de l'accès du CMP à toutes informations et tous lieux pertinents ;

1. prennent note des informations fournies sur les mesures prises à la suite de l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43 et en particulier de celles visant à mettre en place un recours interne en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des décisions de justice internes ;

2. invitent les autorités russes à donner la priorité à ces mesures afin d'assurer le respect, en temps voulu, du récent arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire Burdov n° 2 (arrêt du 15 janvier 2009, définitif le 4 mai 2009) [...].

6. dans le même contexte, soulignent, en outre, l'importance de la préservation de toutes les données obtenues au cours du Programme exhumations et identifications du CMP [...]

Concernant les droits de propriété des personnes enclavées

8. rappellent que l'examen de cette question sera repris à leur 1059^e réunion (2-4 juin 2009) (DH), à la lumière d'une mise à jour du document d'information sur cette question à préparer par le Secrétariat. Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

9. notent avec intérêt les informations récentes fournies par les autorités turques, y compris en réunion, sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers » établie dans le nord de Chypre et les invitent à les transmettre par écrit, complétées par certaines clarifications sollicitées par les délégations ;

10. déplorent, cependant, qu'aucune information n'ait été donnée sur les questions pertinentes pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, telles que précisées et clarifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2008)6/5, et insistent fermement auprès des autorités turques pour qu'elles y répondent sans plus de délai ;

11. notent que la réglementation de la démolition de constructions situées dans la région de Karpas et appartenant à des personnes déplacées nécessite de plus amples clarifications, en particulier s'agissant des recours mis à la disposition des propriétaires ; invitent les autorités turques à fournir toute information pertinente à cet égard [...].

1059^e réunion

Les Délégués,

Concernant la question des personnes disparues :

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités turques sur l'avancement des travaux du CMP et réaffirment l'importance de ces travaux ;
2. rappellent la décision que le Comité a adoptée lors du dernier examen de cette affaire

58263/00, arrêt du 23/10/2003, définitif le 23/01/2004
CM/Inf/DH(2006)19 rév.2 et CM/Inf/DH(2006)45, CM/Inf/DH(2006)19 rév.3
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43

25781/94, arrêt du 10/05/01 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2008)6, CM/Inf/DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev, CM/Inf/DH(2007)10/6, CM/Inf/DH(2008)6/5
Résolution intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

selon laquelle la séquence entre les mesures à prendre dans le cadre des enquêtes effectives exigées par l'arrêt et la poursuite des travaux du CMP devrait tenir compte d'une part de l'obligation pour l'Etat défendeur de conduire de telles enquêtes et, d'autre part, de la nécessité pour le CMP de mener ses travaux dans les meilleures conditions et délais ;

3. réitèrent, dans ce contexte, l'urgence pour les autorités turques de prendre des mesures concrètes dans la perspective des enquêtes effectives exigées par l'arrêt, en particulier s'agissant de l'accès du CMP à toutes informations et tous lieux pertinents ;

4. notent avec intérêt à cet égard la déclaration des autorités turques selon laquelle elles sont prêtes à examiner toute demande du CMP quant à l'accès aux informations et lieux pertinents pour ses travaux ;

5. réitèrent, dans le même contexte, l'importance de la préservation de toutes les données obtenues au cours du Programme exhumations et identifications du CMP ;

6. invitent les autorités turques à continuer à tenir le Comité informé des développements sur cette question et décident d'en reprendre l'examen au plus tard lors de leur 1072^e réunion (décembre 2009) (DH).

Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :

7. rappellent que, lors du dernier examen de cette question, le Comité a noté avec satisfaction les explications des autorités turques selon lesquelles les limitations touchant ces droits de propriété avaient été restreintes mais a considéré que la réglementation pertinente ainsi que la pratique la concernant nécessitaient encore certaines précisions ;

8. relèvent à cet égard que des informations complémentaires ont été soumises récemment sur cette question par les autorités turques et par les autorités chypriotes et que des clarifications ont également été fournies en réunion ;

9. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1065^e réunion (septembre 2009) (DH), à la lumière du document d'information mis à jour par le Secrétariat.

Demades contre Turquie

Violation du droit au respect du domicile du requérant (violation de l'art. 8) en raison du refus continu d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

Kakoulli contre Turquie et autres affaires similaires

Meurtre en 1996 de l'époux et père des

Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

10. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités turques en réunion, sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers » établie dans la partie nord de Chypre et les invitent à les transmettre par écrit ;

11. soulignent que la Cour européenne est actuellement saisie de la question de l'efficacité du mécanisme de restitution, d'échange et d'indemnisation, établi dans la partie nord de Chypre et considèrent que les conclusions de la Cour en la matière pourraient être déterminantes pour l'examen de cette question ; décident, en conséquence, de reprendre l'examen de cette question, une fois que la Cour se sera prononcée à ce sujet ;

12. estiment que, dans cette attente, il est important que toutes les possibilités de règlement prévues par ce mécanisme, notamment la restitution des biens, soient préservées (mesures conservatoires) ;

13. relèvent, dans ce contexte, les explications fournies par les autorités turques en réunion selon lesquelles ledit mécanisme prévoirait les garanties nécessaires à la préservation de toutes les possibilités précitées ; ils considèrent donc que cette question mérite d'être approfondie et invitent les autorités turques à fournir des informations écrites détaillées à ce sujet dans le contexte de la pertinence et de l'importance des questions soulevées dans le document CM/Inf/DH(2008)6/5, qui seront réexaminées à la réunion de septembre ;

14. notent, enfin, que la réglementation applicable à la démolition de constructions situées dans la région de Karpas et appartenant à des personnes déplacées nécessite des clarifications, en particulier sur les recours à disposition des propriétaires ; invitent les autorités turques à fournir toute information pertinente à cet égard ;

15. décident de reprendre l'examen de la question des mesures conservatoires et celle de la démolition de constructions situées dans la région de Karpas lors de leur 1065^e réunion (septembre 2009) (DH).

Les Délégués invitent les autorités turques à fournir des informations sur les mesures qu'elles envisagent pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété et du droit au respect du domicile du requérant [...].

requérantes par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut

16219/90, arrêt du
31/07/2003, définitif le
31/10/2003 et du
22/04/2008, définitif le
01/12/2008

38595/97, arrêt du
22/11/2005, définitif le
22/02/2006

d'enquête effective et impartiale sur le meurtre (violation de l'art. 2).

1051^e réunion

Les Délégués

1. s'agissant des mesures de caractère individuel notent avec intérêt les informations fournies par les autorités chypriotes concernant un possible examen médico-légal supplémentaire du corps de M. Kakoulli ;
2. relèvent également avec intérêt la réflexion en cours sur d'éventuelles mesures générales complémentaires [...].

1059^e réunion

Les Délégués

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités turques et par les autorités chypriotes concernant les mesures individuelles dans l'affaire Kakoulli et considèrent que ces informations nécessitent une évaluation ;

Loizidou contre Turquie

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et perte de la maîtrise de ses biens résultant de ce refus (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. rappellent que, afin que les autorités turques se conforment à leur obligation de mettre un terme à la violation constatée et d'en réparer les conséquences, le Comité des Ministres les a invitées à faire à la requérante une proposition et qu'en réponse elles ont fait une proposition fondée sur la « loi n° 67/2005 sur l'indemnisa-

Ülke contre Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

1051^e réunion

Les Délégués :

1. déplorent vivement le fait que les autorités turques n'ont fourni aucune information au Comité sur les mesures requises dans cette affaire ;
2. encouragent fortement les autorités turques à procéder à des contacts bilatéraux avec le Secrétariat en vue de mettre un terme aux effets continus de la violation pour le requérant ;
3. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)45 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions (voir annexe ci-dessous) ;
4. décident de continuer l'examen de la mise en œuvre de cet arrêt lors de chacune de leurs

2. invitent les autorités turques à fournir également des informations sur les mesures individuelles prises ou envisagées dans les affaires Isaak et Solomou ;

3. notent par ailleurs avec intérêt les informations fournies par les autorités turques sur les mesures générales, en particulier sur les dispositions législatives sur l'usage des armes à feu et le recours à la force, et invitent les autorités turques à fournir ces informations par écrit afin d'en permettre l'évaluation ;

4. rappellent que des informations sont également attendues dans le cadre des affaires Isaak et Solomou, en particulier sur le cadre réglementaire applicable pour assurer le déroulement pacifique en parallèle de manifestations et de contre-manifestations et des mesures pour assurer que des enquêtes effectives soient menées sur les homicides de civils dans la partie nord de Chypre [...].

tion, l'échange et la restitution des biens immobiliers » ;

2. rappellent que, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne du 22 décembre 2005 dans l'affaire Xenides-Arestis cette loi a été établie dans la partie nord de Chypre un mécanisme d'indemnisation, d'échange et de restitution ;

3. soulignent que la Cour européenne est actuellement saisie de la question de l'efficacité de ce mécanisme et considèrent que les conclusions de la Cour en la matière pourraient être déterminantes pour l'exécution de cet arrêt [...].

réunions droits de l'homme jusqu'à ce que les mesures nécessaires urgentes soient adoptées, et d'examiner d'autres actions à prendre si la Turquie ne fournissait pas d'informations tangibles au Comité avant la 1059^e réunion (2-4 juin 2009) (DH) en réponse à la résolution intérimaire précitée.

1059^e réunion

Les Délégués,

1. réitèrent leur très grave préoccupation concernant l'absence d'information tangible fournie par les autorités turques sur les mesures urgentes requises dans cette affaire, et ceci malgré les appels répétés adressés à la Turquie et deux résolutions intérimaires déjà adoptées ;
2. déplorent vivement que, malgré l'invitation du Comité, les autorités turques n'aient pas initié de contacts bilatéraux avec le Secrétariat en vue de mettre un terme aux effets continus de la violation pour le requérant ;
3. décident d'inviter la présidence du Comité des Ministres à exprimer la préoccupation du

15318/89, arrêt du 18/12/96 (fond), Résolutions intérimaires DH(99)680, DH(2000)105, ResDH(2001)80

39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006 Résolution intérimaire CM/Res/DH(2007)109 ; CM/Res/DH(2009)45

Comité par le biais d'une lettre adressée à son homologue turc, à moins que les autorités turques ne fournissent des informations tangibles au Comité avant leur 1065^e réunion (septembre 2009) ;

46347/99, arrêts du
22/12/2005, définitif le
22/03/2006 et du
7/12/2006, définitif le
23/05/2007
CM/Inf/DH(2007)19
Résolution intérimaire
CM/ResDH(2008)99

Xenides-Arestis contre Turquie

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

1051^e réunion

Les Délégués,

- notent avec regret que les autorités turques n'ont pas répondu à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99 concernant le paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006 ;
- en appellent, une fois de plus, aux autorités turques pour qu'elles s'acquittent de leur obligation de payer ces sommes sans plus de délai, y compris les intérêts de retard dus ;

Gongadze contre Ukraine

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus, dont peut-être des fonctionnaires de police ; défaut de mener une enquête effective sur la mort du journaliste qui a suivi ; attitude des autorités chargées de l'enquête à l'égard de la requérante (la femme du journaliste) qui s'apparente à un traitement dégradant ; et absence de recours effectif pour contester l'inefficacité de l'enquête et pour demander réparation (violation des art. 2, 3 et 13).

Les Délégués,

- prennent note des informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles les enregistrements et les appareils d'enregistrement ont été remis par M. Melnichenko aux enquêteurs ukrainiens et aux spécialistes

Zhovner contre Ukraine et autres affaires similaires

Défaut d'exécution ou retard significatif de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions ; violation du droit au respect des biens des requérants (violations des art. 6 §1, 13 et 1^{er} du Prot. n° 1).

Le Délégués,

- rappellent que, ainsi que le Comité des Ministres l'a relevé dans sa Résolution intérimaire

4. décident de continuer l'examen de la mise en œuvre de cet arrêt lors de chacune de leurs réunions droits de l'homme jusqu'à ce que les mesures nécessaires urgentes soient adoptées.

3. invitent en outre les autorités turques à fournir des informations sur les mesures qu'elles envisagent, en plus du paiement de la satisfaction équitable, pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété et du droit au respect du domicile de la requérante [...].

1059^e réunion

Les Délégués,

- déplorent que leur Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99 concernant le paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006 reste sans réponse ;
- insistent fermement auprès des autorités turques pour qu'elles s'acquittent de leur obligation de payer ces sommes sans plus de délai, y compris les intérêts de retard dus [...].

étrangers en matière d'analyse phonoscopique judiciaire ;

- notent avec intérêt les informations détaillées concernant les actes d'enquête envisagés dans le cadre de l'expertise phonoscopique des enregistrements et le calendrier fixé pour celle-ci ;
- rappellent la position des autorités ukrainiennes selon laquelle les résultats de l'expertise phonoscopique pourraient être décisifs et donner une nouvelle orientation à l'enquête ;
- notent les informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles d'autres mesures d'enquête sont en train d'être prises, en attendant les résultats de l'expertise, afin d'établir toutes les circonstances entourant l'enlèvement et le meurtre du mari de la requérante ;
- invitent les autorités ukrainiennes à tenir le Comité régulièrement informé de l'état de l'avancement de l'enquête [...].

CM/Res/DH(2008)1, l'inexécution de décisions judiciaires internes constitue un problème structurel en Ukraine ;

2. notent qu'il demeure un certain nombre d'affaires dans lesquelles les décisions judiciaires internes n'ont toujours pas été exécutées en dépit des arrêts de la Cour européenne ;

3. notent avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour adopter des mesures intérimaires, le

56848/00, arrêt du
29/06/2004, définitif le
29/09/2004
Memorandum CM/Inf/
DH(2007)30 (rev. en
anglais seulement) et
CM/Inf/DH(2007)33
Résolution intérimaire
CM/ResDH(2008)1

problème structurel sous-jacent aux violations n'est pas réglé ;

4. relèvent que comme les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives annoncées auparavant, n'ont pas toutes été adoptées, le nombre de nouvelles requêtes concernant l'inexécution de décisions judiciaires internes, qui sont déposées devant la Cour européenne, ne cesse d'augmenter ;

5. notent avec préoccupation dans ce contexte, que la priorité n'a pas été donnée à la mise en place d'une voie de recours interne en cas

d'inexécution ou d'exécution tardive des décisions judiciaires internes, malgré les invitations réitérées du Comité en ce sens ;

6. en appellent à nouveau aux autorités ukrainiennes pour qu'elles prennent rapidement les mesures nécessaires afin d'assurer le respect par l'Ukraine de ses obligations au regard de la Convention, et en particulier qu'elles considèrent à nouveau les diverses propositions de réformes faites au cours de l'examen de ces affaires (voir notamment CM/Inf/DH(2007)30 révisé et CM/Inf/DH(2007)33) [...].

A. contre Royaume-Uni

Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant de 9 ans, contre les traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, celui-ci ayant été

acquitté en 1994 des charges pénales portées contre lui, après qu'il eut soulevé le moyen de défense du « châtement raisonnable » (violation de l'art. 3).

[...]

25599/94, arrêt du 23/09/98
Résolution intérimaire ResDH(2004)39, CM/Inf/DH(2005)8, CM/Inf/DH(2006)29 and CM/Inf/DH(2008)34

Hirst n° 2 contre Royaume-Uni

Restriction générale du droit de vote des détenus condamnés, sans tenir compte d'éventuelles circonstances particulières (violation de l'art. 3 du Prot. n°1).

Les Délégués,

1. prennent note du plan d'action des autorités du Royaume-Uni, ainsi que de la publication de la seconde étape de la consultation publique qui sera suivie de l'élaboration d'un projet de loi ;

2. relèvent toutefois, avec préoccupation, le retard significatif que prend la mise en œuvre

de ce plan d'action et reconnaissent l'urgence de prendre des mesures concrètes pour exécuter l'arrêt, vu notamment les prochaines élections au Royaume-Uni qui doivent avoir lieu d'ici juin 2010 au plus tard ;

3. prennent note de ce que la seconde étape des consultations s'achèvera en septembre 2009 et soulignent, dans ce contexte, la nécessité pour les autorités du Royaume-Uni d'entreprendre sans délai les étapes procédurales à la suite de cette consultation afin d'adopter les mesures requises pour exécuter l'arrêt [...].

74025/01, arrêt du 6/10/2005 – Grande Chambre

McKerr contre Royaume-Uni et 5 autres affaires similaires

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'art. 2).

Les Délégués :

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions (voir annexe ci-dessous) ;

2. décident de reprendre l'examen des affaires Jordan, Kelly et autres, McKerr et Shanaghan, s'agissant des mesures individuelles, lors de chacune des réunions droits de l'homme, et l'examen de toutes les affaires, s'agissant des mesures générales, à des intervalles de six mois maximum.

28883/95, arrêt du 4/05/2001, définitif le 4/08/2001
Résolutions intérimaires ResDH(2005)20 et CM/ResDH(2007)73
CM/Inf/DH(2006)4 rev.2, CM/Inf/DH(2006)4 Addendum rév.3 et CM/Inf/DH(2008)2 rev.

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté quatre résolutions intérimaires. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent

également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des Résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution

des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et

sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

Résolutions intérimaires adoptées lors de la 1051^e réunion

39437/98, arrêt du
24 janvier 2006, définitif
le 24 avril 2006 –
Résolution intérimaire
CM/ResDH(2007)109

Résolution intérimaire ResDH(2009)45 Ülke contre Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a, notamment [...] :

Rappelé fermement que l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, implique l'adoption de mesures individuelles pour mettre un terme aux violations constatées et effacer, dans la mesure du

possible, leurs conséquences pour le requérant, ainsi que l'adoption de mesures générales afin de prévenir des violations similaires ;

Prié instamment les autorités turques de prendre sans plus de retard toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation des droits du requérant en vertu de la Convention et d'adopter la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention ;

Décidé de poursuivre l'examen de la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « droits de l'homme », jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

28883/95, arrêt du
4/05/2001, définitif le
4/08/2001

Résolution intérimaire ResDH(2009)44 Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord (Affaire McKerr contre Royaume-Uni et cinq affaires similaires)

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'art. 2).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres, notamment [...] :

Mesures de caractère général [...]

Rapport du médiateur de la police sur l'examen quinquennal de son mandat et réponse des autorités à ce rapport [...]

A invité le gouvernement de l'Etat défendeur à lui fournir des informations sur sa réponse à cet examen, en particulier à la Recommandation n° 13 du rapport qui habilite le médiateur à contraindre les fonctionnaires de police à la retraite à comparaître en qualité de témoins ;

Résultats concrets obtenus dans l'enquête sur les affaires historiques par l'Equipe chargée des enquêtes historiques (HET) et le médiateur de la police d'Irlande du Nord [...]

A décidé de clore l'examen de cette question dans la mesure où la HET dispose des structures et des capacités nécessaires pour lui permettre d'achever son travail ;

Défaut pour l'Etat défendeur de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 de la Convention [...]

A décidé de clore l'examen de cette question à la lumière des assurances données par les

autorités du Royaume-Uni de prévenir toute atteinte au droit de requête individuelle ;

Mesures de caractère individuel [...]

Dans les affaires Jordan, Kelly et autres, McKerr et Shanaghan [...]

A demandé instamment aux autorités de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conduire sans plus de retard les enquêtes en cours à leur terme tout en gardant à l'esprit les constats de la Cour dans ces affaires ;

Dans l'affaire McShane [...]

a décidé de clore l'examen de cette affaire en ce qui concerne les mesures de caractère individuel ;

Dans l'affaire Finucane [...]

a décidé de clore l'examen de cette affaire en ce qui concerne les mesures de caractère individuel ;

Conclusion

A décidé de poursuivre la surveillance de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce qu'il ait constaté que la mesure de caractère général en suspens et les autres mesures nécessaires de nature individuelle dans les affaires Jordan, Kelly et autres, McKerr et Shanaghan ont été prises ;

A décidé de reprendre l'examen des quatre affaires précitées en ce qui concerne les mesures de caractère individuel à chacune de ses réunions consacrées à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et, s'agissant des mesures de caractère général, l'examen de l'ensemble de ces affaires à intervalles réguliers de six mois maximum.

**Résolution intérimaire ResDH(2009)43
145 affaires contre la Fédération de
Russie concernant le manquement ou le
retard substantiel à l'obligation de se
conformer à des arrêts internes définitifs
rendus contre l'Etat et ses entités, ainsi
que l'absence de recours effectif**

Violation du droit des requérants à un tribunal en raison du non-respect par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites, l'augmentation de pensions d'invalidité, etc. (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres, notamment [...] :

En a appelé aux autorités russes pour qu'elles traduisent rapidement en mesures concrètes la volonté exprimée au plus haut niveau politique de combattre l'inexécution et l'exécution tardive des décisions judiciaires internes et qu'elles instaurent à cet effet des recours internes effectifs soit en faisant adopter rapidement le projet de loi constitutionnelle susmentionné, soit en modifiant la législation existante conformément aux exigences de la Convention ;

A prié instamment les autorités russes de donner la priorité à la résolution des questions en suspens liées à l'inexécution dans les domaines problématiques identifiés pour aboutir rapidement à des résultats concrets et visibles, limitant ainsi le risque d'autres violations de la Convention et de nouvelles requêtes devant la Cour ;

A encouragé les autorités russes à poursuivre leurs efforts s'agissant de la mise en œuvre des réformes engagées afin de garantir l'exécution

intégrale et dans les délais des décisions de justice internes, et notamment à :

- garantir une meilleure coordination entre les différentes autorités responsables de l'exécution des décisions de justice internes, afin d'éviter le risque pour les plaignants d'être pris dans un cercle vicieux où chacune des autorités se déclarent incompétente au profit des autres ;
- améliorer davantage les règles régissant toutes les procédures d'exécution, y compris s'agissant du rôle approprié des huissiers et du contrôle judiciaire ;
- garantir l'existence au niveau fédéral et local de règles et procédures générales appropriées de mise en œuvre des obligations financières des autorités ;
- développer davantage l'utilisation des différents recours déjà existant en droit russe dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes de manière à établir une pratique suffisamment certaine du point de vue de la Convention ;
- renforcer la responsabilité de l'Etat du fait de l'inexécution des décisions de justice internes, ainsi que la responsabilité individuelle des fonctionnaires (disciplinaire, administrative et pénale, s'il y a lieu) ;

A décidé de reprendre l'examen de ces questions dans le cadre des arrêts de la Cour pertinents au plus tard lors de la 1059^e réunion (2-4 juin 2009) (DH), notamment à la lumière d'informations à fournir par les autorités de l'Etat défendeur sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un recours interne.

58263/00 Timofeyev,
arrêt du of 23/10/03,
définitif le 23/01/04
CM/Inf/DH(2006)19 rev.2
et CM/Inf/DH(2006)45,
CM/Inf/DH(2006)19 rev.3

**Résolution intérimaire CM/
ResDH(2009)42
Durée excessive des procédures
judiciaires en Italie : Progrès accomplis
et questions en suspens dans les
mesures de caractère général visant à
assurer l'exécution des arrêts de la Cour
européenne des droits de l'homme dans
Luordo contre Italie et 2182 affaires
concernant la durée excessive de
procédures judiciaires**

Durée excessive de procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6 §1) ainsi que restrictions disproportionnées aux droits des requérants à cause d'une durée excessive des procédures de faillite (violations des droits : à la protection des biens - art. 1 Prot.1 ; à l'accès à un tribunal - art. 6§1 ; à la liberté de circulation - art. 2

Prot.4 ; au respect de la correspondance - art. 8 ; au droit à un recours efficace - art. 13).

Dans cette résolution, le Comité des Ministres, notamment [...] :

Procédures civiles et pénales

En a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent activement leurs efforts afin d'assurer l'adoption rapide des mesures déjà envisagées concernant la procédure civile, qu'elles adoptent d'urgence des mesures ad hoc visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales en donnant priorité aux affaires les plus anciennes et à celles exigeant une diligence particulière, qu'elles prévoient des ressources suffisantes afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes, et qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice ;

32190/96, arrêt du
17/07/03, définitif le
17/10/03
Résolutions intérimaires
DH(97)336, DH(99)436,
DH(99)437,
ResDH(2000)135,
ResDH(2005)114, et
CM/ResDH(2007)2), et les
affaires concernant les
procédures de faillite
(articles 1^{er} du Protocole
n° 1 et 6, paragraphe 1)
Résolution intérimaire
CM/ResDH(2007)27)

A encouragé les autorités à poursuivre les activités de sensibilisation parmi les juges pour accompagner la mise en œuvre des réformes ;
 A invité les autorités à établir un calendrier des résultats escomptés à moyen terme afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires ;
 A encouragé vivement les autorités à envisager une modification de la loi n° 89/2001 (loi Pinto) pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure.

Procédures administratives [...]

A encouragé les autorités italiennes à poursuivre leur action afin :

- de chiffrer précisément l'arriéré des procédures administratives ;
- d'adopter les mesures envisagées afin de réduire cet arriéré ;
- et d'évaluer l'effet des mesures prises sur l'arriéré.

Procédures de faillite

[...]

En a appelée aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts afin que la réforme des procédures de faillite contribue pleinement à l'accélération de ces procédures,

qu'elles évaluent ses effets au fur et à mesure de sa mise en œuvre afin d'adopter toute autre mesure nécessaire pour assurer son efficacité, et qu'elles adoptent toute autre mesure nécessaire pour accélérer les procédures pendantes auxquelles la réforme ne s'applique pas.

Mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire [...]

A invité les autorités à assurer la diffusion de ces bonnes pratiques à d'autres juridictions, à mettre en œuvre les mesures organisationnelles prises, y compris une large utilisation des technologies de l'information dans l'ensemble des juridictions, et à adopter toute nouvelle mesure permettant de favoriser une conduite plus responsable et plus efficace de l'ensemble des parties prenantes du système judiciaire.

Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres

A décidé de reprendre l'examen des progrès accomplis au plus tard :

- à la fin de 2009 pour les procédures administratives, afin de considérer la possibilité de clore l'examen des affaires concernées ;
- à la mi-2010 pour les procédures civiles, pénales et de faillite et

A invité les autorités italiennes à le tenir régulièrement informé de tout développement afin d'assurer un suivi continu de l'état d'avancement des différentes mesures, notamment, le cas échéant, par le biais de rencontres bilatérales entre les autorités et le Secrétariat.

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors des 1051^e et 1059^e réunions, le CM a adopté respectivement 19 et 9 Résolutions finales (clôturant

l'examen de 31 et 22 affaires respectivement). Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

Résolutions adoptées lors de la 1051^e réunion

10504/03, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 7 mars 2007

Résolution CM/ResDH(2009)46 – Linkov contre République tchèque

Refus injustifié d'enregistrer un parti politique (en 2001) en raison du fait que son projet politique, visant à obtenir « l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires », a été considéré contraire à la Constitution, alors que rien n'indiquait que le parti entendait réaliser ce projet à l'aide de moyens illégaux ou non démocratiques (violation de l'art. 11).

Mesures individuelles

En mai 2007, les autorités tchèques ont fait savoir au requérant qu'il pouvait redemander l'enregistrement de son parti politique, qu'une nouvelle demande serait examinée en conformité avec les exigences découlant de l'article 11 de la Convention et que cet enregistrement ne serait donc plus refusé au même motif auquel l'ancienne demande a été rejetée. À ce jour, le requérant n'a soumis aucune demande en ce sens.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice (www.justice.cz). Il a été diffusé aux

Résolution CM/ResDH(2009)47 – Labergère contre France

Violation du droit d'accès du requérant à un tribunal en raison du rejet de son appel par la Cour de Cassation, en 2001, pour raison de tardiveté sans tenir suffisamment compte des circonstances particulières de l'affaire (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Le requérant a disposé de la possibilité de demander le réexamen de son affaire en application des articles L 626-1 ss. du code de procédure pénale. D'après les informations disponibles, il n'en a pas fait usage.

Il n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable devant la Cour européenne.

Mesures générales

La violation dans cette affaire résulte de la manière dont la loi a été appliquée par la Cour de cassation, dans les circonstances très particulières de l'espèce (la Cour européenne elle-même a noté que les conditions dans lesquelles la violation a eu lieu n'étaient « pas ordinaires » – paragraphe 23).

Afin d'assurer qu'à l'avenir, la loi soit appliquée conformément à la Convention telle qu'inter-

Résolution CM/ResDH(2009)48 – Augusto contre France

Procès inéquitable (violation de l'art. 6§1) en raison du défaut de communication à la requérante de l'avis d'un médecin désigné par la CNITAAT (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail) dans une procédure visant à obtenir une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail en 1996.

Mesures individuelles

Devant la Cour européenne, la requérante alléguait avoir subi un préjudice matériel correspondant au montant des pensions qu'elle aurait, selon elle, dû percevoir depuis 1996.

Sur ce point, la Cour européenne a jugé qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure en cause aurait abouti si celle-ci avait respecté la Convention.

La requérante a la possibilité d'obtenir le réexamen de sa situation au niveau national. En effet, elle peut déposer une nouvelle demande de pension. Si elle souhaitait contester la décision rendue, le cas échéant, sur ce point, elle pourrait exercer un recours sans risque de

autorités concernées, à savoir au ministère de l'Intérieur, à la Cour suprême administrative, ainsi qu'à la Cour Constitutionnelle.

prétée dans la présente affaire, les autorités françaises ont diffusé l'arrêt avant tout au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette cour (ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bourges). Un résumé de l'arrêt a également été publié dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 648 du 15/10/2006, ainsi que dans « La Cour européenne des droits de l'homme – 2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires », publication de l'Observatoire de droit européen (disponible sur le site internet de la Cour de cassation).

Par ailleurs, il est rappelé que sur une question proche (recevabilité d'un pourvoi en cassation formé hors délai, également dans des circonstances très particulières, voir l'affaire Tricard, Résolution CM/ResDH(2007)52, adoptée lors de la 992^e réunion, avril 2007), les autorités françaises ont indiqué que la chambre criminelle de la Cour de cassation admettait désormais que le délai de pourvoi puisse être prorogé « à condition que par un événement de force majeure ou par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer ».

subir une nouvelle violation similaire (voir en particulier ci-dessous les mesures générales). En ce qui concerne d'éventuelles conséquences passées de la violation, sur lesquelles ni la Cour ni le Comité des Ministres ne peuvent spéculer, la requérante dispose de la possibilité de saisir l'autorité administrative compétente de toute prétention indemnitaire pour la période litigieuse. Le cas échéant, pour se prononcer, l'administration serait conduite à apprécier à nouveau la situation de la requérante et prendrait une nouvelle décision qui serait susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Or, ces juridictions appliquent directement la Convention et par conséquent il n'y a pas lieu de douter que, le cas échéant, elles tiendraient compte du présent arrêt afin d'effacer, autant que possible, les conséquences négatives de la violation constatée de la Convention européenne.

La requérante n'a en tout état de cause soumis aucune demande au Comité des Ministres au titre des mesures individuelles, au stade de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne.

Mesures générales

Postérieurement aux faits de l'espèce, la loi n° 2002-73 du 17/01/2002 et le décret du 3/07/

16846/02, arrêt du 26 septembre 2006, définitif le 26 décembre 2006

71665/01, arrêt du 11 janvier 2007, définitif le 11 avril 2007

2003 ont modifié la procédure devant la CNITAAT. Désormais le Président qui assure l'instruction de l'affaire peut désigner un ou plusieurs médecins experts et une copie des rapports de consultation ou d'expertise sont ensuite adressée à chaque partie (voir notamment §30 de l'arrêt).

35109/02, arrêt du
26 juillet 2007, définitif le
31 mars 2008

Résolution CM/ResDH(2009)49 – Schmidt contre France

Ineffectivité d'un pourvoi en cassation, du fait que lorsque la Cour de Cassation rendit sa décision en 2002, 3 ans après l'introduction de l'appel, les requérants avaient récupéré leurs droits parentaux et leur appel était ainsi devenu sans objet (violation des articles 6§1 et 13 combinés). Caractère inéquitable de la procédure devant la Cour de cassation, en raison de la non-communication du rapport du conseiller rapporteur aux parties (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Les procédures en cause n'ont plus d'objet, les requérants ayant à nouveau la garde de leur enfant.

La Cour européenne a par ailleurs jugé que leur dommage moral était suffisamment réparé par les constats de violations.

Mesures générales

1) Effectivité du recours devant la Cour de cassation :

La Cour européenne a rappelé que « les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale exigent un traitement urgent, car l'écoulement du temps peut avoir des consé-

28168/95, arrêt du
11 janvier 2000, définitif
le 20 mars 2000

Résolution CM/ResDH(2009)50 – Quadrelli contre Italie

Procédure civile inéquitable devant la Cour de cassation italienne, laquelle n'a pas pris en compte le mémoire du requérant lorsqu'elle a déclaré irrecevable son pourvoi en 1994, le gouvernement n'ayant pas par ailleurs pu prouver l'absence de dépôt dudit mémoire (violation de l'article 6§1). Les procédures civiles en question avaient trait au licenciement du requérant en 1980, alors qu'il travaillait en Espagne pour la chambre de commerce italienne.

Mesures individuelles

Le requérant qui avait obtenu des indemnités de chômage à la suite d'une conciliation devant les juridictions espagnoles, n'a pas soulevé d'autres questions relatives aux mesures individuelles devant le Comité des Ministres.

Résolution CM/ResDH(2009)51 – Sen contre Pays-Bas

31465/96, arrêt du
21 décembre 2001, définitif le 21 mars 2002

De surcroît, l'arrêt a été diffusé au premier président de la Cour de cassation, au procureur général près la Cour de cassation, ainsi qu'à la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

quences irrémédiables sur les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux ».

Un certain nombre de mesures (embauches, mesures budgétaires et procédurales, etc.) a déjà été pris pour éviter les durées excessives de procédures civiles (voir la Résolution finale CM/ResDH(2008)39, dans l'affaire C.R. et 9 autres affaires similaires).

Par ailleurs, vu la spécificité de la violation en jeu dans cette affaire, il a également semblé important que la Cour de cassation ait connaissance de cet arrêt, afin de pouvoir en tenir compte en pratique. C'est pourquoi, conformément à la pratique des autorités françaises de diffuser systématiquement les arrêts de la Cour aux juridictions et directions du ministère de la justice concernés, l'arrêt a été diffusé auprès de la Cour de cassation.

2) Caractère inéquitable de la procédure :

L'affaire est à rapprocher de l'affaire Slimane-Kaid (requête n° 29507/95) et d'autres affaires similaires, closes par la résolution finale CM/ResDH(2008)13. Le rapport établi par le conseiller rapporteur est désormais communiqué au ministère public comme aux parties.

Par conséquent, cette affaire n'appelle pas l'adoption d'autres mesures individuelles spécifiques.

Mesures générales

À l'époque des faits à l'origine de cette affaire, le greffe de la Cour de cassation italienne ne délivrait pas de reçu pour le dépôt de mémoires. Le dépôt était seulement inscrit dans un registre à usage interne du greffe sans possibilité d'en obtenir copie.

Cette pratique a été par la suite modifiée et tout dépôt de documents auprès du greffe de la Cour de cassation donne désormais lieu à un enregistrement certifié, permettant ainsi un recours effectif en cas de non-respect de la procédure.

Par ailleurs, afin d'informer les autorités italiennes compétentes, un extrait de l'arrêt de la Cour européenne a été inséré dans les archives de la base de données électronique de la Cour de cassation.

Atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée des requérants, une famille de nationalité

turque, en raison du refus des autorités néerlandaises d'accorder un permis de séjour à la troisième requérante afin qu'elle puisse rejoindre ses parents, les deux premiers requérants, établis régulièrement aux Pays-Bas (violation de l'article 8).

Mesures individuelles

Les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder de somme à ce titre.

Les autorités ont indiqué qu'un permis de résidence serait délivré à la troisième requérante, M^{le} Sinem Sen, dès qu'elle en ferait la demande, mais cette dernière n'a jamais déposé de demande de permis de résidence.

Résolution CM/ResDH(2009)52 – Gregorio de Andrade contre Portugal

Défaut d'accès à un tribunal en 2002 dans la mesure où le procureur n'a pas informé le requérant à temps d'une décision concernant le cumul de ses droits à une pension de retraite. Etant donné que la décision a été notifiée à une date où elle était déjà devenue définitive, le requérant n'a pu exercer de recours en harmonisation de jurisprudence devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême administrative (violation de l'art. 6§1)

Mesures individuelles

Le requérant est décédé en 2004. Postérieurement aux faits de la présente affaire, la question qui faisait l'objet de la procédure du requérant devant les juridictions nationales a été clarifiée. Dans le cadre d'une demande en harmonisation de jurisprudence, l'Assemblée plénière de la Cour suprême administrative a rendu en 2005 une décision de principe sur le cumul des droits à pension tranchant ainsi l'objet du litige. Dans ces circonstances, aucune autre mesure de caractère individuel ne s'avère nécessaire.

Résolution CM/ResDH(2009)53 Magalhães Pereira n° 2 contre Portugal

Défaut d'examen à bref délai de la légalité de la détention psychiatrique du requérant (violation de l'art. 5§4).

Mesures individuelles

Le requérant a été mis en liberté le 24/05/2002. Le préjudice subi par le requérant du fait du contrôle tardif de la légalité de sa détention dans la clinique psychiatrique pénitentiaire a été indemnisé par la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour a été diffusé aux autorités concernées ; il a en outre été publié dans le journal du ministère de la Justice, dans le Nederlands Juristenblad, le NJCM-Bulletin, et dans le European Human Rights Cases. Un résumé de l'arrêt a en outre été inclus dans le rapport annuel du ministère des Affaires étrangères au parlement sur les arrêts de la Cour concernant les affaires contre les Pays-Bas.

Compte-tenu de la prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour par l'administration néerlandaise (voir paragraphes 16 et 25 de l'arrêt) et de l'effet direct que leur accordent les juridictions, cette mesure évitera de nouvelles violations similaires.

Mesures générales

Le procureur général de la République a adressé aux magistrats du ministère Public un arrêté contenant des instructions en matière de notification de toute décision de justice rendue. En vertu de l'article 12, paragraphe 2(b), de la loi n° 60/98 le procureur général est compétent pour émettre des directives, ordres et instructions qui sont obligatoires pour le ministère Public. Leur non-respect entraîne des sanctions disciplinaires. L'arrêté en question précise que, lorsque les procureurs interviennent dans des actions en justice, soit agissant au nom d'un requérant, soit dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent porter en temps utile à la connaissance des requérants toute décision les concernant et dont ils ont reçu notification. Lorsque les procureurs décident de ne pas poursuivre la procédure dans une affaire donnée, ils doivent attirer l'attention des requérants sur la décision de justice rendue afin de leur permettre, le cas échéant, de poursuivre l'affaire dans les délais légaux.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site du Cabinet de documentation et de droit comparé (<http://www.gddc.pt>) qui dépend du procureur général de la République.

41537/02, arrêt du
14 novembre 2006, définitif le 26 mars 2007

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne soulevait deux questions principales : le manque d'effectifs dans la clinique psychiatrique pénitentiaire ; et les « plafonds » légaux s'appliquant au nombre d'exams médicaux qui pouvaient être effectués par an par un expert (six par expert). Ces plafonds empêchaient l'Institut national de médecine légale (INML) d'effectuer les expertises requises. L'examen psychiatrique du requérant dans la présente affaire avait été finalement réalisé par l'hôpital psychiatrique de Porto.

15996/02, arrêt du
20 décembre 2005, définitif le 20 mars 2006

En ce qui concerne le manque d'effectifs dans les cliniques psychiatriques pénitentiaires, la loi n° 45/2004 fixant le régime juridique des expertises médico-légales prévoit que les tribunaux peuvent demander la réalisation d'examen et d'expertises psychiatriques judiciaires à la délégation de l'INML du lieu du tribunal (article 24). Lorsque la délégation n'a pas un nombre suffisant des spécialistes pour répondre à toutes les demandes, elle peut s'adresser aux services spécialisés du service national de santé. La capacité de plusieurs bureaux régionaux de l'INML a été récemment renforcée, de façon à limiter le recours aux hôpitaux du service national de santé. La rénovation du bureau de Lisbonne a permis de mettre en place un service de psychiatrie légale, des psychiatres supplémentaires ont été recrutés pour les bureaux de Coimbra et l'implantation d'un nouveau service de psychiatrie légale est prévue à Porto.

De surcroît, le gouvernement a rappelé que la Direction générale des services pénitentiaires dispose de psychiatres qui peuvent intervenir dans d'autres cliniques pénitentiaires que celles où ils exercent leur activité et ne sont par conséquent pas soumis au régime d'incompatibilité applicable aux psychiatres de la clinique pénitentiaire où se trouvent les détenus concer-

nés. Les listes avec les noms de ces psychiatres ont été mises à la disposition de l'INML afin que celui-ci puisse confier la réalisation des expertises plutôt à ces médecins qu'aux hôpitaux du Service national de santé.

Quant aux « plafonds » légaux s'appliquant au nombre d'expertises qui peuvent être effectuées par an par les experts, le décret-loi n° 50/2007 a modifié la législation en vigueur (décret-loi n° 326/86) afin de supprimer le plafond de six examens par expert et d'attribuer une priorité aux expertises concernant des personnes détenues suite à des mesures de sûreté ou d'autres mesures privatives de liberté (article 3§2).

Par ailleurs, la loi n° 45/2004 a prévu la possibilité de payer directement les médecins ou autres experts responsables pour les expertises qu'ils effectuent. Auparavant ils n'étaient pas rémunérés pour les expertises effectuées, ce qui explique pourquoi ils refusaient souvent de les effectuer, en particulier s'ils avaient déjà atteint leur « plafond » annuel, à l'époque où ce système était encore en vigueur.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et diffusé sur le site du Cabinet de documentation et de droit comparé (<http://www.gddc.pt>) qui dépend du procureur général de la République.

62202/00, arrêt du 19 décembre 2006, définitif le 19 mars 2007

Résolution CM/ResDH(2009)54 – Radio Twist, A.S. contre République slovaque

Violation du droit de la société de radiodiffusion requérante à la liberté d'expression en raison des sanctions auxquelles elle avait été condamnée dans le cadre d'une action civile en diffamation en 2000 (violation de l'article 10).

Mesures individuelles

La société requérante n'a soumis aucune demande de satisfaction équitable devant la Cour européenne. Elle n'a pas non plus présenté de demande de mesure individuelle au Comité des Ministres.

En vertu des articles 228, paragraphe 1 (d) et 230, paragraphe 1 du Code de procédure civile, la société requérante avait la possibilité de déposer une demande de réouverture de la procédure en diffamation jusqu'au 19 juin 2007,

à savoir dans les trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la revue juridique (Justična Revue) n° 2/2007. Le 28 septembre 2007, il a également été envoyé aux présidents de tous les tribunaux régionaux et à la Cour suprême par le biais d'une circulaire du ministre de la Justice. Ce dernier a demandé aux présidents des tribunaux régionaux et au président de la chambre civile de la Cour suprême d'informer de l'arrêt tous les magistrats des tribunaux régionaux et des tribunaux de district civils ainsi que tous les juges de la Cour suprême traitant d'affaires civiles, en vue d'éviter des violations similaires.

– 72377/01, arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006
– 38718/02, arrêt du 28/11/2006, définitif le 28/02/2007
– 39269/02, arrêt du 20/06/2006, définitif le 20/09/2006

Résolution CM/ResDH(2009)55 – Sarl du Parc d'activités de Blotzheim contre France **– Poulain de Saint Père contre France** **– Malquarti contre France**

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de la présence du Commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat (violations de l'article 6§1). Durée excessive de procédures devant des juridictions administratives

(violations de l'article 6§1 dans les affaires Sarl du Parc d'activités de Blotzheim et Malquarti).

Mesures individuelles

Les trois requérants ont allégué avoir subi un préjudice matériel lié aux procédures internes inévitables ou excessivement longues (même si le requérant Poulain de Saint Père n'a pas chiffré ses prétentions). La Cour a rejeté leurs prétentions, n'apercevant pas de lien de causalité entre les violations constatées et un éventuel préjudice matériel (Sarl du Parc

d'activités de Blotzheim, Poulain de Saint Père), ou jugeant que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable (Malquarti). La Cour a en revanche alloué une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par les requérants ayant enduré une durée excessive de procédure.

En conséquence, aucune autre mesure n'est apparue nécessaire.

Mesures générales

1) Présence du Commissaire du gouvernement au délibéré devant le Conseil d'Etat

Les présentes affaires sont à rapprocher de l'affaire Kress et d'autres affaires similaires, dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées postérieurement aux périodes concernées dans les présentes affaires. Pour le détail des mesures adoptées, voir la Résolution finale CM/ResDH(2007)⁴⁴ (les parties ont désormais la faculté de demander que le

Résolution CM/ResDH(2009)⁵⁶

- Deshayes n° 1 contre France
- Fenech contre France
- Ledru contre France
- Beloff contre France

Atteinte au droit à un procès équitable devant des chambres criminelles, civiles ou sociales de la Cour de cassation en raison de la non-communication aux parties (requérants et/ou leurs conseils) de tout ou partie du rapport du conseiller rapporteur (violations de l'article 6§1) ainsi qu'en raison de la présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation (violation de l'article 6§1 dans les affaires Deshayes (n° 1) et Fenech).

Mesures individuelles

Affaires relatives à des procédures pénales dans lesquelles les requérants se sont constitués partie civile (Deshayes (n° 1) et Fenech)

Dans ces deux affaires, les procédures nationales ont abouti à un non-lieu ou une relaxe. Dans l'affaire Deshayes (n° 1), le requérant a demandé à la Cour européenne une satisfaction équitable uniquement au titre du dommage moral qu'il aurait subi ; la Cour a estimé que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante à cet égard.

Dans l'affaire Fenech, la requérante a demandé à la Cour européenne une satisfaction équitable au titre du dommage moral qu'elle aurait subi ; la Cour a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante à cet égard. La requérante a, par ailleurs, demandé une satisfaction équitable au titre d'un préjudice matériel (selon elle, la violation aurait entraîné une dépression, constitutive d'une perte de chance d'avoir un emploi) ; la Cour a rejeté cette prétention,

Commissaire du gouvernement ne soit plus présent au délibéré, et sont dûment informées de cette possibilité).

2) Durée excessive de procédures devant les juridictions administratives

Les affaires Sarl du Parc d'activités de Blotzheim et Malquarti présentent des similarités avec d'autres affaires de durée excessive de procédure devant les juridictions administratives, dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées postérieurement aux périodes concernées dans les présentes affaires (entre autres des embauches, des mesures procédurales etc.). Le détail des mesures adoptées est présenté dans la Résolution finale CM/ResDH(2008)¹² dans l'affaire *Raffi contre France* et trente autres affaires. Cette résolution présente également le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

jugeant qu'elle ne saurait spéculer sur la conclusion à laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation aurait abouti dans le cas où l'article 6, paragraphe 1 n'aurait pas été méconnu. Vu les circonstances de l'affaire, il n'est pas apparu qu'une autre mesure individuelle s'imposait.

Affaires relatives à des procédures civiles devant une chambre civile ou la chambre sociale de la Cour de cassation (Ledru et Beloff)

Dans ces deux affaires, la Cour a jugé qu'elle n'apercevait pas de lien de causalité entre les violations constatées et les dommages matériels allégués par les requérants ; elle a donc rejeté ces demandes. S'agissant du dommage moral, la Cour l'a estimé suffisamment réparé par les constats de violation auxquels elle est parvenue.

Aucune mesure individuelle n'est donc apparue nécessaire dans ces affaires.

Mesures générales

La Cour de cassation a modifié les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises. En particulier : le rapport établi par le conseiller rapporteur est communiqué au ministère public comme aux parties, et les avocats généraux ne participent plus à la conférence préparatoire à l'audience et n'assistent plus au délibéré (voir la Résolution finale CM/ResDH(2008)¹³ dans l'affaire *Slimane-Kaid contre France* et dans 5 autres affaires relatives au droit à un procès équitable devant la Cour de cassation).

En outre, des mesures particulières ont été adoptées afin que les parties non représentées par un avocat aux conseils puissent accéder aux informations de procédure tout comme les parties représentées et ce, quelque soit le lieu de leur domicile (voir la Résolution finale CM/

- 66701/01, arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006
- 71445/01, arrêt du 30/11/2004, définitif le 28/02/2005
- 38615/02, arrêt du 06/12/2007, définitif le 06/03/2008
- 4252/04, arrêt du 22/05/2008, définitif le 22/08/2008

57547/00, 68591/01, arrêt du 31 mai 2005, définitif le 31 août 2005

ResDH(2008)71 dans l'affaire *Meftah contre France* et dans 26 autres affaires relatives au

Résolution CM/ResDH(2009)57 – Dumont-Maliverg contre France

Durée excessive de la détention provisoire du requérant (violation de l'article 5§3).

Mesures individuelles

Le requérant n'est plus détenu dans le cadre de la détention provisoire concernée par la violation de la Convention. Il a fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle en 2002, devenue définitive.

La Cour européenne a jugé le dommage moral du requérant suffisamment réparé par le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue.

Mesures générales

Cette affaire est à rapprocher de l'affaire Muller (Résolution finale ResDH(2003)50), close suite à l'adoption de mesures législatives, en particulier des dispositions limitant les conditions ou

– 66053/01, arrêt du 8 juin 2004, définitif le 8 septembre 2004
– 2021/03, arrêt du 27 juin 2006, définitif le 11 décembre 2006

Résolution CM/ResDH(2009)58 – Simon et Nicolas contre France

Durée excessive de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives (violations de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Dans l'affaire Simon, les procédures sont closes depuis 2000. Il peut être noté que la requérante n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable devant la Cour européenne.

Afin de remédier, dans la mesure du possible, aux conséquences de la violation constatée (restitutio in integrum) dans l'affaire Nicolas, dans laquelle des procédures étaient toujours pendantes lorsque la Cour a rendu ses arrêts, le Comité des Ministres a demandé l'accélération des procédures en question. Ces procédures sont désormais closes. En effet, les six recours qui demeuraient pendants devant le Conseil d'Etat ont été tranchés le 17/03/2008.

Mesures générales

Ces affaires présentent des similarités avec d'autres affaires de durée excessive de procédure devant les juridictions administratives, dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées (entre autres des embauches – notamment de magistrats, des mesures procé-

droit à un procès équitable devant la Cour de cassation).

la durée de la détention provisoire dont le caractère exceptionnel a été réaffirmé (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 « renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes »).

Par ailleurs, du fait que les autorités compétentes appliquent directement la Convention, des mesures ont été prises pour attirer leur attention sur cet arrêt, afin qu'elles en tiennent compte en pratique. Ainsi, l'arrêt a été présenté dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 623 du 15/07/2005 (diffusé notamment aux juges d'instruction), ainsi que dans « La Cour européenne des droits de l'homme – 2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires », publication de l'Observatoire de droit européen (disponible sur le site internet de la Cour de cassation). Enfin, l'arrêt a été adressé au procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, concerné par la procédure litigieuse.

durales etc.). Pour le détail des mesures adoptées, voir la résolution finale CM/ResDH(2008)12 dans l'affaire *Raffi contre France* et trente autres affaires. Cette résolution présente également en détail le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité des présentes affaires (exigence de diligence particulière dans des cas similaires à ceux des requérants) et vu que les autorités appliquent directement la Convention, des mesures ont été prises pour attirer leur attention sur ces arrêts, afin qu'elles puissent en tenir compte en pratique.

Ces arrêts ont fait l'objet d'une publication par le centre de documentation du Conseil d'Etat, sur le site Intranet du Conseil d'Etat ainsi que le site Intranet des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et ont ainsi été portés à la connaissance des magistrats administratifs, des assistants juridiques des tribunaux et cours, ainsi que des agents des greffes de ces juridictions. Ils sont, en outre, publiés dans le cadre d'une veille juridique récapitulant les arrêts importants de la Cour européenne, qui les mentionne comme étant « signalés » c'est-à-dire qu'ils sont d'une particulière importance pour le lecteur des sites Intranet.

Résolution CM/ResDH(2009)59

- Laidin n° 2 contre France
- Louerat contre France
- SIES contre France
- Storck contre France
- Varelas contre France
- Société au service du développement contre France
- Aïouaz contre France

Durée excessive de procédures relatives à des droits et obligations de caractère civil ou concernant le bien-fondé d'accusations « pénales » devant les juridictions administratives, et/ou l'absence de recours effectif pour s'en plaindre (violations de l'article 6§1 et/ou de l'article 13). Durée excessive d'une procédure pénale (violation de l'article 6§1 dans l'affaire Louerat). Durée excessive d'une procédure relative à des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions judiciaires (recours indemnitaire) et absence de recours effectif pour s'en plaindre (violation de l'article 6§1 et de l'article 13 dans l'affaire Laidin n° 2).

Mesures individuelles

Concernant les deux affaires dans lesquelles les procédures litigieuses n'étaient pas closes lorsque la Cour européenne a rendu ses arrêts (Louerat et SIES), les arrêts de la Cour européenne ont été transmis aux autorités directement concernées. Afin de remédier, dans la mesure du possible, aux conséquences des violations constatées (*restitutio in integrum*), l'accélération des procédures en question a été demandée. Celles-ci sont désormais closes. La procédure dans l'affaire Louerat a pris fin par un arrêt du Conseil d'Etat du 04/08/2006. La procédure dans l'affaire SIES a pris fin par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25/03/2003 (aucun recours n'a été exercé à son encontre).

La Cour européenne a alloué à tous les requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral découlant des violations.

Mesures générales

Ces affaires présentent des similarités avec d'autres affaires de durée excessive de procé-

dure devant les juridictions administratives, dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées postérieurement aux périodes concernées dans les présentes six affaires (entre autres des embauches – notamment de magistrats, des mesures procédurales etc.). Le détail des mesures adoptées est présenté dans la Résolution finale CM/ResDH(2008)12 dans l'affaire *Raffi contre France* et trente autres affaires. Cette résolution présente également le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

L'affaire Louerat qui concerne également la durée excessive d'une procédure pénale, présente des similarités avec un groupe d'affaires dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées à cet égard, postérieurement à la période concernée (entre autres des embauches – notamment de magistrats, mesures procédurales, allocations budgétaires etc.). Le détail des mesures adoptées est présenté dans la Résolution finale CM/ResDH(2007)39 relative à l'affaire Etcheveste et Bidart et neuf affaires similaires. Cette résolution présente également le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

L'affaire Laidin n° 2 qui concerne également la durée excessive d'une procédure devant les juridictions judiciaires, présente des similarités avec un groupe d'affaires dont l'examen a été clos vu les mesures générales adoptées à cet égard, postérieurement à la période concernée (entre autres des embauches – notamment de magistrats, mesures procédurales etc.). Le détail des mesures adoptées est présenté dans la Résolution finale CM/ResDH(2008)39 relative à l'affaire *C.R. contre France* et neuf autres affaires similaires. Cette résolution présente également le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

Il est enfin rappelé que les autorités françaises ont mis en place la pratique de diffuser systématiquement les arrêts de la Cour européenne aux autorités concernées, afin que celles-ci, appliquant directement la Convention, puissent en tenir compte en pratique.

- 39282/98, arrêt du 07/01/2003, définitif le 07/04/2003
- 44964/98, arrêt du 13/02/2003, définitif le 13/05/2003
- 56198/00, arrêt du 19/03/2002, définitif le 19/06/2002
- 73804/01, arrêt du 14/09/2004, définitif le 14/12/2004
- 16616/02, arrêt du 27/07/2006, définitif le 27/10/2006
- 40391/02, arrêt du 11/04/2006, définitif le 11/07/2006
- 23101/03, arrêt du 28/06/2007, définitif le 28/09/2007

Résolution finale CM/ResDH(2009)60 – Peter contre France

Durée excessive de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives et plus particulièrement devant le Conseil d'Etat (violation de l'article 6§1).

Mesures individuelles

La procédure litigieuse a pris fin le 26 juin 1997, par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Une satisfaction équitable a été octroyée au requérant en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation.

Mesures générales

Les mesures générales adoptées par les autorités françaises avant la décision des Délégués

32510/96 – Résolution intérimaire DH(99)132

des Ministres de clore le suivi de cette affaire (décision du 24 février 2004) ont été présentées dans la Résolution finale CM/ResDH(2005)63 relative à l'affaire *S.A.P.L. et à 57 autres affaires contre France*, concernant la durée excessive de certaines procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation pénale devant les juridictions administratives. Entre autres, a été adoptée la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, qui prévoit des embauches, des créations de juridictions et des allocations budgétaires, ou

encore l'adoption de mesures d'ordre procédural.

Des mesures générales complémentaires ont par la suite été adoptées par les autorités françaises et présentées dans la Résolution finale CM/ResDH(2008)12 relative à l'affaire Raffi et trente autres affaires.

Les deux résolutions précitées présentent également le recours effectif mis en place pour se plaindre de la durée excessive de telles procédures.

27678/02, arrêt du 26 septembre 2006, définitif le 26 décembre 2006

Résolution CM/ResDH(2009)61 – Gérard Bernard contre France

Durée excessive de la détention provisoire du requérant (violation de l'article 5§3).

Mesures individuelles

Le requérant n'est plus en détention provisoire.

Mesures générales

Tout d'abord, il peut être noté que cette affaire est à rapprocher de l'affaire Muller (Résolution finale ResDH(2003)50), close suite à l'adoption de mesures législatives, en particulier des dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire dont le caractère exceptionnel a été réaffirmé (loi n° 2000-516 du 15/06/2000 « renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes »).

D'autre part, des mesures spécifiques ont été prises pour que les autorités compétentes, en

particulier les magistrats – qui appliquent directement la Convention – prennent connaissance de l'arrêt Gérard Bernard et puissent en tirer les conséquences en pratique, dans l'application qu'ils font des dispositions nationales pertinentes.

Ainsi, l'arrêt a été diffusé au premier président de la Cour de cassation, au procureur général près la Cour de cassation, au procureur général près la Cour d'appel de Paris, ainsi qu'à la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. L'arrêt a également été présenté dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 648 du 15/10/2006, ainsi que dans La Cour européenne des droits de l'homme – 2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires, publié par l'Observatoire de droit européen (disponible sur le site internet de la Cour de cassation).

39015/97, arrêt du 19 mai 2004 – règlement amiable

Résolution CM/ResDH(2009)62 – Lotter et Lotter contre Bulgarie

Traitement discriminatoire à l'encontre des requérants – témoins de Jéhovah – et atteinte à leur liberté de religion (griefs tirés des articles 9 et 14) en raison des décisions des autorités bulgares de retirer leur permis de séjour et de les mettre en demeure en décembre 1995 de quitter le territoire bulgare au motif qu'ils constituaient une menace pour la sécurité nationale.

Mesures individuelles

Les ordres n° 1759 et 1761 du 1^{er} décembre 1995 retirant les permis de séjour des requérants ont été annulés le 16 août 2004 par décision du directeur de la Direction régionale du ministère de l'Intérieur à Plovdiv.

Mesures générales

En janvier 2005, les autorités bulgares ont fourni des informations concernant certaines des dispositions les plus importantes de la nouvelle loi sur les confessions de 2002 et le statut juridique actuel des témoins de Jéhovah. Selon ces informations, les témoins de Jéhovah ont été officiellement reconnus et enregistrés en tant que confession par ordre du vice-premier ministre n° P-51/1998. En 2003, en vertu du paragraphe 3 de la loi sur les confessions, le tribunal de la ville de Sofia a enregistré *ex officio* les témoins de Jéhovah en tant que personne morale (dossier n°1663/2003). Les autorités ont indiqué que l'organisation a plus de 30 sections régionales, enregistrées par les maires conformément à l'article 19 de la loi sur les confessions.

Résolutions adoptées lors de la 1059^e réunion

50372/99, arrêt du 2 juin 2005, définitif le 2 septembre 2005

Résolution CM/ResDH(2009)65 – Göktepe contre Belgique

Iniquité d'une procédure pénale menée à l'encontre du requérant et de deux co-inculpés,

absence d'examen individuel de la question de l'étendue de la culpabilité du requérant (circonstances aggravantes existantes) (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles**1) Possibilité de réouverture de la procédure pénale :**

- *Adoption de la loi du 01/04/2007*

Compte tenu de la gravité de la condamnation subie par le requérant suite à la procédure jugée inéquitable par la Cour européenne, la réouverture de la procédure semblait être le meilleur moyen de remédier à la violation et d'en effacer les conséquences. Néanmoins, lorsque l'arrêt de la Cour européenne a été transmis au Comité des Ministres, la législation belge ne prévoyait pas de possibilité de réouverture des procédures pénales suite à un arrêt de la Cour européenne. L'adoption des mesures individuelles dans cette affaire nécessitait donc une modification législative.

Par conséquent, la loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'autoriser la réouverture de la procédure en matière pénale a été adoptée le 1/04/2007 et est entrée en vigueur le 1/12/2007. Conformément à cette loi, des dispositions ont été introduites dans le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture des procédures pénales suite à un arrêt de la Cour européenne.

- *Dispositions pertinentes de la loi :*

Suite à une violation de la Convention, la réouverture de l'action publique peut être demandée en cas de procédure ayant conduit à la condamnation du requérant ou d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve (nouvel article 442bis). Le droit de demander la réouverture appartient notamment au condamné, à ses ayants droits et au procureur général près la Cour de cassation, à leur demande ou à celle du ministre de la Justice (article 442ter). Les demandes de réouverture doivent être déposées dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif et sont examinées par la Cour de cassation

Résolution CM/ResDH(2009)66 – Lambert et Matheron contre France

Protection inefficace contre l'interception de communications téléphoniques (violation de l'article 8) en raison du refus de la Cour de Cassation des contestations à ce sujet au motif que le requérant n'était pas titulaire de la ligne téléphonique placée sous surveillance (affaire Lambert) ou que les écoutes avaient été réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle le requérant était étranger (affaire Matheron).

Mesures individuelles

Les requérants ont disposé de la possibilité de demander le réexamen de leurs affaires, en application de l'article L626-1 du Code de procédure pénale.

(article 442quater). Cette dernière ordonne la réouverture de la procédure, si elle estime que le condamné ou ses ayants droits continuent de subir des conséquences négatives très graves et que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée résulte d'erreurs ou de défaillances procédurales d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant à l'issue de la procédure attaquée (article 442quinquies).

- *Mesures transitoires prévues par la loi, applicables au cas d'espèce :*

L'article 13 de la loi prévoit que, dans l'hypothèse où l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne est encore pendante devant le Comité des Ministres, la demande de réouverture de la procédure doit être déposée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Par lettre du 09/05/2007, le Service public fédéral de justice a informé l'avocat du requérant de la possibilité offerte à ce dernier de demander la réouverture de la procédure sur la base de cet article.

2) Libération conditionnelle du requérant :

Par décision du 03/05/2007, le tribunal de première instance de Gand a ordonné la libération conditionnelle du requérant.

Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été étudié par un groupe de magistrats dans le cadre d'un groupe d'experts en matière de procédure pénale au sein du collège des procureurs généraux. Il a été communiqué au collège des procureurs généraux pour diffusion aux cours d'appels du pays, au procureur fédéral et au procureur général près la Cour de cassation.

Depuis la large diffusion de cet arrêt auprès des juridictions, les présidents des cours d'assises procèdent à l'individualisation des questions relatives aux circonstances aggravantes objectives.

Mesures générales

Dans ces affaires, la Cour européenne n'a pas mis en cause les dispositions législatives régissant les écoutes téléphoniques, jugées conformes aux exigences de l'article 8 de la Convention.

Compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention par les juridictions françaises, et en vue de favoriser la prise en compte de ces arrêts par les juridictions, les arrêts de la Cour européenne ont été publiés et diffusés aux autorités compétentes. En outre, ils ont été commentés dans différentes revues spécialisées, notamment, pour l'affaire Lambert, dans les cahiers du CREDHO n° 5/1999 et, concernant l'affaire Matheron, dans la revue trimes-

23618/94, arrêt du
24 août 1998
57752/00, arrêt du
29 mars 2005, définitif le
29 juin 2005

trielle des droits de l'homme n° 66 du 01/04/2006.

À la suite de l'arrêt Lambert, la Cour de cassation a progressivement fait évoluer sa jurisprudence.

Dans un premier temps, par un arrêt du 15 janvier 2003 (Cass Crim., 15 janvier 2003, pourvoi n° 02-87 341), la chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu à toute personne, mise en examen, qualité pour contester les écoutes téléphoniques interceptées sur la ligne d'un tiers. Elle a néanmoins refusé l'examen de leur régularité par la chambre de l'instruction dès lors qu'elles avaient été réalisées dans le cadre d'une information étrangère au dossier.

Par la suite, afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Matheron, la Cour de cassation a admis, par un arrêt de rejet du

7 décembre 2005 (Cass crim, 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-85.876), que la chambre de l'instruction examine la régularité des écoutes téléphoniques accomplies dans le cadre d'une procédure distincte et annexées à la procédure dont elle est saisie. La chambre de l'instruction vérifie ainsi, en particulier, la finalité de l'interception téléphonique ordonnée, la régularité des écoutes, leur nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée du requérant au regard de la gravité des infractions commises. Depuis cet arrêt, la jurisprudence de la chambre criminelle est constante.

Cette nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation a fait l'objet d'une diffusion par la Cour de cassation qui a commenté l'arrêt précité du 7 décembre 2005 dans son rapport annuel 2005 et fait état de l'évolution de sa jurisprudence dans celui de 2006.

39922/03, arrêt du 1^{er} juin 2006, définitif le 1^{er} septembre 2006

Résolution CM/ResDH(2009)67 – Tais contre France

Violation de l'obligation positive de protéger la vie des personnes placées en garde à vue : absence d'explication plausible sur l'origine des blessures graves reçues par le fils des requérants en 1993 alors qu'il était en détention et ; et défaut de surveillance policière et médicale effective du fils malgré son état critique (violation matérielle de l'art. 2) ; absence d'enquête rapide et effective sur les circonstances entourant le décès (violation procédurale de l'art. 2).

Mesures individuelles

Dans son arrêt, la Cour a « constat[é] l'impossibilité pour (les requérants) d'obtenir qu'une enquête effective soit menée et qu'une réparation adéquate leur soit attribuée » et a alloué aux requérants une satisfaction équitable de 50 000 euros au titre du préjudice moral.

À la suite de cet arrêt de la Cour, le ministère Public a examiné puis rejeté, le 12 janvier 2007, conformément aux compétences que lui seul détient en vertu de l'article 190 du code de procédure pénale, la demande du requérant de reprendre l'information. Il a estimé ne pas disposer d'éléments nouveaux suffisants pour remettre en cause les conclusions initiales de l'instruction, selon lesquelles il n'existait de charges suffisantes contre quiconque.

Le gouvernement souligne par ailleurs que plusieurs autres éléments empêchent objectivement de pallier les manquements de l'enquête initiale. Ainsi, il ne peut, par définition, être remédié a posteriori à la longueur de l'enquête, ni à la tardiveté du transport sur les lieux du conseiller instructeur (un tel transport a bien été réalisé mais n'a pas permis, déjà à l'époque, d'éclairer les circonstances du décès de la victime), pas plus qu'à la réalisation d'une expertise psychologique post-mortem. De plus,

une reconstitution des faits serait objectivement impossible, la cellule de dégrisement où le drame s'est produit n'existant plus à l'identique, en raison de travaux de restructuration dont elle a fait l'objet entre 1997 et 1998 – soit après l'époque des faits litigieux. Quant à la compagne de M. Pascal Tais, elle est sans adresse connue.

Dans ce contexte, le médiateur de la République (autorité indépendante qui « ne reçoit d'instructions d'aucune autorité » aux termes de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973) et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (autorité indépendante qui assure un rôle de conseil et de proposition à l'égard du gouvernement, notamment dans le domaine des droits de l'Homme) ont adressé une communication conjointe au Comité des Ministres en vertu de la Règle n° 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

Le 20 mai 2009, M. Tais a indiqué au Comité des Ministres avoir fait procéder, après la décision susmentionnée du procureur, à une enquête privée (consignée dans un rapport du 10 janvier 2009), qui selon lui pourrait « faciliter la tâche à une nouvelle instruction judiciaire ». À cet égard, le gouvernement souligne que, s'il s'y croit fondé, le requérant peut évidemment porter les résultats de ladite enquête à la connaissance des magistrats compétents. Ceux-ci seraient le cas échéant amenés à se prononcer une nouvelle fois. En cas de survenance d'éventuelles charges nouvelles, il serait encore possible de rouvrir l'information, jusqu'à la prescription des faits litigieux.

Mesures générales

Un ensemble de mesures a été adopté en vue de faire connaître largement les conclusions de

l'arrêt de la Cour européenne afin que des violations similaires soient évitées.

L'arrêt a été porté à la connaissance des magistrats compétents. Il a fait l'objet d'une diffusion auprès du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour (ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, concerné dans cette affaire). Il a par ailleurs été résumé dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC) n° 643 du 1^{er} juillet 2006 et dans « La Cour européenne des droits de l'homme – 2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires », publication de l'Observatoire du droit européen (Cour de cassation, juillet 2007). Enfin, cet arrêt a fait l'objet de plusieurs articles de doctrine publiés dans des revues juridiques à fort tirage.

L'attention des services de police a également été attirée sur cet arrêt qui fait par ailleurs l'objet de commentaires lors des formations des personnels de police en vue d'en tirer les conséquences dans leurs activités et afin de prévenir la répétition de tels manquements. L'arrêt a encore fait l'objet d'une publication, accompagnée d'un commentaire, dans le numéro de septembre/octobre 2006 de la « Revue d'information juridique du ministère de l'Intérieur ». La diffusion de cette revue est assurée sur le site Intranet du ministère auquel a accès l'ensemble des agents du ministère (y compris les policiers) et des préfetures.

Dans un cadre plus général, le Gouvernement français rappelle, premièrement, qu'il poursuit

depuis plusieurs années, notamment au regard des recommandations du CPT, un important effort d'amélioration des conditions de garde à vue. À ce titre, il a notamment pris un ensemble de mesures définies par la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, qui vise la « modernisation des pratiques professionnelles et des moyens consacrés à la garde à vue (...) afin de garantir la dignité de la personne ». Deuxièmement, le gouvernement rappelle que la loi 2000-494 du 6 juin 2000 a créé la Commission nationale de déontologie de la sécurité (www.cnads.fr), autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle veille entre autres au respect de la déontologie par la Police.

Enfin, il peut être noté que le directeur général de la police nationale a saisi l'inspection générale de la police nationale en décembre 2006 d'une mission d'étude sur le placement en cellule de dégrisement, en association avec différents ministères concernés et l'ordre national des médecins. Il a indiqué que celle-ci serait « chargée d'évaluer l'application par les services de police » de la réglementation relative à la prise en compte des personnes en état d'ivresse, d'« analyser les dysfonctionnements et les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de réforme ».

Résolution CM/ResDH(2009)68 – Liakopoulou, Efstathiou et autres, Lionarakis, Zouboulidis et Koskina et autres contre Grèce

Entrave disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal dans différentes affaires « civiles », suite au rejet de leurs pourvois, entre 2001 et 2004, en application d'une jurisprudence trop formaliste, exigeant que le pourvoi contienne un exposé des faits sur lesquels s'était fondée la Cour d'appel pour rejeter l'appel (violation de l'art. 6 §1), violation du droit du requérant à la liberté d'expression (uniquement dans l'affaire Lionarakis) suite à sa condamnation à payer des dommages et intérêts dans une procédure civile en diffamation, sans tenir compte de la distinction à faire entre faits et jugements de valeur (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

Dans l'affaire Lionarakis, la Cour européenne a alloué au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel subi. Le montant couvre la somme des dommages-intérêts que le requérant a été condamné à payer à l'issue de la procédure en diffamation litigieuse ainsi

qu'aux frais de justice pour la procédure devant la Cour de cassation.

Dans les autres affaires, la Cour a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Etant donné la nature des violations, le fait que ces affaires ont été examinées sur le fond à la fois en première instance et en appel et l'absence de conséquences très graves pour les requérants, la réouverture des procédures litigieuses ne semble pas être un moyen approprié pour la mise en œuvre effective de ces arrêts. En effet, en l'espèce, l'objectif d'effacer pleinement les conséquences des violations constatées ne semble pas l'emporter sur le principe de la sécurité juridique et de la protection des droits des tierces personnes de bonne foi. En outre, il convient de noter que dans l'affaire Efstathiou et autres, les requérants avaient déjà atteint l'âge de la retraite (65 ans) lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt et en conséquence, même s'ils obtenaient gain de cause en cassation les juridictions internes ne pourraient plus faire droit à leur demande de réintégration à leur poste.

– 20627/04, arrêt du 24 mai 2006, définitif le 23 octobre 2006,
– 36998/02, arrêt du 27 juillet 2006, définitif le 11 décembre 2006,
– 1131/05, arrêt du 5 juillet 2007, définitif le 5 octobre 2007,
– 77574/01, arrêt du 14 décembre 2006, définitif le 14 mars 2007
2602/06, arrêt du 21 février 2008, définitif le 21 mai 2008

Mesures générales**1) Violations de l'article 6§1 :**

Dans ces affaires, les violations résultent de l'application par la Cour de cassation d'une règle de sa propre jurisprudence portant sur le caractère vague des moyens de cassation. Au vu de l'effet direct accordé en droit grec à la jurisprudence de la Cour européenne (voir par exemple la Résolution finale ResDH(2004)2 dans l'affaire Agoudimos and Cefallonian Sky Shipping Co), la publication et la diffusion des arrêts s'avèrent des mesures suffisantes aux

44925/98, arrêt du 1 juin 2004, définitif le 1 septembre 2004 et arrêt du 15 février 2005 – Règlement amiable, article 41

Résolution CM/ResDH(2009)69 – Valovà, Slezàk et Slezàk contre République slovaque

Violation du droit au respect des biens des requérants au motif que la décision des autorités administratives de juin 1994 de rouvrir la procédure qui avait abouti auparavant à la reconnaissance du droit de propriété des requérants, n'était pas conforme aux « conditions prévues par la loi » (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Mesures individuelles

Aux termes du règlement amiable, conclu le 21 octobre 2004 sur l'application de l'article 41, les parties ont convenu que le paiement d'une somme globale de 20 000 euros, avec accord sur la restitution du bien en question, vaudrait règlement définitif de l'affaire. Le paiement de la somme convenue a été effectué le 15 mai 2005 dans le délai prévu par les termes du règlement amiable. Les autorités ont confirmé

– 73841/01, arrêt du 19 décembre 2006, définitif le 19 mars 2007 – 17350/03, arrêt du 20 décembre 2007, définitifs le 20 mars 2008

Résolution CM/ResDH(2009)70 – Klemeco Nord AB et Rey et autres contre Suède

Durée excessive de procédures civiles (violations de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Aucune mesure de caractère individuel n'est nécessaire étant donné que les procédures en question se sont terminées au niveau national et que le préjudice moral subi par les requérants du fait de la durée excessive de ces procédures a été indemnisé par la Cour européenne.

Mesures générales**1) Durée excessive des procédures**

Les arrêts ont été publiés, accompagnés d'un résumé en suédois, sur le site internet du gouvernement (www.manskligarattigheter.gov.se) et sur celui de l'administration des tribunaux nationaux (www.domstol.se). Ils ont été envoyés à la Cour suprême suédoise, aux cours d'appel, aux deux tribunaux de district concernés, aux médiateurs parlemen-

fins de l'exécution. Les arrêts dans toutes ces affaires ont été largement diffusés à toutes les autorités judiciaires et une traduction en grec des arrêts a été placée sur le site internet du Conseil juridique de l'Etat (www.nsk.gr).

2) Violation de l'article 10 :

Il est à noter que l'effet direct de l'article 10 dans le domaine de la liberté de la presse a été expressément reconnu dans la récente jurisprudence grecque (voir arrêt du Conseil d'Etat n° 253/2005).

que la restitution du bien concerné avait eu lieu en 2004.

Mesures générales

Étant donné que c'était l'application des dispositions pertinentes du droit interne par les autorités nationales qui était mise en cause dans cette affaire, et compte tenu du développement de l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne au plan interne (voir les décisions de la Cour suprême n° Ntv I – 19/02 et Ntv I – 20/02 du 10/01/03), la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne auprès des autorités compétentes semble être une mesure pertinente et suffisante pour la prévention de violations semblables. L'arrêt a été publié dans *Justičná Revue*, numéro 6-7/2004. Il a été diffusé aux autorités administratives compétentes (les bureaux fonciers régionaux), accompagné d'une lettre circulaire du ministre de la Justice. Par ailleurs, les présidents des bureaux fonciers régionaux ont été invités à envoyer l'arrêt aux bureaux fonciers de district pour information.

taires et au chancelier de Justice. La durée des procédures civiles ne semble pas être un problème systémique en Suède. Par conséquent la publication et diffusion des arrêts auprès des autorités compétentes, combinées avec l'effet direct reconnu à la Convention, sont des mesures suffisantes pour l'exécution et la prévention d'autres violations semblables.

2) Recours effectif contre la durée excessive des procédures

Les recours suivants existent afin de contester la durée excessive des procédures :

- les affaires de droit pénal et familial sont, dans la pratique, jugées avec une rapidité particulière étant donné l'enjeu élevé pour les parties dans ce genre de procédures ;
- les parties aux procédures civiles peuvent faire appel contre une décision de tribunal de district qu'elles estiment à l'origine d'un retard excessif dans la procédure et obtenir l'annulation de la décision incriminée par la cour d'appel (chapitre 49, section 7 du Code de procédure judiciaire) ;

- c) la durée excessive d'une procédure pénale est prise en compte lors de la détermination de la sanction et peut justifier l'imposition d'une peine plus clémente (chapitre 29, section 5 et chapitre 30, section 4 du Code pénal) ;
- d) les médiateurs parlementaires et le chancelier de Justice exercent un contrôle sur la conduite des procédures devant les autorités publiques, y compris les tribunaux ;

- e) les particuliers ont droit à une indemnisation pour toute perte ou tout préjudice causés par la durée excessive des procédures, conformément au *Tort Liability Act* de 1972. Les autorités ont fait référence à plusieurs décisions de la Cour suprême et d'une décision du chancelier de la Justice, rendues entre 2005 et 2007, illustrant l'octroi d'une indemnisation à des particuliers en réparation du préjudice subi du fait de la durée excessive de procédures judiciaires, y compris de procédures civiles.

Résolution CM/ResDH(2009)71 – Ospina Vargas, Leo Zappia, Bastone, Campisi, Di Giacomo et Cavallo contre Italie

Violation du droit au respect de la vie privée des requérants, en raison du contrôle arbitraire de leur correspondance pendant leur détention (violation de l'article 8 dans toutes les affaires) et de la décision des autorités pénitentiaires d'intercepter un livre adressé au requérant et de ne pas le lui transmettre (violation de l'article 8 dans l'affaire Ospina Vargas). Absence de recours effectif contre les décisions ordonnant le contrôle de la correspondance des détenus (violation de l'article 13 dans l'affaire Di Giacomo).

Mesures individuelles

Aucune mesure de caractère individuel n'était requise, compte tenu de la nouvelle législation adoptée en Italie (voir mesures de caractère général).

Mesures générales

La loi n° 95/2004, en vigueur depuis le 15 avril 2004, a modifié la loi sur l'administra-

tion pénitentiaire n° 354/1975 qui était à l'origine des violations constatées par la Cour. La législation actuelle prévoit des motifs clairs pour l'imposition d'un contrôle ou de restrictions de la correspondance des détenus ainsi que des délais pour ces mesures. Elle prévoit également l'exemption du contrôle de la correspondance avec les organes de la Convention et l'extension du contrôle judiciaire au contrôle ou aux restrictions de la correspondance des détenus. Il est désormais possible de porter plainte devant le tribunal d'application des peines contre les décisions concernant le contrôle ou la restriction de la correspondance (voir la Résolution ResDH(2005)55 adoptée le 5/07/2005, mettant fin à l'examen de certaines affaires semblables aux présentes, notamment l'affaire Calogero Diana). Les autorités italiennes ont aussi adopté des mesures de caractère administratif visant à assurer l'application effective des nouvelles dispositions législatives.

– 40750/98, arrêt du 14 octobre 2004, définitif le 14 janvier 2005
 – 77744/01, arrêt du 29 septembre 2005, définitif le 29 décembre 2005
 – 59638/00, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006
 – 24358/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006
 – 25522/03, arrêt du 24 janvier 2008, définitif le 24 avril 2008
 – 9786/03, arrêt du 4 mars 2008, définitif le 4 juin 2008

Résolution CM/ResDH(2009)72 – Matteoni et Vadalà contre Italie

Restrictions disproportionnées aux droits des requérants à cause d'une durée excessive des procédures de faillite : violations des droits à la liberté de circulation (violation de l'art. 2 du Prot. n° 4) et au respect de la correspondance (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

Les restrictions imposées aux requérants ont été levées par le décret législatif n° 5/2006 (voir ci-dessous).

Mesures générales

Le décret législatif n° 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet, le décret a introduit plusieurs changements afin de remédier aux violations constatées, en particulier :

- Respect de la correspondance (article 48 du décret) : Le failli reçoit désormais sa correspondance et ne doit remettre au syndic que les courriers concernant la procédure de faillite. Avant la réforme, le syndic recevait toute la correspondance du failli.
- Liberté de circulation (article 49 du décret) : Le failli a désormais pour seule obligation de communiquer aux autorités les changements de résidence ou de domicile, alors qu'auparavant, il ne pouvait pas s'éloigner de son lieu de résidence sans l'autorisation des autorités.

Pour plus de détails voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 « Les procédures de faillite en Italie : Progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », adoptée par le Comité des Ministres, le 4 avril 2007.

– 42053/02, arrêt du 8 juin 2006, définitif le 8 septembre 2006
 – 51703/99, arrêt du 20 avril 2004, définitif le 20 juillet 2004

– 46844/99, arrêt du 8 novembre 2005, définitif le 15 février 2006
 – 60231/00, arrêt du 17 juin 2003, définitif le 17 septembre 2003

Résolution CM/ResDH(2009)73 – Bíro et Klimek contre République slovaque

Durée excessive de procédures civiles (violations de l'article 6§1).

Mesures individuelles

Les procédures internes dont la durée excessive a été mise en cause par la Cour européenne dans ces affaires ont pris fin entre 1998 et 2008.

Mesures générales

Des mesures de caractère général visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire et à éviter d'autres violations ont déjà été adoptées, notamment dans le cadre de l'affaire Jóri (arrêt du 09/11/2000), dont l'examen a été clos par la Résolution ResDH(2005)67 (cf. notamment l'amendement apporté en 2001 à la Constitution qui introduit un recours constitutionnel pour les allégations de violations des droits de l'Homme garantis par les traités internationaux ; l'adoption de la loi n° 501/2001 qui réduit le nombre de cas dans lesquels les tribunaux de deuxième degré peuvent statuer en tant que première instance, et vise l'accélé-

ration de l'administration des preuves ; l'adoption de la loi n° 385/2000 qui régit la responsabilité civile et disciplinaire des juges en cas de retards injustifiés dans les affaires qu'ils traitent).

Le Comité des Ministres est actuellement saisi du contrôle de l'exécution de plusieurs arrêts de la Cour (notamment l'arrêt Jakub du 28 février 2006), constatant notamment une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive des procédures civiles. Il surveille dans le cadre de ces affaires, les mesures générales en suspens. Dans ce contexte les autorités slovaques ont fait part au Comité des Ministres de nouvelles mesures qu'elles avaient prises ou envisageaient (notamment des mesures visant à améliorer l'organisation structurelle du système judiciaire et des mesures législatives ainsi que des mesures visant à renforcer l'efficacité du recours constitutionnel contre la durée excessive des procédures judiciaires) afin de mettre fin au problème de la durée excessive des procédures et prévenir ainsi d'autres violations semblables à celles déjà constatées.

Internet:

– Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme :

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/execution/

– Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

119^e session du Comité des Ministres, Madrid 12 mai 2009

Lors de la 119^e session du Comité des Ministres tenue à Madrid, les ministres des Affaires étrangères et les représentants des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté le Protocole n° 14^{bis} à la Convention européenne des droits de l'homme qui accroît la capacité de la Cour à traiter les requêtes à court terme. Ce nouveau Protocole autorisera, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'application immédiate et provisoire de deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 par les Etats qui auront exprimé leur consentement:

- Un juge unique pourra rejeter des requêtes clairement irrecevables, décision qui ne pouvait être rendue jusqu'à présent que par un comité de trois juges.
- Les compétences des comités de trois juges vont être étendues afin qu'ils puissent déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond dans le cas de requêtes manifestement bien fondées et d'affaires répétitives, lorsqu'il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour. Ces affaires sont actuellement traitées par des chambres de sept juges.

L'application de ce nouveau Protocole, bien qu'elle n'apporte pas de solution définitive aux problèmes de la Cour, représenterait un gain d'efficacité estimé à 20 à 25 %.

En marge de la session ministérielle, une Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention a adopté un accord par consensus, selon lequel les Etats pourraient consentir individuellement, pour une durée provisoire, à appliquer directement les deux éléments procéduraux susmentionnés du Protocole n° 14 aux requêtes dirigées contre eux. Cet accord est complémentaire au Protocole n° 14^{bis} puisqu'il ouvre une seconde voie pour arriver au même résultat.



Les ministres ont décidé de transmettre à l'Assemblée parlementaire pour nomination au poste de Secrétaire Général, avec effet au 1^{er} septembre 2009, les candidatures de Włodzisław Cimoszewicz et Thorbjørn Jagland, présentées respectivement par les gouvernements polonais et norvégien.

Le Comité des Ministres a également adopté :

- une déclaration à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe ;

- une déclaration « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » ;
- une communication sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les ministres ont aussi discuté de l'état de la démocratie au Bélarus, seul Etat européen non membre du Conseil de l'Europe, et du conflit en Géorgie.

Présidence slovène du Comité des Ministres (mai-novembre 2009)

Les ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe exercent à tour de rôle, pour une durée de six mois, la présidence du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe. La rotation suit l'ordre alphabétique anglais.

À l'issue de la session, la Slovénie a succédé à l'Espagne à la Présidence du Comité des Ministres qu'elle assurera jusqu'au mois de novembre 2009.



Samuel Žbogar, ministre slovène des Affaires étrangères et nouveau président en exercice du Comité des Ministres, a présenté les priorités de sa présidence qui s'articulent autour de quatre grands thèmes, tels que :

- la promotion des valeurs communes du Conseil de l'Europe,

- le renforcement de la sécurité des citoyens européens,
- la construction d'une Europe plus humaine et plus ouverte, et
- la promotion de la coopération avec d'autres institutions et organisations européennes et internationales.

La présidence slovène mettra l'accent sur la poursuite du processus de réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et s'engagera pour la prééminence du droit tant au niveau national qu'international.

Le programme accordera une place particulière aux enfants et à l'éducation aux droits de l'enfant, aux Roms, à la bioéthique et à la biomédecine ainsi qu'à la promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'Homme dans le Sud-Est de l'Europe, dans le Caucase et au Bélarus.

Le programme de la présidence slovène est consultable in extenso sur le site web du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Déclarations du Comité des Ministres

Déclaration à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe

Adoptée à Madrid le 12 mai 2009 lors de la 119^e session du Comité des Ministres

[...] [N]ous, ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Madrid le 12 mai 2009, réaffirmons, notre engagement envers l'organisation. Nous sommes déterminés à faire progresser sa mission, telle que définie dans le Statut et développée plus avant à Varsovie par nos chefs d'Etat et de gouvernement en 2005, sur la base des principes et orientations suivants :

- 1) L'objectif fondamental du Conseil de l'Europe est de préserver et promouvoir les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe. Toutes ses activités doivent y contribuer.

- 2) Les droits de l'Homme sont universels et indivisibles. Ils sont le bien inaliénable de toute personne. Assurer que chacun sur notre continent puisse exercer pleinement ses droits dans les faits et sans discrimination est la tâche prioritaire de notre organisation. Elle a à son actif un grand nombre de réalisations, dont l'abolition de la peine de mort. Elle poursuivra son action en faveur des droits de l'Homme de manière à répondre aux défis posés par les mutations de notre époque.
- 3) La Cour européenne des droits de l'homme assure le respect des engagements résultant pour les Etats membres de la Convention

- européenne des droits de l'homme (CEDH) et constitue le volet juridictionnel de cette action. Elle assure depuis 50 ans la protection effective des droits des individus. Nous veillerons à ce qu'il continue d'en être ainsi, en garantissant à long terme l'efficacité du mécanisme irremplaçable de la Convention. Nous réaffirmons l'importance de la mise en œuvre rapide des mesures visant à améliorer le système de la CEDH, et en particulier celles contenues dans le Protocole n° 14 à la Convention. Pour parer à l'urgence, il a été décidé d'appliquer de manière provisoire certaines réformes procédurales prévues par le Protocole n° 14. Nous intensifierons également nos efforts pour mieux mettre en œuvre la Convention au niveau national, y compris à travers l'exécution pleine et entière des arrêts rendus par la Cour. Nous saluons l'initiative d'organiser au début de 2010 une Conférence sur le fonctionnement futur de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 4) Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe remplit de manière remarquable son mandat par une intervention sur le terrain et un dialogue continu avec les Etats membres. Son action est devenue essentielle, y compris en période de crise. Nous continuerons à le soutenir activement, ainsi que les mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe.
 - 5) Le souci de promouvoir nos valeurs, qui doit guider toute l'action de notre organisation, s'impose aussi dans le domaine difficile de la lutte contre le terrorisme. Réunis aujourd'hui à Madrid, une ville qui fut meurtrie par des attentats sanglants, nous réaffirmons avec force notre détermination à lutter contre le terrorisme en prêtant attention et soutien aux victimes, dans le respect le plus strict des droits de l'Homme et de l'état de droit. Nous sommes en effet convaincus que ce combat sera couronné de succès dans le long terme, précisément parce que nous resterons fidèles à ces valeurs. C'est là que nous voyons une contribution du Conseil de l'Europe. Nous saluons la réunion aujourd'hui, également à Madrid, de la première Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, en vue de renforcer nos efforts contre ce fléau qui porte gravement atteinte aux droits de l'Homme et menace la démocratie.
 - 6) Nous sommes résolus à renforcer l'état de droit à travers le continent en nous appuyant sur l'action normative du Conseil de l'Europe et sa contribution au développement du droit européen et international. Ce travail précieux mené par le biais de conventions juridiquement contraignantes et d'autres instruments sera poursuivi, en particulier pour répondre aux graves menaces pour l'Etat de droit que font peser la corruption, le blanchiment d'argent, le crime organisé et la cybercriminalité. De même, la contrefaçon des médicaments et l'utilisation non maîtrisée des biotechnologies appellent une réponse concertée au niveau paneuropéen. Les initiatives prises par l'organisation pour valoriser le potentiel des nouvelles technologies au service de la protection des droits de l'Homme et de la promotion de la démocratie seront menées de l'avant.
 - 7) Le Conseil de l'Europe œuvrera pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une réalité dans les faits et pour promouvoir les droits des enfants et des personnes handicapées. Il continuera à lutter contre la traite des êtres humains, de même qu'à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence domestique.
 - 8) Face à la crise économique et aux défis posés par la mondialisation, la stabilité démocratique de nos sociétés est vitale. Elle passe par une cohésion sociale forte et un exercice actif de la citoyenneté démocratique impliquant en particulier les jeunes. Pour prévenir le risque d'exclusion sociale, la protection des droits des individus et des groupes les plus vulnérables s'impose plus que jamais. Une action vigoureuse de lutte contre l'intolérance sous toutes ses formes, notamment par l'éducation, la prévention et l'action normative, est également requise. L'organisation poursuivra ses activités dans tous ces domaines, y compris par la promotion du patrimoine culturel et du dialogue interculturel, fondés sur les droits de l'Homme, la démocratie et la prééminence du droit, tels que prônés par le Livre blanc du Conseil de l'Europe. La coopération initiée avec l'alliance des Civilisations s'inscrira dans ce cadre.
 - 9) L'ampleur des tâches à accomplir impose que notre organisation fonctionne efficacement au service des valeurs dont elle est le gardien. Nous veillerons donc à promouvoir

davantage la coopération entre le Comité des Ministres et les autres organes et structures du Conseil de l'Europe, en particulier l'Assemblée Parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Développer – avec l'aide de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) – l'interaction avec la société civile, dont nous saluons l'action sur le terrain, restera également l'une de nos priorités.

- 10) Résolue à contribuer à l'architecture européenne, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de notre continent, notre organisation renforcera en conséquence sa coopération avec les autres organisations internationales. Nous nous félicitons des progrès déjà accomplis dans ce sens depuis le Sommet de Varsovie, en particulier pour ce qui est de l'Union européenne. Le Mémoire d'accord entre les deux organisations a donné un nouvel élan au partenariat ainsi qu'au dialogue politique avec l'Union et sa mise en œuvre doit être poursuivie. Cette recherche de synergies avec d'autres acteurs internationaux s'est également traduite par une

coopération plus étroite avec l'OSCE et les Nations Unies. Nous ne pouvons qu'encourager ces efforts.

- 11) Le contexte économique difficile et les sévères contraintes budgétaires commandent plus que jamais une utilisation efficace des ressources. Les réformes en ce sens doivent être poursuivies en se concentrant sur les objectifs centraux de l'organisation.
- 12) Nous restons préoccupés par les affrontements et les conflits non résolus qui affectent certaines parties du continent. Ceux-ci mettent en péril la sécurité, l'unité et la stabilité démocratique des Etats membres et menacent les populations concernées. Nous réaffirmons notre soutien au respect des principes du droit international contenus dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte final de la CSCE d'Helsinki et dans d'autres textes pertinents. Ces sujets ont été discutés lors de la présente Session pour traiter toutes les questions qui relèvent du mandat du Conseil de l'Europe. Nous travaillerons ensemble pour la réconciliation et pour des solutions politiques conformes aux normes et principes du droit international.

Déclaration « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits »

Adoptée à Madrid, le 12 mai 2009 lors de la 119^e session du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [...]

Demande instamment aux Etats membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité en fait et en droit et à agir pour :

- I. Éliminer les causes structurelles de déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes, y compris dans le processus de décision politique et public à tous les niveaux ;
- II. Assurer l'indépendance économique et l'autonomisation des femmes en garantissant le respect de l'égalité sur le marché du travail et dans le monde économique, et rendre cela possible en éliminant les discriminations en général et celles résultant des stéréotypes de genre en particulier, et en garantissant un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale ;
- III. Reconnaître la nécessité d'éliminer les stéréotypes ancrés dans les mentalités en investissant davantage dans l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la recherche, y compris en y intégrant une perspective de genre afin d'assurer que les femmes et les hommes réalisent leur plein potentiel économique et social.

IV. Éliminer les atteintes à la dignité et les violations des droits humains des femmes en intensifiant leur action pour combattre et prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, fournir le soutien nécessaire à toutes les victimes et poursuivre les auteurs de violences ;

V. Intégrer une perspective de genre dans la gouvernance en assurant ouverture, transparence et participation de tous les décideurs politiques concernés ainsi que leur réelle implication dans le processus de réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

Et pour ce faire,

1. Mener à bien les étapes suivantes, qui sont d'une importance capitale pour abolir les obstacles à la réalisation de l'égalité en fait entre les femmes et les hommes [...].
2. Pour accélérer la réalisation de ces résultats, garantir un engagement politique visible en créant le cadre législatif et politique adéquat et en mettant en place des stratégies parallèles et des outils innovants et performants pour faire reconnaître l'égalité comme un enjeu par la société toute entière dans tous ses secteurs, et la placer au cœur des diffé-

rents processus de prise de décision et d'élaboration des politiques [...].

3. Renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, conformément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, et s'engager

à fournir au Conseil de l'Europe les ressources humaines et financières nécessaires.

4. Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à superviser et à évaluer tous les trois ans les progrès de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Communication du Comité des Ministres sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme

Les ministres notent qu'en dépit des efforts de tous les Etats membres, collectivement garants de la Convention, les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ne sont toujours pas réunies. Les ministres réitèrent la position qu'ils avaient adoptée à ce sujet lors de la 118^e session, en mai 2008, soulignant en particulier que l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 devrait demeurer la première priorité des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Si nécessaire, des déclarations interprétatives ou des réserves pourraient être formulées conformément aux principes du droit international des traités et aux dispositions pertinentes de la Convention.

Les ministres notent que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme, se réunis-

sant en marge de la 119^e Session ministérielle, est convenue par consensus, sous réserve d'objection d'ici le 31 mai 2009 de la part des Hautes Parties contractantes non représentées à la Conférence, que les dispositions relatives à la nouvelle formation de juge unique et à la nouvelle compétence des comités de trois juges figurant dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme seront appliquées à titre provisoire à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement, conformément aux modalités détaillées dans le document CM(2009)71 rev2. Les ministres ont également adopté le Protocole n° 14bis à la Convention, offrant aux Etats membres une autre voie juridique pour accepter l'application provisoire des dites dispositions.

Adoptée à Madrid
le 12 mai 2009

Déclarations du Président du Comité des Ministres

La « Gay Pride » de Moscou suscite des inquiétudes

Le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Samuel Žbogar, ministre slovène des Affaires étrangères, fait part de son inquiétude concernant les mesures prises à l'encontre des organisateurs de la manifestation homosexuelle de Moscou.

Les personnes appartenant à des minorités sexuelles jouissent du même droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion que toute autre personne relevant de la juridiction d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme, les démonstrations pacifiques ne sauraient être interdites simplement en raison de l'existence d'attitudes hostiles aux manifestants ou aux causes pour lesquelles ils militent.

Le fait que ce ne soit pas la première année qu'une telle situation se produit est un sujet d'inquiétude pour le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Déclaration de Samuel Žbogar, Président en exercice du Comité des Ministres, 17 mai 2009



Samuel Žbogar, ministre slovène des Affaires étrangères de Slovénie

Situation en Moldova

« Je suis très préoccupé par la situation en Moldova à la suite des violences du 7 avril, tout particulièrement au vu des rapports faisant état

de mauvais traitements sur les personnes détenues par les autorités ainsi que de restrictions à la liberté des médias et à l'accès à l'information.

Déclaration de Miguel Angel Moratinos, Président du Comité des Ministres, 23 avril 2009

Considérant l'information fournie par la délégation du Conseil de l'Europe qui a récemment visité la Moldova, de nombreux points d'inquiétude subsistent.

J'appelle instamment le gouvernement moldave à agir conformément à ses engagements envers le Conseil de l'Europe dans le règlement des conséquences des événements du 7 avril. Les autorités moldaves devraient garantir le plein respect de l'Etat de droit, des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, y compris la liberté de réunion pacifique, le droit

d'accès à l'information et la liberté d'expression. Les allégations de mauvais traitements devraient faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

Par ailleurs, toutes les préoccupations relatives aux élections du 5 avril devraient faire l'objet d'un traitement transparent. J'appelle l'ensemble des forces politiques de la Moldova à engager un dialogue politique afin de rétablir le bon fonctionnement des institutions démocratiques et de faire progresser la Moldova sur la voie européenne. »

Journée internationale de la femme

Déclaration de Miguel Ángel Moratinos, Président en exercice du Comité des Ministres, 8 mars 2009

« La discrimination fondée sur le sexe est une violation grave des droits de l'Homme. Nous nous efforçons de faire en sorte que chaque jour de la présidence espagnole du Comité des Ministres soit une 'Journée internationale de la femme' en agissant au quotidien pour de réels progrès dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le statut de la femme, l'égalité de facto, l'émancipation, la violence liée

au sexe, femmes et handicap, sont quelques-uns des aspects autour desquels des activités ont été ou vont être organisées par le Conseil de l'Europe, afin d'améliorer le cadre juridique pour l'égalité des sexes et d'assurer sa mise en œuvre. J'aimerais appeler les gouvernements des Etats membres et la communauté internationale à se joindre à nos efforts pour promouvoir plus avant les droits de la femme. »

Recommandations adoptées par le Comité des Ministres

Recommandation sur le suivi de la protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Recommandation CM/Rec(2009)3 adoptée le 20 mai 2009, lors de la 1057^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant qu'une action commune au niveau européen favorisera une meilleure protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ; Recommande aux gouvernements des Etats membres de se servir de la liste de contrôle figurant à l'annexe de la présente recommandation pour élaborer des outils de suivi qui leur permettent de savoir dans quelle mesure ils se conforment à la Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres afin de protéger les droits de l'Homme et la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, et de leur garantir des soins adaptés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2009)3

Principe 1 – Non-discrimination

Origine: article 3 de la Recommandation Rec(2004)10, et son exposé des motifs, paragraphes 39-45.

Définition : Dans ce contexte, la non-discrimination désigne les mesures prises pour éviter

toute discrimination injustifiée à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux ou ayant des antécédents de troubles mentaux, ou ayant suivi un traitement psychiatrique ou pour lesquelles un diagnostic de troubles mentaux a été établi. Cette discrimination peut s'observer dans de nombreux domaines, comme l'accès aux soins de santé, l'aide sociale, le logement ou l'emploi. Elle peut être directe – et faire l'objet de sanctions officielles – ou indirecte, cette dernière forme étant plus difficile à combattre. La non-discrimination englobe l'action positive et des " aménagements raisonnables " permettant d'aider les personnes atteintes de troubles mentaux de participer à la société en tant que citoyens à part entière.

Principe 2 – Droits civils et politiques

Origine : articles 4 et 13 de la Recommandation Rec(2004)10, et son exposé des motifs, paragraphes 46-49.

Définition : Ce principe va de pair avec le principe de non-discrimination. Les personnes atteintes de troubles mentaux doivent pouvoir exercer, dès lors qu'un tel exercice est possible et peut être raisonnablement mis en œuvre,

leurs droits civils et politiques, parmi lesquels le droit d'être à l'abri des traitements inhumains ou dégradants, le droit au respect de leur vie privée et familiale, le droit de vote et le droit d'occuper une fonction publique, s'ils en ont la capacité. En l'occurrence, la confidentialité des dossiers médicaux est un aspect essentiel de la vie privée.

Principe 3 – Promotion de la santé physique et mentale

Origine : articles 5 et 10 de la Recommandation Rec(2004)10, et son exposé des motifs, paragraphes 50 et 69-79.

Définition : La promotion de la santé comporte deux aspects distincts mais liés entre eux :

- i. la promotion de la santé mentale de l'ensemble de la population et de tous les groupes qui la constituent (c'est-à-dire la santé mentale publique), à savoir les personnes qui sont en bonne santé mentale, les personnes vulnérables et celles qui présentent des troubles mentaux ; cet objectif s'accompagne de principes généraux de santé publique ;
- ii. la prise en compte des besoins des personnes atteintes de troubles mentaux en matière de soins de santé physique et mentale en général, cet objectif étant souvent compromis du fait de l'insuffisance de l'accès aux soins, du " masquage " diagnostique, de la discrimination et des inégalités systémiques.

Principe 4 – Protection des personnes vulnérables

Origine : articles 7 et 14 de la Recommandation Rec(2004)10, et son exposé des motifs, paragraphes 55-57.

Définition : Les personnes atteintes de troubles mentaux sont vulnérables face à des abus physiques ou sexuels, au défaut de soins ou à des injustices économiques, et ce pour diverses raisons liées à leur déficience cognitive ou à d'autres facteurs détaillés dans l'exposé des motifs de la Recommandation Rec(2004)10. Il est indispensable que des mesures de politique de la santé soient prises et que le personnel de santé soit sensibilisé pour protéger les individus vulnérables contre les abus ou le défaut de soins.

Principe 5 – Qualité des conditions de vie, des services et des traitements

Origine : articles 9-12, 27, 28, 36, 37 touchant aux prestations de services de la Recommandation Rec(2004)10; son exposé des motifs, paragraphes 63-98.

Définition : Dans ce contexte, le terme qualité désigne un certain nombre de questions, et notamment :

- i. l'existence de conditions de logement décentes, ainsi qu'un traitement et une attitude du personnel qui garantissent le droit fondamental à la dignité humaine ;
- ii. si le logement est approprié, et les services et le traitement sont thérapeutiques ;
- iii. s'ils sont conformes aux normes internationales généralement admises ;
- iv. s'ils sont satisfaisants, tout d'abord pour ceux qui en bénéficient, ainsi que pour leurs proches, pour le personnel et pour leurs défenseurs, compte tenu de l'ensemble des normes nationales et internationales en vigueur en matière de soins de santé, de logement, etc. ;
- v. si les services ou les traitements sont fondés sur des preuves compte tenu des différentes preuves scientifiques disponibles et des nombreuses disciplines entrant en jeu (par exemple médecine, sciences sociales, sciences de gestion, psychologie).

Ce sont là des questions complexes qui varient d'un Etat à l'autre en fonction de l'implantation et de la nature du système de soins. En un sens, il est plus difficile de contrôler la qualité des soins dans le cadre de vie habituel d'un patient que dans les établissements. Certains principes généraux peuvent toutefois s'appliquer.

Pour être de qualité, et ce quelle que soit la façon dont ils sont organisés, les services doivent avoir une structure de gouvernance bien définie, indiquant clairement qui est responsable en dernier ressort de la qualité et du traitement des problèmes de qualité, des réclamations ou des incidents.

Principe 6 – Alternative la moins restrictive

Origine : articles 3 et 8 de la Recommandation Rec(2004)10 ; son exposé des motifs, paragraphes 39-45 et 58-62.

Définition : Les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être soignées de la manière la moins restrictive et dans l'environnement le moins restrictif possible pour leur liberté et leur capacité à vivre une vie normale et à participer à la vie de la communauté. Ce principe doit constamment être mis en balance avec la nécessité de fournir un traitement approprié (soumis à des dispositions en matière de consentement) à ces personnes et de protéger leur santé ainsi que leur sécurité et celle des autres.

Principe 7 – Qualité du cadre juridique en matière de santé mentale, sa mise en œuvre et son suivi

Origine : chapitre III de la Recommandation Rec(2004)¹⁰ ; son exposé des motifs, paragraphes 119-224.

Définition : Une législation et des méthodes de suivi de qualité sont indispensables pour que les droits des personnes soient protégés en cas de placement et/ou de traitement involontaire pour troubles mentaux. Cette question est examinée en détail dans la Recommandation Rec(2004)¹⁰ du Comité des Ministres.

Principe 8 – Prise en considération des droits et besoins des proches des personnes atteintes de troubles mentaux

Origine : article 15 de la Recommandation Rec(2004)¹⁰ ; son exposé des motifs, paragraphes 95, 103 et 112-114.

Définition : En Europe, ce sont principalement la famille et les proches des personnes atteintes de troubles mentaux qui assurent leur prise en charge. Pourtant, leur propre santé physique et mentale peut être menacée par l'existence d'un trouble mental au sein de leur famille. Certains troubles mentaux doivent être examinés dans le contexte de la famille (biologique, psychologique et sociale). Il convient par ailleurs de prêter attention aux droits et aux besoins des soignants non professionnels et de ceux qui dépendent des personnes atteintes de troubles mentaux, en particulier les enfants.

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

Recommandation 1838 (2008) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le 11 mars 2009 lors de la 1050^e réunion des Délégués des Ministres

« Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle »

[...]

Le Comité des Ministres partage les préoccupations de l'Assemblée en ce qui concerne la persistance des discriminations à l'égard des femmes, ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à la Recommandation 1798 (2007) sur le « Respect du principe d'égalité des sexes en droit civil », adoptée lors de sa 1030^e réunion (18 juin 2008). Il réaffirme sa position telle qu'exprimée aux paragraphes 3 à 6 de ladite réponse quant à la proposition d'élaborer un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne la proposition du paragraphe 4 de nommer un(e) rapporteur/se spécial(e) du Conseil de l'Europe sur les droits des femmes, y compris en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Comité des Ministres rappelle que [...] le volet essentiel du mandat du CDEG est de « promouvoir la coopération entre les Etats membres en vue de réaliser l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des droits humains, condition essentielle de la démocratie véritable et facteur du développement et du progrès économiques. [...]

Enfin, le Comité des Ministres attire l'attention de l'Assemblée sur la création d'un Comité ad hoc d'experts chargé d'élaborer un ou, le cas

échéant, plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignants, pour prévenir et combattre :

- la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes ;
- d'autres formes de violence à l'égard des femmes ;
- pour protéger et soutenir les victimes de tels actes de violence et poursuivre les auteurs.

Au paragraphe 5, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à promouvoir la tenue d'une 5^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes avec comme objectif le renforcement de l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle, en particulier au travers du dialogue interculturel et interreligieux. A cet égard, le Comité des Ministres porte à l'attention de l'Assemblée les travaux menés par le CDEG qui ont traité la plupart des objectifs fixés par la 4^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes. Ceux-ci incluent l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire – qui sera le thème d'une Conférence prévue à Athènes, les 5 et 6 mai 2009 –, la protection des femmes contre la violence, la lutte contre la traite des êtres humains et l'examen du rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolu-

tion des conflits et la consolidation de la paix. [...]

Ces activités demandent un suivi approprié et le Comité des Ministres considère que la priorité est de progresser dans les domaines déjà explorés afin de faire des propositions créatives et leur assurer des bases solides et innovatrices pour la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes avant d'envisager l'organisation d'une 5e Conférence mondiale sur les femmes.

En ce qui concerne la question du « dialogue interculturel et interreligieux » ainsi que l'inté-

gration d'une perspective de genre dans les activités menées dans ce domaine, le Comité des Ministres invite l'Assemblée à se référer au « Rapport sur le rôle des femmes et des hommes dans le dialogue interculturel et interreligieux pour la prévention et la résolution des conflits, la consolidation de la paix et la démocratisation », préparé par le CDEG en 2004. Ce rapport contient de nombreuses bonnes pratiques pour encourager la participation des femmes au dialogue interculturel, y compris sa dimension religieuse, ainsi que des mesures pour améliorer cette participation. [...]

Personnes disparues en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie dans les conflits touchant les régions du Haut-Karabakh, d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud

[...]Le Comité des Ministres rappelle l'obligation qui s'impose aux Etats de se conformer aux règles du droit international humanitaire, telles qu'elles sont contenues entre autres dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et de les faire respecter. Comme cela a été souligné dans le 17^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le mandat du CPT concerne toutes les formes de privation de liberté par une autorité publique sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention pour la prévention de la torture, que la privation de liberté soit ou non légale et quelle que soit l'identité de l'autorité publique concernée. A cet égard, le Comité des Ministres est confiant que les autorités des pays concernés continueront à faciliter toute action éventuelle du CPT qui pourrait s'avérer utile sur la base de toute information concrète et crédible qu'il recevrait à propos d'éventuelles détentions illégales et qu'elles prendront toutes les mesures appropriées pour résoudre le problème des personnes disparues. Quant aux initiatives que l'Assemblée suggère de demander au Comité directeur pour les

droits de l'homme (CDDH) d'entreprendre, le Comité des Ministres observe que des conférences sur la question des personnes disparues ont déjà été organisées par le passé. Il n'est pas certain qu'une nouvelle conférence apporterait une valeur ajoutée significative au règlement du problème. Quant à la proposition d'élaborer une résolution ou des lignes directrices sur les mesures à prendre par les Etats membres pour protéger les droits des personnes disparues et des membres de leurs familles pendant et après les conflits, le Comité des Ministres sollicitera l'avis du CDDH sur l'opportunité d'une telle action. Il ne manquera pas de tenir l'Assemblée informée du résultat de ces réflexions.

Lors de sa 1048^e réunion tenue les 11-12 février 2009, le Comité a invité le Secrétaire Général à faire régulièrement rapport sur la situation des droits de l'Homme dans les zones affectées par le conflit en Géorgie, en coopération étroite avec le Commissaire aux droits de l'homme. Cette décision demande également au Secrétaire Général de fournir dès que possible une mise à jour du rapport sur les initiatives menées, en cours ou en projet au sein du Conseil de l'Europe pour traiter les conséquences de ce conflit, y compris des informations sur les conclusions des différents mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Le Comité fournira ainsi à l'Assemblée une vue à jour de la situation, entre autres en ce qui concerne les personnes disparues.

Recommandation 1797 (2007) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le 6 mai 2009 lors de la 1056^e réunion des Délégués des Ministres

Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire

Question écrite n° 559 de M^{me} Acketoft : « Egalité de droits pour les partenaires homosexuels »

Question :

Le principe de l'égalité de tous les êtres

humains est fondamental pour les libéraux, et pour le Conseil de l'Europe. Bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux pays sur maints aspects de la question des droits de l'Homme, il reste encore beaucoup à faire avant que nous puissions garantir à

Réponse adoptée le 17 juin 2009 lors de la 1061^e réunion des Délégués des Ministres

chacun les mêmes droits et possibilités de vivre librement sa vie en Europe.

Parmi nos Etats membres, les positions sur la question de l'orientation sexuelle varient. Sur de nombreux points, l'homosexualité est toujours considérée par beaucoup comme un « phénomène étrange et non voulu » plutôt que comme faisant partie de la nature d'un individu – et, par conséquent, nos différents cadres juridiques sont discriminatoires vis-à-vis de tout ce qui n'est pas la norme hétérosexuelle. Prenons un exemple : dans de nombreux pays, les familles homosexuelles sont traitées différemment des familles hétérosexuelles en matière de migrations et d'asile. Le HCR se réfère invariablement à « la famille » en tant qu'unité fondamentale et naturelle de la société et indique que les Etats parties doivent prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter sa réunification – toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux familles homosexuelles dans un nombre de plus en plus élevé de nos Etats membres, ce qui a pour effet que des familles se trouvent déchirées sans disposer d'aucun moyen légal de demander leur réunification.

La Cour européenne des droits de l'homme a joué un rôle important dans la dépénalisation de l'homosexualité et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le Protocole n° 12 constituent une base solide pour protéger l'accès de tous aux droits fondamentaux, sans discrimination. En 2000, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1474 (2000) sur la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe devrait aussi apporter une expertise et des conseils pour une réforme, un soutien à la société civile, et servir de plateforme de réflexion et de débats. Si nous acceptons le fait que nos Etats membres ne reconnaissent pas et ne donnent pas les mêmes droits aux partenaires homosexuels, cela aboutira à de la discrimination.

Quels sont les plans du Comité des Ministres pour prendre des mesures concrètes en vue de garantir l'égalité des droits pour les partenaires homosexuels dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ?

Réponse :

1. Le Comité des Ministres rappelle le message qu'il a adopté à sa 1031^e réunion (2 juillet 2008)¹, dans lequel il souligne son fort attachement au principe de l'égalité des droits et de la dignité de tous les êtres hu-

ains, dont les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT) ; il déplore, en outre, les cas encore largement répandus de discrimination, d'homophobie et d'intolérance à leur égard dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans ce message, le Comité des Ministres invite également l'ensemble des comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale, au vu de leurs mandats respectifs, à proposer des activités spécifiques pour renforcer, en droit et en pratique, l'égalité des droits et l'égalité de dignité des LGBT et combattre les attitudes discriminatoires dont elles font l'objet (voir annexe).

2. S'agissant plus particulièrement de la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres tient à rappeler que, le 2 juillet 2008, il a également chargé le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'examiner la question des diverses formes d'union et de partenariat conjugaux et non conjugaux afin de déterminer d'éventuelles mesures pour éviter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de faire rapport à ce sujet².
3. Suite à cette décision, le CDCJ a commandé une étude comparative sur cette question. L'étude, qui a été achevée le 2 mars 2009, tient compte des travaux menés dans ce domaine par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne³ et traite les questions relatives au partenariat, à la vie familiale, à la santé, au logement et aux droits de propriété. A sa 84^e réunion (Strasbourg, 12-13 mars 2009), le Bureau du CDCJ a décidé de transmettre cette étude au Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), au Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT), à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire ainsi qu'au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme pour information et commentaires éventuels avant le 15 avril 2009. Au vu de l'étude et des commentaires éventuels, le

1. Décision adoptée par les Délégués des Ministres le 2 juillet 2008, 1031^e réunion, point 4.3 b.

2. Décision adoptée par les Délégués des Ministres le 2 juillet 2008, 1031^e réunion, point 4.3 c.

3. Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur « L'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans les Etats membres de l'Union européenne – 1^{ère} partie Analyse juridique ».

CDCJ élaborera un avis à l'attention du Comité des Ministres.

Annexe à la réponse: Message du Comité des Ministres aux comités directeurs et autres comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits et de la dignité des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 2008, lors de la 1031^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres rappelle qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits et d'égalité de tous les êtres humains, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels⁴. Le message de tolérance et de non-discrimination du Conseil de l'Europe vise l'ensemble des sociétés européennes, et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas compatible avec ce message.

Il note que les situations de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que l'homophobie et l'intolérance à l'égard des personnes transsexuelles sont malheureusement encore courantes en Europe. C'est la raison pour laquelle il invite l'ensemble des comités directeurs et des autres comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe, au vu de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention nécessaire, dans leurs activités actuelles et

futures, au fait que les Etats membres doivent prévenir et réparer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et les invite à proposer des activités spécifiques, intergouvernementales et autres, pour renforcer, en droit et en pratique, l'égalité des droits et l'égalité de dignité des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, et pour combattre les attitudes discriminatoires qui existent à l'égard de ces derniers dans la société.

4. Voir les réponses adoptées par le Comité des Ministres quant aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) : réponse à la Question écrite n° 524 de M^{me} Acketoft : « Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Chişinău » (adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Recommandation 211 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la « Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels » (adoptée le 16 janvier 2008 lors de la 1015^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 527 de M. Huss : « Interdiction d'une manifestation de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles à Moscou en 2007 » (adoptée le 6 février 2008 lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 540 de M. Huss : « Déni de liberté de réunion et d'expression pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles en Lituanie » (adoptée le 2 avril 2008 lors de la 1023^e réunion des Délégués des Ministres), et réponse à la Question écrite n° 539 de M. Hancock : « Lois discriminatoires contre les hommes homosexuels à Gibraltar » (adoptée le 23 avril 2008 lors de la 1024^e réunion des Délégués des Ministres).

Question écrite n° 558 de M. Huss : « Interdictions systématiques de manifestations en faveur des droits des LGBT en Russie »

Question :

Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe on constate que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) sont régulièrement l'objet d'actes d'intolérance, de discriminations ou de violence au motif de leur orientation sexuelle. Plusieurs questions écrites ont été posées à ce sujet par des membres de l'Assemblée parlementaire (questions n° 497, 524 et 527). Dans ses réponses le Comité des Ministres a confirmé la situation préoccupante dans ces pays et a lancé des appels aux Etats membres de respecter les droits de l'Homme. Cependant, des discriminations à l'encontre de personnes au motif de leur orientation sexuelle restent répandues. Ainsi la situation de la communauté LGBT de Moscou, sujet de différentes Questions écrites, ne s'est pas améliorée ces dernières années. Au contraire, ses membres se voient toujours

privés de tous leurs droits de liberté de réunion et d'expression. Souhaitant prendre à l'avenir des mesures plus concrètes par rapport à ces problèmes dans les Etats membres, le Comité des Ministres a annoncé dans ses réponses aux Questions écrites que le Secrétariat Général allait étudier comment renforcer l'action du Conseil de l'Europe.

Jusqu'à ce jour, les autorités locales de Moscou n'ont accordé aucune manifestation en faveur des droits des LGBT et les propos homophobes répétés à plusieurs reprises par le Maire de Moscou sont en contradiction avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Huss,

Demande au Comité des Ministres,

Le Comité des Ministres a-t-il suivi les faits discriminatoires en relation avec les minorités sexuelles en Fédération de Russie et connaît-il les motifs pour lesquels la justice russe a confirmé l'interdiction de toutes les manifestations LGBT depuis 2006, au total 65 ?

Réponse adoptée le 17 juin 2009 lors de la 1061^e réunion des Délégués des Ministres

Dans sa réponse de janvier 2007 à la Question écrite n° 497 en relation avec l'interdiction de l'organisation de la Gay Pride à Moscou en 2006, le Comité des Ministres a stipulé que les « autorités russes conviennent qu'il incombe aux autorités, à tous les échelons, de réagir avec fermeté à tout acte individuel de violence et de promouvoir activement la tolérance et le respect dans leurs communautés. Il faut trouver des solutions qui garantissent à la fois la sécurité et la liberté d'associations ». Le Comité des Ministres demandera-t-il à la Fédération de Russie de chercher à trouver une solution pour garantir la liberté d'expression des LGBT en Russie et leur liberté de manifester ?

En ce qui concerne les propositions à élaborer par le Secrétariat Général en vue d'un renforcement de l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, le Comité des Ministres a-t-il déjà tiré des conclusions de ces propositions a-t-il déjà pris des mesures concrètes ?

Réponse :

1. En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres rappelle qu'il est fortement attaché au principe de l'égalité des droits de tous les êtres humains. Le message de tolérance et de non-discrimination du Conseil de l'Europe s'applique à toutes les sociétés européennes, et la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas compatible avec ce message.
2. Le Comité des Ministres rappelle sa position concernant la jouissance de la liberté de réunion, telle qu'exprimée dans sa réponse à la Question écrite n° 527⁵ :

« Le Comité des Ministres rappelle en particulier que les droits à la liberté d'expression et de réunion doivent pouvoir être exercés par tous, sans aucune discrimination. Bien que la Convention permette des restrictions à l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, celles-ci, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de

l'homme, une manifestation pacifique, qu'elle soit en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) ou d'autres personnes, ne peut pas être interdite uniquement en raison de l'existence de comportements hostiles envers les manifestants ou les causes qu'ils défendent. Au contraire, il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites. Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est contraire à la Convention⁶. Tous les Etats membres doivent respecter la Convention lorsqu'ils appliquent leur législation nationale, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour. »

3. Le Comité des Ministres attire aussi l'attention sur les décisions qu'il a prises à sa 1031^e réunion (2 juillet 2008) pour renforcer l'action du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits des LGBT. Tous les comités prenant part à la coopération intergouvernementale ont été invités, dans le cadre de leur mandat, à proposer des activités particulières pour renforcer, dans le droit et la pratique, l'égalité des droits et de dignité des LGBT et combattre la discrimination dont ces personnes sont victimes. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a aussi été chargé d'élaborer une recommandation sur les mesures visant à lutter contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, garantir le respect des droits fondamentaux des LGBT et promouvoir la tolérance envers ces personnes. On peut estimer que, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la liberté d'expression et de réunion sera l'un des domaines essentiels à considérer par la recommandation.
4. A l'instar de tous les Etats membres, la Fédération de Russie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et s'est engagée à garantir à toutes les personnes relevant de sa compétence territoriale, sans aucune discrimination, le respect de tous les droits énoncés dans la Convention.

5. Adoptée le 6 février 2008 à la 1017^e réunion des Délégués des Ministres.

6. Voir entre autres : *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, arrêt du 21 décembre 2001 ; *L. et V. c. Autriche*, arrêt du 9 janvier 2003 ; *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003 ; *B.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 février 2004.

Question écrite n° 555 de M. Elzinga :
« Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle »

Question

Quelles mesures le Comité des Ministres compte-t-il prendre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui est encore trop répandue dans nos pays ;

Quelle appréciation porte-t-il sur les propos que le ministre d'Etat de Monaco a tenus lors de la séance publique du Conseil national le 28 avril 2008, au cours du débat sur le projet de loi n° 190 relatif à la lutte contre la violence domestique ;

Quelles mesures le Comité des Ministres prendra-t-il pour faire en sorte que la législation de Monaco soit mise en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ?

Réponse :

1. En réponse à la question posée par l'Honorable parlementaire, le Comité des Ministres rappelle qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits de tous les êtres humains. Il considère toute attitude méprisante ou intolérante à l'égard des homosexuels comme incompatible avec le message de tolérance et de non-discrimination que promeut le Conseil de l'Europe.
2. Il rappelle par ailleurs que tous les Etats membres doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur législation nationale, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour. A plusieurs occa-

sions, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était contraire à la Convention⁷. En outre, le Protocole n° 12 à la Convention interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (ainsi que son rapport explicatif le précise).

3. Monaco a informé le Comité des Ministres que les autorités monégasques mesuraient l'importance de respecter la Convention, et en particulier le principe de la non discrimination. Le Comité des Ministres est par conséquent confiant dans le fait que le projet de loi relatif à la lutte contre la violence domestique actuellement en préparation sera rédigé en pleine conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
4. Le Comité des Ministres tient, en outre, à attirer l'attention sur les décisions qu'il a prises lors de sa 1031^e réunion (2 juillet 2008) visant à renforcer l'action du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des LGBT⁸. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) s'est notamment vu confier la préparation d'une recommandation sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à assurer le respect des droits de l'homme des LGBT et à promouvoir la tolérance à leur égard.

7. Voir, par exemple, *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003 ; *B.B. c. Royaume Uni*, arrêt du 10 février 2004 ou *Baczowski et autres c. Pologne*, arrêt du 3 mai 2007.

8. Décisions adoptées par les Délégués des Ministres, le 2 juillet 2008, 1031^e réunion, points 4.3 a, b et c, CM/Del/Dec(2008)1031, 4 juillet 2008.

Réponse adoptée le 20 mai 2009 lors de la 1057^e réunion des Délégués des Ministres

Questions écrites n° 554 de M. Jensen :
« Situation des homosexuels en Bosnie-Herzégovine » et n° 556 de M. Jensen :
« Situation des homosexuels en Serbie »

Question n° 554 :

A l'occasion d'un festival homosexuel organisé à Sarajevo le 25 septembre 2008, certains participants ont été violemment agressés par des manifestants. Ce festival était le premier de ce genre en Bosnie-Herzégovine, mais les organisateurs ont décidé de l'interrompre à l'issue de la première journée en raison des nombreuses violences.

Beaucoup de Bosniens – y compris des membres de divers partis politiques de Bosnie-Herzégovine – semblent aujourd'hui encore

considérer l'homosexualité comme une maladie.

Je note que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole n° 12 à la Convention, dont l'article premier est ainsi libellé :

« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Réponse adoptée le 25 mars 2009 lors de la 1052^e réunion des Délégués des Ministres

Au vu de ces considérations, il serait du plus grand intérêt de savoir si le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine envisage de prendre des mesures :

1. pour éviter que de semblables agressions contre des homosexuels ne se reproduisent en Bosnie-Herzégovine ;
2. pour garantir aux homosexuels l'égalité de droits dans la société ;
3. pour protéger les homosexuels contre la discrimination ;
4. pour informer la population de la Bosnie-Herzégovine sur les droits des homosexuels.

C'est pourquoi je demande au Comité des Ministres de bien vouloir requérir auprès du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine les informations relatives à ces questions et de m'en tenir informé.

Question n° 556 :

A l'occasion d'un festival homosexuel organisé à Belgrade le 19 septembre 2008, un groupe de participants a été violemment agressé par des manifestants fascistes. Ce festival était le cinquième du genre en Serbie. Des personnes étaient venues de "l'ex-République yougoslave de Macédoine", de Russie, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Italie, du Royaume-Uni, de Grèce et de Slovaquie pour y participer.

Je note que le Gouvernement de la Serbie a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole n° 12 à la Convention, dont l'article premier est ainsi libellé :

« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Au vu de ces considérations, il serait du plus grand intérêt de savoir si le Gouvernement de la Serbie envisage de prendre des mesures :

1. pour éviter que de semblables agressions contre des homosexuels ne se reproduisent en Serbie ;
2. pour garantir aux homosexuels l'égalité de droits dans la société ;
3. pour protéger les homosexuels contre la discrimination ;
4. pour informer la population de la Serbie sur les droits des homosexuels.

C'est pourquoi je demande au Comité des Ministres de bien vouloir requérir auprès du Gouvernement de Serbie les informations relatives à ces questions et de m'en tenir informé.

Réponse :

1. Le Comité des Ministres déplore les actes de violence à l'égard d'homosexuels dont il est fait état dans les questions posées par l'honorable parlementaire. Il est confiant que les personnes responsables de ces actes feront l'objet de poursuites judiciaires et, le cas échéant, de condamnations conformément à la législation interne des Etats concernés.
2. Le Comité des Ministres attire l'attention sur le fait que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas compatible avec les valeurs de tolérance et le principe d'égalité, que se doivent de poursuivre les Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits et d'égale dignité de tous les êtres humains, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Il se réfère également à ses précédentes réponses concernant les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement des LGBT⁹. Il considère que ces réponses, ainsi que la réponse à la présente question, constituent un rappel utile des principes pertinents en matière de droits de l'homme, qui doivent être respectés dans ce domaine. Le Comité des Ministres rappelle en particulier que les LGBT doivent jouir des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, prévus à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention »), de la même manière que tout autre individu relevant de la juridiction d'un Etat membre.

9. Réponse à la Question écrite n° 524 par M^{me} Acketoft : « Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Chişinău » (adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 101^o réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Recommandation 211 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la « Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels » (adoptée le 16 janvier 2008 lors de la 101^o réunion des Délégués des Ministres) et réponse à la Question écrite n° 527 de M. Huss : « Interdiction d'une manifestation de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles à Moscou en 2007 » (adoptée le 6 février 2008 lors de la 107^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 540 de M. Huss : « Déni de liberté de réunion et d'expression pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles en Lituanie » (adoptée le 2 avril 2008 lors de la 102^o réunion des Délégués des Ministres).

Cette protection découle notamment de l'article 14 de la Convention qui interdit toute forme de discrimination dans l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour »), dans une jurisprudence établie, a par ailleurs souligné qu'il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites. En outre, à plusieurs occasions, la Cour a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – y compris en relation avec la liberté de réunion – était contraire à la Convention¹⁰. Comme indiqué dans les questions écrites susmentionnées, le Protocole n° 12 à la Convention interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (ainsi que son rapport explicatif le précise).

3. Le Comité des Ministres tient, en outre, à attirer l'attention sur les décisions qu'il a prises lors de sa 1031^e réunion (2 juillet 2008) visant à renforcer l'action du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des LGBT¹¹. Le Comité directeur pour les droits

10. Voir, par exemple, *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003 ; *B.B. c. Royaume Uni*, arrêt du 10 février 2004, ou *Baczkowski et autres c. Pologne*, arrêt du 3 mai 2007.

11. Décisions adoptées par les Délégués des Ministres, le 2 juillet 2008, 1031^e réunion, points 4.3 a, b et c, CM/Del/Dec(2008)1031 du 4 juillet 2008.

de l'homme (CDDH) s'est notamment vu confier la préparation d'une recommandation sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à assurer le respect des droits de l'homme des LGBT et à promouvoir la tolérance à leur égard.

4. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie se sont engagés à garantir le respect de tous les droits consacrés par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction et, partant, à s'assurer que les personnes LGBT jouissent des mêmes droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion que tout autre individu relevant de cette juridiction.
5. La liberté de réunion pacifique, y compris au bénéfice des LGBT, est garantie par les lois et les constitutions respectives de ces deux pays. En Serbie, une loi interdisant les discriminations a été récemment présentée devant le parlement pour adoption. En Bosnie-Herzégovine, la procédure d'adoption d'une loi interdisant les discriminations est actuellement en cours.
6. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie, conscientes de leurs obligations internationales et déterminées à assurer le respect des droits de l'homme sur leur territoire respectif, ont informé le Comité des Ministres de leur intention de poursuivre leurs efforts pour lutter contre toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Assemblée parlementaire

« Notre organisation ne peut pas se permettre de rester juste un reflet du passé de l'Europe. L'avenir de l'Europe doit être aussi notre avenir. »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire (APCE)

Cérémonie de remise du prix des droits de l'Homme 2009 de l'Assemblée parlementaire

British Irish Rights Watch, lauréat de la première édition du prix des droits de l'Homme de l'Assemblée

À l'occasion du débat spécial sur « l'état des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité » l'Assemblée a remis le prix des droits de l'Homme à British Irish Rights Watch, organisation non gouvernementale indépendante, qui assure depuis 1990 une surveillance des questions de droits de l'homme dans le conflit en Irlande du Nord et, plus récemment, dans le processus de paix.



Helen Shaw, British Irish Rights Watch et Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire

En mars, un panel comprenant des personnalités du domaine des droits de l'Homme a choisi British Irish Rights Watch, parmi quatorze personnes et ONG nominées pour ce prix, et a salué « le travail courageux et exceptionnel de

suivi » de cette organisation, « mettant en lumière les violations des droits de l'Homme et son combat contre l'impunité en Irlande du Nord ». Il a également salué la « vigilance » de l'ONG pour garantir que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient conformes aux normes internationales des droits de l'Homme.

Le prix des droits de l'Homme de l'Assemblée, qui est attribué chaque année « afin de récompenser des actions exceptionnelles de la société civile dans la défense des droits de l'Homme en Europe », consiste en l'attribution de 10 000 euros, d'une médaille et d'un diplôme.



Evolution des droits de l'Homme

L'Assemblée plaide pour interdire et sanctionner les violations des droits de la personne humaine fondées sur le genre

L'Assemblée a invité les Etats membres à adapter leur législation nationale pour interdire et sanctionner les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines et toute autre violation des droits de la personne humaine fondée sur le genre, les encourageant à lancer des poursuites en cas d'enlèvement, de séquestration, et de retour forcé de femmes et de jeunes filles dans leur pays d'origine. Selon les parlementaires, aucun relativisme culturel ou religieux ne peut être invoqué pour justifier ces faits.

« Il relève de la responsabilité des Etats membres de tout mettre en œuvre pour prévenir et combattre ces pratiques anachroniques et inhumaines, tant au niveau national qu'international » a souligné Antigoni Papadopoulou (Chypre, ADLE), rapporteuse de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. « À cet égard, la législation britannique sur les mariages forcés, permettant d'empêcher les victimes potentielles d'être emmenées contre leur gré à l'étranger, et

contraignant la famille à indiquer où se trouve un de leur membre considéré en danger, est exemplaire », a-t-elle ajouté, en saluant le courage d'une des victimes, originaire du Bangladesh, qui a apporté son témoignage en marge de la session.

L'Assemblée a également appelé les Etats membres à développer, au niveau international, des mécanismes de coopération avec les autorités des pays d'origine pour les inciter à intervenir auprès des familles concernées et à renforcer les droits des femmes. Les parlementaires préconisent aussi de renforcer la sensibilisation du personnel consulaire aux risques graves encourus par les femmes et les filles rapatriées de force dans leur pays d'origine, et au dispositif légal en vigueur dans ce domaine.

Dans une recommandation au Comité des Ministres, l'Assemblée a réitéré sa demande pour l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'une convention pour combattre les formes les plus sévères et répandues de la violence faite aux femmes, y compris les mariages forcés.

Résolution 1662 et Recommandation 1868, adoptées le 28 avril 2009 (Doc. 11784)



Antigoni Papadopoulou

Lutte contre l'impunité : une priorité pour l'Assemblée

Dans le cadre d'un débat biennal organisé par l'Assemblée sur la situation des droits de l'Homme en Europe, l'Assemblée a exhorté les Etats membres à faire de la lutte contre l'impunité une priorité, en affirmant clairement au plus haut niveau politique que les violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'Etat ou avec leur complicité ne pouvaient en aucun cas être tolérées. À cet égard, les parlementaires estiment que l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires d'impunité est essentielle pour combattre ce fléau dans les Etats membres.

L'Assemblée a également invité le Comité des Ministres à élaborer des lignes directrices en la matière, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, les travaux du Comité des Ministres concernant l'exécution des arrêts, les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée ainsi que les travaux du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture), de

l'ONU et des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. Elle a aussi invité le Comité des Ministres à examiner la possibilité d'établir une commission européenne d'enquête indépendante pour venir à bout des pires violations.

Dans son rapport présenté en session plénière, Herta Däubler-Gmelin (Allemagne, SOC) dresse les différentes catégories d'impunité qui appellent des stratégies adaptées pour être éradiquées. Les nombreux exemples concrets cités par la rapporteuse témoignent du fait que ce phénomène continue d'exister dans la plupart des Etats membres sous diverses formes, que ce soient des exactions à grande échelle dans les situations de conflit, des meurtres de journalistes et de militants des droits de l'Homme, des homicides par négligence commis par la police ou mauvais traitements infligés en prison, mais aussi des crimes de haine, dont les auteurs bénéficient d'une application laxiste de la loi.

Recommandation 1876 (2009) et Résolution 1675 (2009) adoptées le 24 juin 2009 (Doc. 11934 et 11964)



Herta Däubler-Gmelin

L'Assemblée rappelle aux gouvernements européens leur obligation de protéger les défenseurs des droits de l'Homme

Résolution 1660 et
Recommandation 1866,
adoptées le 28 avril 2009
(Doc. 11841)



Holger Haibach

L'Assemblée a rappelé aux gouvernements européens leur « obligation et responsabilité » de protéger les défenseurs des droits de l'Homme et leur travail « en créant un environnement favorable » et, si nécessaire, « en établissant des mécanismes de protection afin de préserver l'intégrité physique » de ceux qui sont exposés à des menaces spécifiques.

Les parlementaires se sont déclarés préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui sont les plus exposés aux attaques et aux exactions : ceux qui luttent contre l'impunité des crimes graves et contre la corruption, ainsi que ceux qui travaillent sur les droits économiques, sociaux ou culturels, sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et sur les droits des migrants et des minorités nationales ou ethniques.

«Les femmes défenseurs des droits de l'Homme sont aussi confrontées à des menaces et à des obstacles spécifiques. La situation des défenseurs des droits de l'Homme est particulièrement critique dans le Caucase, où certains subissent une répression violente, qui peut prendre la forme d'assassinats, d'enlèvements et d'arrestations ou de détentions arbitraires», ont-ils poursuivi.

Donnant suite aux propositions du rapporteur Holger Haibach (Allemagne, PPE/DC), l'Assemblée a exhorté les Etats membres du Conseil de l'Europe à « soutenir publiquement et fermement » les activités des défenseurs des droits de l'Homme et à « garantir en toutes circonstances leur intégrité physique et psychologique ». Les gouvernements, ont-ils affirmé, devraient établir des « programmes de visas humanitaires » pour ceux qui sont exposés à un danger imminent. M. Haibach a déclaré que nous avons non seulement le droit mais aussi le devoir d'intervenir pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme, reprenant les propos d'Angela Merkel, chancelière allemande, dans son récent discours devant l'Assemblée.

Le texte adopté salue la déclaration récemment adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui invite le Commissaire aux droits de l'homme à renforcer le rôle et la compétence de son bureau afin d'assurer une protection forte et efficace des défenseurs des droits de l'Homme, et à intervenir dans les situations de danger.

Pas de politique dans la sphère de la justice: une commission de l'Assemblée réclame une plus grande indépendance des juges

Allégations d'utilisation abusive du système judiciaire répressif, motivée par des considérations politiques, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – Rapport approuvé le 23 juin 2009 par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire



Sabine Leutheusser-Schnarrenberger

Un rapport approuvé par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée recommande un train de mesures pour renforcer l'indépendance des juges dans toute l'Europe et mettre ainsi un terme à « toute ingérence motivée par des considérations politiques » dans les affaires individuelles.

Ce rapport, préparé par Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne, ADLE), expose comment les politiques peuvent s'ingérer dans la justice dans quatre pays représentant les principaux systèmes de justice pénale en Europe. On y analyse des affaires retentissantes comme l'enterrement de l'affaire British Aerospace et le scandale «Cash for honours» au Royaume-Uni, ou le deuxième procès Khodorkovski, l'affaire HSBC/Hermitage et l'enquête Politkovskaïa en Russie.

Les parlementaires demandent entre autres:

- Au **Royaume-Uni**, la réforme urgente du rôle de l'Attorney General visant à renforcer la responsabilité de celui-ci devant le Parle-

ment et l'arrêt de la diminution des ressources consacrées à l'aide juridique afin d'éviter une justice à deux vitesses;

- en **France**, la révision du projet de suppression du juge d'instruction ou – si celui-ci était confirmé – le renforcement de l'indépendance des procureurs auxquels seraient transférées les compétences de ce magistrat, et l'augmentation des salaires des juges et des procureurs ;
- en **Allemagne**, la création de conseils de la magistrature – comme dans la plupart des autres pays européens – permettant aux magistrats de s'auto-administrer et l'interdiction au ministre de la Justice de donner des instructions au parquet dans les affaires individuelles;
- en **Russie**, une série de réformes visant à réduire les pressions politiques exercées sur les juges et à mettre fin au harcèlement des avocats de la défense afin de combattre le « nihilisme juridique » en Russie.

L'Assemblée parlementaire devrait examiner ce rapport lors de sa session d'automne (28 septembre – 2 octobre 2009) à Strasbourg.

Le rapport est disponible en version PDF à l'adresse suivante :
http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/20090623_abusesJUR_F.pdf

Les crimes dits « d'honneur » doivent être punis conformément à la gravité des faits

Au terme d'un débat sur les crimes dits « d'honneur », l'Assemblée a demandé aux Etats membres d'élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action pour combattre la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence commise au nom d'un prétendu « honneur ». L'Assemblée a également demandé aux Parlements nationaux de légiférer, s'ils ne l'ont pas encore fait, sur l'incrimination de ces crimes, en prévoyant une peine qui corresponde à la gravité des faits commis, tant à l'égard de leurs auteurs que de leurs complices. « Il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits 'd'honneur'. Aucune tradition, ni aucune

culture ne saurait se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes », a indiqué John Austin (Royaume-Uni, SOC), rapporteur de l'Assemblée sur cette question. Les parlementaires ont également suggéré d'entamer un dialogue avec les autorités religieuses et de les impliquer dans la prévention, en rappelant le respect de la vie et de la liberté de chacun et les droits fondamentaux des femmes, et en soulignant le fait que ces crimes n'ont pas de fondement religieux.

Résolution 1681 (2009) et Recommandation 1881 (2009), adoptées le 26 juin 2009 (Doc. 11943)



John Austin

Nous devons éviter le doublon des mécanismes de suivi sur la traite des êtres humains, a déclaré Gisela Wurm

« Je me félicite des préparatifs du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) s'agissant d'assurer le suivi des Etats parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, les parlementaires doivent accorder une attention toute particulière aux six pays qui n'ont ni signé, ni ratifié la Convention à ce jour », a déclaré aujourd'hui Gisela Wurm (Autriche, SOC), rapporteuse de l'As-

semblée sur la question, au cours d'un échange de vues organisé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, en marge de la session d'été de l'Assemblée.

« L'éventuel doublon des activités de suivi avec d'autres organisations, notamment l'UE, constitue un autre sujet de préoccupation », a ajouté M^{me} Wurm, soulignant l'importance de la coopération avec tous les acteurs de ce domaine.



Gisela Wurm

Situation des droits de l'Homme en Europe

Bélarus : l'Assemblée prête à rétablir le statut d'invité spécial si un moratoire sur la peine de mort est ordonné

Le 23 juin 2009, l'Assemblée s'est prononcée en faveur du rétablissement du statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus, suspendu depuis 1997, dans le but d'engager « un dialogue politique avec les autorités », tout en soutenant « le renforcement des forces démocratiques et de la société civile ». Cependant, ce statut ne pourrait être accordé qu'« après qu'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort ait été ordonné ».

L'Assemblée a noté que les autorités du pays ont pris récemment des mesures importantes qui vont dans le bon sens, notamment la libération de personnalités de l'opposition considérées comme des prisonniers politiques, l'enregistrement du mouvement d'opposition

« Pour la liberté », l'inclusion de trois publications indépendantes dans le réseau de distribution publique et la constitution de comités consultatifs avec la participation de la société civile.

Cependant, selon les parlementaires, la situation demeure préoccupante notamment dans les domaines du processus électoral, le respect des libertés politiques et le pluralisme des médias. Ils ont regretté qu'il soit toujours possible au Bélarus de procéder à des exécutions capitales. Le rapporteur, Andrea Rigoni (Italie, ADLE), a rappelé qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis octobre 2008, d'après les déclarations officielles.

Résolution 1671(2009) et Recommandation 1874(2009) adoptées le 23 juin 2009 (Doc. 11939 et 11960)



Andrea Rigoni

Compte tenu de ces éléments, l'Assemblée a estimé que la levée de la suspension devrait être accompagnée d'un suivi de la situation, pour évaluer si le pays accomplit des progrès « tangibles et irréversibles » vers le respect des normes du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre du rétablissement du statut d'invité spécial, les parlementaires ont demandé de veiller à ce qu'une délégation de l'opposition extraparlamentaire du Bélarus soit invitée à

participer aux travaux de l'Assemblée et des ses commissions.

Note:

L'Assemblée a accordé le statut d'invité spécial au Parlement du Bélarus en 1992. Faute de progrès en matière de démocratie, de droits de l'Homme et de prééminence du droit, ce statut a été suspendu en 1997 et sa demande d'adhésion au Conseil de l'Europe a été gelée l'année suivante.

Géorgie-Russie : « le dialogue est la seule façon de progresser »

Résolution 1664 and
Recommandation 1869,
adoptées le 29 avril 2009
(Doc. 11859)



Luc Van den Brande



Mátyás Eörsi

L'Assemblée a dressé le bilan des suites données par la Géorgie et la Russie à la Résolution 1647 (2009), adoptée par l'Assemblée en janvier 2009. Le rapport d'information présenté par les corapporteurs de la commission de suivi (Luc Van den Brande, Belgique, PPE/DC) et Mátyás Eörsi (Hongrie, ADLE) conclut que la Géorgie n'a pas encore complètement satisfait à toutes les demandes de l'Assemblée. Pour sa part, la Russie n'a pas satisfait à la plupart des demandes et pourrait même être perçue comme ayant régressé en ce qui concerne les conditions minimales d'un dialogue utile.

Le rapport réaffirme que les deux pays doivent se conformer pleinement aux demandes de l'Assemblée formulées dans les Résolutions 1633 (2008) et 1647 (2009) ; de plus, il demande aux deux pays de mettre en œuvre, sans délai, une série de mesures visant à éviter une dégradation de la sécurité et de la stabilité de la région et également garantir que les conditions minimales soient réunies pour un dialogue utile entre la Russie et la Géorgie. « Nous restons convaincus que l'établissement d'un véritable dialogue est la seule façon de progresser vers le règlement de ce conflit et vers la stabilité à long terme dans la région. », ont souligné les rapporteurs.

Moldova : engager des enquêtes sur les événements et violences postélectorales

Résolution 1666, adop-
tées le 30 avril 2009
(Doc. 11878)



Josette Durrieu



Egidijus Vareikis

Lors d'un débat d'urgence sur la base du rapport de Josette Durrieu (France, SOC) et d'Egidijus Vareikis (Lituanie, PPE/DC), l'Assemblée a déploré l'attaque violente des manifestants et la dévastation d'édifices publics lors des événements du 7 avril. Elle s'est également dite vivement préoccupée par les actes de violence qui ont été commis par la police pendant les événements qui ont suivi les dernières élections législatives en Moldova, s'agissant notamment de certains cas de « passage à tabac et mauvais traitements », de violations du droit à un procès équitable et de restrictions disproportionnées à la liberté des médias. Selon les informations disponibles, plus de 300 personnes ont été arrêtées, dont neuf sont encore en détention.

L'Assemblée a donc demandé instamment dans sa résolution « qu'une instruction indépendante et approfondie sur toutes ces allégations de violences soit engagée immédiatement et que les responsables de ces violations soient jugés », en pleine coopération avec entre autres, le Commis-

saire aux droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe. En même temps, elle a recommandé qu'une « enquête indépendante, transparente et crédible sur les événements postélectorales soit immédiatement engagée ».

Afin d'améliorer la confiance dans les institutions démocratiques du pays, l'Assemblée a exhorté une nouvelle fois les autorités moldaves à appliquer les recommandations formulées dans sa Résolution 1572 (2007) et à poursuivre un ensemble de réformes, dans le domaine de la législation électorale, des médias et de la police. L'Assemblée a également appelé à accroître l'efficacité des tribunaux, et a estimé que les conditions de détention devaient être considérablement améliorées et mises en conformité avec les normes européennes.

La Commission de suivi examinera, lors de sa prochaine réunion, le 5 juin 2009, les progrès réalisés par les autorités moldaves et l'opposition dans la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes, et proposera, si né-

cessaire, à l'Assemblée toute mesure supplémentaire que la situation lui imposerait de prendre.

Arménie : avec l'amnistie du 19 juin, les autorités marquent leur volonté de surmonter la crise politique

Dans une résolution sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie, l'Assemblée parlementaire a salué l'amnistie générale adoptée le 19 juin, en vertu de laquelle, la plupart des personnes privées de liberté en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008, sinon la totalité, seront libérées. Par cette mesure, les autorités se sont conformées à une demande essentielle de l'Assemblée, formulée dans sa Résolution 1643 (2009), et ont donné un signe clair de leur volonté de surmonter la crise politique consécutive à l'élection présidentielle de février 2008. L'Assemblée suivra toutefois l'évolution de la situation en ce qui concerne les cas restants.

L'Assemblée regrette néanmoins l'interruption des travaux du groupe d'experts indépendants chargé d'établir les faits en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008, provoquée par des tensions entre ses membres et la politisation de ses travaux. À cet égard, l'Assemblée estime qu'une enquête indépendante, impartiale et crédible sur ces événements, reste nécessaire, et demande donc une nouvelle fois que cette enquête soit menée conformément aux critères définis par l'Assemblée, malgré la dissolution du groupe d'enquête.

Par ailleurs, notant que l'organisation de rassemblements continue d'être soumise à des restrictions injustifiées, l'Assemblée a appelé

une nouvelle fois les autorités à respecter le principe de la liberté de réunion dans la pratique et à suivre l'application de la loi modifiée relative aux rassemblements et manifestations. Les nombreuses allégations faisant état de fraudes de grande ampleur lors des élections au Conseil municipal d'Erevan du 31 mai 2009, et la confiance de l'opinion publique à l'égard du processus électoral restant très faible en Arménie, l'Assemblée a également souligné que la réforme électorale devait constituer une priorité pour les autorités.

Lors du débat parlementaire, les co-rapporteurs de l'Assemblée pour le suivi de l'Arménie, Georges Colombier (France, PPE/DC), et John Prescott (Royaume-Uni, SOC) ont fait part des avancées accomplies par les autorités arméniennes vers le respect des exigences de l'Assemblée, notamment d'importants changements apportés aux dispositions du Code pénal, l'engagement de plusieurs réformes et l'amnistie en point d'orgue. Si l'Arménie a franchi une étape décisive sur la voie de la normalisation politique, ces succès ne doivent pas être considérés comme marquant la fin du processus. Par conséquent, l'Assemblée a invité sa Commission de suivi à accompagner pleinement la consolidation démocratique en Arménie, dans le cadre de sa procédure de suivi régulière.

Résolution 1677 (2009), adoptée le 24 juin 2009 (Doc 11 962)



Georges Colombier



John Prescott

Thomas Hammarberg : « Il est temps d'honorer nos engagements »

« Si les droits de l'Homme sont désormais bien enracinés dans notre expérience européenne, il y a encore loin du discours politique à la réalité lorsqu'il s'agit de leur mise en œuvre » a déclaré le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, en présentant son rapport d'activités annuel de 2008 et la publication de ses « Points de vue ».

En analysant la situation de droits de l'Homme en Europe, le Commissaire a affirmé qu'aucun pays n'est exempt de toute discrimination. « Antisiganisme, xénophobie et homophobie sont encore des phénomènes très répandus. On relève aussi des tendances inacceptables à l'antisémitisme et à l'islamophobie. Les personnes handicapées se voient souvent refuser l'accès aux droits fondamentaux. Les femmes sont victimes de discriminations sur le marché du travail et

sont sous-représentées dans les assemblées politiques. La violence domestique est une triste réalité dans de trop nombreux foyers et l'on signale dans tous les pays des cas de maltraitance des enfants. »

Thomas Hammarberg a ensuite souligné que beaucoup trop souvent, les différentes composantes du système judiciaire traditionnel – notamment la police, la magistrature et le système pénitentiaire – n'assurent pas le plein respect des droits des individus, et des affaires de corruption, d'incompétence et d'abus de pouvoir sont régulièrement signalées. Il a en outre rappelé que certaines réactions au terrorisme, malavisées, ont entraîné une forte dégradation de la protection des droits de l'Homme.

En portant l'attention à l'effet négatif de la crise économique mondiale sur le respect des droits de

l'Homme, le Commissaire a affirmé que « nous devons nous montrer à la hauteur des attentes de tous et élaborer d'urgence des programmes viables qui encouragent la cohésion sociale et empêchent tout affaiblissement des normes déjà convenues en matière de droits de l'Homme, y

compris de droits économiques et sociaux. Toute politique dans ce sens doit s'inscrire dans la durée et veiller à ce que la charge du redressement n'incombe pas à ceux qui ont le moins de ressources pour supporter des difficultés supplémentaires. »

Droits de l'Homme en Europe : l'Assemblée dresse un tableau en demi-teinte

Résolution 1676 adoptée
le 24 juin 2009
(Doc. 11941)

En dressant un tableau général de la situation des droits de l'Homme dans 14 Etats membres (ceux soumis à la procédure suivi ou du dialogue post-suivi), l'Assemblée a noté avec satisfaction que la plupart ont honoré leurs engagements liés à la ratification des conventions des droits de l'Homme, l'exception la plus notable restant la non-ratification par la Russie

des Protocoles n° 6 et n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme. Des lacunes en matière d'indépendance du système judiciaire, des délais déraisonnables de procédure judiciaire, la surpopulation carcérale et les mauvais traitements infligés par la police comptent au nombre des autres problèmes rencontrés dans ces pays.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'Homme dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites de pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- des travaux thématiques et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et des instances internationales spécialisées dans les droits de l'Homme.

Suivi des pays

Le Commissaire se rend dans tous les Etats membres pour procéder à une évaluation complète et un suivi constant de la situation des droits de l'Homme. Lors de ses visites, il rencontre les plus hauts représentants de l'Etat, du Parlement et de l'appareil judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des institutions de protection des droits de l'Homme. Il visite également les lieux qui présentent un intérêt, comme les prisons, les hôpitaux psychiatriques ou les centres d'accueil des demandeurs d'asile. À l'issue des visites, il publie un rapport qui comprend une analyse des pratiques en matière de droits de l'Homme et des recommandations détaillées sur les améliorations à apporter et les moyens d'y parvenir.

Visites

Le cycle complet des visites d'évaluation a pris fin avec celle de la Belgique en décembre 2008. Pour la seconde moitié de son mandat, le Commissaire a amorcé une nouvelle approche, plus souple, par notamment des visites de contact pour maintenir un dialogue plus soutenu avec les autorités nationales et la société civile, ainsi que par des visites spéciales plus ciblées visant à définir des problèmes clés et à formuler des recommandations plus précises.

Lors de sa mission au **Kosovo**¹ du 23 au 27 mars 2009, le Commissaire a déclaré que les droits de l'Homme ne doivent pas être l'otage des tensions politiques actuelles. Pendant la visite, il s'est attaché à évaluer les niveaux de protection des droits de l'Homme pour les personnes ordinaires, appartenant à la majorité ainsi qu'à des minorités. Le Commissaire a souligné l'impor-

tance de la démocratie fondée sur l'état de droit et d'un système judiciaire opérationnel et qu'un médiateur indépendant, compétent et doté de ressources suffisantes est absolument nécessaire à la protection des droits de l'Homme. Il a également insisté sur le fait des mécanismes de recours crédibles sont indispensables pour garantir que les structures intergouvernementales internationales présentes au Kosovo continuent de rendre compte de leurs actions.

Kosovo, 23-27 mars 2009

M. Hammarberg a défini la contamination des camps roms par le plomb dans le nord de Mitrovica comme « une catastrophe humani-

1. « Toute référence au Kosovo, mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo. »

taire des plus graves » et il a appelé d'urgence tous les responsables concernés à veiller à ce que les familles touchées puissent déménager sans délai dans un environnement sûr et à ce que toutes les personnes contaminées bénéficient de soins médicaux adaptés.

En outre, le Commissaire s'est penché sur les droits des minorités et il a également souligné que d'autres droits fondamentaux ne doivent

pas être oubliés, comme le problème de la violence domestique ou les droits des personnes handicapées. Il a également évoqué la nécessité de faire davantage d'efforts pour élucider le sort des près de 2 000 personnes disparues depuis le conflit de 1999.

Enfin, le Commissaire a demandé aux gouvernements d'Europe d'éviter de renvoyer de force les réfugiés venus du Kosovo.

Moldova, 25-28 avril 2009

À la suite des manifestations postélectorales en **Moldova**, le Commissaire a effectué une visite du 25 au 28 avril en constatant que plus de 300 personnes avaient été arrêtées à Chisinau, et que nombre d'entre elles avaient subi des mauvais traitements, dont certains graves, de la part de la police. Le Commissaire a recommandé des enquêtes indépendantes et des mesures fortes pour amener les responsables à

rendre des comptes en cas de mauvais traitements. Il a également incité à renforcer les garanties des personnes arrêtées et placées en garde à vue, à accorder plus de moyens et d'aide aux services du médiateur et au mécanisme national de prévention de la torture et à veiller à ce qu'ils accèdent sans restriction à tous les lieux de détention.

Turquie, 28 juin au 3 juillet 2009

La visite en **Turquie**, du 28 juin au 3 juillet 2009, était axée notamment sur la situation des demandeurs d'asile et des minorités. Le Commissaire s'est entretenu avec le Président de la République, les ministres de la Justice et des Affaires européennes, d'autres représentants des autorités nationales et locales, des dignitaires religieux et des représentants d'instances internationales et d'organisations non gouvernementales.



M. Hammarberg a salué les réformes touchant à la liberté d'association, au fonctionnement des partis politiques, à la liberté d'expression des minorités et à l'alignement des lois et des pratiques sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a également

apprécié la volonté des autorités turques d'adopter de nouvelles mesures en faveur de la protection et du respect effectif de la liberté de religion des minorités.

Le Commissaire a évoqué diverses questions relatives à la protection des droits de l'Homme de la communauté rom de Sulukule, en demeurant préoccupé par le processus de dispersion de cette communauté. Il s'est par ailleurs rendu dans des structures d'accueil hébergeant des étrangers en instance d'éloignement, ainsi que dans des orphelinats accueillant des mineurs étrangers non accompagnés, à Istanbul et à Izmir, où il a constaté une amélioration des conditions matérielles. Il a néanmoins insisté sur la nécessité de mieux informer tous les étrangers, par écrit et dans une langue qu'ils comprennent, de leur situation juridique et de leur indiquer les ONG ou les organisations internationales susceptibles de leur apporter l'aide juridique ou sociale éventuellement requise.

Enfin, il a souligné que les pouvoirs publics devraient accorder une attention particulière aux ressortissants étrangers venant des zones de conflit, dans la mesure où ils peuvent avoir besoin d'une protection internationale.

Etats-Unis, 1^{er} et 2 juin 2009

Le Commissaire s'est rendu aux **Etats-Unis** les 1^{er} et 2 juin afin de s'entretenir avec différents représentants des autorités fédérales à Washington, notamment l'émissaire du Département d'Etat chargé de la fermeture du camp de Guantánamo, sur le sort des détenus libérés

de Guantánamo. À la suite de la visite, le 5 juin, le Commissaire a adressé un lettre à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en les invitant à accueillir d'anciens détenus de Guantánamo que la justice a décidé de libérer et qui ont besoin d'une protection internationale.

Rapports

Rapport annuel

En avril dernier, le Commissaire a présenté son rapport annuel d'activités 2008 au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire soulignant « qu'il y a encore loin du discours politique à la réalité lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'Homme ». Il épingle le phénomène de discrimination qui sévit encore dans tous les Etats membres, les trop nombreuses défaillances du système judiciaire – police, appareil judiciaire et système pénitentiaire – et la détérioration de la protection des droits de l'Homme suite aux réactions inconsidérées face au terrorisme. Evoquant l'impact négatif de la crise financière sur les droits de l'Homme, il enjoint aux Etats membres de veiller à la cohésion sociale et d'éviter tout affaiblissement des normes déjà

convenues en matière de droits de l'Homme, y compris de droits économiques et sociaux.



Rapports de visites

En mars 2009, le Commissaire a publié son rapport sur sa visite à **Monaco** effectuée en octobre 2008 ; il y fait mention des progrès considérables de la Principauté pour renforcer la protection des droits de l'Homme ; il s'engage à mettre un terme aux situations discriminatoires et à améliorer la protection de la vie

privée et il y fait des recommandations pour remédier aux insuffisances constatées, principalement dans les domaines de la justice, de la violence domestique, des droits de l'enfant, de la discrimination, du respect de la vie privée et des conditions de détention.

Monaco, visite en octobre 2008

Publié en mars également, son rapport d'évaluation sur les **Pays-Bas** se fonde sur sa visite dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas en septembre 2008. Il constate les progrès réalisés, soulignant néanmoins la nécessité d'une révision des politiques relatives aux migrants et aux demandeurs d'asile. Le rapport porte également sur les droits de

l'enfant dont l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans seulement, l'intégration, les mesures contre la discrimination et l'intolérance, et la lutte contre le terrorisme pour laquelle il recommande aux Pays-Bas de s'aligner sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Pays-Bas, visite en septembre 2008

Dans son rapport d'évaluation publié en mars sur sa visite en **Serbie** en octobre 2008, M. Hammarberg constate que « malgré les progrès réalisés, des obstacles demeurent encore pour une mise en œuvre effective des normes des droits de l'Homme ». Il y fait des recommandations pratiques concernant la justice, la

lutte contre la discrimination, les militants des droits de l'Homme, souvent victimes d'intolérance, de propos haineux et de menaces qui se traduisent parfois par des agressions physiques, le comportement de la police et les conditions de détention.

Serbie, visite en octobre 2008

En avril, le Commissaire a présenté son rapport sur la visite de suivi en **Italie** en janvier 2009 où il s'est dit préoccupé par la situation des Roms, les politiques et les pratiques d'immigration et le non-respect des mesures provisoires contrai-

gnantes demandées par la Cour européenne des droits de l'homme, recommandant notamment l'instauration d'un organe national indépendant afin de renforcer la protection des droits de l'Homme.

Italie, visite en janvier 2009

Ossétie du Sud, visite
d'août 2008

En mai, le Commissaire a publié un rapport faisant état de sa quatrième visite dans les zones affectées par le conflit d'Ossétie du Sud d'août 2008, en insistant sur la nécessité d'y

maintenir la présence internationale et de faire davantage pour les droits de l'Homme dans les zones touchées par le conflit.

Belgique, visite de
juin 2009

Enfin, en juin 2009, le Commissaire a présenté un rapport d'évaluation sur la Belgique dans lequel il remarque que, malgré un bon système de protection des droits de l'Homme, des efforts supplémentaires demeurent nécessaires

dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, la justice des mineurs, les procédures d'asile et la protection des droits des migrants.

Travaux thématiques et sensibilisation

Pour fournir des conseils et des informations sur la protection des droits de l'Homme et la prévention de leur violation, le Commissaire peut publier des recommandations sur une question de droits de l'Homme particulière concernant un ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. À la demande d'instances nationales ou de sa propre initiative – conformément à l'article 3(e) de son mandat – le Commissaire peut également émettre des avis sur des projets de loi et des pratiques spécifiques. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'Homme dans les Etats membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes liés aux droits de l'Homme ou en y participant. Toutes les deux semaines, il publie un point de vue pour stimuler le débat sur un problème particulier.

Les travaux thématiques ont porté essentiellement sur la lutte contre la discrimination et le racisme, la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la justice des mineurs, la protection des droits de l'enfant, les droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres ainsi que l'éducation aux droits de l'Homme.

Le 12 mars, le Commissaire a émis un avis sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, soulignant l'importance de tels mécanismes de recours pour le maintien d'une police démocratique et transparente, le renforcement de la confiance du public et la garantie d'éviter l'impunité en cas de comportements abusifs et de mauvais traitements.



Le 19 juin, il a publié un document thématique sur la délinquance juvénile en affirmant que la

répression n'est pas la seule réponse et que des mesures de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale qui privilégient les besoins et l'intérêt de l'enfant en difficulté devrait être adoptées davantage.

Le 30 juin, il a également publié une recommandation sur la mise en œuvre du droit au logement. Ce problème de taille, aggravé par la crise actuelle, touche davantage les personnes les plus démunies. M. Hammarberg préconise que les obligations internationales relatives au droit au logement soient dûment prises en compte dans l'ordre juridique interne en respectant le principe de non-discrimination.

Le Commissaire a également participé à plusieurs manifestations et conférences, entre autres :

- le 30 mars 2009, la 15^e réunion des coordinateurs pour l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH) sur le thème « Apprendre et vivre la démocratie pour tous » au Centre européen de la jeunesse, à Strasbourg ;
- la Journée internationale des Roms, le 8 avril, pour laquelle il a publié une étude conjointe sur les migrations récentes des Roms en Europe et les pratiques discriminatoires dont les migrants Roms font encore l'objet ;
- la conférence organisée sous l'égide de l'Unicef le 24 avril à l'Université d'Etat de Moscou en faveur de la protection des droits

des enfants, où le Commissaire a souligné le grave problème de la pauvreté des enfants dans de grandes parties de l'Europe et sa crainte de voir la situation empirer ;

- le 18 juin, la 29^e Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe intitulée « Brisons le silence – Unis contre la violence domestique » à Tromsø, en Norvège.

Le Commissaire a continué la publication de ses points de vue, toutes les deux semaines, en mettant en lumière des problèmes d'actualité en matière de droits de l'Homme.

Concernant la mise en œuvre des normes des droits de l'Homme, le point de vue du 2 mars (« Penser mondial, agir local – pour les droits de l'Homme ») invite les responsables politiques locaux à intégrer les normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme dans l'élaboration de leurs politiques ;

Dans le point de vue suivant, « Après le déclin des droits de l'Homme dû à la guerre contre la terreur, il est temps de faire le point et de redresser la situation », le Commissaire souhaite voir la fin des abus en matière des droits de l'Homme dans le domaine du renseignement et la soumission des services au cadre juridique international des droits de l'Homme. Par la suite, il a plaidé « Pour une politique étrangère inspirée par les principes des droits

de l'Homme » en encourageant les gouvernements européens à mener un dialogue constructif et sincère pour trouver avec efficacité des moyens de mettre en œuvre une telle politique.

Touchant au racisme et à l'antitsiganisme, les points de vue du 14 avril (« Concernant le racisme, les Européens devraient rester critiques envers eux-mêmes ») et du 27 avril (« L'antitsiganisme demeure un problème majeur des droits de l'Homme en Europe ») condamnent les attitudes discriminatoires.

La crise économique a inspiré les deux points de vue du 11 mai 2009 (« La réponse à la crise économique devrait conduire à plus d'égalité ») et du 25 mai (« Les gouvernements devraient accueillir favorablement les réclamations concernant les droits sociaux »), ce dernier abordant la question de la Charte sociale européenne révisée.

Les points de vue qui clôturent le trimestre touchent aux organisations internationales : « les organisations internationales devraient répondre de leurs actes lorsqu'elles suppléent les Etats » et « Les pays européens défendent la Cour pénale internationale et demandent le retrait de l'impunité pour les ressortissants des Etats-Unis ».

Coopération internationale

En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égal dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'Homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires.

Le Commissaire a poursuivi sa coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe : la Cour européenne des droits de l'homme (notamment sur la question de la procédure de l'arrêt pilote examiné lors d'un séminaire à Varsovie les 14 et 15 mai derniers), l'Assemblée parlementaire et, entre autres, sa Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Comité européen des droits sociaux, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Il a également eu de nombreux contacts avec des instances internationales, tels que l'ONU et ses agences spécialisées. Dans le cadre de ses contacts avec l'Union européenne, M. Hammarberg a rencontré en particulier le Commissaire européen Jacques Barrot, avec lequel il a eu des échanges sur l'immigration et le droit d'asile en Europe, et M. de Kerchove, coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, afin de discuter de la fermeture du camp de Guantánamo et de la protection des données dans le cadre de la lutte antiterroriste. Enfin, il a continué le dialogue avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à propos, notamment, de la situation des droits de l'Homme en Moldova et les zones de conflit en Géorgie.

Internet: <http://www.coe.int/commissioner/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signature et ratifications

Deux Etats ont ratifié la Charte sociale révisée : la Hongrie et la Slovaquie respectivement le 20 avril et le 23 avril 2009.

« L'ex-république yougoslave de Macédoine » a signé la Charte sociale révisée le 27 mai 2009.

A ce jour, 44 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les 3 Etats membres restants (la Croatie, le Liechtenstein et la Suisse) ont signé la Charte de 1961. 40 Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (27 la Charte révisée, 13 la Charte de 1961).

Deux Etats vont déposer leur instrument de ratification de la Charte révisée prochainement :

- la Fédération de Russie, la Douma ayant ratifié la Charte révisée au mois de mai dernier et,
- la Serbie où le parlement a ratifié également la Charte révisée en juin.

De plus, la Turquie a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale (STE n° 142) le 10 juin 2009.

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : Danemark, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni.

À propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Echange de vues

Au cours de sa 237^e session, du 29 juin au 3 juillet 2009, le CEDS a procédé à un échange de vues avec M. Olivier Beer, représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) auprès des institutions européennes à Strasbourg.

M. O. Beer, a présenté au CEDS les activités de la représentation de l'UNHCR qui a pour objectif de renforcer la protection internationale des réfugiés en coopération avec les organes du Conseil de l'Europe chargés d'élaborer de nouvelles normes et de contrôler le respect des engagements pris par les Etats dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés internes. (Voir *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme*, n° 76.)

Le représentant de l'UNHCR a ensuite proposé de contribuer aux travaux du CEDS :

- en améliorant la visibilité de la Charte sociale et du Comité ;

- en sensibilisant les Etats sur la nécessité de ratifier la Charte sociale révisée,
- en encourageant les Etats à accepter le mécanisme de réclamations collectives et à reconnaître le droit pour les ONG nationales de déposer de telles réclamations,
- en réalisant des formations à l'intention du personnel de l'UNHCR en Europe sur les droits reconnus par la Charte sociale et sur le mécanisme de réclamations collectives,
- en intervenant, en tant que tierce partie, dans les réclamations collectives pertinentes pour l'UNHCR, dès lors que le Règlement du Comité aura été amendé afin d'autoriser formellement de telles interventions,
- en organisant, avec le CEDS, le quatrième colloque sur la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Manifestations marquantes

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte

Ces réunions ont été l'occasion d'un échange de vues et d'informations sur la mise en oeuvre de la Charte révisée en Roumanie et en Azerbaïdjan.

En ce qui concerne la Roumanie, la présentation de la jurisprudence du CEDS sur les dispositions non acceptées par cet Etat, ainsi que l'analyse au cas par cas de la situation concernant ces mêmes dispositions, ont permis de conclure que pourraient être acceptés :

- l'article 2 §3 (droit à des jours fériés payés) ;
- l'article 3 §4 (droit à des services de santé au travail) ;
- l'article 10 §1, §3, §4 et §5 (droits dans le domaine de la formation professionnelle) ;
- l'article 15 §3 (droit à l'intégration et à la participation des personnes handicapées à la vie sociale) ;
- l'article 19 §1, §2, §3, et §9 (droits des migrants) ;

- l'article 22 (droit des travailleurs de prendre part à la détermination et l'amélioration des conditions de travail) ;
- l'article 27 §3 (droit à l'égalité des chances et de traitement des travailleurs ayant des responsabilités familiales (interdiction du licenciement)).

Après le même exercice en Azerbaïdjan, on peut déduire que cet Etat serait en mesure d'accepter notamment :

- l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables) ;
 - l'article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) ;
- et éventuellement :
- l'article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) ;
 - l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

**Bucarest (Roumanie),
6 mai 2009
Bakou (Azerbaïdjan),
23-24 juin 2009**

Conférence internationale

Valence (Espagne),
27-28 avril 2009

Séminaire international sur les récents développements des droits sociaux en Europe

Organisé par l'université de Valence, ce séminaire a rassemblé des universitaires, des juges, des étudiants, des représentants des groupes politiques du parlement régional, ainsi que de nombreux représentants d'ONG.

Avec les interventions de professeurs d'universités, de membres du Comité européen des

droits sociaux, ainsi que d'agents du service de la Charte, il a permis de mieux faire connaître la Charte sociale révisée et le protocole prévoyant un système de réclamations collectives qui n'ont toujours pas été ratifiés par l'Espagne.

A cette occasion, a été tenue une réunion entre le Parlement de Valence et une délégation du CEDS. Une rencontre avec plusieurs ONG a également été organisée.

Autres activités

Berne (Suisse),
3 avril 2009

La Suisse et les droits sociaux – des garanties juridiques à la réalité sociale

Ce séminaire était organisé par la section suisse de la Commission internationale de juristes.

En présence du juge suisse à la Cour EDH, de personnalités politiques et de professeurs venant de diverses universités suisses, dont le professeur Kurt Pärli, co-auteur d'une expertise relative à la compatibilité du droit suisse avec la

Charte sociale, les discussions sur la législation suisse en matière de droits sociaux ont montré la possibilité de ratification de la Charte par la Suisse, qui va assurer la présidence du Comité des Ministres à partir de novembre 2009 et qui figure parmi les derniers États à ne pas avoir ratifié la Charte (avec le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et le Monténégro).

Réclamations collectives : derniers développements

Décisions sur la recevabilité

Une réclamation collective a été déclarée recevable par le CEDS le 30 mars 2009 :

Confédération générale du travail (CGT) c. France (n° 55/2009)

La CGT allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en oeuvre en France le

20 août 2008 (loi n° 2008-789) constitue une violation de l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables), et de l'article 4 (droit à une rémunération équitable) de la Charte sociale révisée.

Enregistrement de réclamation collective

Réclamation enregistrée
le 4 mai 2009

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009)

L'organisation réclamante allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en oeuvre en France, par la loi n° 2008-789, constitue une violation des articles suivants, invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée :

- article 1 (droit au travail) ;
- article 2 (droit à des conditions de travail équitables) ;

- article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) ;
- article 4 (droit à une rémunération équitable),
- article 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) ;
- article 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement).

Réclamation enregistrée
le 7 mai 2009

Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France (n° 57/2009)

Le CESP allègue que la nouvelle réglementa-

tion mise en oeuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de la ré-

daction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie (n° 58/2009)

L'organisation réclamante allègue que la récente prise de mesures de sécurité, dite d'urgence, et un discours raciste et xénophobe ont abouti à des expulsions et des campagnes illégales ciblant de façon disproportionnée les Roms et les Sintis, les menant à l'état de sans-abri.

De ce fait, l'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles suivants, invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-

viole l'article 4 §2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée puisque qu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée :

- article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) ;
- article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) ;
- article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) ;
- article 31 (droit au logement) ;

Réclamation enregistrée
le 29 mai 2009

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. À cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites périodiques

Autriche,
15-25 février 2009

Il s'agissait de la cinquième visite du CPT en Autriche.

Durant la visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités autrichiennes en réponse à diverses recommandations formulées par le Comité après ses visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par la police et aux conditions dans les centres de rétention de la police. La délégation a également examiné en détail diverses questions relatives aux prisons, y compris la situation des détenus mineurs. Elle a en outre visité un hôpital

psychiatrique civil et – pour la première fois en Autriche – un foyer social.

La délégation a eu des entretiens fructueux avec Maria Fekter, ministre fédéral de l'Intérieur, Claudia Bandion-Ortner, ministre fédéral de la Justice, et Alois Stöger, ministre fédéral de la Santé, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires de ces ministères, du ministère fédéral des Affaires internationales et européennes, et de la Chancellerie fédérale. Des entretiens ont aussi eu lieu avec Gerhart Klaus Wielinger, président de la Commission consultative des droits de l'homme, et des représentants du barreau autrichien et d'organisations non gouverne-

mentales actives dans des domaines intéressant le CPT.

Il s'agissait de la quatrième visite du Comité en République slovaque.

La délégation du CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités slovaques en réponse aux recommandations faites par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. A cet égard, une attention particulière a été portée à la situation des prévenus (y compris les mineurs) et des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité. Le traitement des personnes appréhendées par la police ainsi que les conditions de détention des ressortissants étrangers en centres de rétention pour étrangers ont également été examinées.

Il s'agissait de la quatrième visite périodique du CPT dans ce pays.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités hongroises visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. En particulier, la délégation s'est à nouveau penchée sur la question des garanties offertes aux personnes détenues par la police, la détention de prévenus dans les locaux de la police et le traitement des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers. La délégation a également examiné dans le détail diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, notamment la situation des détenus placés en Unité de sécurité maximale (KBK) et celle des autres détenus considérés comme exigeant la mise en place d'un dispositif de haute sécurité (détenus classés sous la catégorie 4). Pour la première fois en Hongrie, elle a visité un établissement pénitentiaire dans lequel sont impliqués des entrepreneurs privés, à Tiszalök. En outre, la délégation

Il s'agissait de la onzième visite du CPT dans cette partie de la Fédération depuis l'an 2000.

La visite s'est concentrée sur les Républiques d'Ingouchie et de Tchétchénie où la délégation a examiné le traitement des personnes détenues par les structures du ministère des Affaires intérieures, des agences fédérales et l'administration pénitentiaire. Elle a également analysé les actions entreprises par les autorités compétentes en matière de plaintes et autres indications de mauvais traitements. La délégation a aussi visité le SIZO (maison d'arrêt) de Pyatigorsk, Stavropol Kraï, dans lequel sont envoyés les prévenus d'Ingouchie du fait de l'ab-

A l'issue de la visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités autrichiennes.

La délégation s'est entretenue avec Štefan Harabin, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, Vladimír Čechot, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Daniel Klačko, secrétaire d'Etat à la Santé, Dobroslav Trnka, procureur Général, et Maria Kreslová, directrice générale de l'administration pénitentiaire des entretiens ont eu lieu avec Pavel Kandráč, défenseur des droits public, ainsi qu'avec des membres de la société civile actifs dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités slovaques.

s'est rendue dans des établissements/unités psychiatriques civils et a réexaminé la situation des personnes faisant l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale et des détenus sous traitement ou en observation au sein de l'Institut psychiatrique judiciaire et d'observation (IMEI).

Pendant la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Tibor Draskovics, ministre de la Justice et des Forces de l'ordre, Tamás Szekely, ministre de la Santé, Erika Szücs, ministre du Travail et de l'Assistance sociale, et Tamás Kovacs, procureur général, ainsi que des hauts représentants des ministères et services concernés. Elle a également rencontré Máté Szabo, commissaire parlementaire pour les droits civils. En outre, la délégation s'est entretenue avec des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités hongroises.

sence persistante de SIZO dans cette république.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec le Président de la République tchétchène, Ramzan Kadyrov, et le Président de la République d'Ingouchie, Yunus-Bek Evkourov, ainsi qu'avec de nombreux hauts fonctionnaires au niveau des autorités locales. La délégation a également rencontré le premier vice-procureur de la République tchétchène, Sharpouddi Abdoul-Kadyrov, le procureur d'Ingouchie, Iouri Touryguine, et des hauts représentants du parquet et des comités d'enquête dans les deux républiques. En outre, elle

**Republique slovaque,
24 mars-2 avril 2009**

**Hongrie,
24 mars-2 avril 2009**

**Région du Caucase du
Nord de la Fédération de
Russie, 16-23 avril 2009**

a visité les bureaux locaux de médecine légale à Grozny et Nazran.

De plus, la délégation s'est entretenue avec des représentants de l'ONG « Memorial » à Grozny et Nazran, ainsi qu'avec des représentants de l'Association du barreau tchéchène et des avocats.

**Luxembourg,
22-27 avril 2009**

Il s'agissait de la quatrième visite du CPT dans ce pays.

La délégation a examiné les mesures prises par les autorités luxembourgeoises en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. En particulier, elle s'est à nouveau penchée sur les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police, ainsi que sur la situation au centre pénitentiaire de Luxembourg et à l'internat socio-éducatif de l'Etat à Dreibern. De plus, la délégation s'est rendue au centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck, où elle a accordé une attention spéciale aux conditions de séjour et aux traitements des patients placés dans les unités fermées pour mineurs et pour adultes. Elle a aussi examiné les garanties juridiques dans le

**Abkhazie¹, Géorgie,
27 avril-4 mai 2009**

La visite a débuté le 27 avril 2009 à Sukhumi. Les autorités de facto en Abkhazie ont pleinement coopéré avec la délégation du CPT. La délégation a notamment pu se rendre dans tous les lieux de privation de liberté qu'elle souhaitait visiter et s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

Au début et à l'issue de sa visite en Abkhazie, la délégation a eu des entretiens avec les autorités

**Bosnie-Herzégovine,
11 mai-15 mai 2009**

Il s'agissait de la quatrième du CPT en Bosnie-Herzégovine.

La visite a été l'occasion d'évaluer les progrès faits depuis la visite périodique en mars-avril 2007. La délégation du CPT a examiné diverses questions ayant trait aux prisons de Sarajevo et Zenica, y compris le régime et le traitement des prévenus et des détenus placés en isolement administratif et disciplinaire et dans des unités de haute-sécurité. La délégation s'est aussi intéressée à la situation des patients en psychiatrie légale de la prison de Zenica et de l'Hôpital psychiatrique de Sokolac. Elle a pu passer en revue l'état des progrès de la mise en place d'une nouvelle unité de psychiatrie légale pour le pays. Elle a effectué une visite rapide de

A Moscou, la délégation a rencontré le commissaire aux droits de l'homme, Vladimir Loukine, ainsi que des membres de son bureau.

A l'issue de la visite, la délégation du CPT a présenté ses observations préliminaires aux autorités russes dans le cadre d'entretiens à Moscou présidés par le vice-ministre de la Justice, Vladimir Demidov, le 24 avril 2009.

contexte des procédures de placement non volontaire des personnes atteintes de troubles mentaux.

Pendant la visite, la délégation s'est entretenue avec Luc Frieden, ministre de la Justice, Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé, Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, ainsi qu'avec des membres de la Commission consultative des droits de l'homme et des hauts fonctionnaires des ministères et services concernés. Elle a également rencontré Marie Anne Rodesch-Hengesch, présidente du Comité pour les droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand).

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités luxembourgeoises.

de facto, à Sukhumi. Par la suite, le 4 mai 2009, la délégation a rencontré les autorités géorgiennes, à Tbilissi.

Lors de sa visite, la délégation s'est également entretenue avec des représentants de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (UNOMIG) et de la Mission du Comité international de la Croix-Rouge à Sukhumi.

l'unité pour mineurs récemment ouverte dans la prison de Sarajevo est.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue, au niveau étatique, avec Safet Halić, ministre des Droits de l'Homme et des Réfugiés et Srđjan Arnaut, vice-ministre de la Justice, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires de ces ministères. Au niveau des entités, la délégation a rencontré Nedžad Branković, le Premier ministre, Safet Omerović, le ministre de la Santé, et Feliks Vidović, le ministre de la Justice, du gouvernement fédéral de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que des hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de Republika Srpska. Des discussions ont également eu lieu avec les médiateurs, Jasminka Džumhur et Ljubomir Sandić, ainsi

1. Cette région s'est autoproclamée république indépendante.

qu'avec le haut représentant et représentant spécial de l'Union européenne, Valentin Inzko.

Il s'agissait de la cinquième visite périodique du Comité dans ce pays.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités turques en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue des visites précédentes. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre ainsi qu'aux conditions de détention dans les centres où sont placées les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. La délégation a également examiné en détail diverses questions relatives aux prisons, y compris les activités proposées aux détenus et les services de santé.

La délégation a rencontré Osman Güneş, vice-ministre de l'Intérieur, Ahmet Kahraman, vice-

Il s'agissait de la quatrième visite périodique du CPT dans ce pays.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités suédoises en réponse aux recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. Une attention particulière a été accordée aux garanties offertes aux personnes détenues par la police, aux restrictions imposées aux prévenus, et à la situation des détenus placés dans des conditions d'isolement et en unités de haute sécurité. Les conditions de détention des ressortissants étrangers placés dans des centres de rétention et des établissements pénitentiaires ont également été examinées.

Pendant la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Tobias Billström, ministre chargé de la politique d'Asile et d'Immigration, Ragnwi Marcelind, secrétaire d'Etat, ministère de la Santé et des Affaires sociales, Lars Nylén, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la probation nationale, et Erna

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

ministre de la Justice, et Turan Buzgan, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint au ministère de la Santé. Elle s'est en outre entretenue avec des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense nationale et des Forces armées turques, ainsi qu'avec le Directeur général des services sociaux et de la protection de l'enfance. Des discussions ont aussi eu lieu avec des représentants du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à Ankara et de deux ONGs turques, l'Association des droits de l'homme et la Fondation des droits de l'homme.

A l'issue de la visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités turques.

Zelman, directrice générale du Conseil national de médecine légale. Elle a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et des Affaires sociales, du ministère des Affaires étrangères, de la Commission nationale de la police, de la Commission nationale des soins en milieu institutionnel, de la Commission nationale de la santé et de la protection sociale, et de la Commission de l'immigration. Elle a également rencontré Mats Melin, Kerstin André et Cecilia Nordenfelt, médiateurs parlementaires. En outre, des discussions ont eu lieu avec le Bureau régional pour les pays baltes et nordiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Stockholm et avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités suédoises.

Turquie, 4-17 juin 2009

Suède, 9-18 juin 2009

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Rapport sur la visite en janvier 2007, ainsi que la réponse des autorités espagnoles

La visite avait pour objectif d'examiner les modalités de soins et de détention de José Ignacio De Juana Chaos, un détenu ayant entamé une

Espagne
Publication le
2 mars 2009

grève de la faim qui, à la suite d'une décision judiciaire, était alimenté contre son gré lors de son placement à l'hôpital.

Le CPT estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de savoir s'il est juste de procéder à l'alimentation forcée d'un détenu en grève de la faim. Néanmoins, le Comité énonce, au paragraphe 14 de son rapport, des normes qui devraient être respectées lorsqu'une décision d'alimenter de force un détenu est prise. Le CPT considère que l'ali-

mentation forcée d'un détenu sans que ces normes ne soient respectées pourrait fort bien s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

Dans le cas particulier examiné lors de la visite, le CPT a conclu que les différents acteurs responsables de la mise en œuvre de la décision de procéder à une alimentation forcée du détenu en question ont accordé une attention particulière aux éléments identifiés par le Comité.

Portugal
Publication le
19 mars 2009

Rapport sur la cinquième visite périodique en janvier 2008, ainsi que la réponse du Gouvernement portugais

Durant la visite de 2008, le CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité après ses visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été portée au traitement des personnes privées de liberté par la police. Le CPT a également examiné en détail différentes questions concernant les prisons, y compris le trai-

tement des détenus de haute sécurité et les questions relatives aux stupéfiants. En outre, la délégation du Comité a visité deux hôpitaux psychiatriques, se concentrant sur les conditions de vie ainsi que les garanties légales offertes aux patients dans le contexte de la procédure d'admission involontaire et du consentement au traitement.

Dans leur réponse au rapport de visite, les autorités portugaises fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Ukraine
Publication le
19 mai 2009

Rapport sur la visite ad hoc effectuée en décembre 2007, ainsi que la réponse des autorités ukrainiennes

La visite de 2007 avait pour principal objectif d'examiner la situation des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers et d'étudier les progrès accomplis dans ce domaine à la lumière des recommandations formulées dans le rapport du CPT relatif à sa précédente visite effectuée en Ukraine en 2005. Une attention particulière a été accordée au Centre de détention temporaire de Pavshino, un établissement à propos duquel le Comité avait fait part de ses graves préoccupations par le passé. Dans leur réponse, les autorités ukrainiennes se réfèrent à une décision conduisant à la fermeture du Centre de Pavshino avant la fin 2008. La prise d'une telle mesure a été rendue possible par l'ouverture en 2008 de deux nou-

veaux centres (dans les régions de Tcherniguv et de Volhynie) conçus à des fins de détention de personnes en application de la législation relative aux étrangers.

Le rapport du CPT comprend également des recommandations visant à renforcer les garanties offertes aux personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers et à développer une formation spécialisée à l'intention du personnel travaillant dans les locaux de détention pour ressortissants étrangers.

La réponse des autorités fournit des informations sur les diverses démarches entreprises afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité.

Dans le cadre de son programme de visites périodiques en 2009, le CPT a déjà indiqué qu'il avait l'intention d'effectuer une nouvelle visite en Ukraine.

Turquie
Publication le
28 mai 2009

Rapport sur la visite en novembre/décembre 2006, ainsi que la réponse du gouvernement turc

L'objectif principal de la visite était d'examiner la situation des patients internés dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier s'agissant des conditions de vie et des traitements (y compris l'administration de l'électro-convulsivo-thérapie - ECT). La délégation a également

examiné les garanties juridiques ayant trait aux procédures de placement non volontaire et leur mise en œuvre dans la pratique. La délégation a également visité, pour la première fois en Turquie, deux foyers sociaux.

Dans leur réponse au rapport de visite, les autorités turques fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Lituanie
Publication le
25 juin 2009

Rapport sur la visite en avril 2008

Lors de la visite en 2008, le CPT a examiné les

mesures prises par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre les recommandations

formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été portée au traitement des personnes privées de liberté par la police et aux conditions matérielles dans les lieux de détention de la police. La délégation du CPT a également étudié en détail différentes questions

Rapport sur la visite ad hoc effectuée en septembre 2008, ainsi que la réponse des autorités grecques

Au cours de cette visite, le CPT a réévalué le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre et a examiné les conditions de

concernant les prisons, notamment la situation des détenu(e)s mineur(e)s et des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. De plus, pour la première fois en Lituanie, la délégation du Comité a visité un hôpital où sont placées des personnes condamnées à suivre un traitement psychiatrique ainsi qu'un foyer social.

détention dans les commissariats de police, dans les postes de gardes-frontières, ainsi que dans les locaux spéciaux de rétention pour les étrangers en situation irrégulière afin d'évaluer les progrès effectués depuis la dernière visite du CPT en Grèce en 2007.

Grèce
Publication le
30 juin 2009

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'Homme.

Premier cycle de suivi

Pays Bas

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté son premier avis sur les Pays Bas le 25 juin. Cet avis sera présenté au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

Les avis du Comité consultatif sont rendus public dès l'adoption des recommandations et des conclusions du Comité des Ministres mais peuvent être rendus publics plus tôt à l'initiative du pays.

Deuxième cycle de suivi

Bosnie-Herzégovine

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Bosnie-Herzégovine a été rendu public à l'initiative du gouvernement. Le Comité consultatif a adopté cet avis en octobre 2008 après avoir effectué une visite dans ce pays en mars 2008.

Résumé de l'Avis :

« La Bosnie-Herzégovine a pris un certain nombre de mesures pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention-cadre. Une législation sur la protection des personnes appartenant aux minorités nationales a été adoptée tant par la Fédération que par la Republika Srpska. De nouvelles mesures doivent cependant être prises pour faire en sorte que la législation existante soit pleinement mise en œuvre.

Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent à être incluses dans la catégorie des « Autres », elles n'ont pas les mêmes droits politiques que celles appartenant aux trois peuples constitutifs et elles restent à l'écart des affaires publiques. Elles continuent d'être peu visibles au sein de la société dans la

mesure où le système institutionnel est axé sur les intérêts des trois peuples constitutifs.

Des plans d'action louables ont récemment été élaborés sur le logement, la santé et l'emploi des Roms, afin de progresser dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les Roms de 2005. Il est essentiel qu'ils soient mis en œuvre sans délai car de nombreux Roms continuent d'être confrontés à de graves difficultés dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, du logement et de l'accès à la santé. En outre, leurs possibilités de participer aux processus de prise de décision sont très réduites.

Dans le domaine de l'éducation, on constate une tendance très préoccupante à procéder à une ségrégation accrue des élèves selon des cliques ethniques.

Des instances consultatives des minorités nationales ont été mises sur pied en Republika Srpska et au niveau de l'Etat. Il est important de leur octroyer un soutien adéquat afin qu'elles soient effectivement en mesure de prendre part à la formulation de lois et de politiques. »

Sont également rendus publics les commentaires du gouvernement sur cet avis.

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Serbie a été rendu public à l'initiative du gouvernement. Le Comité consultatif a adopté cet avis en mars après avoir effectué une visite dans ce pays en novembre 2008.

Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif, en novembre 2003, les autorités serbes ont adopté, en 2006, une nouvelle Constitution qui comporte une section consacrée à la protection des minorités nationales, ce qu'il convient de saluer. Un nouveau Code pénal, contenant d'importantes dispositions relatives à la non-discrimination, a également été adopté. Le médiateur national a pris ses fonctions et des actions prometteuses vont être engagées en matière de suivi de la protection des minorités dans toutes les régions de Serbie. La volonté de poursuivre les réformes manifestée par le ministère des Droits de l'homme et des Droits des minorités, récemment créé, est encourageante.

Les possibilités offertes aux personnes appartenant à une minorité nationale d'apprendre leur langue ont été développées dans certaines régions de Serbie et de nouvelles mesures ont été prises pour l'affichage des toponymes traditionnels et des indications topographiques. Les conseils des minorités nationales qui ont été établis à ce jour ont commencé à jouer un rôle

actif dans l'expression des intérêts des minorités, malgré le vide juridique qui entoure leur rôle et leurs activités.

Le retard pris dans la préparation de certaines lois, y compris la loi sur les conseils des minorités nationales, au cours des cinq dernières années, suscite des préoccupations légitimes. Dans l'ensemble, le rythme des réformes dans le domaine de la protection des minorités s'est ralenti. Les changements apportés au cadre législatif relatif aux médias des minorités manquent de cohérence et sont, de ce fait, source de confusion.

Dans le domaine de l'éducation, le caractère facultatif de l'enseignement des langues minoritaires devrait faire l'objet de nouvelles consultations avec les représentants des minorités nationales. L'accès à l'éducation reste difficile pour certaines personnes appartenant aux minorités nationales du fait des problèmes rencontrés pour faire reconnaître les diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement de la région.

Il est indispensable que la future stratégie nationale pour les Roms prévoie des mesures énergiques pour résoudre les difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé que rencontrent ces personnes et que la question de l'absence de documents d'identité soit réglée en priorité. »

Serbie

Visite du Comité consultatif

Kosovo¹

L'objectif de la visite du Comité consultatif, qui s'est tenue du 27 au 30 avril était d'évaluer les progrès accomplis dans la protection des minorités nationales au Kosovo.

Le Comité a prêté une attention particulière à la mise en oeuvre de la législation existante, aux mesures prises pour augmenter la participation des communautés minoritaires dans la vie publique, ainsi qu'à la promotion d'interactions entre diverses communautés dans le sys-

tème éducatif. Il a passé en revue le suivi donné aux recommandations de son avis de 2005.

Le Comité consultatif a eu des réunions avec des communautés minoritaires, notamment les Ashkali, Bosniaques, Gorani, Egyptiens, Monténégrins, Roms, Serbes et Turques, ainsi qu'avec des ONGs. Il s'est entretenu sur la situation de ces communautés avec des représentants d'organisations internationales et les autorités locales.

Cette deuxième visite a eu lieu dans le cadre de l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et la MINUK (la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) en 2004 fait suite à la réception du rapport de suivi soumis par la MINUK en juillet 2008.

A la suite de la visite, le Comité consultatif rédigera un avis contenant des recommandations spécifiques.

Kosovo,
Visite du 27 au
30 avril 2009

1. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Troisième cycle de suivi

Rapports étatiques

- Liechtenstein, reçu le 18 mars
- Allemagne, reçu le 9 avril
- Saint-Marin, reçu le 22 avril
- Chypre, reçu le 30 avril
- Ukraine, reçu le 7 mai
- Hongrie, reçu le 4 juin

Visite du Comité consultatif

**Moldova,
21-24 avril 2009**

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est rendue à Chisinau, Moldova du 21 au 24 avril.

Cette visite était la troisième que le Comité consultatif effectuait au Moldova. La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, avec les autorités du pays, ainsi qu'avec des personnes

appartenant à des minorités nationales, et des ONG travaillant sur les droits de l'Homme.

La délégation du Comité consultatif était composée de Mr Gáspár Biro (membre du Comité consultatif élu au titre de la Hongrie), M^{me} Bohumila Ferencuhova (membre du Comité consultatif élu au titre de la République slovaque) et Mr Alan Phillips (membre du Comité consultatif élu au titre du Royaume-Uni) qui étaient accompagnés par M^{me} Françoise Kempf du Secrétariat.

Avis du Comité consultatif

**Adoption des avis sur le
Liechtenstein, Saint-
Marin et Moldova le
26 juin 2009**

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté trois avis dans le cadre du troisième cycle de suivi portant sur la mise en œuvre de cette convention dans les Etats Parties. Ces trois avis sont restreints pour le moment.

Les avis sur le Liechtenstein, Saint-Marin et Moldova ont été adoptés le 26 juin.

Les avis seront présentés au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

Les avis du Comité consultatif sont rendus public dès l'adoption des recommandations et des conclusions du Comité des Ministres mais peuvent être rendus publics plus tôt à l'initiative du pays.

Divers

Les avis du Comité consultatif seront désormais rendus publics plus rapidement

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 16 avril, un amendement d'importance aux règles relatives à la publicité des avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : ces avis seront désormais automatiquement publics quatre mois après leur transmission à l'Etat concerné.

Les Etats sont encouragés à rendre publics les avis du Comité consultatif immédiatement

après leur réception mais s'ils ne le font pas à ce stade, conformément aux nouvelles règles, les avis deviendront automatiquement publics à l'issue de ces quatre mois. Cet amendement prévoit que toute exemption à cette règle des quatre mois ne peut être accordée que la base d'objections motivées présentée par l'Etat concerné.

Cette nouvelle règle s'appliquera à tous les avis adoptés ultérieurement.

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'Homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont:

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. L'ECRI vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des informations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Le 26 mai 2009, l'ECRI a publié trois rapports de son quatrième cycle de monitoring, sur la

Belgique, l'Allemagne et la Slovaquie. Dans ces rapports, l'ECRI souligne que des développements positifs ont eu lieu dans les trois Etats membres concernés. Toutefois, les rapports détaillent les questions qui restent préoccupantes aux yeux de l'ECRI:

- En **Belgique**, le Plan d'action fédéral contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la violence qui y est associée a été adopté en 2004 et il est en cours de réalisation. Des mesures ont été prises pour améliorer le contenu et la mise en œuvre de la législation pour lutter contre la discrimination raciale et le racisme. Toutefois, on note encore des cas de discrimination raciale dans des domaines tels que l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement, touchant en particulier des non-ressortissants, des personnes d'origine immigrée, des musulmans et des gens du voyage. La persistance d'un discours raciste, antisémite, islamophobe et xénophobe

be par certains hommes politiques et sur l'internet est préoccupante.

- En **Allemagne**, l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement (AGG) a renforcé le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme et la discrimination; le dialogue avec la communauté musulmane semble être en voie d'amélioration et les autorités ont commencé à mettre fortement l'accent sur l'intégration, dans le but d'aider les immigrants à participer pleinement à la société allemande. Cependant, des agressions racistes, xénophobes et antisémites sont encore signalées, et le soutien en faveur de partis qui expriment des positions racistes, antisémites ou révisionnistes a augmenté. Des membres des communautés musulmane, turque, noire, rom et sinti indiquent en outre qu'ils sont confrontés à la discrimination dans la vie quotidienne.
- En **Slovaquie**, un nouveau Code pénal contenant plusieurs dispositions sur les infractions à motivation raciste a été adopté en 2006, et la Loi contre la discrimination qui interdit la discrimination basée, entre autres, sur la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et la langue a été adoptée en 2004. Cependant, la situation des Roms reste préoccupante dans des domaines tels que l'éducation, le logement, l'emploi et la santé, et des cas de brutalités policières contre des membres de cette minorité ont toujours lieu. Une montée du discours politique raciste de la part de certains hommes politiques, dirigé principalement

contre les Hongrois, les Roms et les Juifs, a été observée. L'intégration des réfugiés est une question qu'il est nécessaire d'aborder, notamment à travers une stratégie d'intégration mise au point par les autorités slovaques.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales, et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Au cours du printemps 2009, l'ECRI a effectué des visites de contact en Albanie, en Autriche, en Estonie, en France et au Royaume-Uni, dans le cadre du processus de préparation des rapports de monitoring sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente pour les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI éla-

bore des recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

Le 21 mars 2009, à l'occasion de la Journée internationale contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI a publié sa Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport. Cette recommandation de politique générale propose plus que 50 mesures concrètes afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès au sport pour tous ; de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport et de former une coalition contre le racisme dans le sport. Dans ce texte, l'ECRI exhorte les gouvernements des Etats membres d'assurer qu'une législation adéquate est en place, tant pour lutter contre la discrimination raciale que pour sanctionner les infractions racistes et d'assurer des formations

à la police relatives à la manière d'identifier, de traiter et de prévenir les comportements racistes lors des événements sportifs. Cette recommandation de politique générale souligne le rôle important des autorités locales, des fédérations sportives, des clubs sportifs et des écoles pour garantir la participation des groupes minoritaires dans le domaine du sport. Elle mentionne également le rôle de plusieurs autres acteurs dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, tels que les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les organisations de supporters, les responsables politiques, les médias et les sponsors. L'ECRI appelle tous ces acteurs à se mettre ensemble et à former une coalition contre le racisme dans le sport.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message antiraciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Table ronde de l'ECRI en Ukraine

Le 7 mai 2009, l'ECRI a organisé une table ronde nationale à Kiev. Cette table ronde avait pour principaux thèmes: 1) le troisième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine; 2) répondre à la violence à motivation raciste ; 3) la mise en œuvre des lois contre la discrimination et 4) le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans le discours politique et public.



Publications

- Rapport de l'ECRI sur la Belgique (4^e cycle de monitoring), 26 mai 2009
- Rapport de l'ECRI sur l'Allemagne (4^e cycle de monitoring), 26 mai 2009
- Rapport de l'ECRI sur la Slovaquie (4^e cycle de monitoring), 26 mai 2009
- Rapport annuel sur les activités de l'ECRI, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, mai 2009

Internet : <http://coe.int/ecri/>

Droit et politique

Les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses

Au vu des résultats de la conférence « les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses: défis et perspectives » qui s'est tenue les 12 et 13 novembre 2008 à la Haye, un groupe d'experts du Conseil de l'Europe a été chargé d'explorer les différentes options de suivi et de faire dans ce contexte des propositions appropriées.

Au cours du printemps 2009, le groupe d'experts a préparé une déclaration pour le Comité des Ministres qui a été approuvée par le Comité directeur pour les droits de l'homme. Le

1^{er} juillet, le Comité des Ministres a adopté cette déclaration sur les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses.

Afin de diffuser aussi largement que possible les deux manuels sur « le discours de haine » et « le port de symboles religieux », lancés au cours de la conférence, ces derniers ont été traduits et sont aujourd'hui disponibles en anglais et en français.

Les actes de la conférence seront publiés dans les meilleurs délais.

Orientation sexuelle et identité de genre

Le Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT) a tenu sa deuxième réunion du 3 au 5 juin 2009. Le Comité a poursuivi ses travaux et a finalisé le premier projet de la recommandation du Comité des Ministres sur les mesures à prendre pour combattre la discrimi-

nation reposant sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le texte du projet de recommandation sera transmis pour discussion et orientation au Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) lors de sa prochaine réunion des 12-14 octobre 2009.

Droits de l'Homme des membres des forces armées

Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'Homme des membres des forces armées (DH-DEV-FA) a tenu sa 5^e réunion du 13 au 15 mai 2009, à la suite d'un prolongement de son mandat jusqu'à la fin de cette année, et a finalisé la rédaction de la recommandation sur les droits de l'Homme des membres des forces armées. Le groupe finalisera son examen de l'ex-

posé des motifs de la recommandation pendant sa dernière réunion les 24 et 25 septembre 2009. Le projet de recommandation sera ensuite présenté au Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) en octobre de cette année, puis au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à sa réunion en novembre.

Internet: http://www.coe.int/t/f/droits_de_l'homme/cddh/

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'Homme.

Formation sur la Convention européenne des droits de l'homme et activités de sensibilisation

Séminaires thématiques sur la CEDH pour des juges

Le but de ces séminaires était d'informer les participants de la CEDH et du mécanisme de la Cour. Le Conseil de l'Europe et les consultants nationaux ont fait des présentations sur des sujets de la CEDH. Les séminaires ont été divisés en deux groupes de participants, des juges de droit civil d'une part et d'autre part des juges de droit pénal. Lors de ces deux séminaires, les domaines généraux du système de la CEDH ont été discutés : la structure de la Cour, les procédures à effectuer lors d'une requête, l'exécution des jugements de la Cour et les principes généraux de l'interprétation de la CEDH. Les séminaires pour les juges de droit civil se sont

concentrés sur l'article 6 (droit à un procès équitable), ainsi que sur les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH et à l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH (protection de la propriété). Les aspects du droit civil dans des procès relatifs aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la CEDH ont été également couverts. Les séminaires pour des juges de droit pénal se sont concentrés sur les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture), articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Nijni Novgorod, Fédération de Russie ;
24-26 mars, 7-9 avril,
28-30 avril, 19-21 mai et
9-11 juin

Formation de formateurs sur les méthodes d'enseignement, en coopération avec le Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) et la haute école de la justice

Le séminaire a été conjointement organisé par l'organisation allemande GTZ. Le but a été

d'améliorer les connaissances des formateurs de la haute école de la justice en matière de techniques d'enseignement et de méthodologie de formation basée sur l'exemple de la méthodologie d'enseignement de l'école de la Magistrature espagnole. Les participants étaient 10 formateurs, tous des juges suppléants des hautes instances géorgiennes.

Tbilissi, Géorgie, 6-8 mars

Séminaire sur « l'investigation d'allégation de trafic et les spécificités des poursuites judiciaires », en coopération avec le bureau du procureur général

Le but de ce séminaire a été de discuter des techniques d'investigation et de poursuites des

crimes relatifs au trafic avec deux groupes différents de procureurs et d'investigateurs. Les sujets discutés étaient les suivants : législation et procédures organisationnelles, méthodes d'investigation et de poursuites ainsi que le projet du soi-disant « modèle de barrière » (administration, logement, identité, travail,

Tbilissi, Géorgie,
19-20 mars

mouvement financier, afin d'élargir l'horizon au-delà du domaine de l'investigation et des poursuites).

- Irkoutsk ; Fédération de Russie, 8-10 avril ;
- Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 1-5 juin

Séminaires thématiques sur la CEDH pour des procureurs

Le but de ces séminaires a été de former les participants aux mécanismes de la CEDH et de la Cour. Le Conseil de l'Europe et les consultants nationaux ont présenté les dispositions de fond de la CEDH, tels que la structure de la

Cour, les procédures à effectuer lors d'une demande, l'exécution des jugements de la Cour et les principes généraux de l'interprétation de la CEDH. Les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) ont été également couverts.

Tbilissi, Géorgie,
4-5 avril et 11-12 avril

Séminaires de formation sur la CEDH pour des assistants aux juges et des juges suppléants

Le but de ces séminaires a été d'informer les assistants juridiques aux juges de la CEDH et des principes s'y référant. Les participants étaient 25 assistants juridiques des tribunaux de Tbilissi et d'autres villes. Tenant compte du milieu et des intérêts des participants, une attention toute particulière a été portée aux aspects de la CEDH concernant le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable et l'accès à la justice, afin de fournir aux participants une connaissance plus approfondie de la Convention. Une autre formation sur des articles sélectionnés de la CEDH s'est tenue pour un nouveau groupe d'assistants

juridiques aux juges en mai 2009. Le but de cette activité a été d'informer les juges de la CEDH et de ses principes s'y référant. Les participants étaient composés de 24 juges des différents tribunaux de Tbilissi, Kutaisi, Adugeni, Akhaltsikhe, Gori, Zestafoni, Terjola, Mtskheta, Tianeti, Roustavi, Sachkhere, Kareli et de Khashuri. Tenant compte du milieu et des intérêts des participants, une attention toute particulière a été portée aux articles de la CEDH concernant le droit à un procès équitable et le droit de recours afin de leur en donner une connaissance plus approfondie. Une autre formation sur des articles sélectionnés de la CEDH se tiendra pour un autre groupe de juges en juin 2009.

Tbilissi, Géorgie,
25-27 avril

Formation sur « l'interdiction de la discrimination », en coopération avec le bureau du procureur général

Le séminaire a été organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne dans le cadre du programme général de renforcement de la capacité des professionnels

juridiques et des représentants des forces de l'ordre en Géorgie. Le but spécifique de ce séminaire a été de promouvoir une compréhension des principes de non discrimination de la Convention parmi les procureurs et des investigateurs des diverses régions de la Géorgie.

Belgrade, Serbie,
8 mai

Séminaire sur les articles 6 et 13 de la Convention dans le cadre du projet « Soutien à la Cour constitutionnelle de Serbie dans la mise en œuvre des normes européennes des droits de l'Homme au niveau national »

Le séminaire sur les articles 6 et 13 de la Convention dans le cadre du projet « Soutien à la Cour constitutionnelle de Serbie dans la mise

en œuvre des normes européennes des droits de l'Homme au niveau national » a été financé grâce à une contribution volontaire du Gouvernement des Pays-Bas. Le séminaire a eu lieu pour des juges et des conseillers juridiques de la Cour constitutionnelle de Serbie. Il a inclus une partie théorique et une étude de cas pratique.

Strasbourg, France,
18-20 mai

Visite d'étude de juges de la Cour suprême de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et visite d'étude de conseillers juridiques de la Cour constitutionnelle de Serbie

Quatorze juges de la Cour suprême de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et 11 conseillers juridiques de la Cour constitutionnelle de Serbie ont participé à un programme intensif de 3 jours, qui a inclus des conférences

sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme et de la coopération juridique, des conférences dédiées aux activités de la Cour et aux questions spécifiques de la Convention, avec une attention toute particulière aux problèmes relatifs aux pays en question, une visite à la Cour. Les participants ont pu assister à l'audience publique de Grande Chambre dans l'affaire *Kononov v. Lettonie*.

Séminaire de sensibilisation pour des avocats, des juges, des procureurs et des représentants du Service fédéral de l'exécution des jugements sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et sur les sanctions alternatives

Le secrétariat du Conseil de l'Europe et les consultants nationaux ont présenté des dispo-

sitions générales sur la CEDH, ainsi que les articles ayant un intérêt particulier à la profession juridique russe : les articles 3 (interdiction de la torture), 5 (protection de la liberté et de la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'assemblée) de la CEDH.

Vladimir, Fédération de Russie,
25-26 mai

Séminaire approfondi pour procureurs, formateurs nationaux sur la CEDH sur le déroulement d'une investigation efficace d'allégations de mauvais traitements, selon les normes européennes

Le séminaire a été organisé en coopération avec le bureau du procureur général d'Ukraine (<http://www.gpu.gov.ua>) et avec l'Association des procureurs d'Ukraine (<http://www.uap.org.ua>) sous l'égide du programme joint du Conseil de l'Europe/Commission européenne « Lutter contre les mauvais traitements

et l'impunité ». Le séminaire a mis en lumière les normes pertinentes développées dans la jurisprudence de la Cour et des rapports du CPT et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ce séminaire sera suivi d'une série de séminaires en cascade pour des procureurs de diverses régions. Cette série est prévue pour l'automne 2009 et suivra la même structure organisationnelle et logistique qui a été implantée avec succès au cours du dernier programme joint du Conseil de l'Europe/Commission européenne « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ».

Kiev, Ukraine,
4-5 juin

Séminaire thématique spécial pour des avocats à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe et sur l'article 6 de la CEDH dans le cadre du VI^e Congrès annuel de l'Association du barreau ukrainien, qui s'est tenu du 10-13 juin

La session de formation s'est concentrée sur le 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe ainsi que sur son vaste programme de formation, et

tout particulièrement sur l'article 6 de la CEDH. Elle a permis d'avoir une vue d'ensemble sur la standardisation de la jurisprudence pertinente de la Cour, ainsi que sur la jurisprudence en Ukraine. Les participants ont échangé leurs expériences vécues et actuelles lors de diverses affaires au cours de procédures judiciaires.

Lviv, Ukraine,
11-12 juin

Séminaire thématique pour avocats sur la CEDH

Le but de ce séminaire a été de former les participants à la CEDH et aux mécanismes de la Cour. Le Conseil de l'Europe et les consultants nationaux ont fait des présentations sur des thèmes de la CEDH. Des aspects généraux du système de protection de la CEDH ont été discutés, en particulier la structure de la Cour, les procédures à suivre lors de l'introduction d'une requête, les critères d'admission et l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que les principes généraux de l'interprétation de la

CEDH. De plus, le Conseil de l'Europe et les consultants nationaux ont examiné les articles 5 (protection de la liberté et de la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH. La jurisprudence pertinente concernant la Russie sur les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect à la vie privée et familiale), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'assemblée) de la CEDH ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH (droit à la propriété) ont également été discutés.

Piatigorsk, Fédération de Russie,
18-19 juin

Séminaire sur les articles 9 et 14 et sur le Protocole n° 12 de la Convention dans le cadre du projet « Soutien à la Cour constitutionnelle de Serbie dans la mise en œuvre des normes européennes des droits de l'Homme au niveau national »

Le séminaire sur les articles 9 et 14 et sur le Protocole n° 12 de la Convention a été organisé dans le cadre du projet « Soutien à la Cour

constitutionnelle de Serbie dans la mise en œuvre des normes européennes des droits de l'Homme au niveau national » et a été financé grâce à une contribution volontaire du Gouvernement des Pays-Bas. Le séminaire, couvrant les articles 9 et 14, a été dispensé par deux juristes de la Cour et comportait une partie théorique et une étude de cas pratique.

Belgrade, Serbie,
29 juin

Chisinau, Moldova,
29-30 juin

Deux séminaires d'une journée pour des juges, organisés avec l'Institut national de la justice (INJ) de la République de Moldova, sur l'article 9 de la Convention et sur l'exécution des peines

Deux séminaires d'une journée sur l'article 9 de la Convention et sur l'exécution des peines ont été organisés pour des juges moldaves des

tribunaux de première et de deuxième instance, en coopération avec l'INJ de la République de Moldova. Les experts du service de l'exécution du Conseil de l'Europe ont examiné les problèmes les plus urgents de l'article 9 de la Convention ainsi que les problèmes liés au respect de la pleine exécution des jugements dans un délai correct.

Cuisinai, Moldova,
29-30 juin

Séminaire de deux jours sur les articles 2 et 3 de la Convention pour avocats, organisé avec l'Association du barreau moldave

Le séminaire avait pour but de familiariser les avocats avec les clauses pertinentes et la juris-

prudence de la Cour, ainsi que de fournir un cadre sur la façon d'examiner des violations potentielles des articles 2 et 3 et sur la façon de déférer l'affaire devant la Cour.

Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile

Tbilissi, Géorgie,
13-14 mars

Deuxième atelier sur les droits des personnes handicapées pour le personnel du bureau du médiateur de Géorgie (BMG)

L'objectif de cet atelier a été de former le personnel du BMG aux normes européennes

des droits de l'Homme en matière de droit des personnes handicapées. En tant que deuxième atelier de ce genre, il s'est concentré sur les principales conventions européennes et internationales qui régulent le domaine spécifique du handicap.

Bucarest, Roumanie,
16-20 mars

Atelier de formation pour le personnel du ministère de la Justice moldave sur les techniques de rédaction juridique

L'objectif de cette activité a été de fournir au ministère une expérience initiale des techniques et des procédures de rédaction juridique, telles qu'elles sont appliquées en Roumanie. Cinq fonctionnaires du ministère de la Justice

moldave, représentant le Département de la rédaction juridique, ainsi que le chef du Département de l'approximation juridique y ont participé. Le programme de la formation a inclus des présentations théoriques et des visites aux différents départements du ministère de la Justice roumain, à l'Institut national de la magistrature, au parlement.

Tbilissi, Géorgie,
4-5 avril

Séminaire thématique pour des assistants juridiques de juges sur la CEDH

Le séminaire a été organisé en coopération avec la haute école de la justice de la Géorgie dans le cadre du programme 2008-2009 du Caucase du Conseil de l'Europe, financé par le Danemark et intitulé « Développer la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit en

Géorgie, améliorer la capacité du système judiciaire en Géorgie ». Le séminaire a eu lieu dans les locaux de la haute école de la justice en Géorgie pour un groupe d'assistants juridiques de juges. Le séminaire a examiné les dispositions de fond de la CEDH, leur application au niveau national lors de procédures civiles et pénales ainsi que la jurisprudence normative pertinente de la CEDH.

Kiev, Ukraine,
4-7 avril

Séminaire de formation sur les normes internationales et européennes en matière de protection des droits de l'Homme pour des représentants de la société civile de Biélorussie

Cette activité a rassemblé près de 30 militants des droits de l'Homme de Biélorussie afin de discuter des principes fondamentaux de la CEDH, de la jurisprudence et du fonctionnement de la Cour. La plupart des participants

ont pris connaissance pour la première fois du rôle du Conseil de l'Europe, de la CEDH et de la Cour et ont trouvé les activités utiles et instructives. Des études de cas développées sur la base de la jurisprudence de la Cour ont particulièrement stimulé les participants. Toutes les personnes présentes ont exprimé le souhait de voir se développer de telles formations dans le futur.

Séminaire thématique sur la CEDH pour des juges suppléants

Le séminaire a été organisé en coopération avec la haute école de la justice de la Géorgie dans le cadre du programme 2008 – 2009 du Caucase du Conseil de l'Europe, financé par le Danemark et intitulé « Développer la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit

en Géorgie, améliorer la capacité du système judiciaire en Géorgie ». Le séminaire a eu lieu dans les locaux de la haute école de la justice en Géorgie pour un groupe de juges. Le séminaire a examiné les dispositions de fond de la CEDH, leur application au niveau national lors de procédures civiles et pénales ainsi que la jurisprudence pertinente de la CEDH.

Tbilissi, Géorgie,
11-12 avril

Visite d'étude pour les représentants du bureau de l'agent du Gouvernement de « l'ex-République Yougoslave de Macédoine »

En plus de la série de réunions à la Cour, les visiteurs ont eu l'opportunité de suivre des conférences sur les différents instruments du

Conseil de l'Europe et de rencontrer des collègues des différents services, tels que les secrétariats du CPT, de l'ECRI, de la FCNM, CSE, de l'Assemblée parlementaire, etc. À la suite de cette visite, un séminaire de formation sur des articles de la CEDH a été prévu pour la fin 2009 à Skopje.

Strasbourg, France,
23-24 avril

Deuxième atelier pour les avocats du bureau du médiateur géorgien

L'objectif de cet atelier a été de former le personnel du bureau du médiateur géorgien aux normes européennes des droits de l'Homme en matière de droit des personnes handicapées. Ce deuxième atelier de ce genre s'est concentré sur les principales conventions européennes et internationales qui régulent le domaine spécifique du handicap. Un atelier sur les techniques de monitoring et de repor-

ting impliquant des personnes handicapées a été organisé pour des avocats du bureau du médiateur géorgien. La première journée de formation théorique s'est déroulée à Tbilissi, au bureau du médiateur, les deuxième et troisième jours de l'atelier étaient dédiés aux pratiques de monitoring de deux institutions fermées – l'hôpital psychiatrique de Gldani-Nadzaladevi à Tbilissi et la maison pour enfants de Bodbe à Kakhétie, en Géorgie de l'est.

Tbilissi/Kakhétie,
Géorgie, 27-29 avril

Visite d'étude pour des membres du bureau du Représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour

Lors de la visite, les participants ont eu une vue d'ensemble des instruments les plus importants du Conseil de l'Europe. Les participants ont reçu des informations approfondies

concernant le travail des secrétariats du CPT, de l'ECRI, FCNM, de la CSE et de l'Assemblée parlementaire etc. Ils ont également pu longuement discuter avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Un suivi de cette visite est actuellement en cours de négociation.

Strasbourg, France,
28-29 avril

Séminaire thématique sur la CEDH pour les assistants juridiques de juges

Le séminaire a été organisé en coopération avec la haute école de la justice de la Géorgie dans le cadre du programme 2008-2009 du Caucase du Conseil de l'Europe, financé par le Danemark et intitulé « Développer la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit en Géorgie, améliorer la capacité du système judi-

ciaire en Géorgie ». Le séminaire a eu lieu dans les locaux de la haute école de la justice en Géorgie pour un groupe d'assistants juridiques de juges. Les dispositions de fond de la CEDH, leur application au niveau national lors de procédures civiles et pénales ainsi que la jurisprudence pertinente de la CEDH ont été examinées.

Tbilissi, Géorgie,
16-17 mai

Visite d'étude pour des juges et des procureurs sur des sujets liés au judiciaire au ministère de la Justice et au Conseil supérieur de la magistrature d'Italie

La visite d'étude a été organisée afin de fournir une expérience initiale d'une autre juridiction d'auto-administration européenne et d'indépendance du judiciaire, d'accès aux postes juridiques, à la formation initiale/continue, la promotion et discipline des juges et des procu-

reurs. La visite a inclus un séminaire d'introduction d'une journée sur l'organisation judiciaire et l'administration en Italie ; une visite d'une journée au Conseil supérieur de la magistrature italien et une visite d'une demi-journée au ministère de la Justice italien. Les présentations de la première journée comportaient des sujets tels que le judiciaire au sein de l'ordre juridique italien, les garanties d'autonomie et d'indépendance du judiciaire en général et des juges en particulier, ainsi qu'un résumé des

Rome, Italie,
3-5 juin

divers organes du judiciaire. La sélection, la formation initiale et continue des juges, l'évaluation et les perspectives de carrière des

juges, les salaires, les activités extra judiciaires ont également été couverts.

Tbilissi, Géorgie, 6-7 juin

Séminaire thématique sur la CEDH pour des juges suppléants

Le séminaire a été organisé en coopération avec la haute école de la justice de la Géorgie dans le cadre du programme 2008-2009 du Caucase du Conseil de l'Europe, financé par le Danemark et intitulé « Développer la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit en

Géorgie, améliorer la capacité du système judiciaire en Géorgie ». Le séminaire a eu lieu dans les locaux de la haute école de la justice en Géorgie pour un groupe de juges. Le séminaire a examiné les dispositions de fond de la CEDH, leur application au niveau national lors de procédures civiles et pénales ainsi que la jurisprudence pertinente de la CEDH.

Chisinau, Moldova, 29-30 juin

Deux séminaires de formation sur l'article 9 de la CEDH et sur l'exécution des arrêts de la Cour pour des juges et des procureurs moldaves

À la demande du ministère de la Justice et de l'INJ, des experts du Conseil de l'Europe ont dispensé une formation approfondie pour environ 50 juges et procureurs. Le programme de la formation incluait une vue d'ensemble de l'article 9 de la CEDH – principes, interpréta-

tion, protection des droits en découlant ; application de l'article 9 de la Convention – analyse pratique d'affaires types ; exécution des arrêts de la Cour européenne – vue d'ensemble ; exécution des arrêts selon l'article 9 de la CEDH. La formation avait un caractère interactif, les présentations étaient suivies de discussions entre les experts et les participants et d'études de cas.

Chisinau, Moldova, 29-30 juin

Séminaires de formation pour des avocats moldaves sur les articles 2 « droit à la vie » et 3 « interdiction de la torture » de la CEDH

Ayant à l'esprit l'introduction d'un nouveau système d'aide judiciaire garanti par l'Etat, ainsi que les fréquentes allégations de violations des droits de l'Homme par les forces de l'ordre, le programme joint du Conseil de l'Europe/ Commission européenne avait pour but de fournir une formation de très haute qualité sur des articles de la CEDH. Le programme de la formation comprenait une vue d'ensemble des articles 2 et 3 de la CEDH, et de l'importance des dispositions de fond de la CEDH et de

l'application des articles 2 et 13 de la Convention. La formation avait un caractère interactif, des présentations étant suivies d'études de cas, de discussions, de questions-réponses, d'informations pratiques et d'opinions. Après une introduction approfondie à la doctrine et à la jurisprudence, les experts du Conseil de l'Europe ont réparti les 35 participants dans des groupes plus petits. Des cas fictifs ont été étudiés selon les points de vue des différentes parties (gouvernement, plaignant). Les participants ont été également informés de la procédure à respecter lors de l'introduction d'une requête auprès de la Cour.

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police

Moscou, Fédération de Russie, 21-22 avril

Séminaire pour le personnel pénitentiaire de la République tchétchène sur les besoins spécifiques relatifs au traitement des prisonniers de longue durée ou condamné à perpétuité

Les participants de l'administration pénitentiaire tchétchène et les directeurs des prisons se sont familiarisés aux normes pénitentiaires internationales, et plus particulièrement aux règles pénitentiaires européennes. Les sujets

discutés se concentraient sur le traitement des prisonniers de longue durée et des prisonniers condamnés à perpétuité, des règles spécifiques concernant la planification des sentences, l'évaluation des risques et des besoins, la sécurité et la sûreté des catégories spéciales de prisonniers et la réhabilitation, la préparation à la mise en liberté pour contrecarrer les effets néfastes de l'emprisonnement de longue durée.

Bakou, Azerbaïdjan, 4-5 mai

Troisième formation de formateurs sur les articles 3, 5 et 8 de la CEDH

La session visait à fournir une formation

supplémentaire au groupe de formateurs sélectionnés sur la façon de disséminer leurs connaissances de la CEDH et des normes du

CPT à d'autres membres du personnel pénitentiaire. Lors de cette session, les formateurs ont été familiarisés à l'article 3 de la CEDH, au rôle de l'administration pénitentiaire et aux stan-

dards du CPT, au droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la CEDH) ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH).

Séminaire de formation sur l'assistance fournie aux prisonniers toxicomanes

Le séminaire a formé le personnel médical pénitentiaire sur la façon d'organiser les soins d'une personne dépendante à la drogue ou toxicomane, d'établir des programmes pour toxicomanes, de développer une formation initiale et continue pour le personnel péniten-

tiaire et médical qui dispense les soins aux prisonniers toxicomanes, d'organiser des programmes de santé et des programmes sociaux, la préparation des prisonniers toxicomanes à leur remise en liberté et le suivi d'une thérapie lors de leur réinsertion dans la communauté.

Bakou, Azerbaïdjan,
11-12 mai

Séminaire de formation pour le personnel pénitentiaire de la République tchétchène sur la façon de dispenser des soins psychiatrique et psychologique aux prisonniers

Le personnel médical pénitentiaire de la République de tchétchène a été formé aux normes du Conseil de l'Europe et aux standards du CPT en matière d'éthique médicale et aux clauses traitant des soins médicaux en prison, les soins psychiatriques (symptômes psychiatriques,

désordre mental et troubles majeurs du comportement), la promotion de la santé mentale et la prévention du suicide en prison, comment gérer les grèves de la faim, le traitement des groupes de prisonniers vulnérables et la formation professionnelle du personnel médical pénitentiaire. Les discussions de groupe ont porté sur la confidentialité médicale et l'équivalence des soins, l'application des droits de l'Homme et l'éthique médicale des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Moscou, Fédération de
Russie,
19-20 mai

Table ronde pour soutenir le centre de formation pour le personnel pénitentiaire afin d'améliorer le programme des formations initiale et continue

Le but de cette réunion était d'aider le personnel du Centre de formation pour le personnel pénitentiaire à améliorer le programme des formations initiale et continue pour le personnel pénitentiaire et de développer le programme nécessaire pour la formation

du personnel de probation. Les normes des Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, ainsi que les meilleures expériences européennes relatives à l'embauche et à la formation du personnel pénitentiaire et de probation ont été examinées lors de la réunion des experts du Conseil de l'Europe et des participants.

Erevan, Arménie,
20-21 mai

Séminaire de formation sur l'éducation des maladies contagieuses en prison

Le but de ce séminaire a été d'élaborer les aspects organisationnels en matière de soin des maladies contagieuses dans les prisons, basés sur les normes du Conseil de l'Europe et les standards du CPT relatifs à la prévention et au

traitement des maladies contagieuses en prison, à la visite médicale lors de l'admission, à la consultation médicale et à la documentation, à la prévention de la contamination par la tuberculose, le VIH/SIDA et l'hépatite B/C en prison et à l'éducation sur les maladies contagieuses.

Bakou, Azerbaïdjan,
25-26 mai

Atelier sur la personnalité et l'évaluation des risques des délinquants sexuels condamnés lors de leur admission dans une institution pénitentiaire

L'objectif a été de former le groupe cible sur la façon de gérer cette catégorie de prisonniers vulnérables et de présenter les différentes expériences nationales dans ce domaine, d'étudier

un programme spécialement établi sur la façon d'évaluer les risques et les besoins de cette catégorie de prisonniers. Les participants avaient une solide compréhension des problèmes et une connaissance pratique sur la façon de gérer les délinquants sexuels. Les experts ont étudié les situations pratiques à travers leurs propres expériences.

Skopje, « l'ex-République
yougoslave de
Macédoine »,
27-28 mai

Ankara, Turquie,
5 juin

Conférence d'ouverture du programme joint du Conseil de l'Europe/ Commission européenne sur la « Diffusion des pratiques en matière de modèle de prison et de la promotion des réformes des prisons en Turquie »

Une conférence d'ouverture a eu lieu pour marquer le début du projet, afin d'informer le public en général ainsi que leurs partenaires et d'assurer la visibilité du projet. La conférence s'est tenue sous l'égide du ministre de la Justice, qui a personnellement participé à la conférence. Lors de son discours, le directeur général de la Direction générale des prisons et des maisons d'arrêts (DGPMA) a souligné le soutien total du ministère de la Justice et du DGPMA pour la réussite du projet et a insisté sur l'importance du projet pour la viabilité des résultats de l'ancien projet concernant la modernisation judiciaire et les réformes pénales en Turquie (MJRP). L'Unité centrale des finances et des contrats (UCFC) de Turquie a souligné son rôle clé en tant qu'autorité contractante et a informé que les procédures concernant l'achat d'équipement pour 90 personnes seraient effectives d'ici la fin de

l'année. Le Conseil de l'Europe a brièvement informé les participants des projets mis en place à ce jour par le Conseil de l'Europe en Turquie et a exprimé la satisfaction du Conseil de l'Europe des progrès observés en Turquie dans le domaine des réformes pénitentiaires. La délégation turque de la Commission européenne a exprimé sa satisfaction du lancement réussi de ce projet important et a souligné la possible contribution des résultats de ce projet à l'éventuelle candidature de la Turquie à l'UE. Le ministre de la Justice a expliqué les mesures prises par le gouvernement pour la mise en œuvre réussie et la viabilité des réformes pénitentiaires et a souligné l'engagement politique de la Turquie pour atteindre les critères de candidature à l'UE dans le domaine de la justice, la liberté et la sûreté. La presse et les médias ont suivi la conférence, ce qui a contribué de manière positive à la visibilité du projet. Des informations concernant la conférence ont été présentées le jour même sur les chaînes télévisées et le lendemain dans de nombreux journaux nationaux ainsi que sur internet et les portails d'information.

Chisinau, Moldova,
23-24 juin

Table ronde pour soutenir le centre de formation pour le personnel pénitentiaire en améliorant le programme de formations initiale et continue en Moldova

Le but de cette réunion a été d'évaluer les programmes de formation dispensés par le Centre de formation en Moldova, d'améliorer leur contenu en les mettant aux normes européennes, telles que les Règles pénitentiaires

européennes, la CEDH et les recommandations pertinentes du CM. La table ronde a réuni des spécialistes du Centre de formation moldave et du Département des ressources humaines afin de discuter des programmes de formation existants. Les recommandations sur leur amélioration ont été fournies par les experts. Un intérêt tout particulier a été porté aux programmes concernant les droits de l'Homme, l'usage de la force et la réhabilitation des prisonniers.

Chisinau, Moldova,
25-26 juin

Séminaire de formation sur l'amélioration du système de santé dans les prisons moldaves

L'objectif de ce séminaire de formation a été d'évaluer le système de santé dans les prisons et de formuler des recommandations afin d'aider le Département des institutions pénitentiaires de Moldova à faire les améliorations nécessaires dans l'organisation du système de santé des prisons, conformément aux recommandations pertinentes du CM du Conseil de l'Europe. À travers leurs présentations, les experts ont exposé les besoins du service médical du système pénitentiaire moldave. L'accent a tout

particulièrement été mis sur l'éthique et les problèmes médicaux des toxicomanes, des prisonniers contaminés par le VIH et des prisonniers malades mentaux. Le programme national de traitement de la tuberculose a été discuté avec les experts. Des points juridiques relatifs au système de santé ont également fait l'objet d'une discussion. Les experts ont étudié l'expérience moldave dans le domaine de l'échange des seringues pour toxicomanes. Suite au séminaire, les experts ont adressé leurs recommandations aux autorités afin de les aider à porter les changements nécessaires dans le système de santé pénitentiaire.

Bakou, Azerbaïdjan,
29-30 juin

Premier séminaire de formation en cascade pour le personnel travaillant avec des délinquants mineurs

L'objectif de ce séminaire a été de développer

les capacités et l'habileté des formateurs à diffuser au personnel pénitentiaire aux normes des Règles pénitentiaires européennes et à la Recommandation (2008)¹¹ sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant

l'objet de sanctions ou de mesures du CM du Conseil de l'Europe. Les présentations des formateurs ont couvert les principaux sujets relatifs aux délinquants mineurs : privation de liberté, aide juridique et judiciaire, procédures

Séminaires de formation de rafraîchissement pour des formateurs nationaux établis sous d'anciens projets sur le développement actuel des normes en matière des droits de l'Homme dans les prisons

Le but de ces séminaires était de rafraîchir les connaissances et les aptitudes à la formation des formateurs nationaux, ainsi que de leur fournir un guide sur la façon d'enrichir leurs présentations aux collègues avec des exemples pratiques

La formation des formateurs sur le sujet des droits de l'Homme en prison, en tant que deuxième objectif du projet, a mis l'accent sur les habilités pratiques de l'équipe de formation

de dépôts de plaintes, inspection et monitoring, formation de personnel spécialisé, travail, éducation, exercice, récréation et remise en liberté.

Le travail était basé sur le manuel de formation révisé pour le personnel pénitentiaire préparé dans le cadre du projet régional CARDS, le programme joint Conseil de l'Europe/Commission européenne intitulé « Création d'un système pénitentiaire fonctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux ». Les experts de courte durée engagés à cette fin ont fourni des exemples de la jurisprudence de la Cour et des pratiques nationales. Le travail des formateurs a été d'améliorer leur habilité à présenter et à former, sur la base des commentaires de leurs propres formateurs lors d'exercices pratiques.

**Erevan, Arménie,
27-28 mai**

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias

Réunion d'experts sur les « meilleures pratiques en ce qui concerne la régulation des programmes étrangers sur le réseau câblé national »

La réunion a contribué à obtenir un accord général entre les régulateurs des médias et les associations professionnelles des opérateurs et des diffuseurs du câble, en familiarisant les

deux parties aux normes européennes de la diffusion transfrontière entrant maintenant en vigueur en Ukraine, grâce à la récente ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT). Cet événement a abouti sur de nombreuses conclusions développées par les participants sur la base des commentaires des experts.

**Kiev, Ukraine,
2 mars**

Indépendance, fonctions et responsabilités du Conseil des observateurs de « Teleradio Gagauzia »

Cet atelier, le premier de ce genre, a rassemblé des membres du Conseil des observateurs et de l'administration de « Teleradio Gagauzia » (station de diffusion régionale de service public), des représentants des autorités régionales et de la société civile, le président du Conseil de coordination de diffusion nationale de Moldova, le gouverneur de Gagauzie et son conseiller, ainsi que des journalistes de « Teleradio Gagauzia ». L'objectif de cet atelier a été de promouvoir l'indépendance et le bon fonctionnement du Conseil des observateurs de « Teleradio Gagauzia », afin de garantir la

diversité et le pluralisme du système de diffusion régionale du service public. Les participants ont discuté des trois thèmes principaux de la diffusion du service public – l'indépendance, la transparence, la responsabilité – et ont examiné les possibles approches juridiques et pratiques pour appliquer ces principes à « Teleradio Gagauzia ». Cet atelier a été suivi, les 4 et 5 mars, par une session de formation pour des journalistes et des managers de « Teleradio Gagauzia » sur les responsabilités et la performance des professionnels des médias travaillant dans le service public de diffusion. Les représentants des autorités régionales et les membres du Conseil des observateurs y ont également participé.

**Comrat, Unité territoriale autonome de Gagaouzie,
3 mars**

Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière en Ukraine

Ce séminaire a tenté d'identifier les lacunes dans la législation ukrainienne qui doivent être comblées afin d'être aux normes de la Conven-

tion et de familiariser les partenaires ukrainiens au travail de la CETT. Les membres du parlement participant à la réunion ont décidé de prendre en compte les informations fournies par les experts en ce qui concerne les amendements à la législation ukrainienne, afin

**Kiev, Ukraine,
17 mars**

de la mettre en conformité aux exigences de la Convention.

– Paris, France, 22-23 avril
– Géorgie ; 8-16 juin
– Tbilissi, Géorgie,
17-18 juin

– **Atelier sur le code d'éthique journalistique en Géorgie,**
– **Assistance pour la rédaction de la Charte géorgienne sur l'éthique journalistique,**
– **Séminaire sur la Charte géorgienne sur l'éthique journalistique,**

Ces trois événements faisaient partie de l'assistance continue fournie par le Conseil de l'Europe aux professionnels des médias géorgiens pour rédiger et mettre en œuvre un code

d'éthique journalistique. À Paris, des experts internationaux et des représentants de l'ONG géorgienne « Civic Development Institute » ont rédigé une Charte d'éthique journalistique basée sur la déclaration de principes de l'IFJ sur la conduite des journalistes et sur la Déclaration des droits et des devoirs des journalistes adoptée à Munich en 1971. L'adoption de la version finale de la Charte est prévue pour septembre 2009.

Bakou, Azerbaïdjan,
4 juin

Conférence sur la régulation des médias en ligne

Des fonctionnaires, des professionnels des médias et des représentants des fournisseurs d'accès à l'internet ainsi que des partenaires ont discuté avec les experts du Conseil de l'Europe de l'état du secteur des médias en ligne en

Azerbaïdjan et sur la façon de les réguler différemment. En rassemblant tous les plus grands partenaires, la conférence a permis d'instaurer un dialogue public sur la façon d'appliquer les normes européennes en matière de liberté d'expression à ce nouvel environnement médiatique.

Bakou, Azerbaïdjan,
5 juin

Table ronde sur la législation de diffusion

Des membres du parlement, du Conseil de la télévision et de la radio nationale ainsi que des professionnels des médias ont participé à la table ronde. Les débats se sont concentrés sur le rôle des autorités régulatrices de diffusion dans la promotion du paysage télévisé. Les récents amendements à la loi sur la télévision

et la radio dans la République d'Azerbaïdjan ont également été discutés, de même que l'avenir de la Convention européenne révisée de la télévision transfrontière. Les participants ont soutenu l'idée d'avoir des débats publics sur la législation sur les médias et sur la façon dont la Convention révisée l'affecterait si l'Azerbaïdjan en devenait membre.

Kiev, Ukraine,
15 juin

Séminaire d'experts sur les principes du soutien financier lors de la période de transition entre la diffusion analogique et la diffusion numérique

Les participants ont discuté avec des experts internationaux des possibles options de financement lors de la période de transition entre la

diffusion analogique et la diffusion numérique. Le séminaire a identifié les nombreux changements auxquels les professionnels des médias auront à faire face afin de procéder à une transition réussie entre la diffusion analogique et la diffusion numérique.

Paris, France,
24-25 juin

Visite d'étude aux instances de régulation de l'audiovisuel français des membres du Conseil de coordination de l'audiovisuel

À la demande des instances de régulation de l'audiovisuel français (Conseil supérieur de l'audiovisuel-CSA), quatre membres du Conseil de coordination de l'audiovisuel moldave (CCA) ont échangé des points de vues avec leurs partenaires français sur le pluralisme des programmes d'information, la transition de la télévision analogique à la télévision numérique et les services à la carte des médias. En plus du

CSA, la délégation a visité France Télévisions, le diffuseur de service public français. Les membres ont rencontré la personne chargée du monitoring interne des programmes d'information et ont visité les studios. La visite a permis un échange de points de vues sur le mandat des organes de régulation de l'audiovisuel en général et sur les pratiques françaises, avec une attention toute particulière à la promotion et au respect du pluralisme des médias lors et autour des campagnes pré-électorales.

Internet: <http://www.coe.int/awareness/>

Media et société de l'information

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe a constamment développé des normes pour défendre, promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias, conformément à l'article 10 de la CEDH. Les évolutions récentes et continues de la société de l'information changent rapidement le paysage médiatique. De nouveaux problèmes apparaissent résultant en partie de nouveaux environnements technologiques et sociaux ; on voit de nouveaux acteurs émerger ; de nouvelles opportunités apparaissent mais aussi de nouveaux dangers. Attentif à ce contexte en évolution, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans un important travail sur les nouveaux médias qu'il met en œuvre avec des méthodes de travail innovantes.

Textes et instruments

Principales manifestations

Atelier de travail sur l'évaluation et la mise en œuvre des lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne et les fournisseurs de services internet

Organisé par le Conseil de l'Europe, l'Association européenne des fournisseurs de services internet (EuroISPA) et la Fédération européenne des logiciels de loisirs (ISFE), l'atelier a réuni des représentants des fournisseurs de services internet et des fournisseurs de jeux en ligne pour discuter de l'efficacité des lignes directrices visant à promouvoir les droits de l'Homme dans le cadre de leurs travaux et plus particulièrement de l'engagement des fournisseurs à la mise en œuvre de ces lignes directrices. Publiées en 2008, ces lignes directrices, sont le fruit d'une coopération intense et fructueuse entre le Conseil de l'Europe et les deux organisations professionnelles. Après huit mois, elles

sont largement considérées comme sources de référence ou d'inspiration dans les processus de création ou de distribution de contenus et comme un outil unique de sensibilisation. Elles sont jugées un moyen souple et dynamique, plus efficace que des règles et des réglementations, pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris le secteur public et les gouvernements, d'établir dialogue et coopération. Des suggestions ont été faites pour accroître leurs implications et leur pertinence pratique pour les fournisseurs de jeux en ligne et les fournisseurs de services internet. Elles pourraient, entre autres, prendre la forme de réponses pratiques à une série de situations quotidiennes que l'EuroISPA et l'ISFE rencontrent ainsi que rassembler des exemples de bonnes pratiques et développer des formations de formateurs.

Strasbourg, 6 mai 2009

Forum sur les législations anti-terrorisme en Europe

Organisé en coopération avec le ministère néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam et avec le soutien du ministère pré-cité, le forum avait pour objectif un échange de vues et d'informations sur les effets des législations anti-terroristes et leur

impact sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Europe. Des représentants des médias, des gouvernements et d'organisations internationales ainsi que des experts indépendants ont débattu du respect, tant au niveau législatif qu'en pratique des standards du Conseil de l'Europe définissant les droits à la liberté d'expression et d'information dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ce forum faisait

Reykjavik, 27 mai 2009

Reykjavik,
28-29 May 2009

suite à une conférence organisée à Amsterdam en novembre 2008 sur les législations antiter-

roristes en Europe depuis 2001 et leur impact sur la liberté d'expression et d'information.

1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication

Les textes adoptés peuvent être consultés à l'adresse internet suivante : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/default_FR.asp

Devant les développements technologiques et les changements dans les médias qu'ils entraînent dans la société, le Conseil de l'Europe a décidé d'aborder certaines questions fondamentales qui détermineront ses axes de travail pour les prochaines années afin de relever les nouveaux défis posés. Convaincue que la démocratie ne peut exister sans médias libres, indépendants et pluralistes, mais aussi que les changements sociaux, culturels et technologiques qui interviennent aujourd'hui ont un impact considérable sur les médias, la Conférence s'est penchée sur plusieurs questions fondamentales telles que : *Que sont les médias aujourd'hui ? ; Comment considérer les médias numériques, convergents, mais aussi les médias créés par de nouveaux acteurs ou encore des activités comparables aux médias menées par des acteurs des médias non traditionnels ?*

Comment les médias intègrent-ils et appliquent-ils les valeurs et les principes démocratiques liés aux individus et aux communautés ? Y a-t-il un besoin pour de nouvelles normes spécifiques ?



Ouverture de la conférence

La conférence a donné aux ministres et aux officiels gouvernementaux la possibilité d'échanger des opinions sur les thèmes suivants : *Nouveaux médias – nouvelle réglementation ? ; Confiance dans les contenus – confiance dans les médias ? ; Relations des médias avec les individus et avec les communautés.* Ils ont pu entendre les avis d'experts internationalement reconnus ainsi que de divers acteurs du secteur des nouveaux médias ainsi que de représentants de la jeunesse et de la société civile. En préparation à la conférence, des représentants d'organisa-

tions de jeunesse s'étaient réunis pour deux jours de discussions et les organisations non-gouvernementales internationales avaient tenu un forum à Paris le 5 mai.

La nature même du thème imposait d'associer une large diversité de parties prenantes aux discussions. Des tables rondes ont donc été organisées en parallèle à la conférence, avec des représentants des médias, de l'industrie des nouveaux médias, de la société civile et de la jeunesse dans une approche multisectorielle. Les conclusions des discussions ont été ensuite rapportées à la conférence ce qui a permis aux représentants des gouvernements d'avoir une connaissance de première main des préoccupations de tous ceux concernés, depuis les fonctions de service jusqu'aux utilisateurs. Les thèmes des tables rondes étaient les suivants : *Confiance dans les contenus – confiance dans les médias ? Les médias et nouveaux services de communication et les individus, les nouveaux médias et les services apparentés aux médias, une opportunité pour la liberté d'expression ou un danger pour la vie privée et pour les autres droits.*



Débats lors de la Conférence

Le principal résultat de la conférence fut l'adoption d'une déclaration politique, de deux résolutions (vers une nouvelle conception des médias, la gouvernance de l'internet et les ressources critiques d'internet) ainsi que d'un plan d'action. Ces documents donnent au Conseil de l'Europe ses orientations de travail dans ce domaine pour les prochaines années.



Les ministres et chef de délégations autour de la ministre de l'éducation des sciences et de la culture islandaise, Katrin Jakobsdottir et du directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe

Une autre résolution a été adoptée sur les évolutions de la législation antiterroriste dans les états membres du conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information par laquelle les Etats membres ont décidé «...d'examiner régulièrement (leur) législation et/ou (leur) pratique nationales pour veiller à

ce que tout impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur le droit à la liberté d'expression et d'information soit conforme aux normes du Conseil de l'Europe, avec une attention particulière portée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »

Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Au cours de sa 44^e réunion, les 11 et 12 juin, le Comité permanent sur la télévision transfrontière a finalisé son travail sur le texte d'un deuxième protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Le projet de protocole, qui devrait changer le titre de la convention en « Convention du conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontières », a en particulier pour objectif d'étendre la portée de la convention aux services à la demande et d'harmoniser son contenu avec la Directive de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels. Ce projet sera examiné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

lors d'une prochaine session à l'automne puis ouvert à la signature.



Le Comité permanent célèbre la révision

Publications

Vivre ensemble

Un outil de référence sur les normes du Conseil de l'Europe sur la contribution des médias pour une vie harmonieuse entre différentes communautés et groupes dans une société démocratique. Devant les défis posés par le multiculturalisme, les technologies et les rythmes rapides de la communication mo-

derne, il est nécessaire de construire des ponts, des carrefours et d'établir des liens entre cultures, traditions et styles de vie.

Disponible sur version papier (ref 667-SVP) et en-ligne en version pdf (http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/livingtogether_fr.pdf)

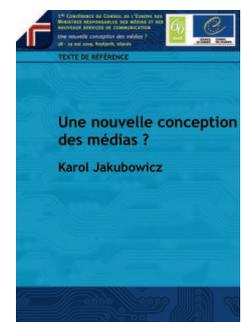


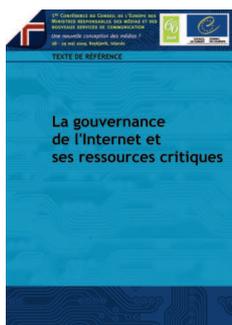
Une nouvelle conception des médias ? Karol Jakubowicz

Les changements sociaux et culturels, de même que l'évolution technologique (et notamment la numérisation et la convergence) transforment fondamentalement les médias. Les nouveaux services de communication et les nouveaux médias sont dans une phase intermédiaire de leur développement, alors que leurs caractéristiques et leurs utilisations, ainsi que les opportunités et dangers potentiels qu'ils

présentent ne sont pas encore totalement explorés. Ce rapport, préparé comme document de référence pour la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, contribue aux débats sur ce que sont les médias aujourd'hui.

Disponible sur version papier (ref 664-SVP) et en-ligne en version pdf (http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/New_Notion_Media_en.pdf)





La gouvernance de l'Internet et les ressources critiques

L'internet peut contribuer à améliorer notre qualité de vie – en particulier dans sa dimension économique, sociale et culturelle – ainsi que l'exercice de notre citoyenneté démocratique. L'ouverture et l'accessibilité d'internet sont donc aujourd'hui des préalables à l'exercice de certains droits fondamentaux. Cependant, cette capacité à améliorer notre qualité de vie repose en grande partie sur l'existence d'un internet durable, solide, sûr et stable. La stabilité, la sécurité et le fonctionnement durable d'internet dépendent en effet de la gestion de certaines ressources critiques, notamment des serveurs racines, des infrastructures centrales, du système de noms de domaine (DNS) et des protocoles internet. Or, ces ressources critiques

sont actuellement gérées par diverses entités, sans démarche commune de gouvernance. Pour préserver la liberté d'expression et d'information (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)), il convient de s'attaquer aux divers problèmes que posent les ressources critiques d'internet dont les effets s'exercent souvent au-delà des frontières. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour garantir la protection de ses valeurs et de ses normes sur les droits de l'Homme de démocratie et l'état de droit à travers la gouvernance de l'internet.

Disponible sur version papier (ref 666-SVP) et en-ligne en version pdf (http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/Gouvernance%20d'internet_fr.pdf)



Public service media governance: looking to the future

Ce rapport analyse les questions qui devraient être abordées par les médias de service public afin de mieux accomplir leurs missions dans un environnement en pleine transformation technologique et socioculturelle. Parmi elles figurent un examen de ces missions elles-mêmes et notamment leur éventuelle adaptation au nouvel environnement numérique, les straté-

gies à élaborer pour faciliter la solution des problèmes auxquels sont confrontés actuellement les MSP et les modèles de gouvernance existant dans divers secteurs publics et privés, afin de nourrir une réflexion sur d'éventuels modèles de gouvernance alternatifs.

Disponible sur version papier (ref 665-SVP) et en-ligne en version pdf (http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/GouvernancePSM_fr.pdf)

Perspectives d'avenir

Les nouveaux groupes du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

La première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des Médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009) a donné un nouveau plan d'action au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC). Pour le mettre en œuvre, de nouveaux groupes de spécialistes ont été créés. Un groupe de spécialistes sur les nouveaux médias (MC-NM) travaillera sur la définition des nouveaux médias et leurs conséquences pratiques en terme d'activités normatives du Conseil de l'Europe. Un groupe consultatif ad hoc sur les

médias de service public (MC-S-PG) préparera un document de politique innovante sur de nouveaux modèles de gouvernance afin d'assurer une continuité effective et une indépendance réelle des médias de service public. Un groupe consultatif ad hoc sur l'internet transfrontière (MC-S-CI) étudiera la faisabilité d'instruments législatifs internationaux pour protéger les ressources critiques de l'internet et son trafic transfrontière et, si possible, élaborera le premier instrument sur le sujet. Un groupe consultatif ad hoc sur la protection des droits voisins des organisations de radiodiffusion (MC-S-NR) aura pour tâche d'élaborer le premier instrument législatif international sur ce sujet.

Internet <http://www.coe.int/media/>

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Créé en 1958, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines. Le CDPC élabore des conventions, des accords, des recommandations et des rapports. Il organise des conférences de recherche criminologique, des colloques criminologiques et des conférences de directeurs d'administrations pénitentiaires.

Violence contre les femmes et violence domestique

Le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) a tenu sa première réunion du 6 au 8 avril et sa deuxième du 25 au 27 mai 2009.

Lors de sa deuxième réunion le CAHVIO a adopté un rapport intérimaire indiquant que le Comité est d'avis que l'objet principal de la future convention devrait porter sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, la future convention devrait couvrir la violence domestique qui affecte les femmes de façon disproportionnée. La convention devrait également prévoir que ses dispositions puissent s'appliquer à toutes les victimes de la violence domestique.

Le Comité est convenu que les infractions pénales doivent être définies d'une manière précise et, en principe, refléter l'exigence de neutralité des genres.

Le Comité est convenu que, en principe, une seule convention devrait être rédigée, mais a considéré que, en plus de cet instrument, d'autres instruments juridiques contraignants pourraient être préparés à un stade ultérieur, le cas échéant.

Le Comité est d'avis qu'un mécanisme de suivi fort et indépendant est primordial pour s'assurer qu'une réponse efficace à ce problème soit apportée dans tous les Etats parties à la convention.

Enfin, le Comité s'est prononcé en faveur d'une convention globale qui couvre les « 3 P » (la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs), mais qui repose en plus sur des politiques intégrées, exhaustives et coordonnées.

Le Comité commencera son travail de rédaction et tiendra quatre réunions en 2009-2010 pour compléter le projet de convention.

29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

La 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice s'est tenue à Tromsø, Norvège, les 18 et 19 juin 2009. Le thème était « Brisons le silence – unis contre la violence domestique ».

La Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, a

ouvert la conférence. Les discours d'ouverture ont été faits par M. Knut Storberget, ministre de la Justice de la Norvège, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, M. Aleš Zalar, ministre de la Justice de la Slovénie, au nom de la présidence slovène du Comité des Ministres auprès du

Conseil de l'Europe, M^{me} Carina Hägg, Représentante de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M^{me} Daniela Kovářová, ministre de la Justice de la République tchèque, au nom de la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne et M^{me} Asha-Rose Migiro, Secrétaire générale adjointe des Nations Unies. A l'invitation du ministre de la Justice de la Norvège, le groupe de rap norvégien, Tonna Brix a donné une représentation, visant à donner aux ministres un témoignage encourageant du combat de jeunes adultes pour retomber sur leurs pieds après avoir été victimes de violences domestiques. Leur clip vidéo et leur spectacle, présentés dans les écoles élémentaires en Norvège, sont un exemple de bonnes pratiques sur la façon de rompre le silence chez les enfants souffrant de violences domestiques tout en les aidant à en parler. Tout au long de la conférence se sont succédés les vidéo clips sur la violence domestique, fournis par des Etats membres.

Les ministres ont souligné que la violence domestique a longtemps été masquée par un silence public et politique, étant à peine visible dans le système juridique et rarement reconnue comme un délit sérieux et une violation des droits fondamentaux de l'homme. Les scènes de violence domestique se déroulent derrière les portes fermées. Elles concernent généralement des partenaires intimes ou ex-partenaires mais peuvent également impliquer des relations entre individus de même sexe. Si les hommes et les enfants peuvent être touchés, la plupart des victimes de violences domestiques restent les femmes. Dans ce

contexte, l'importance du récent jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Opuz (jugement du 9 juin 2009) a été reconnue. La Cour a estimé que l'Etat défendeur, en échouant à protéger les victimes de violences domestiques, a violé les articles 2 (protection de la vie), 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), et 14 (garantie de non-discrimination) de la Convention. Elle a souligné que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination inhibant sérieusement la capacité des femmes à jouir de leurs droits et libertés sur la base d'une égalité entre hommes et femmes.

Les ministres ont examiné les mesures pour mieux lutter contre les violences domestiques à travers la législation et autres types de mesures. Ils ont souligné la nécessité de promouvoir une approche commune pour briser le silence, pour soutenir et réhabiliter les victimes. Dans ce contexte, les ministres se sont félicités des travaux en cours du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) et ont demandé une rapide finalisation des travaux sur une nouvelle convention.

Trois résolutions ont été adoptées par les ministres :

- Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique;
- Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
- Résolution n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.

Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Etabli sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe. Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de traités et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.

Travaux sur le droit de la famille

**38^e réunion plénière
(Strasbourg, 17-20 mars
2009)**

Le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), un comité subordonné du CDCJ, a tenu sa 38^e réunion du 17 au 20 mars 2009. Il a approuvé, avec quelques amendements mineurs, le projet de recommandation sur les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité ainsi que le

projet de recommandation sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès. Ces deux textes seront soumis au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) pour approbation les 6-9 octobre 2009, avant transmission au Comité des Ministres.

Le CJ-FA a également discuté de ses futurs travaux éventuels concernant la préparation d'un instrument juridique sur le statut juridique des enfants élevés dans différents types de partenariats maritaux et non maritaux.



En outre, la Division du droit public et privé a organisé la 7^e Conférence européenne sur le droit de la famille le 16 mars 2009 à Strasbourg. L'objectif de la conférence était de faire connaître les bonnes pratiques existantes dans le domaine de la médiation familiale internationale. Plusieurs éminents experts ont été invités à proposer un autre regard sur la médiation familiale en apportant un éclairage sur d'autres formes de médiation. Une session de la conférence a été spécialement dévolue à la formation des médiateurs familiaux internationaux, élément essentiel à la réussite de la médiation.

La conférence a offert une excellente occasion d'explorer les synergies possibles entre les organisations internationales actives dans ce domaine conformément à leurs mandats respectifs.

7^e Conférence européenne sur le droit de la famille, Strasbourg, 16 mars 2009



Travaux sur la nationalité

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009.

Ce traité s'appuie sur la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) en élaborant des règles plus détaillées que devront appliquer les Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de la succession d'Etats. En édicant des règles relatives à l'obligation de l'Etat successeur d'accorder sa nationalité aux ressortissants de l'Etat prédécesseur, la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation

avec la succession d'Etats clarifie également les droits et devoirs des Etats impliqués indirectement seulement dans le processus de succession, envers les ressortissants de l'un des Etats concernés.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats



Publications

Les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions

Les statistiques démontrent qu'un Européen sur quatre a été victime d'une infraction, faisant de la victimisation un phénomène quotidien en Europe. Qui plus est, la menace du terrorisme ainsi que d'autres formes de crimes sophistiqués ont fait naître le besoin d'améliorer l'aide apportée aux victimes.

Il est essentiel de placer les victimes au cœur du système judiciaire. Les victimes devraient, de part leurs besoins, être traitées avec le respect et la dignité qu'elles méritent lorsqu'elles viennent à être en contact avec le système judiciaire, notamment pour qu'elles soient à l'abri de victimisation secondaire.

Le présent document contient le rapport final sur les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions, préparé par le Groupe de spécialistes sur les voies de recours pour les

victimes d'infractions (CJ-S-VICT), tel qu'adopté par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) au cours de sa 83^e réunion, les 4-6 juin 2008.

Accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile

Jeremy McBride

Suite à la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007), le Conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux sur l'accès à la justice des migrants et des demandeurs d'asile.

Cette publication contient une évaluation de la situation à laquelle est confrontée ce groupe de personnes vulnérables lors de leur accès à la justice. Elle traite en particulier de l'identification des mesures – existantes et nouvelles – pour faciliter et garantir leur accès à la justice.

Internet: http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/cooperation_juridique



Council of Europe Publishing / Les Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. : + 33 (0)3 88 41 25 81 - Fax. : +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: publishing@coe.int - Website: <http://book.coe.int>

La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme:

Un travail continu (2009)

ISBN 978-92-871-6603-6, 69 € / 138 \$ US

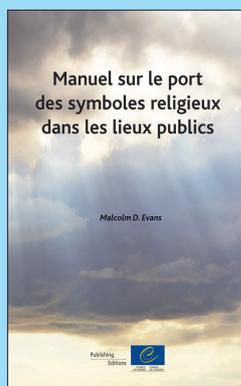


Ce livre recueille l'ensemble des travaux accomplis depuis la Conférence de Rome en vue de l'élaboration d'instruments normatifs dont le plus important est le Protocole n° 14 à la Convention. Ces travaux ont bénéficié de débats de haut niveau qui ont eu lieu lors de diverses tables rondes, ateliers et séminaires organisés par les présidences successives du Comité des Ministres.

Manuel sur le port des symboles religieux dans les lieux publics

 (2009)

ISBN 978-92-871-6615-9, 25 € / 50 \$ US



Le manuel explique les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'auteur commence par faire le point sur certains aspects fondamentaux tels que la « visibilité » des religions et des croyances dans la sphère publique et la notion de « port de symboles religieux ». Il énumère ensuite les questions essentielles à examiner par les pouvoirs publics avant de prendre des mesures concernant le port de symboles religieux. Enfin, le manuel tente d'appliquer les principes énoncés à certains domaines clés tels que la fonction publique, les écoles et les universités, le secteur privé et le système judiciaire.

Halte à la violence à l'égard des enfants – L'action du Conseil de l'Europe

 (2009)

ISBN 978-92-871-6465-0, 19 € / 38 \$ US

Malgré une forte sensibilisation de la société au problème, des millions d'enfants en Europe sont toujours victimes de violences. Les droits de l'enfant sont violés quotidiennement dans tous les pays européens. Les châtiments corporels, les abus sexuels, l'exploitation des enfants et d'autres violations similaires commencent seulement maintenant à attirer l'attention du public. Bien que certains progrès aient été accomplis, ils sont beaucoup trop lents et timides.

Le présent ouvrage inventorie les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine et permet de mieux comprendre les processus qui ont conduit à ses multiples conventions, recommandations, décisions, programmes, rapports et publications.



Manuel sur le discours de haine

 (2009)

ISBN 978-92-871-6613-5, 19 € / 38 \$ US

L'identification d'actes pouvant être qualifiés de « discours de haine » apparaît d'autant plus difficile que ce type de discours n'implique pas nécessairement l'expression d'une haine ou d'émotions. Se fondant sur l'ensemble des textes applicables en matière de liberté d'expression ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes, l'auteur dégage certains paramètres permettant de distinguer les expressions qui, bien que parfois insultantes, sont pleinement protégées par le droit à la liberté d'expression de celles qui ne bénéficient pas de cette protection.



**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques**

**Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

<http://www.coe.int/justice/>

ISSN 1608-960X



9 771608 960003